Communauté de communes Midi-corrézien

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ÉLABORATION
prescrite le
20 décembre 2017

Porter à connaissance de l'État

Réalisation
mai 2019

Direction départementale des territoires de la Corrèze

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ESTER
Service études et stratégies territoriales

Unité planification

SITUATION DANS LE DEPARTEMENT

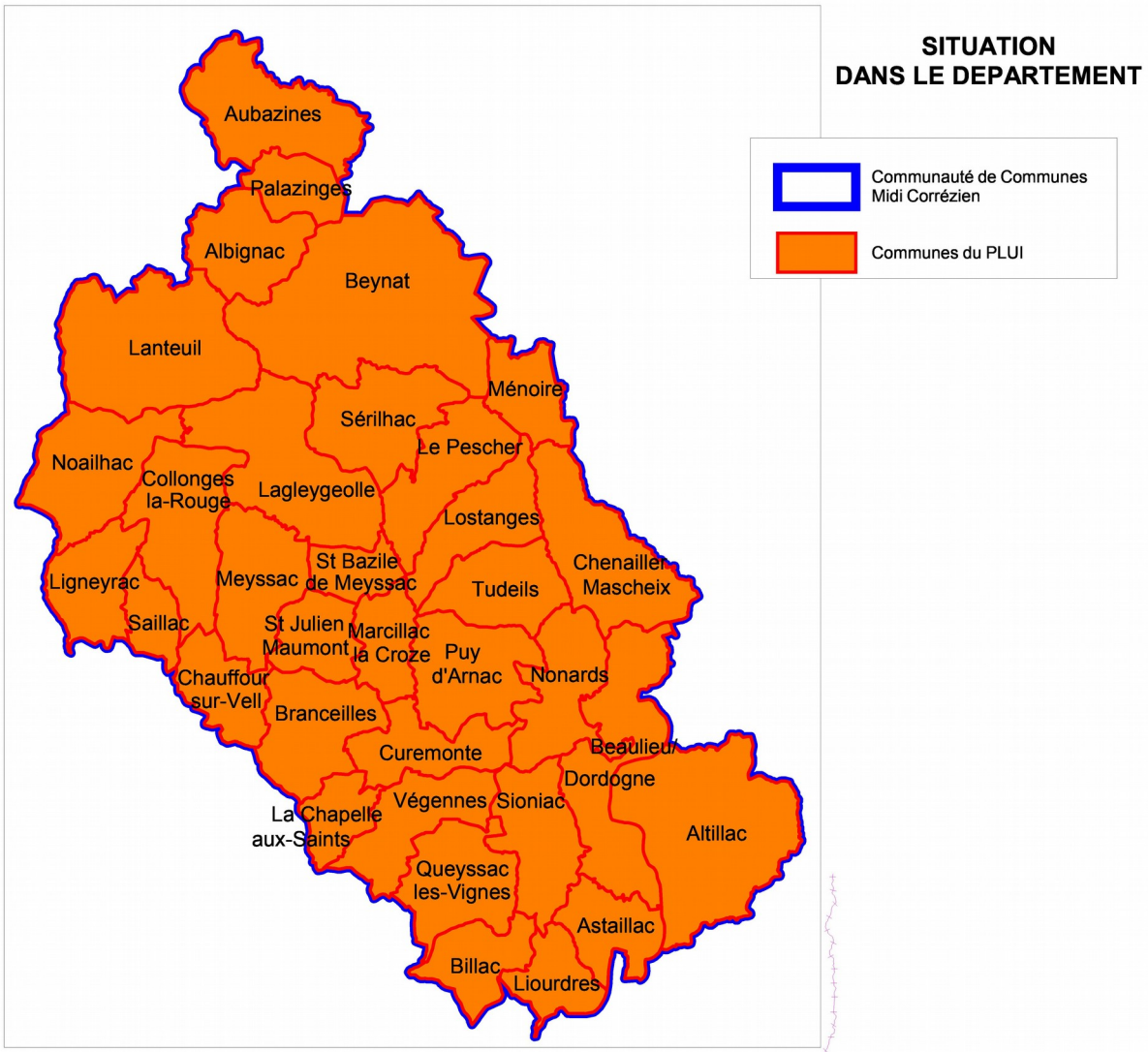

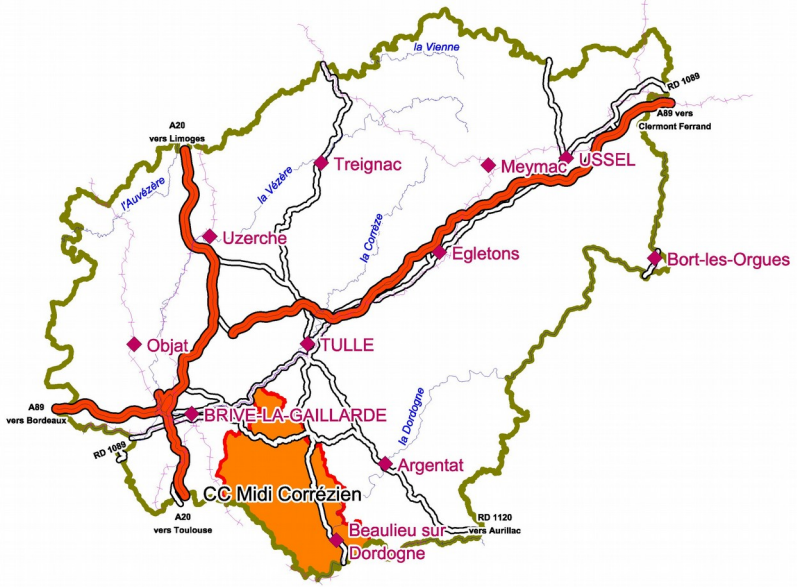

Table des matières

A – Préambule....7
B – Principe et contenu réglementaire du PLU....11
B.1 – Les principes d'aménagement et de développement durables des territoires....12
B.1.a – Les articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme....12
B.1.a.i – Le principe d'équilibre....12
B.1.a.ii – Le principe de mixité et de diversité des fonctions....12
B.1.a.iii – Le principe du respect de l'environnement....13
B.1.b – Les principales évolutions législatives....14
B.1.b.i – Un rôle du PLU renforcé par les lois ENE et ALUR....14
B.1.b.ii – Les lois « Agricoles »....14
B.1.b.iii – La protection des paysages....16
B.1.b.iv – Les lois relatives au logement....17
B.1.b.v – Les outils favorisant la production de logements....21
B.1.c – La gestion des zones agricoles et naturelles....21
B.1.c.i – Le changement de destination....21
B.1.c.ii – Les extensions et annexes....22
B.1.d – Le paysage dans le PLUi....22
B.1.d.i – Les orientations générales en matière de paysage dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)....23
B.1.e – Conclusion....23
B.2 – Les personnes publiques associées (PPA)....24
B.3 – Le contenu du PLUi....25
B.3.a – Rapport et diagnostic, PADD et projet de territoire, OAP, règlement, POA, annexes....25
B.3.a.i – Le rapport de présentation....25
B.3.a.ii – Le PADD....26
B.3.a.iii – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)....26
B.3.a.iv – Le Règlement....27
B.3.a.v – Les Annexes....27
B.3.a.vi – Synoptique du contenu du document....28
B.3.b – La procédure de l'évaluation environnementale....28
B.4 – L'articulation du PLU avec les autres documents à portée réglementaire ou de planification....30
B.4.a – Les dispositions réglementaires....30
B.4.a.i – Définitions et liens juridiques entre les documents....30
B.4.a.ii – Rapport de compatibilité....31
B.4.a.iii – Rapport de prise en compte....31
B.4.a.iv – Documents de référence....32
B.4.a.v – Schéma illustrant les obligations de compatibilité et de prise en compte du PLU....34
B.5 – La procédure....35
B.5.a – Évaluation....37
B.6 – Accès à l'information en matière d'urbanisme....38
C – Volet servitudes d'utilité publique....41

C.1 – Patrimoine naturel et risques....42
C.1.a – Eaux....42
C.1.b – Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)....43
C.2 – Conservation du patrimoine culturel....44
C.2.a – Monuments historiques....44
C.3 – Utilisation de l'énergie....52
C.4 – Voies de communication....53
C.4.a – Cours d'eau....53
C.4.b – Voies ferrées....53
C.4.c – Crculation aérienne....53
C.5 – Télécommunications....54
D – Volet informations utiles du PAC....55
D.1 – Gestion de l'espace – urbanisme – habitat....62
D.1.a – Documents d'urbanisme....64
D.1.b – Les hameaux en Limousin....66
D.1.c – Patrimoine architectural et patrimonial....73
D.2 – Biodiversité....74
D.2.a – Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)....74
D.2.b – La trame verte et bleue (TVB)....74
D.2.c – Les sites Natura 2000....76
D.2.d – Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) – Les sites d'intérêt écologique majeur (SIEM)....77
D.2.e – La Flore....80
D.2.f – Les zones humides....80
D.3 – Ressource Eau....81
D.3.a – Hydrographie – milieux aquatiques....81
D.3.b – Alimentation en eau potable....81
D.3.c – Eaux pluviales et imperméabilisation des sols....82
D.3.d – Eaux usées – assainissement....84
D.3.e – Ripisylve et espace de liberté du cours d'eau....84
D.3.f – Plans d'eau....86
D.4 – Agriculture – Forêt....88
D.4.a – Agriculture....88
D.4.b – Forêts....91
D.5 – Domaine risques....96
D.5.a – Risques inondation....96
D.5.b – Risques barrage....100
D.5.c – Risques ruissellement....102
D.5.d – Mouvements de terrains....102
D.5.e – Risques sismiques....104
D.6 – Service Départemental Incendie et Secours (SDIS)....104
D.7 – Déplacements....105
D.7.a – Routes....105
E – Glossaire des sigles....108

A – Préambule

Le **plan local d'urbanisme intercommunal** (PLUi) est un document d'urbanisme à l'échelle d'une intercommunalité qui :

- étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire,
- construit un projet de développement respectueux de l'environnement,
- et le formalise dans des règles d'utilisation du sol.

Le PLUi doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.

Cohérence du projet de territoire :

Le PLUi dote le territoire d'une vision prospective de 10 à 15 ans. Cette vision s'effectue à l'échelle de l'intercommunalité, où s'organise l'essentiel des activités quotidiennes.

Cadre de vie : Le PLUi veille à la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire de la collectivité et valorise le cadre de vie des habitants. Il maintient un équilibre entre zones bâties, naturelles et agricoles, pour un aménagement raisonné de l'espace.

Habitat : Le PLUi accompagne la production de logements notamment dans la mise en cohérence des politiques d'aménagement et de l'habitat. Il facilite la mise en œuvre des politiques en faveur du logement.

Climat : Le PLUi est un outil d'atténuation et d'adaptation aux impacts du changement climatique. Il détermine ainsi les conditions d'un aménagement prenant en compte cet enjeu.

Développement économique : Le PLUi assure la pérennité des pôles d'activités et leur attractivité en prenant en compte le caractère diversifié du territoire ; il apporte des réponses adaptées aux besoins des entreprises.

Dans sa délibération du 20 décembre 2017, le conseil communautaire expose les éléments qui concourent à la nécessité d'une élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal et l'intérêt de bâtir un projet territorialisé dans une vision d'aménagement du territoire qui soit cohérente avec le bassin de vie, les enjeux économiques, de transports, de services, d'environnement et de développement durable afin :

- d'accueillir de nouveaux habitants,
- de développer l'artisanat, protéger l'agriculture,
- de préserver l'identité des communes, du territoire notamment par le respect des paysages, de l'habitat et un urbanisme de projet dépassant le seul zonage de terrains constructibles,
- de réglementer l'usage du sol,
- de prévoir les conséquences de la réglementation sur l'assainissement, la lutte contre l'incendie ou la prévention des risques naturels,
- de prendre en compte la réalité de la structure des voies et réseaux.

Le Président rappelle également que la Communauté de Communes souhaite organiser l'espace communautaire pour assurer un développement harmonieux de son territoire et se donner les moyens d'actions pour :

- permettre aux communes de prendre en main leur développement,
- mettre en œuvre un urbanisme durable, respectueux des caractéristiques des communes qui composent le territoire,
- renforcer la dynamique collective du territoire dans un principe de solidarité territoriale,
- **conforter le projet de territoire et œuvrer à la mise en œuvre du SCOT Sud Corrèze.**

Par le présent « porter à connaissance » (PAC) et dans le cadre de la procédure d'élaboration de PLUi prescrite, l'autorité compétente de l'État, la direction départementale des territoires (DDT) informe la Communauté de communes sur :

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants (article L. 132-2 du code de l'urbanisme) ;

La DDT transmet également à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence de la communauté de communes midi-corrézien en matière d'urbanisme.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations (PAC + études) est sans effet sur la procédure d'élaboration de PLUi engagée.

Par ailleurs, la Communauté de communes doit tenir à la disposition du public les informations qui lui sont portées à connaissance. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique (article L. 132-3 du code de l'urbanisme).
Le présent document est structuré en trois parties :

- une synthèse du cadre législatif et réglementaire à respecter (chapitre B – Volet réglementaire du PAC)
- les servitudes d'utilité publique (SUP) identifiées sur le territoire intercommunal (chapitre C - Volet servitudes d'utilité publique) ;
- les informations utiles complémentaires en rapport avec la procédure (chapitre D - Volet informations utiles du PAC) ;

B – Principe et contenu réglementaire du PLU

B.1 – Les principes d'aménagement et de développement durables des territoires

B.1.a – Les articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme

Énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, les principes généraux d'aménagement s'imposent aux documents de planification et notamment au PLU (article L. 151-1 du code de l'urbanisme) :

- l'article L. 101-1 rappelle que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation »", les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences,
- l'article L. 101-2 énonce des principes généraux qui s'imposent à toutes les collectivités publiques intervenant dans le domaine de l'aménagement et de la planification et à toutes leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace. Il en précise les principes fondamentaux que les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, PLU et cartes communales) doivent permettre d'assurer, « dans le respect du développement durable ».

Ces principes s'organisent autour de 3 axes pour aboutir à une planification durable du territoire :

B.1.a.i – Le principe d'équilibre

Les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- la nécessité de gérer le sol de façon économe, par l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel.

Les collectivités publiques doivent aussi harmoniser leurs décisions et prévisions d'utilisation de l'espace pour arriver à un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.

B.1.a.ii – Le principe de mixité et de diversité des fonctions

Le PLU doit aussi permettre **d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**. Ce principe, qui concerne l'habitat urbain comme l'habitat rural, vise à assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.
S'agissant des besoins, le PLU doit prévoir « des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et

futurs » en matière :

- d'habitat : la mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations et des catégories sociales ;
  sur le territoire, ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune ou pôle de communes dans le territoire de PLU ;
- d'activités économiques et d'équipements commerciaux ;
- d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de **répartition géographiquement équilibrée** entre emploi, habitat, commerces et services ;
- de **diminution des obligations de déplacements** et de développement des transports collectifs, afin de rationaliser la demande de déplacements ;
- de sécurité et de salubrité publiques ;
- d'**amélioration des performances énergétiques** ;
- de **développement des communications électroniques**.

S'agissant des ressources, le projet de PLU doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire (notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

B.1.a.iii – Le principe du respect de l'environnement

Le PLU doit ainsi permettre d'assurer le respect de l'environnement dans toutes ses composantes, par le respect des deux premiers principes exposés ci-avant (gestion économe de l'espace, protection des sites, milieux et paysages naturels, maîtrise des besoins de déplacements…) mais aussi à travers :

- la **réduction des émissions de gaz à effet de serre** et la **lutte contre le changement climatique**, ainsi que l'**adaptation à ce changement** ;
- la maîtrise de l'énergie, la **réduction des consommations d'énergie** et la **production énergétique à partir de sources renouvelables** ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ;
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, **la création et la remise en bon état des continuités écologiques** ;
- la **prévention des risques** naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (article L. 132-1 du code de l'urbanisme).

B.1.b – Les principales évolutions législatives

B.1.b.i – Un rôle du PLU renforcé par les lois ENE et ALUR

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) confortent le rôle des PLU :

- **en renforçant plusieurs objectifs et en en introduisant de nouveaux** :
  - renforcement de la gestion économe de l'espace : l'accent est mis sur la réduction de la consommation d'espace dans la loi « Grenelle 2 » comme dans la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, en ce qui concerne les espaces agricoles ;
  - renforcement du lien entre déplacements et urbanisation ;
  - renforcement de la protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la préservation et remise en bon état des continuités écologiques ;
  - réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
  - amélioration des performances énergétiques des constructions ;
  - aménagement numérique des territoires ;
  - organisation de l'aménagement commercial ;
- **en prévoyant de nouveaux outils** :
  - en particulier en matière de gestion économe de l'espace, le PLU doit contenir une analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années et prévoir des objectifs chiffrés pour limiter cette consommation.

B.1.b.ii – Les lois « Agricoles »

■ **Les lois n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « loi Montagne » et n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite « loi Montagne 2 »**.
La « loi Montagne » pose trois principes qui doivent être respectés pour l'aménagement en zone montagne :

- **la protection de l'agriculture** : L'article L. 122-10 du code de l'urbanisme prévoit que « les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux ».

- **la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques de la montagne** : L'article L. 122-9 du code de l'urbanisme précise que « les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent des dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ».
- **le principe de l'urbanisation en continuité** : L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs et hameaux existants.

Les « lois Montagne » précisent les modalités du développement touristique et des **unités touristiques nouvelles (UTN)**.

Le milieu spécifique de montagne est ainsi reconnu comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de son rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. Ces lois visent la prise en compte des différences et de la solidarité, le développement économique et social en montagne, l'aménagement et la protection de l'espace.

Une grande partie du territoire intercommunal est concerné par la « loi Montagne » (articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme).

■ Les lois n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) et n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF).

La loi LMAP procède à la mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre la consommation des espaces agricoles. Le rythme annuel de consommation des terres agricoles a en effet plus que doublé depuis les années soixante, passant de 35 000 hectares de terres agricoles consommées chaque année en France à 75 000 hectares aujourd'hui.

Cet objectif de préservation du foncier agricole rejoint l'objectif de réduction de la consommation de l'espace fixé par les lois « Grenelle ».

Un des instruments mis en place par le législateur dans le cadre de la loi LMAP était la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), qui émettait un avis sur l'opportunité des projets d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles.

La loi LAAAF est venue renforcer les compétences de cette commission en élargissant son champ d'intervention à la préservation des espaces naturels et forestiers.
Désormais renommée commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), cette commission pourra être consultée à tout moment de la procédure sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

■ **Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD)**.

La loi institue également l'élaboration d'un PRAD qui fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

C'est un document de référence qui devra être pris en considération dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Les éléments relatifs au PRAD Nouvelle-Aquitaine sont consultables sur le site internet de la DRAAF : http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/le-PRAD-en-ALPC

■ **Le pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)**.

Le PPRDF, prévu par le code forestier, est établi dans l'objectif d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. En cohérence avec les documents cadres forestiers en vigueur, il analyse les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définit les actions d'animation et les investissements nécessaires pour une mobilisation supplémentaire de bois.

Le PPRDF de l'ex-Limousin dresse d'abord un état des lieux complet des caractéristiques de la forêt et de son positionnement dans le territoire. Il fait le point sur la gestion forestière actuelle et sur la récolte des bois.

Le document du PPRDF est téléchargeable sur le site internet de la DRAAF :
http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Le-plan-pluriannuel-regional-de

B.1.b.iii – La protection des paysages

■ **La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, dite « loi paysage »**.

Cette loi permet un plus grand respect du paysage dans les documents et les opérations d'urbanisme.

■ **Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers**.

L'article 52 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un nouvel article L. 111-6 dans le code de l'urbanisme, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes. L'objectif de cette disposition est d'inciter les collectivités à engager une réflexion préalable à tout projet de développement sur les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers, principalement dans les entrées de ville.

B.1.b.iv – Les lois relatives au logement

■ Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

La loi SRU a renforcé la place du PLH dans l'ordonnancement juridique de l'urbanisme par une obligation de compatibilité avec le SCoT assortie d'une obligation de compatibilité des PLU et des cartes communales avec le PLH.
L'exercice du droit de préemption urbain peut clairement prendre pour référence la délibération définissant les actions à mettre en œuvre pour mener à bien le PLH. Celui-ci doit préciser l'échéancier de la réalisation de logements manquants pour satisfaire l'obligation de 20% de logement sociaux, dont ce texte redéfinit la notion en modifiant les seuils démographiques des communes concernées.

■ Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Avec la loi relative aux libertés et responsabilités locales, le PLH définit aussi les conditions de mise en œuvre d'un dispositif d'observation de l'habitat, sa durée est portée à 6 ans et il relève désormais de la compétence exclusive des EPCI. Ce document devient la condition d'accès à la délégation de gestion des aides à la pierre ouverte à certains EPCI.

■ Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL)

La loi ENL consolide le glissement vers le niveau intercommunal de la responsabilité du PLH.

Elle constitue le volet législatif du « pacte national pour le logement » et renforce le volet logement du « plan de cohésion sociale ». Elle prévoit de nombreuses mesures destinées à aider les collectivités à construire, augmenter l'offre de logements à loyers maîtrisés, favoriser l'accession sociale à la propriété.

Elle se répartit en 4 thématiques :

- aider les collectivités à construire,
- augmenter l'offre de logements à loyers maîtrisés,
- favoriser l'accession sociale à la propriété pour les ménages modestes,
- lutter contre l'habitat indigne et faciliter le logement des personnes défavorisées en renforçant l'accès de tous à un logement confortable.

Pour atteindre ces objectifs, la loi a abouti à la mise en place d'outils :

- Le PLUi peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser, réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (4° de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme).

- En pratique, le PLUi peut soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain, soit imposer la réalisation d'une superficie minimale de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction.

La loi ENL permet de rendre les documents d'urbanisme plus opérationnels et plus favorables à la construction de logements. Elle prévoit qu'un échéancier des nouvelles zones à urbaniser peut désormais être intégré dans les plans locaux d'urbanisme.

■ La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

En vue de développer une nouvelle offre de logements, la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a introduit deux mesures visant à favoriser la diversification de l'offre de logements et à lutter contre l'exclusion permettant au PLU de :

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

■ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, a notamment modifié certaines dispositions du code de l'urbanisme pour favoriser une approche de l'urbanisme à une échelle plus étendue.

En matière d'habitat, les orientations d'aménagement et de programmation doivent ainsi définir les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Dans les PLU intercommunaux, elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

La loi, bâtie sur les conclusions de la concertation de 2007, s'appuie sur la mise en place de mesures telles que :

- un éco-prêt à taux zéro pour encourager les travaux de rénovation lourde,
- la rénovation de l'ensemble du parc de logements sociaux d'ici 2020, avec la création de prêt à taux privilégié pour les bailleurs,
- l'extension du crédit d'impôt « développement durable » aux logements mis en location.

Elle prévoit aussi la généralisation des bâtiments basse consommation à l'horizon 2012 et à énergie positive à l'horizon 2020 et également le respect par anticipation de la norme « bâtiment basse consommation » au parc de logements neufs construits dans le cadre du programme national de rénovation urbaine.

■ La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

La loi ALUR a aussi modifié certaines dispositions du code de l'urbanisme pour les PLU intercommunaux. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des PLU celui-ci peut tenir lieu de PLH.

Dans ce cas, les orientations d'aménagement et de programmation précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Le PLU comprend alors également un programme d'orientations et d'actions comprenant toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat.
En ce qui concerne l'habitat, il doit être procédé, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus.

■La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, institue la participation citoyenne des personnes handicapées, et traduit une politique volontariste de l'État en faveur des personnes handicapées :

- accessibilité généralisée dans tous les domaines de la vie sociale (éducation, emploi, cadre bâti, transports…),
- droit à compensation des conséquences du handicap,
- création des Maisons départementales des personnes handicapées.

Le volet logement de la loi stipule que l'amélioration du cadre bâti est à prévoir dans les objectifs du PLH. La loi rend obligatoire l'accessibilité des locaux d'habitation neufs et dans certains cas des locaux d'habitation existants faisant l'objet de travaux. L'objectif de la loi est de permettre aux personnes handicapées de pouvoir disposer d'un logement adapté et d'élargir le parc immobilier accessible, afin d'ouvrir le choix de leur lieu de vie.

La **loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (DALO)**, permet aux personnes qui ne sont pas en mesure d'accéder à un logement décent par leurs propres moyens, d'exercer leur droit au logement opposable par voie amiable dans un premier temps, puis à compter du 1er décembre 2008, par recours contentieux contre l'État.

Elle vise à développer l'offre de logement et d'hébergement. Parmi ses objectifs, peuvent être notés :

- l'augmentation du nombre de logements sociaux à construire ainsi que des places d'hébergement à créer ;
- le renforcement des obligations fixées aux communes et EPCI en matière de création de places d'hébergement d'urgence.

La **loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social** permet le développement d'une offre de logements correspondant aux besoins et au pouvoir d'achat de chacun.

Les principaux volets de la réforme introduite par la loi sont les suivants :

- la mobilisation du foncier public en faveur du logement ;
- le renforcement des obligations de production de logement social ;
- une offre locative sociale renforcée et en cohérence avec les besoins des ménages ;
- le renforcement des contraintes à l'égard des communes ne participant pas à l'effort de solidarité nationale.

La **loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte**, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent vont permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

La transition énergétique pour la croissance verte s'articule autour de 6 axes majeurs :

- la réduction de la consommation d'énergie : par notamment des travaux d'isolation des bâtiments publics, l'extinction de l'éclairage public après une certaine heure…
- la diminution des pollutions et le développement des transports propres : par l'achat de voitures électriques, le développement des transports collectifs et du covoiturage…
- le développement des énergies renouvelables : avec par exemple la pose de panneaux photovoltaïques sur les équipements publics, la création de réseaux de chaleur…
- la préservation de la biodiversité : par la suppression des pesticides pour l'entretien des jardins publics, le développement de l'agriculture et de la nature en ville…
- la lutte contre le gaspillage et la réduction des déchets : avec la suppression définitive des sacs plastique, des actions pour un meilleur recyclage et diffusion des circuits courts pour l'alimentation des cantines scolaires…

B.1.b.v – Les outils favorisant la production de logements

Le développement de l'offre de logements

Les communes ou leurs groupements peuvent mettre en place des OPAH (opérations programmées d'amélioration de l'habitat) ou des PIG (programmes d'intérêt général). Ces dispositifs, par les aides financières apportées aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs, permettent d'accroître l'offre de logements, notamment l'offre en logements abordables (logements à loyer conventionné), de remettre sur le marché des logements qui étaient vacants, ainsi de sauvegarder le patrimoine communal, d'améliorer le parc existant, de lutter contre l'habitat indigne.

Les communes reçoivent dans le cadre de ces opérations des subventions de l'agence nationale de l'habitat.

La majoration du volume constructible

En application du 2° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.

B.1.c – La gestion des zones agricoles et naturelles

B.1.c.i – Le changement de destination

L'article L. 151-11 du code de l'urbanisme indique qu'en zone A et N, le règlement peut identifier les bâtiments susceptibles de changer de destination sans compromettre l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site.

L'autorisation d'urbanisme des bâtiments identifiés est soumis à l'avis conforme :

- de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en zone A,
- de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en zone N.

Il est rappelé que dès l'instant où sont donnés des droits à construire (entretien et viabilité voirie, ramassage scolaire, ordures ménagères…), cela induit des services supplémentaires pour la collectivité.

Le changement devra cibler une ou plusieurs destinations (à justifier dans le PLUi). Cette possibilité d'identification nécessite :

- un règlement particulier pour bien fixer les droits au moment du PLUi au regard de l'avis des commissions (CDPENAF ou CDNPS) qui devront se prononcer au moment du permis (qualité architecturale notamment),
- l'acceptation par la CDPENAF (lors de l'arrêt du PLUi) des possibilités d'évolution de ces bâtiments.

B.1.c.ii – Les extensions et annexes

L'article L. 151-12 du code de l'urbanisme stipule que « Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13 (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées – STECAL), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »

Ces dispositions sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF). Une fiche conseil sur les « annexes et extensions en zone A et N » détaille les éléments de règlement qui ont reçu la validation de la CDPENAF de Corrèze. Cette fiche est fournie dans les annexes du présent porter à connaissance.

B.1.d – Le paysage dans le PLUi

La loi ALUR renforce la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en œuvre de la convention européenne du paysage, en particulier à travers les « objectifs de qualité paysagère » qu'elle introduit.

Le terme « paysage » désigne « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Ainsi, « prendre en compte les paysages » signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population.

Sur l'ensemble d'un territoire concerné par un document d'urbanisme, il peut s'agir d'appréhender plusieurs paysages (ou unités paysagères) et par ailleurs aussi bien des paysages considérés comme remarquables, que des paysages relevant du quotidien et des paysages dégradés. La manière de prendre en compte les paysages peut donc comprendre à la fois, sur un même territoire, des logiques de protection, mais également de gestion et/ou d'aménagement des paysages.

Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en œuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées. Ainsi, ces objectifs de qualité paysagère peuvent par exemple initier et favoriser la transition énergétique dans les territoires ou encore faciliter la densification en identifiant les secteurs propices et en formulant des objectifs pour favoriser la qualité ultérieure des projets (énergétiques, immobiliers…).
La loi inscrit donc la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme dans une approche concrète et opérationnelle, qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables. À l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, elle confère aux documents d'urbanisme et de planification, un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire, en cohérence avec la convention européenne du paysage qui invite à porter une égale attention à l'ensemble des paysages, qu'ils soient considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés.

Les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, « dans le respect des objectifs du développement durable […] 2°) la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville » (extrait de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme).

B.1.d.i – Les orientations générales en matière de paysage dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le PADD du PLU.

Le premier alinéa de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Le [PADD] définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. »

Ainsi, dans le prolongement des objectifs de qualité paysagère introduits dans le SCoT, le PADD du PLUi doit également, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement des structures paysagères.

Ces orientations en matière de paysage constituent une explicitation du projet de la collectivité en matière de qualité du cadre de vie. Le fait de formuler ces objectifs dans le PADD permet de guider les projets d'aménagement ultérieurs.
La qualité de ces projets sera liée à la manière dont ils contribuent à l'atteinte des objectifs et orientations données.

B.1.e – Conclusion

Pour l'élaboration du PLUi, l'ensemble de ces textes devra se traduire par les outils et règles du document pour décliner localement les principes fondamentaux d'une planification durable définie par les articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme :

- **principe d'équilibre**
- **principe de mixité et de diversité des fonctions**
- **principe du respect de l'environnement**

B.2 – Les personnes publiques associées (PPA)

L'association des personnes publiques est régie par les articles L. 132-7, L. 132-9 et suivants du code de l'urbanisme. Sont associées à l'élaboration du PLUi :

- l'État ;
- la région ;
- les départements ;
- les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports ;
- les établissements publics compétents en matière de PLH ;
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- les chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture) ;
- Le Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive (SEBB)

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- Elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi ;
- Elles sont associées à son élaboration et peuvent, si elles le jugent nécessaire, demander à être consultées pendant toute la procédure ;
- Le projet de PLUi arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient manifestées préalablement.

Leur avis sur le projet de PLUi est joint au dossier mis à l'enquête publique.

Concernant l'association de l'État, je vous propose que les représentants de mes services :

- soient invités aux réunions de travail en fonction des thèmes abordés et, selon l'état d'avancement du projet. Ils devront par ailleurs, être destinataires de tous les comptes rendus de ces réunions.
- soient systématiquement invités aux réunions de présentation en étant destinataires des documents de travail nécessaires à la remise d'un avis circonstancié concernant les étapes suivantes :
  - présentation du diagnostic du territoire,
  - présentation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
  - élaboration du zonage et du règlement,
  - présentation du projet avant l'arrêt,
  - analyse des avis des personnes publiques et demandes des particuliers après enquête publique.

Enfin, il est souhaitable que les services de la direction départementale des territoires participent à la rédaction du règlement avant l'arrêt du projet, afin d'examiner l'application opérationnelle du document. Ces services sont mis à disposition de la commune pour tous renseignements, conseils ou informations complémentaires et me représenteront durant la procédure.

B.3 – Le contenu du PLUi

Le contenu du PLUi est précisé aux articles R. 151-1 à 3 du code de l'urbanisme.

B.3.a – Rapport et diagnostic, PADD et projet de territoire, OAP, règlement, POA, annexes

B.3.a.i – Le rapport de présentation

Le rapport de présentation constitue une pièce fondamentale du PLUi. Il doit permettre de présenter la démarche de la collectivité et d'expliquer et justifier les orientations stratégiques et choix de développement de la collectivité.

Il est rappelé que l'absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications que comporte le rapport de présentation peut être sanctionné par le juge administratif.

Il résulte de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme que le rapport de présentation doit :

- expliquer les choix retenus pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement, ainsi que le cas échéant, pour le programme d'orientations et d'actions
- s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerces, d'équipements et de services.
- analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales
- exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

B.3.a.ii – Le PADD

Défini par l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le PADD exprime la dimension « politique » et « stratégique » du projet de la collectivité.
C'est la raison pour laquelle il doit d'ailleurs être débattu de manière formelle par la collectivité.

Ce document est la clé de voûte du PLUi. Les autres pièces du PLUi qui ont une valeur juridique (OAP, règlement) doivent être cohérentes avec les orientations générales du PADD.

Le PADD doit :

- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définir les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la collectivité ;
- fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'ensemble de ces thématiques doivent être traitées. L'importance qui leur sera accordée dépendra toutefois des caractéristiques du territoire et des enjeux dégagés par la collectivité.

B.3.a.iii – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Définies par les articles L. 151-6 et suivants du code de l'urbanisme, les OAP sont destinées à permettre à la collectivité de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs.

Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les OAP conformément à l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme.

Les OAP peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la collectivité ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opération d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser ainsi qu'une analyse financière et fiscale permettant d'orienter la mise en œuvre opérationnelle de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique les plafonnements de stationnement à proximité des transports prévus à l'article L. 151-35 ;

Trois types d'OAP sont décrits dans la partie réglementaire du code de l'urbanisme (articles R. 151-6 et suivants du code de l'urbanisme). Il s'agit :

- des OAP sectorielles (par secteur ou quartier) ;
- des OAP patrimoniales ;
- des OAP sectorielles d'aménagement (sans dispositions réglementaires).

B.3.a.iv – Le Règlement

Le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols (L. 151-9 à 42).

À ce titre et plus précisément, le règlement :

- délimite les zones urbaines (zone U) ou à urbaniser (zone AU), les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger (zones A et N) ;
- définit les règles qui s'imposent aux occupations et utilisations du sol en précisant :
  - l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées, et prévoir l'interdiction de construire ;
  - les règles concernant les destinations et la nature des constructions autorisées.
- délimite les espaces faisant l'objet d'une réglementation spéciale : les espaces boisés classés (EBC), les éléments de patrimoine et paysage à protéger, les emplacements réservés, les secteurs à risque…

Afin de mieux traduire le PADD, le règlement est structuré en 3 chapitres répondant chacun à une question (article R. 151-13 du code de l'urbanisme) :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : **où puis-je construire ?**
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : **comment prendre en compte mon environnement ?**
- les équipements et les réseaux : **comment me raccorder ?**

B.3.a.v – Les Annexes

Les annexes fournissent à titre d'information les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'appliquent sur le territoire.

La liste exhaustive des pièces à joindre obligatoirement en annexe du PLU figure aux articles R. 151-51 à 53 du code de l'urbanisme.

Les annexes du PLUi comprennent par ailleurs des documents à caractère informatif. Elles comportent néanmoins des informations substantielles dans la mesure où elles portent sur des éléments qui déterminent des contraintes opposables sur l'utilisation du sol. C'est pourquoi leur omission, leur insuffisance ou des irrégularités flagrantes sont susceptibles d'affecter la légalité du PLUi.

B.3.a.vi – Synoptique du contenu du document

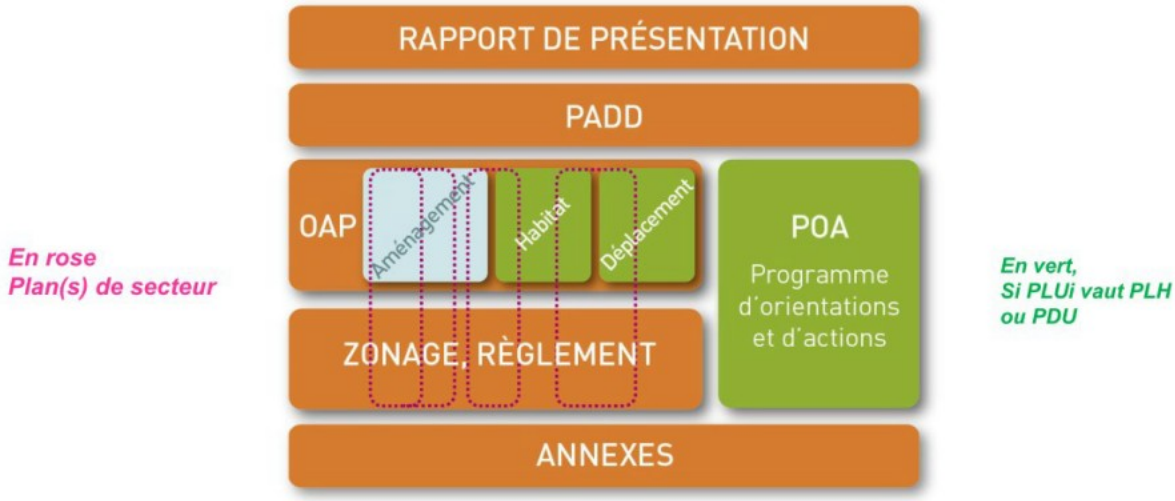

B.3.b – La procédure de l'évaluation environnementale

Le PLUi fera l'objet d'une évaluation environnementale, car le territoire intercommunal comprend tout ou partie de sites Natura 2000 (article R. 104-9 du code de l'urbanisme).
La Communauté de Communes comprend plusieurs sites listés dans la partie informations utiles du présent document.

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme, a modifié et précisé le contenu du rapport de présentation (nouvelle rédaction de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme).

Il vient préciser les conditions d'application aux PLU de la directive européenne sur l'évaluation des plans et programmes en matière d'environnement, transcrite en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 (portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement).

L'évaluation environnementale est une démarche continue, itérative, réalisée sous la responsabilité de la collectivité. Pour cette démarche, il est conseillé de s'appuyer sur des spécialistes en environnement.
Elle doit lui permettre d'analyser les effets du projet de PLU sur l'environnement tout au long de l'élaboration du document et de prévenir de ses conséquences dommageables sur l'environnement.

Outil d'aide à la décision, elle permet d'orienter les choix de l'autorité décisionnaire suffisamment tôt dans la procédure, pour permettre une mise au point du projet de territoire. C'est pourquoi cette évaluation doit commencer le plus en amont possible de la démarche d'élaboration du PLU, notamment par un travail sur différents scenarii du projet de territoire, ce qui permet d'analyser les impacts de chaque scenario pour arriver à définir le projet le plus adapté.

Elle continue aussi après l'adoption du PLUi, avec le suivi de la mise en œuvre du document (et de ses résultats) du point de vue de l'environnement.

Ce suivi ne peut être assuré que si le PLUi permet une comparaison de l'état de l'environnement avant et après son élaboration. Pour cela, **il est nécessaire que le document présente un « état zéro » de l'environnement sur le territoire, définisse les enjeux en matière environnementale et prévoit des indicateurs qui vont permettre de suivre l'évolution de cet état avec la mise en place du PLUi**.

Cette démarche est retranscrite en premier lieu dans le rapport de présentation du PLUi, qui explicite notamment :

- l'état initial de l'environnement (dans toutes ces composantes), les perspectives de son évolution et les enjeux relevés en la matière ;
- les choix retenus pour établir le projet de territoire, dont les raisons qui ont conduit à choisir un scénario, plutôt qu'un autre, au regard de la protection de l'environnement ;
- l'articulation du PLUi avec les documents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, dont une partie fixe de grandes orientations sur des champs environnementaux ;
- les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les éventuelles conséquences dommageables ;
- la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Données et études pouvant être consultées :

Site internet DREAL Nouvelle-Aquitaine :
http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-et-evaluation-r14.html

Site internet du CEREMA :
https://www.cerema.fr/fr

Guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :
http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-environnementale-des-a116.html

B.4 – L'articulation du PLU avec les autres documents à portée réglementaire ou de planification

B.4.a – Les dispositions réglementaires

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure.

Un PLUi est donc inséré dans une hiérarchie de normes : **il doit être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire**.

B.4.a.i – Définitions et liens juridiques entre les documents

La compatibilité :

Le code de l'urbanisme recourt fréquemment à la notion de compatibilité sans toutefois la définir.
Elle ne doit pas être confondue avec la notion de conformité. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation.
Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision, la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation. C'est cette relation de conformité qui prévaut dans les relations entre permis de construire et PLU.

Dans le cadre d'un rapport de compatibilité, l'autorité élaborant une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. La notion de compatibilité induit une obligation de non contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure. **Le PLUi devra donc respecter les options fondamentales du SCOT Sud Corrèze, dans un rapport de compatibilité.**

La prise en compte :

Il s'agit d'une relation juridique à peine plus souple que l'obligation de compatibilité. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt (de l'opération) et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010). Cela peut se traduire par une relation de compatibilité pour laquelle « des exceptions » peuvent être acceptées.

B.4.a.ii – Rapport de compatibilité

Le PLUi devra doit être compatible avec les dispositions des documents du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Corrèze (article L142-1 du code de l'urbanisme) et également avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) (articles L 212-1 et 212-3 du Code de l'Environnement).

B.4.a.iii – Rapport de prise en compte

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, le PLUi doit prendre en compte (article L. 131-2 du code de l'urbanisme) :

- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- le schéma régional des carrières ;
- le schéma départemental d'accès à la ressource forestière ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Limousin ;
- le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) (article L. 229-26 du code de l'environnement).

Le schéma régional des carrières Nouvelle-Aquitaine est en cours d'élaboration, les travaux sont consultables sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :
http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-src-a1760.html

Le PLU devra prendre en compte le **SRCE Limousin** et assurer les conditions pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il est consultable sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :
http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-srce-a1585.html

Concernant la **trame verte et bleue**, précisée à l'article L. 371-1 du code de l'environnement, elle a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. Le SRCE permettra notamment d'identifier les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

B.4.a.iv – Documents de référence

Certains documents de référence comme le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) doivent être intégrés à la réflexion élaboration du PLU. Leur ignorance pourrait conduire le juge à relever une erreur manifeste d'appréciation entraînant l'illégalité du document d'urbanisme.

■ Le SRCAE Limousin

Concernant le SRCAE Limousin, il a été approuvé par la Région et l'État, le 23 avril 2013. La région dispose désormais d'un document stratégique permettant à l'ensemble des acteurs de disposer d'un cadre cohérent « Climat-Air-Énergie ».

Le SRCAE définit 17 orientations et objectifs régionaux, en matière :

- d'aménagement ;
- de transport ;
- de bâtiment ;
- d'agriculture et forêt ;
- d'entreprise ;
- d'énergie renouvelables ;
- d'adaptation aux changements climatiques ;
- de qualité de l'air ;
- et d'orientations transversales.

Le SRCAE Limousin est consultable sur le site internet DREAL Nouvelle-Aquitaine : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-du-climat-de-l-air-et-de-l-a889.html

■ Le schéma de cohérence territorial Sud Corrèze (SCOT)

Le PLUI doit être compatible avec le SCOT Sud Corrèze approuvé le 11 décembre 2012. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe les grandes lignes de politiques d'aménagement traduites dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT Sud Corrèze.

Le PADD est traduit dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT qui fixe des objectifs précis. Il s'impose aux documents de rang inférieur.

La cohérence et l'articulation des orientations définies dans le PADD et traduites dans le DOO reposent sur une stratégie d'aménagement construite sur les bassins de vie du territoire :

Extrait du DOO

Deux secteurs sont identifiés dans le DOO :

Un secteur à l'est (Beynat) composé de communes structurées autour du pôle d'équilibre de Beynat. Ce secteur est également sous influence du bassin de tulle.

Un secteur situé sur la pointe Sud-Est du territoire (Meyssac et Beaulieu sur Dordogne). Les communes constituant ce secteur ne subissent que très modérément l'attraction du pôle urbain. Deux communes (Meyssac et Beaulieu-sur Dordogne) présentent une fonction de pôle d'équilibre structurant ce sous-secteur. Ce secteur est également lié au bassin de vie de Bretenoux et Biars-sur-Cère, pôle d'emploi extérieur du SCOT.

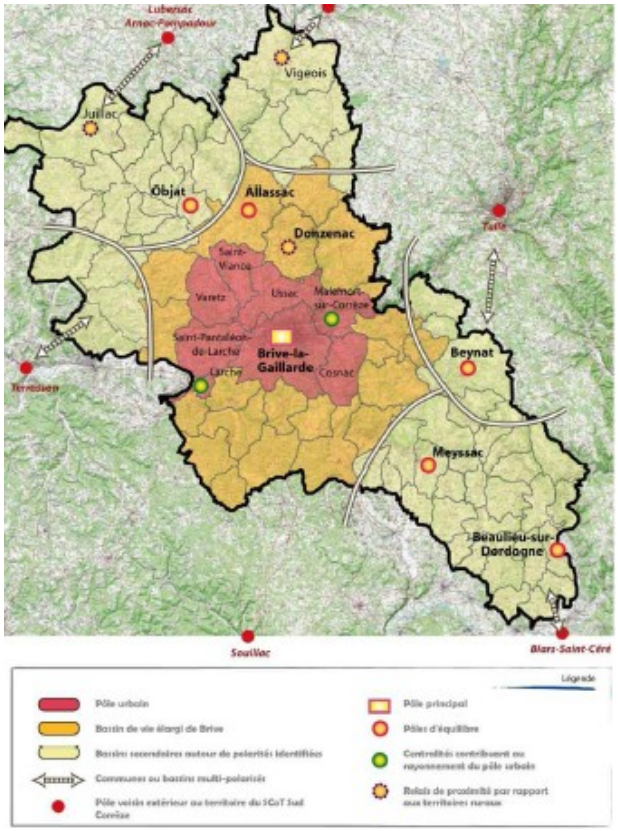

Le Plan Local d'urbanisme intercommunal **doit être compatible** avec le **Schéma de Cohérence Territorial Sud Corrèze**.

Le **P**lan d'**A**ménagement et de **D**éveloppement **D**urable (PADD) du **SCOT** se décline autour de trois grands axes :

- construire un territoire harmonieux associant les différents bassins de vie du territoire du Scot Sud Corrèze ;
- affirmer le positionnement régional du territoire du Scot Sud Corrèze et définir une stratégie de développement économique favorisant une certaine équité ;
- préserver le capital environnement et le valoriser au profit de l'attractivité et du développement du territoire du Scot Sud Corrèze.

Le PADD est traduit dans le **D**ocument d'**O**rientations et d'**O**bjectifs (DOO) du SCOT qui fixe des objectifs précis. Il s'oppose aux documents de rang inférieur.

B.4.a.v – Schéma illustrant les obligations de compatibilité et de prise en compte du PLU

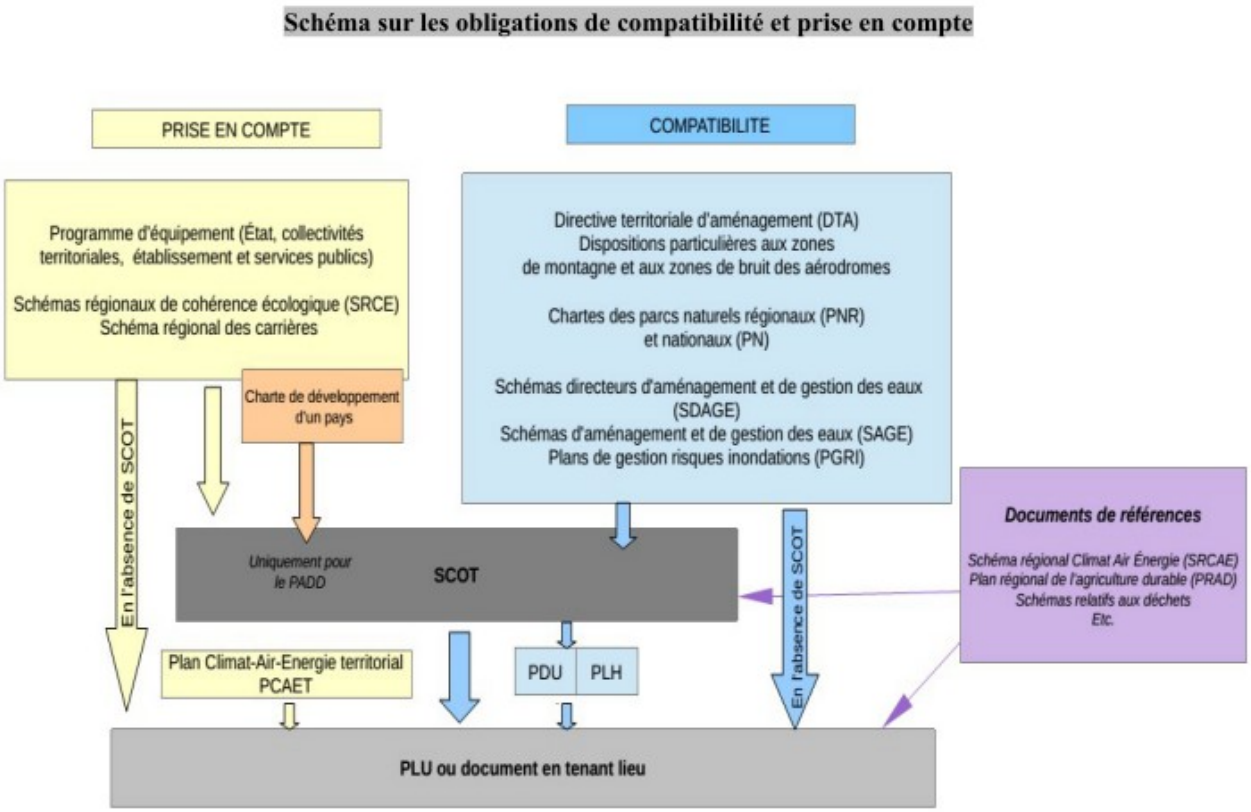

B.5 – La procédure

Le déroulement de la procédure d'élaboration du PLUi de la communauté de communes midi corrézien est décrit ci-après.

	Description des étapes
1	Une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes membres est organisée à l'initiative du président de la communauté de communes midi corrézien pour débattre des modalités de collaboration pour l'élaboration du PLUi (article L. 153-8 du code de l'urbanisme).
2	Le conseil communautaire de la communauté de communes midi corrézien arrête les modalités de la collaboration avec les communes membres pour l'élaboration du PLUi (article L. 153-8 du code de l'urbanisme).
3	Le conseil communautaire de la communauté de communes midi corrézien délibère pour prescrire l'élaboration du document (article L. 153-11 du code de l'urbanisme). La délibération précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de **concertation**, elle est notifiée aux personnes publiques associées (PPA).
4	La communauté de communes midi corrézien lance un appel d'offres et sélectionne le bureau d'études auquel sera confié la réalisation de l'étude de l'élaboration de son PLUi.
5	L'étude de l'élaboration du PLUi est réalisée en concertation avec la population selon les modalités prévues (cf étape 3), en association avec les PPA désignées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du code de l'urbanisme et en collaboration avec les communes suivant les modalités définies.
6	Le conseil communautaire de la communauté de communes midi corrézien ainsi que les conseils municipaux débattent sur le PADD du PLUi (plus de 2 mois avant la date prévue pour l'arrêt du projet de PLUi).
7	Le conseil communautaire de la communauté de communes midi corrézien délibère pour établir le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLUi (articles L. 153-14 et R. 153-3 du code de l'urbanisme).

	Description des étapes
8	La communauté de communes midi corrézien transmet : ■ la délibération d'arrêt et le dossier de PLUi arrêté aux PPA pour avis (l'avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois) ; ■ Le PLUi arrêté est soumis pour avis à la CDPENAF lorsqu'il comporte des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), (article L. 151-13 du code de l'urbanisme), ■ le dossier de PLUi arrêté est soumis à l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle Aquitaine) pour avis (l'absence d'avis dans un délai de 3 mois vaut absence d'observation à formuler).
9	La communauté de communes midi corrézien saisit le tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur, rédige l'arrêté de mise à l'enquête publique du projet de PLUi arrêté et publie l'avis de mise à l'enquête publique dans la presse (15 jours minimum avant l'ouverture de celle-ci et à nouveau 8 jours après son ouverture) et **sur internet**. (articles L. 123-10 et R. 123-11 du code de l'environnement).
10	L'enquête publique est ouverte pendant une durée minimale de 30 jours. Les avis des PPA sur le projet de PLUi ainsi que les avis de l'autorité environnementale et des différentes commissions sont joints au dossier d'enquête publique. **Le dossier d'enquête publique est publié sur internet pendant toute la durée de l'enquête**. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public (articles L. 123-12 et R. 123-9 du code de l'environnement).
11	Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a 1 mois pour rendre son rapport. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont publiés sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.
12	Les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la communauté de communes midi corrézien (article L. 153-21 du code de l'urbanisme).
13	Après modifications éventuelles du projet suite aux différents avis formulés, aux observations du public et au rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le conseil communautaire de la communauté de communes midi corrézien approuve le dossier de PLUi.
14	Le dossier de PLUi ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre national de la propriété forestière (CNPF). L'absence d'avis dans un délai de 3 mois vaut avis favorable (article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime).

	Description des étapes
15	Le PLUi devient exécutoire à l'issuede sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État, sauf si cette dernière notifie avant le terme du délai une demande motivée de modifications à apporter au document (article L. 153-24 du code de l'urbanisme), et une fois les mesures de publicité et de mise en ligne effectuées.
16	Depuis le **1er janvier 2016**, les collectivités territoriales **ont l'obligation** de mettre en ligne les documents d'urbanisme de préférence sur le Géoportail. À compter du **1er janvier 2020**, la publication des délibérations ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent, s'effectuera sur le Géoportail de l'urbanisme (articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme) pour rendre les documents exécutoires.

B.5.a – Évaluation

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLUi, le conseil communautaire de la communauté de communes procède à une analyse des résultats de l'application du plan (article L. 153-27 du code de l'urbanisme), au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant sur l'opportunité de réviser ce plan .

B.6 – Accès à l'information en matière d'urbanisme

Le **PLUi** sera **consultable au siège de la Communauté de communes midi-corrézien et dans les mairies des communes concernées** (article L. 133-6 du code de l'urbanisme).

Le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme – GPU – https://www.geoportail.gouv.fr) est le site internet national pour l'accès dématérialisé aux documents d'urbanisme et aux SUP transmis à l'État (article L. 133-1 du code de l'urbanisme).

La communauté de communes **transmet à l'État sous format électronique**, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, **la version en vigueur du PLUi applicable sur son territoire** incluant les délibérations les ayant approuvés (article L. 133-2 du code de l'urbanisme).

Tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'état, transmet à l'État, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion (article L. 133-3 du code de l'urbanisme).

L'insertion de ces servitudes dans le portail national de l'urbanisme ne doit pas porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'ensemble des servitudes demeurent transmises à l'État puis portées à la connaissance des EPCI dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme.

La numérisation des documents d'urbanisme et des SUP s'effectue dans un format établi par le conseil national de l'information géographique dit format CNIG (article L. 133-4 du code de l'urbanisme).

Les échéances de numérisation et de diffusion des documents d'urbanisme

Conformément à l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative aux conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique , les collectivités territoriales ont l'obligation d'alimenter le GPU.

Plusieurs échéances vont s'imposer aux collectivités locales dans les prochaines années :

- Au 1er janvier 2016, les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le GPU…) ;
- Entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision de leur document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG et le transmettre à l'État dans ce format ;

- À partir du 1er janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme sur le GPU. À cette même date, les SUP présentes dans le GPU seront opposables même si elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible auprès de la communauté de communes.

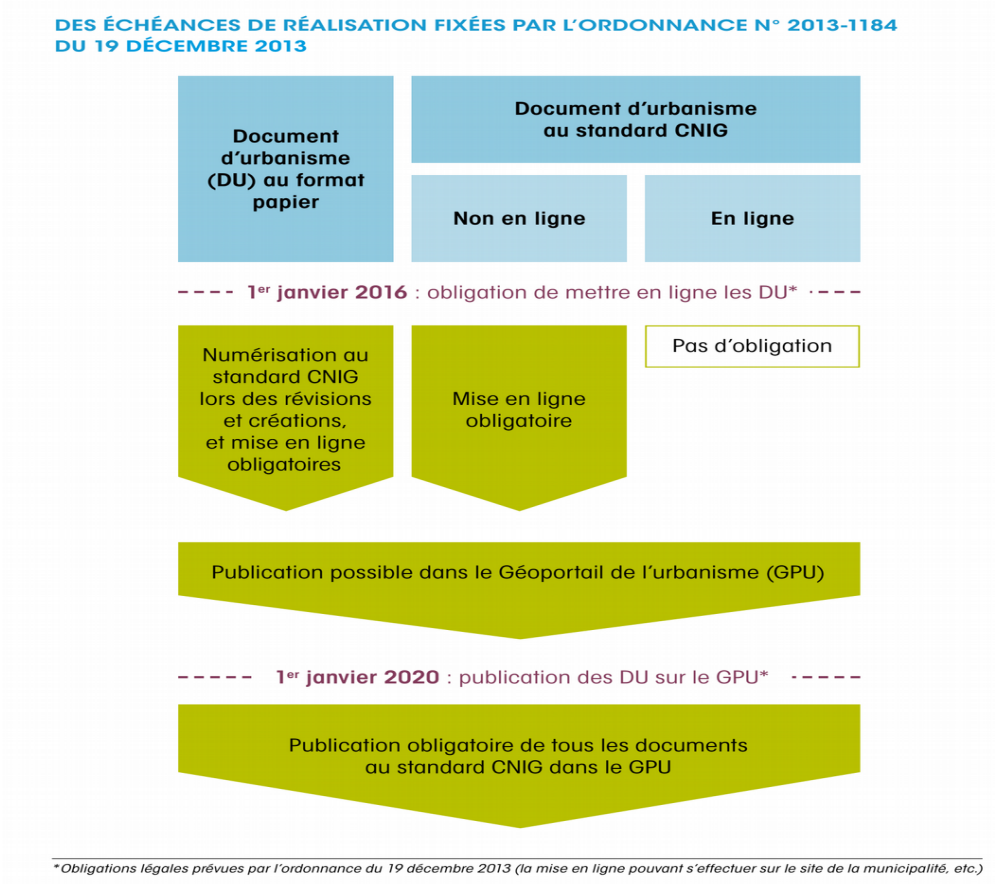

C – Volet servitudes d’utilité publique

Le présent chapitre fournit la liste des servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol mentionnées aux articles R. 151-51 et suivants du code de l'urbanisme.

C.1 – Patrimoine naturel et risques

C.1.a – Eaux

AS1 – SUP (résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales) attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique et attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du code de la santé publique.

Données : Agence régionale de santé. Pôle santé publique et environnementale

Les cartes des zones sensibles des captages mentionnées ci-après sont jointes en annexe n°1 ;

SUP	Objet	Nature	Commune(s)	Date institution
AS1	Perrier 1, 2, 3	Périmètre de protection immédiat et rapproché d'un point de prélèvement d'eau.	BEYNAT	07/04/2008
AS1	Vallon de Miel C1,3	Périmètre de protection immédiat rapproché et sensible d'un point de prélèvement d'eau.	BEYNAT	30/11/2000
AS1	Combe Nègre 1,2	Périmètre de protection immédiat et rapproché d'un point de prélèvement d'eau.	BRANCEILLES	12/12/1998
AS1	Ardaillasse	Périmètre de protection immédiat, rapproché et sensible d'un point de prélèvement d'eau.	CHAUFFOUR SUR VELL	12/12/1998
AS1	Cuzanoux	Périmètre de protection immédiat, rapproché et sensible d'un point de prélèvement d'eau.	LA CHAPELLE AUX SAINTS	22/12/1992
AS1	Le Siriex	Périmètre de protection immédiat, rapproché et sensible d'un point de prélèvement d'eau.	MENOIRE	01/10/2002

SUP	Objet	Nature	Commune(s)	Date institution
AS1	Vallon de la Rodarie	Périmètre de protection immédiat, rapproché et sensible d'un point de prélèvement d'eau.	MENOIRE	01/10/2002
AS1	Le peyriget	Périmètre de protection immédiat et rappproché d'un point de prélèvement d'eau.	Syndicat BELLOVIC	16/11/2011
AS1	Le Peyriget	Périmètre de protection immédiat de la station de traitement.	Syndicat BELLOVIC	16/11/2011
AS1	Lavialle Cornil	Zone sensible	AUBAZINE	20/03/2006

C.1.b – Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)

PM1 - SUP relatives à l'approbation d'un Plan de Prévention d'un risque naturel (PPR)

Données DTT 19 : Direction Départementale des Territoires, Service de l'Environnement, de la Police de l'Eau et des Risques – 19000 TULLE

Le territoire est concerné par plusieurs plans de prévention du risque naturel d'inondation :
La commune d'A**ubazine** est concernée par le **PPRi du bassin de la Corrèze amont** approuvé le 9 octobre 2006. La crue de référence de PPRi est basée sur la crue historique d'octobre 1960, crue d'une période de retour au moins centennale.

Les communes de **Altillac, Astaillac, Brivezac, Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailler-Mascheix, Liourdres, Nonards** sont couvertes par les **PPRi Dordogne et affluents** de ces communes, ils ont été approuvés par arrêté préfectoral le 30 octobre 2013. Les crues de référence de ces PPRi sont basées sur une crue centennale calculée. Un PPRi doit être basé sur la crue historique la plus forte connu à condition qu'elle soit au moins une crue de période de retour centennale. Pour la Dordogne et la Ménoire, les crues historiques connues et suffisamment documentée étaient inférieures à la crue centennale. Pour la Dordogne, la crue la plus documentée est la crue de décembre 1952 dont la période de retour est estimée à environ 30 ans. Pour la Ménoire, la crue la crue de septembre 1992 est la mieux connue, sa période de retour est estimée à environ 30 ans.

A noter que la zone inondable du ruisseau le Céroux concerne en plus de Nonards une très faible partie du territoire de Puy d'Arnac (voir couche SIG de l'aléa).

La commune de **Noailhac** est couverte par un plan de prévention du risque naturel prévisible de mouvements de terrain approuvé le 7 février 2011. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 7 juin 2017, celle-ci a consisté à prendre en compte un enjeu en créant une zone orange urbanisable (ZOU) sur les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole au lieu-dit Castel-Digo, permettant ainsi la restauration de l'ancienne grange.
Il constitue une servitude d'utilité publique et s'impose en tant que tel à la commune. Ses dispositions doivent être intégrées à la fois dans le zonage et dans le règlement du plan local d'urbanisme, il doit de plus figurer en annexe de ce document.

C.2 – Conservation du patrimoine culturel

C.2.a – Monuments historiques

AC1 – SUP de protection des monuments historiques classés ou inscrits en application articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-96 du code du patrimoine.

Données : Unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Corrèze (19)

Commune d'Albignac :

Église – Clocher (cad. B 528) : classement par arrêté du 29 février 1972 ; Église, à l'exclusion du clocher classé (cad. B 528 : inscription par arrêté du 29 février 1972.

Commune d'Astaillac:

Château d'Estresse - Façades et toitures (cad. B 339) : inscription par arrêté du 15 octobre 1971

Commune d'Aubazine :

Abbaye (ancienne) - Église abbatiale (cad. B 62) : classement par liste de 1840 - Tous les bâtiments conventuels de l'ensemble abbatial en totalité (façades, toitures et intérieurs des édifices) ; l'emplacement des bâtiments détruits ; l'aire du cloître ; et en outre, la totalité des murailles et du sol de l'aire de protection qu'elles circonscrivent (cad. B 50 à 56, 58) : classement par arrêté du 13 octobre 1988.

Monastère du Coyroux (ancien) - Vestiges des bâtiments conventuels et les sols correspondants ainsi que les vestiges et les sols de l'église du monastère (cad. B 604, 2109, 2110, 1616) : classement par arrêté du 13 octobre 1988.

Canal des moines d'Obazine - Sol et réservoir (cad. B 56, 57) : classement par arrêté du 12 avril 1965 ; ***Parties construites à partir de la prise d'eau du Coiroux jusqu'au vivier aux lieudits La Charde, au Bourg, Les Peyrottes, Coiroux, Rochesseux (cad. B ; DOMAINE PUBLIC) :*** classement par arrêté du 24 janvier 1966.

Cromlech du Puy de Pauliac (cad. B 743p) : classement par liste de 1887.

Commune de Beaulieu sur Dordogne :

Abbaye (ancienne) - Église abbatiale Saint-Pierre : classement par liste de 1843
Les abords de l'église : la place du marché y compris l'emplacement de l'ancienne halle et des immeubles Champ ; les terrains nus situés le long de la face Nord de l'église jusqu'au rond-point de l'abside : classement par arrêté du 20 novembre 1934
Vestiges de l'ancienne abbaye se trouvant au Nord de l'église Saint-Pierre (cad. C 654, 655, 657, 659) : inscription par arrêté du 15 juillet 1965

Église Notre-Dame ou des Pénitents : classement par arrêté du 27 avril 1927
Immeuble du Bessol - Façades et toitures : inscription par arrêté du 22 août 1949
Institution Sévigné - Façade et toiture : inscription par arrêté du 22 août 1949
Mairie : inscription par arrêté du 9 février 1927
Maison (vieille) place du Monturu et rue de la Trémoulière : inscription par arrêté du 22 août 1949
Maison Beyssac - Façade et toiture : inscription par arrêté du 22 août 1949
Maison Bosselut - Tourelle d'escalier : inscription par arrêté du 22 août 1949
Maison Calary - Tour et croisée Renaissance : inscription par arrêté du 22 août 1949
Maison Clare - Tourelle d'escalier : inscription par arrêté du 22 août 1949
Maison devant le portail méridional de l'église Saint-Pierre - Façade décorée de sculptures et cheminée du 16s : classement par décret du 13 mai 1928
Maison du 15e siècle place de la Bridolle - Façade et toiture : inscription par arrêté du 22 août 1949
Maison Plazanet - Porte à fronton du 17s : inscription par arrêté du 22 août 1949
Maison Reygal - Façade et toiture : inscription par arrêté du 22 août 1949
Porte aux armes de la ville : inscription par arrêté du 22 août 1949
Porte dite de La Tour : inscription par arrêté du 22 août 1949
***Église* de Sionac** située sur la commune de Sionac en débordement: inscription par arrêté du 16 septembre 1949
Église Saint-Étienne (cad. AX 148) située sur la commune d'Altillac en débordement : inscription par arrêté du 27 août 1975
Château d'Estresse - Façades et toitures (cad. B 339) située sur la commune d'Astaillac en débordement : inscription par arrêté du 15 octobre 1971

Commune de Beynat :

Dolmen dit La Cabane de la Fée : classement par arrêté du 24 février 1910.

Commune de Bilhac

Église - Abside : inscription par arrêté du 12 février 1925

Commune de Branceilles :

Pigeonnier-porche au lieu dit La Bourdie : inscription par arrêté du 4 octobre 2010 (en totalité)

Eglise Saint-Hilaire à Lacombe située sur la commune de Curemonte en débordement: classement par arrêté du 2 mars 1970

Commune de Brivezac

Église - Façade occidentale (cad. AD 48) : inscription par arrêté du 4 février 1988

Commune de La Chapelle-aux-saints

Gisement préhistorique Bouffia Bonneval (cad. AC 44) : inscription par arrêté du 11 mars 1981

Commune de Chenaillers-Mascheix

Église - Abside et chœur (cad. C 1194) : inscription par arrêté du 15 mars 1972

Commune de Collonges la rouge

Château de beauregard : inscription par arrêté du 17 décembre 1926
Château de Benge - Partie appartenant à M. Albert Leduc : classement par arrêté du 23 septembre 1953
Château de Benge - Partie appartenant à M. Maurice Croze : classement par arrêté du 18 mars 1954
Château du Martret : classement par arrêté du 28 mai 1951
Château Maussac : inscription par arrêté du 17 décembre 1926
Croix de la Passion : inscription par arrêté du 3 juin 1932
Église : classement par arrêté du 4 avril 1905
Enceinte fortifiée de la ville - Porte de la ville, près de l'église : inscription par arrêté du 17 décembre 1926
Porte fortifiée dite de l'ancien prieuré : inscription par arrêté du 3 octobre 1929
Porte de l'enceinte fortifiée de la ville : classement par arrêté du 24 avril 1933
Halle (cad. AI 186) : inscription par arrêté du 20 octobre 1987
Hôtel Beaurival (ancien) : inscription par arrêté du 17 décembre 1926
Mairie (ancienne) - Façades et toitures ainsi que la cheminée en pierre de taille du premier étage (cad. 12) : inscription par arrêté du 4 janvier 1951
Maison Boutang du Peyrat - Façades et toitures ; fenêtre Louis XIII avec une menuiserie d'époque ; porte d'entrée du 17s ; vieille cheminée de bois avec frise peinte ; armoirie (cad. 198, 199) : inscription par arrêté du 4 janvier
Maison Bouyt - Façades et toitures ainsi que l'escalier à vis en pierre (cad. 23) : inscription par arrêté du 4 janvier
Maison de la Sirène : inscription par arrêté du 6 janvier 2011 de la totalité (à l'exclusion des façades et toitures) de la maison du XVIè s. dite "Maison de la Sirène", parcelle 340, section AI, 73 ca
Façades et toitures (maison de la Sirène) : classement par arrêté du 21 septembre 1949.
Maison des Sœurs (ancienne) - Façades y compris le balcon sur demi-berceau et toitures (cad. 156) : inscription par arrêté du 4 janvier 1951
Maison Dey - Façades et toitures (cad. 98) : inscription par arrêté du 4 janvier 1951
Maison Dey - Façades et toitures ainsi que l'escalier intérieur à paliers en pierre rouge (cad. 125) : inscription par arrêté du 4 janvier 1951
Maison du 16e siècle (maison Bontang) - Porte et escalier à vis : inscription par arrêté du 3 octobre 1929
Maison du 16e siècle (rue de la Barrière) - Maison du 16s : inscription par arrêté du 3 octobre 1929
Maison du Docteur Faige - Façades, toitures ainsi que l'escalier de pierre de la tourelle (cad. 97) : inscription par arrêté du 4 janvier 1951
Maison Julliot - Façade avec son perron et la toiture (cad. 213) : inscription par arrêté du 4 janvier 1951
Maison Place de la Halle - Façades et toitures ainsi que la loggia (cad. 96) : inscription par arrêté du 5 janvier 1951
Maison Poignet - Fenêtre du 17s : classement par arrêté du 22 avril 1954
Maison Salvant et Vallat - Façades et toitures ainsi que l'escalier à vis (cad.

264) : inscription par arrêté du 4 janvier 1951
Manoir de Vassinhac : classement par arrêté du 25 mars 1932
Manoir dit de Beauvirie - Parties du 16s : inscription par arrêté du 3 octobre 1929
Prieuré (ancien) - Façades (y compris le balcon sur consoles) et toitures (cad. 101) : inscription par arrêté du 4 janvier 1951
Tribunal de la Chatellerie (ancien) - Façades et toitures (cad. AI 187) : classement par arrêté du 13 décembre 1978
Bourg de Collonges-la-Rouge et ses abords (Site classé par décret du 01/07/1996)
Ensemble du bourg et ses abords (Site inscrit par arrêté du 04/05/1973)
Église (cad. AH 310), située sur la commune de Meyssac en débordement : inscription par arrêté du 15 mars 1972
Halle à grains (cad. E 166), située sur la commune de Meyssac en débordement : inscription par arrêté du 28 mai 1962
Maison Verdier - Tour d'escalier, située sur la commune de Meyssac en débordement : inscription par arrêté du 22 août 1949

Commune de Curemonte

Château de la Johannie - Façades et toitures ; escalier à vis ; deux cheminées situées au premier et au deuxième étage de l'aile Ouest ; deux cheminées situées au premier et au deuxième étage de l'aile Est (cad. AB 48) : inscription par arrêté du 22 novembre 1981

Châteaux de Saint-Hilaire et des Plas - Château de Saint-Hilaire ; château des Plas ; mur d'enceinte avec ses tours et tourelles ; bâtiment de l'ancienne chartreuse ; sol que renferme l'enceinte (cad. AB 141, 145, 146) : classement par arrêté du 31 octobre 1991

Croix de cimetière - Tige (ou fût) en pierre sculptée : classement par arrêté du 28 juin 1912

Église : inscription par arrêté du 9 février 1927

Église Saint-Genest (ancienne) au hameau des Granges (cad. A 478) : inscription par arrêté du 13 octobre 1971

Église Saint-Hilaire (ancienne) à Lacombe (cad. A 251) : classement par arrêté du 2 mars 1970

Maison du 16e siècle - Façades et toitures du bâtiment sur rue ; tour d'escalier en totalité ; cheminée à l'étage (cad.AB 121) : inscription par arrêté du 4 mai 2000

Gisement préhistorique Bouffia Bonneval (cad. AC 44), situé sur la commune de La Chapelle aux Saints en débordement inscription par arrêté du 11 mars 1981

Commune de Lanteuil

Château (cad. AL 51) : inscription par arrêté du 15 avril 1987.

Commune de Ligneyrac

Château de la Rue - Façades et toitures (cad. AH 203) : inscription par arrêté du 30 mars 1965
Château du Peuch - Le château et le sol (cad. AK 55) : inscription par arrêté du 10 mars 1998
Église (à l'exception de la nef) et oradour (oratoire) : inscription par arrêté du 26 novembre 1928

Commune de Marcillac la Croze

Eglise de Saint-Genest (ancienne)au hameau des Granges (cad.A478), située sur la commune de Curemonte en débordement : inscription par arrêté du 13 octobre 1971

Commune de Meyssac

Église (cad. AH 310) : inscription par arrêté du 15 mars 1972
Halle à grains (cad. E 166) : inscription par arrêté du 28 mai 1962
Maison Verdier - Tour d'escalier: inscription par arrêté du 22 août 1949

Commune de Noailhac

Château de Lacoste - Façades et toitures du château et des communs ; escalier à vis (cad. AN 18) : inscription par arrêté du 16 mai 1972
Église Saint-Pierre-ès-Liens : classement par arrêté du 6 février 1923.

Commune de Nonards

Église (cad. A 410) : inscription par arrêté du 22 janvier 1992

Commune de Puy d'Arnac

Église de Nonards (cad. A 410) située sur la commune de Nonards en débordement : inscription par arrêté du 22 janvier 1992

Commune de Queyssac les Vignes :

Manoir du Battut – Façades et toitures (cad.AO 164) : inscription par arrêté du 15 octobre 1971

Commune de Saillac :

Église de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, en totalité : classement par arrêté du 23 janvier 2007
Château de la Rue - Façades et toitures (cad. AH 203), située sur la commune de LIGNEYRAC en débordement : inscription par arrêté du 30 mars 1965

Commune de Sioniac :

Église : inscription par arrêté du 16 septembre 1949

Commune de Tudeils :

Croix de chemin située sur la place publique (cad. B 879) : inscription par arrêté du 16 mai 1972

Commune de Vegennes :

Tous les monuments historiques cités ci-dessous sont situés sur la commune de Curemonte en débordement :

Château de la Johannie - Façades et toitures ; escalier à vis ; deux cheminées situées au premier et au deuxième étage de l'aile Ouest ; deux cheminées situées au premier et au deuxième étage de l'aile Est (cad. AB 48) inscription par arrêté du 22 novembre 1981

Châteaux de Saint-Hilaire et des Plas - Château de Saint-Hilaire ; château des Plas ; mur d'enceinte avec ses tours et tourelles ; bâtiment de l'ancienne chartreuse ; sol que renferme l'enceinte (cad. AB 141, 145, 146) : classement par arrêté du 31 octobre 1991

Croix de cimetière - Tige (ou fût) en pierre sculptée : classement par arrêté du 28 juin 1912

Église : inscription par arrêté du 9 février 1927

Maison du 16e siècle - Façades et toitures du bâtiment sur rue ; tour d'escalier en totalité ; cheminée à l'étage (cad.AB 121) : inscription par arrêté du 4 mai 2000

2 - Monuments naturels et sites

AC2 – SUP de protection des sites et des monuments naturels classés, inscrits en application de l’article L. 341-1 (sites inscrits), L. 341-2 (sites classés) et R. 341-1 et suivants du code de l’environnement.

Eléments donnés par l’Unité départementale de l’architecture et du patrimoine de la Corrèze (UDAP 19)

Commune d’Astaillac

Ensemble formé par la vallée de la Dordogne de Beaulieu à la limite du département du Lot (Site inscrit par arrêté du 14/08/1981)

Commune d’Aubazine

Canal des Moines, rochers du Calvaire, rochers dits du "Saut de la Bergère" et "de la Rampe" (Site classé par décret du 18/02/32).

Puy de Pauillac (Site inscrit par arrêté du 03/01/34).
Puy de Pauliac, sommet (Site classé par décret du 06/02/34).
Rochers faisant face à l'abbaye de Coyroux (Site inscrit par arrêté du 25/05/38).
Rochers Saint Étienne (Site classé par décret du 16/11/32).

Commune de Beaulieu-sur-Dordogne

Vallée de la Dordogne d'Argentat à Beaulieu-sur-Dordogne (Site inscrit par arrêté du 02/11/1977)

Commune de Bilhac

Ensemble formé par la vallée de la Dordogne de Beaulieu à la limite du département du Lot *(Site inscrit par arrêté du 14/08/1981)*

Commune de Brivezac

Vallée de la Dordogne d'Argentat à Beaulieu-sur-Dordogne (Site inscrit par arrêté du 02/11/1977)

Commune de Chenaillers-Mascheix

Vallée de la Dordogne d'Argentat à Beaulieu-sur-Dordogne (Site inscrit par arrêté du 02/11/1977)

Commune de Collonges La Rouge :

Bourg de Collonges-la-Rouge et ses abords (Site classé par décret du 01/07/1996)
Ensemble du bourg et ses abords (Site inscrit par arrêté du 04/05/1973)

Commune de Curemonte *:*

Bourg de Curemonte et ses abords, extension du site du Bourg de Curemonte et ses abords (Site inscrit par arrêté du 05/09/1973)
Ensemble formé par le village (Site inscrit par arrêté du 31/07/1945

Commune de Ligneyrac :

Château du Peuch et ses abords (Site inscrit par arrêté du 16/09/1942)
Ensemble formé par la "Butte de Turenne et ses environs" (site classé par décret du 27 avril 2010).

Commune de Liourdres :

Ensemble formé par la vallée de la Dordogne de Beaulieu à la limite du département du Lot (Site inscrit par arrêté du 14/08/1981)

Commune de Meyssac :

Château de Pierretaillade et ses dépendances (Site inscrit par arrêté du 11/07/1942)
Grange de "Puy Rouge" et ses abords (Site inscrit par arrêté du 11/07/1942)
Quartier de l'église et halle (Site inscrit par arrêté du 11/07/1942)

Commune de Noailhac :

Ensemble formé par la "Butte de Turenne et ses environs" (site classé par décret du 27 avril 2010).

Commune de Sionac :

Ensemble formé par la vallée de la Dordogne de Beaulieu à la limite du département du Lot (Site inscrit par arrêté du 14/08/1981)

Commune de Végennes:
Bourg de Curemonte et ses abords, extension du site du Bourg de Curemonte et ses abords (Site inscrit par arrêté du 05/09/1973)

AC4 – SUP relatives aux zones de protection de patrimoine (AVAP)

Commune de Beaulieu sur Dordogne :

Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (arrêté du 21 janvier 2014)

Commune de Ligneyrac :

Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (arrêté du 21 juin 2013)

C.3 – Utilisation de l'énergie

I4 – SUP relative à l'établissement de canalisations électriques, résultant de périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie.

Source des données : Réseau de transport d'électricité (RTE)

Albignac :	Liaison aérienne 90kV N01 BORIETTE(LA) – MARCILLAC
Altillac :	Liaison aérienne 225kV N01 FEROUGE-TALAMET Liaison aérienne 63kV N01 SIONIAC-TALAMET
Astaillac :	Liaison aérienne 225kV N01 FEROUGE-TALAMET
Aubazine :	Liaison aérienne 225kV N01 BREUIL-CHASTANG1
Donzenac :	Liaison aérienne 90kV N01 PUYPERTUS-TULLE
Beaulieu-sur-Dordogne :	Liaison aérienne 225kV N01 FEROUGE-TALAMET
Bilhac :	Liaison aérienne 225kV N01 FEROUGE-TALAMET
Brivezac :	Liaison aérienne 63kV N01 SIONIAC-TALAMET
La chapelle-aux-saints :	Liaison aérienne 225kV N01 FEROUGE-TALAMET
Lanteuil :	Liaison aérienne 225kV N01 DONZENAC-FERROUGE
Nonards :	Liaison aérienne 63kV N01 SIONIAC-TALAMET
Palazinges :	Liaison aérienne 90kV N01 BORIETTE(LA) – MARCILLAC
Queyssac-les-Vignes :	Liaison aérienne 225kV N01 FEROUGE-TALAMET
Sioniac :	Liaison aérienne 225kV N01 FEROUGE-TALAMET Liaison aérienne 63kV N01 SIONIAC-TALAMET Poste de transformation 63kV SIONIAC
Végennes :	Liaison aérienne 225kV N01 FEROUGE-TALAMET

Notice d'information relative aux canalisations électriques et cartes permettant de les situer en **annexe 1**

C.4 – Voies de communication

C.4.a – Cours d'eau

EL3 – SUP de halage et de marchepied instituées par les articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Données : direction départementale des territoires de la Corrèze (DDT 19)

SUP	Objet	Nature	Commune(s)	Date institution
EL3	Rivière « La Dordogne »	Terrain compris dans une bande de 3,25 mètres à partir de la limite du domaine public pluvial.	Chenaillers-Mascheix Nonards Beaulieu-sur-Dordogne Altillac Astaillac Liourdres	30/12/2006

C.4.b – Voies ferrées

T1 – SUP relatives aux chemins de fer instituées en application des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports.

Données : SNCF- direction immobilière territoriale Sud-Ouest

- Ligne de chemin de fer 621 000 de Coutras à Tulle et la ligne 719 000 de Souillac à Viescamp-sous-Jallès.
- Les communes concernées sont : Aubazine, Bilhac et Liourdres.

Notice sur la police des chemins de fer en **annexe 1**.

C.4.c – Crculation aérienne

T7 – SUP à l'extérieur des zones de dégagement établie en application de l'arrêté et de la circulaire du 25/07/1990, des articles L.6372-8 à L.6372-10 du code des transports et de l'article R.126-3 du code de l'urbanisme

Toutes les communes du périmètre de la communauté de communes sont concernées par la servitude **T7** (cette servitude concerne, à l'extérieur des zones grevées par la servitude T5, toutes les constructions fixes ou mobiles supérieures à 50 mètres en dehors des agglomérations, et supérieures à 100 mètres dans les agglomérations). Arrêté en **Annexe 1.**

C.5 – Télécommunications

PT1 – SUP relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques.

Gestionnaire : TDF- Limoges

Meyssac/La Coste : zone de protection radioélectrique

Gestionnaire : France Télécom – UPR Sud Ouest à Poitiers

Aubazine/Pauliac-bas : zone de protection radioélectrique

Aubazine/Pauliac-bas : zone de garde radioélectrique

PT2 – SUP relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques.

Gestionnaire : France Télécom – UPR Sud Ouest à Poitiers.

Noailhac/Puy la Ramière – Sioniac/Cantegril : zone spéciale de dégagement

Noailhac/Puy la Ramière – Sioniac/Cantegril : zone secondaire de dégagement

Meyssac/La Coste-Secteur A : zone secondaire de dégagement

Noailhac/Puy la Ramière – Tulle/Le Grand Mirat : zone spéciale de dégagement

Brive la Gaillarde/Avenue Poincaré/Aubazine/Pauliac-Bas : zone spéciale de dégagement

Aubazine/Pauliac-Bas/Seilhac/Puy des Terrières: zone spéciale de dégagement

Aubazine/Pauliac-Bas/Seilhac/Puy des Terrières: zone secondaire de dégagement

D – Volet informations utiles du PAC

C.C. MIDI CORREZIEN

Carte des informations utiles

Légende

- NATURA 2000 - ZSC
  Zone Spéciale de Conservation
- ZNIEFF
  Zone Naturelle d' Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de TYPE II
- Sites emblematiques
- Zones à forte présomption de zones humides (source EPIDOR)

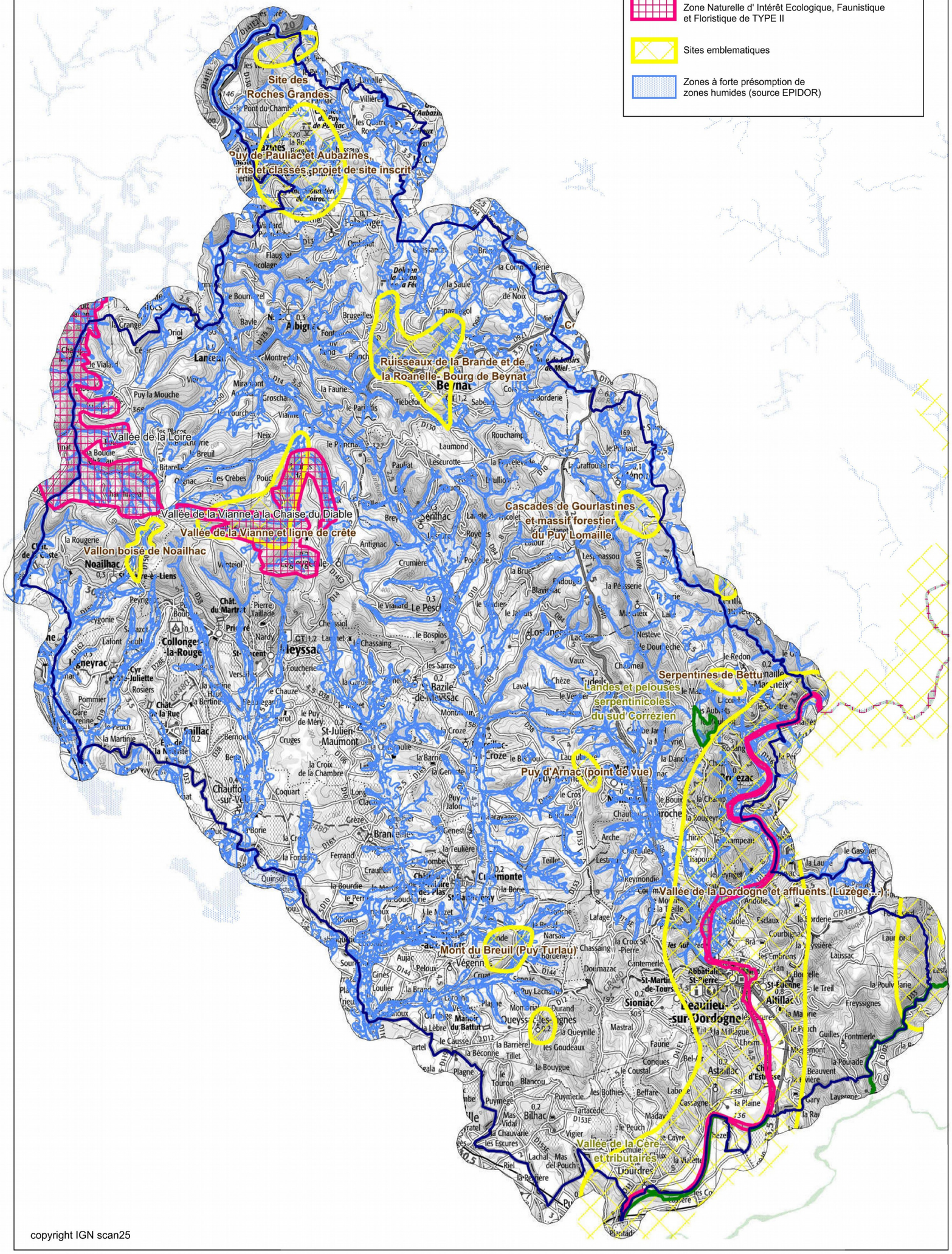

copyright IGN scan25

C.C. MIDI CORREZIEN

Zone Beaulieu sur Dordogne

Carte des informations utiles

Légende

- NATURA 2000 - ZSC
  Zone Spéciale de Conservation
- ZNIEFF
  Zone Naturelle d' Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de TYPE II
- Sites emblematiques
- Zones à forte présomption de zones humides (source EPIDOR)

Serpentines de Bettu

Landes et pelouses serpentinicoles du sud Corrézien

d'Arnac (point de vue)

Vallée de la Dordogne et affluents (Luzège...) : 14 s

Vallée de la Cère et tributaires

copyright IGN scan25

C.C. MIDI CORREZIEN

Carte des informations utiles

Zone Beynat

Légende

- NATURA 2000 - ZSC
  Zone Spéciale de Conservation
- ZNIEFF
  Zone Naturelle d' Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de TYPE II
- Sites emblematiques
- Zones à forte présomption de zones humides (source EPIDOR)

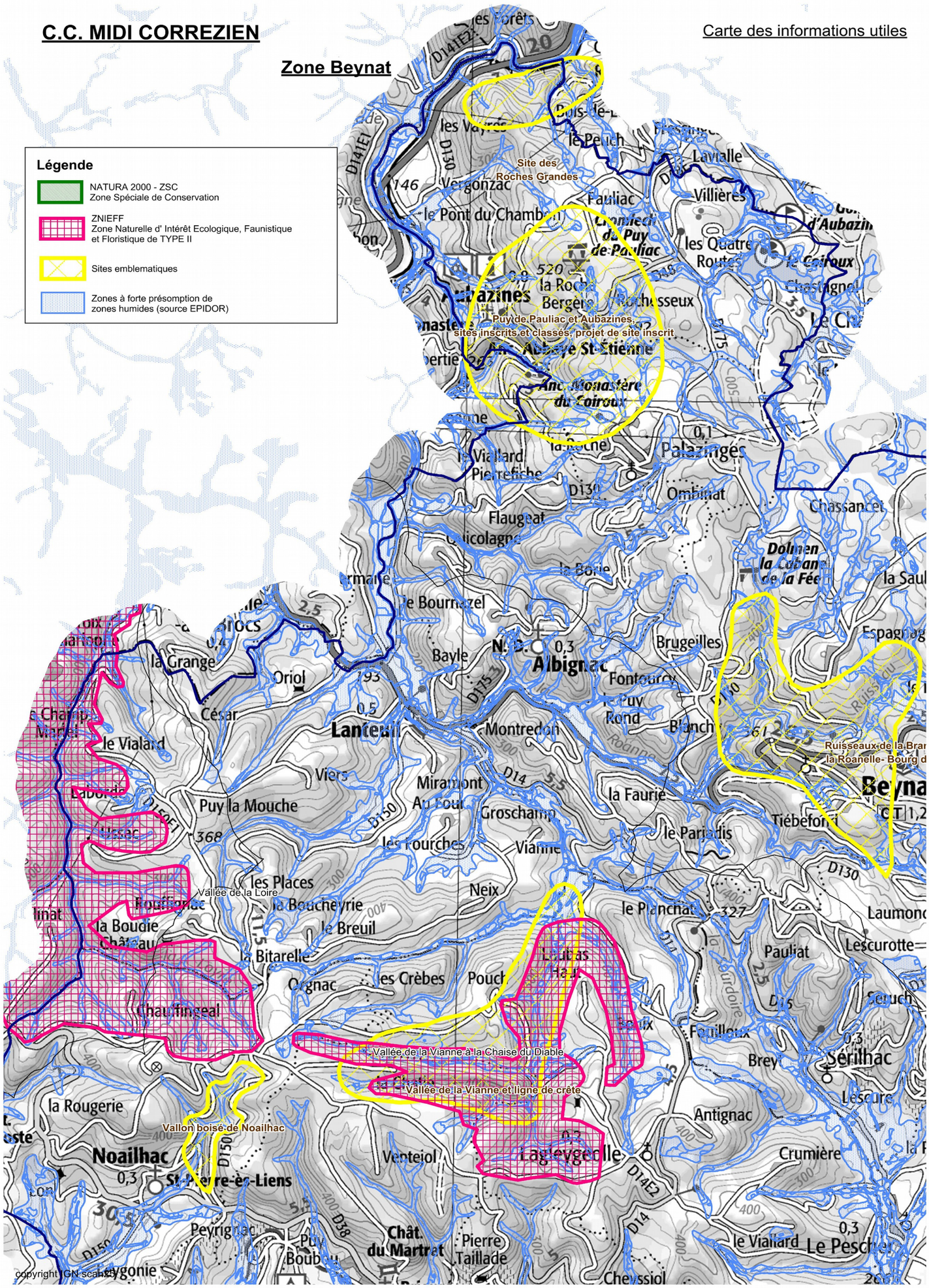

D.1 – Gestion de l’espace – urbanisme – habitat

Le PLUi devra définir les pôles à développer et rechercher un urbanisme efficace, peu consommateur d’espace, et créateur de lien social.

Les phénomènes de diffusion des constructions et d’urbanisation linéaire seront à éviter, pour limiter le mitage, et protéger les paysages.

Au titre du L. 151-4 du code de l’urbanisme, **le PLUi devra identifier les enveloppes bâties et étudier les secteurs de construction potentiels** (dents creuses, friches, bâti abandonné, foncier public ré-utilisable), **en fixant une limite claire à l’urbanisation**.

Au titre du L. 151-5 du code de l’urbanisme, le PLUi **fixera des objectifs chiffrés** de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain.

En application de la loi Montagne pour les communes impactées, l’urbanisation devra être recherchée **en continuité des bourgs existants**, afin de les conforter (les lotissements sans rapport avec un bourg seront à éviter).

Des OAP (orientations d’aménagement et de programmation) seront définies afin de mettre en valeur les continuités écologiques, les entrées de ville, prévoir un réseau de voirie cohérent et prospectif (les solutions de type impasse ne permettent pas de relier les quartiers entre eux), **encourager le lien social notamment par le traitement des espaces publics, et proposer une mixité de logements** (locatif, accession à la propriété, taille des logements, individuel groupé…).

Sur ce territoire rural où existe une urbanisation éparse, le document d’urbanisme devra donc s’attacher à définir une gestion économe de l’espace, en limitant le linéaire et en évitant l’accentuation du mitage existant.

Les extensions urbaines limitées devront être de qualité et respectueuses de leur géographie d’implantation, pour ne pas porter atteinte aux paysages et milieux naturels.

Evolution de la tache urbaine selon les données taxes d'habitation au 1er janvier 2015

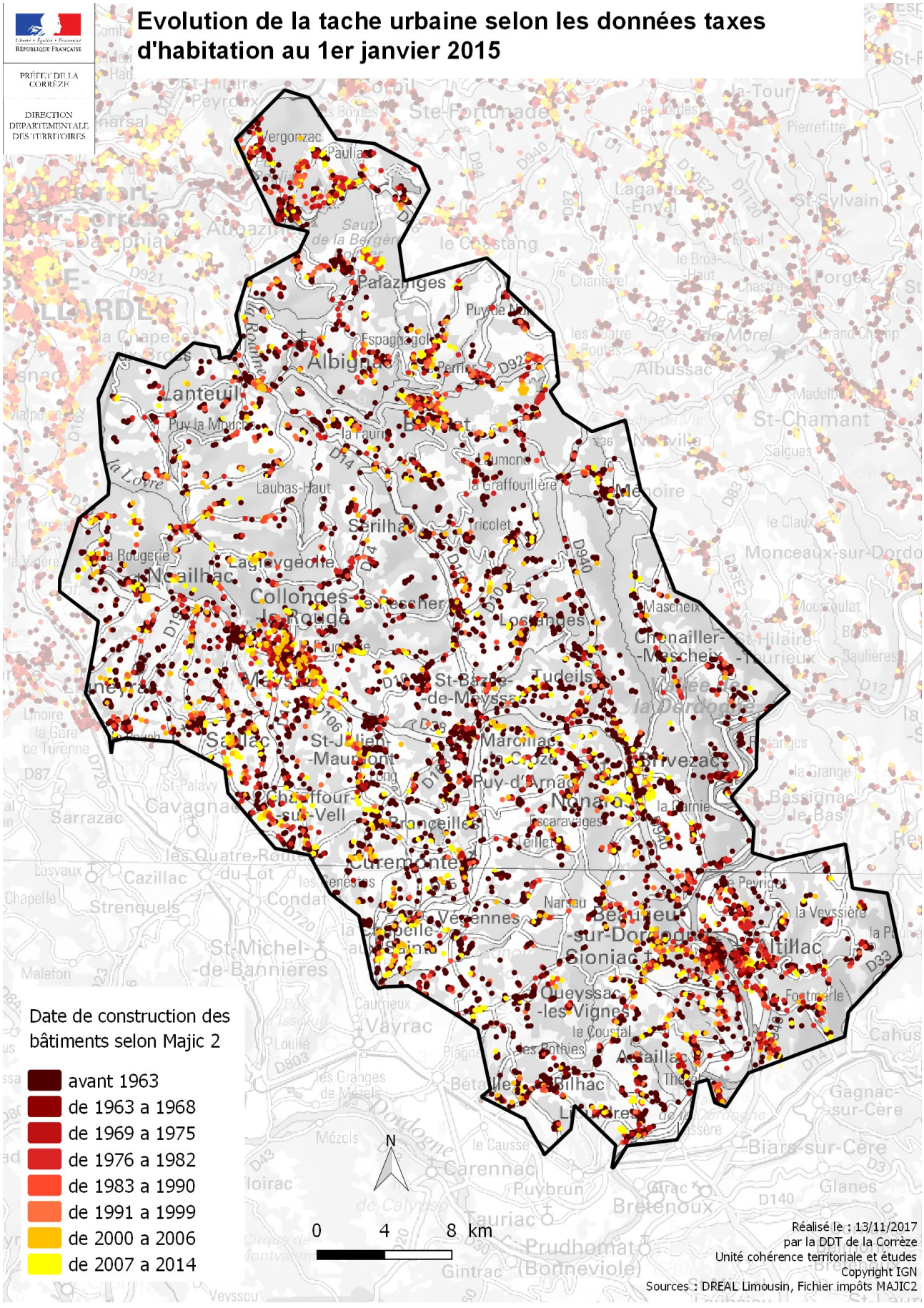

D.1.a – Documents d’urbanisme

15 communes du territoire de la communauté de communes possèdent un document d’urbanisme.

Communes	Type de document
Albignac	Plan local d’urbanisme intercommunal
Altillac	Carte communale
Aubazine	Plan local d’urbanisme intercommunal
Beynat	Plan local d’urbanisme intercommunal
Curemonte	Carte communale
Lanteuil	Plan local d’urbanisme intercommunal
Ligneyrac	Plan local d’urbanisme
Liourdres	Carte communale
Meyssac	Carte communale
Noailhac	Plan local d’urbanisme
Palazinges	Plan local d’urbanisme intercommunal
Le Pescher	Plan local d’urbanisme intercommunal
Queyssac les vignes	Carte communale
Saillac	Carte communale
Sérilhac	Plan local d’urbanisme intercommunal

Afin d'harmoniser les documents d'urbanisme dans le département de la Corrèze et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, il est proposé la dénomination suivante pour les différentes zones du PLUi :

Zones urbaines (articles R. 151-18 et R. 151-19 du code de l'urbanisme)	
U	Zone urbaine
Ua	Centre bourg
Ub	Habitat organisé
Ue	Équipements d'intérêt collectif
Ux	Constructions économiques, artisanales et de service
Zones à urbaniser (articles R. 151-20 et R. 151-21 du code de l'urbanisme)	
AU	Avec OAP (Orientation d'aménagement et de Programmation)
AUx	Zone économique, artisanale, de service
2AU	Zone à urbaniser ne disposant pas des voies et réseaux à proximité
Zones agricoles (articles R. 151-22 et R. 151-23 du code de l'urbanisme)	
A	Zone agricole
Ah	STECAL à destination d'habitations (secteur de taille et de capacité d'accueil limités)
Ap	Secteur agricole à protéger
Zones naturelles (articles R. 121-24 et R. 151-25 du code de l'urbanisme)	
N	Zone naturelle
Nc	Secteur naturel comportant des carrières
Nh	STECAL à destination d'habitations
Nl	Secteur naturel à usage de loisir et touristique
Np	Secteur naturel à protéger

Au moment de l'élaboration du règlement, d'autres dénominations pourront s'avérer nécessaires.

D.1.b – Les hameaux en Limousin

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Limousin a réalisé une étude en 2015 « Les hameaux en Limousin : orientations pour un aménagement durable » (extraits ci-après).

Les hameaux façonnent l'identité du Limousin

L'**armature urbaine** du Limousin est structurée autour de 4 agglomérations majeures, d'une vingtaine de villes intermédiaires, ainsi que d'un maillage de bourgs relais où se concentrent commerces et services.

L'espace est occupé par un **habitat historiquement dispersé**, lié à l'activité agricole. Cette dispersion se traduit par la présence d'environ 12 000 écarts et 8 000 hameaux, qui accueillent environ 25 % des ménages du Limousin, et qui constituent le « premier échelon » de l'armature urbaine.

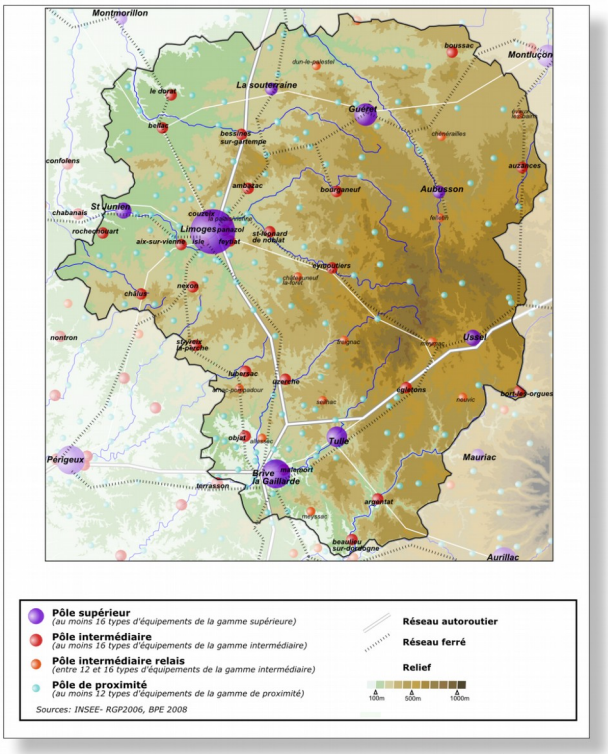

Armature urbaine du Limousin

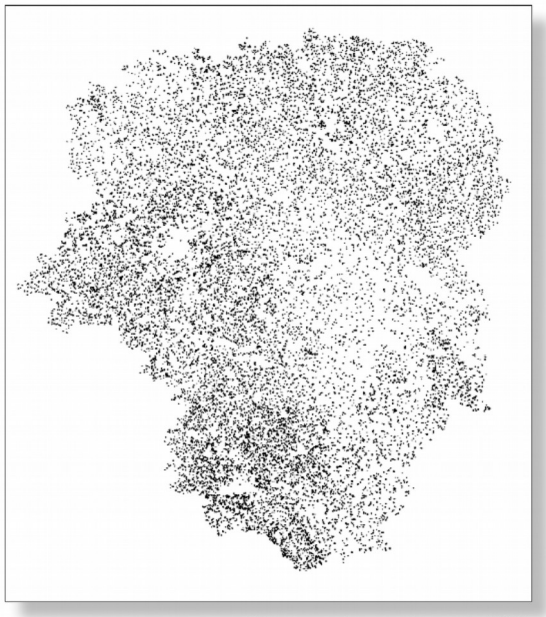

Hameaux et écarts en Limousin (2010)

La généralisation amorcée des documents de planification et d'urbanisme (notamment supra et intercommunaux) et, conséquemment, l'**intégration des hameaux dans des projets d'aménagement durable**, constitue un enjeu majeur. Il s'agit notamment de :

- ✓ réduire les coûts cachés de la dispersion à charge des collectivités (installation et gestion des réseaux, etc.),
- ✓ limiter les conflits d'usages (avec les activités agricoles notamment),
- ✓ éviter la précarité énergétique des ménages (dépendance aux voitures particulières),
- ✓ préserver les espaces agricoles et naturels,
- ✓ ne pas altérer les paysages,
- ✓ intégrer les enjeux environnementaux...

Un exemple d'altération des paysages

Tout l'enjeu est de permettre aux hameaux d'évoluer dans une optique d'aménagement durable.

Écarts, hameaux, villages : késako ?

Il n'existe pas, à l'échelle nationale, de définition consensuelle du mot « hameau ». Nous proposons néanmoins les éléments de cadrage suivants.

Définitions

- ✓ On appelle **hameau** tout **ensemble de 5 à 20 habitations isolé**, avec un **noyau ancien** souvent d'origine agricole, présentant une **organisation groupée de l'habitat** éventuellement structurée autour d'**espaces collectifs publics** (mais avec peu ou pas d'équipements).
- ✓ On appelle **écart** tout ensemble isolé de 2 à 4 habitations
- ✓ On appelle **village** tout ensemble de **plus de 20 habitations** avec un noyau ancien souvent d'origine agricole, présentant une organisation groupée de l'habitat structurée autour d'espaces collectifs publics (mais avec peu ou pas d'équipements).
- ✓ On appelle **bourg** tout ensemble de **plus de 20 habitations** avec un noyau ancien présentant dans son cœur des mitoyennetés du bâti, de la densité, généralement des espaces collectifs publics, ainsi que des **équipements** et des **services du quotidien**.

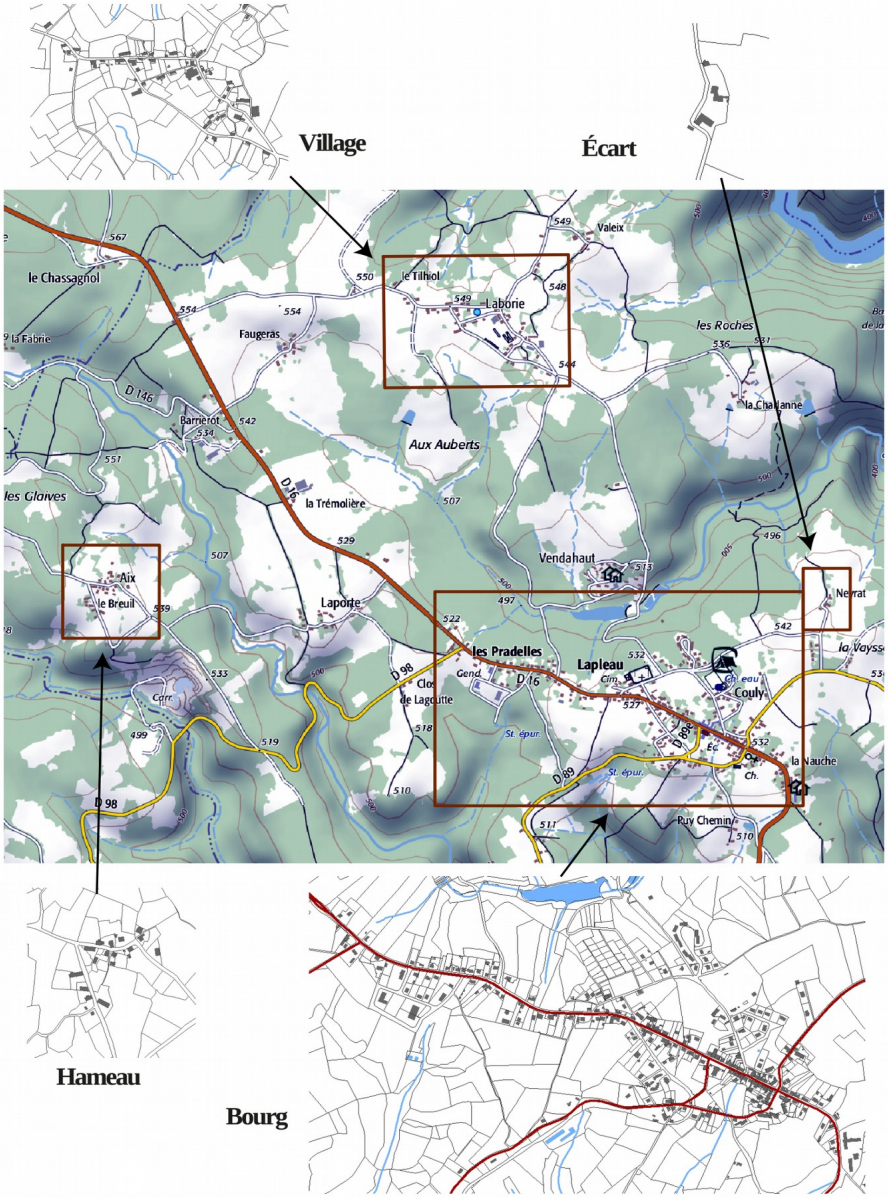

Où construire ? Comment le planifier ?

Il convient avant tout de se placer dans une perspective de **pérennité de l'investissement public**, c'est-à-dire dans une optique de limitation des coûts (liés à l'installation et à la gestion des réseaux, à la desserte par les services publics...) et d'optimisation des investissements (privilégier les lieux structurants équipés de services - ou ayant des potentialités intéressantes - pour s'assurer de la pérennité des investissements réalisés à moyen et long termes).

Dans cette optique, il est conseillé :

- ✓ pour les écarts, de ne pas étendre l'enveloppe urbanisée,
- ✓ pour les hameaux, de procéder à des extensions limitées à caractère exceptionnel (STECAL),
- ✓ pour les vilages et les bourgs, de définir l'enveloppe urbaine (zone U).

Des orientations générales d'aménagement des hameaux

STECAL, vous avez dit STECAL ?

Les STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) sont des secteurs qu'il est possible de délimiter en zones agricoles, naturelles et forestières des documents d'urbanisme, afin notamment d'y autoriser des constructions, avec précision des conditions assorties.
Le Code de l'urbanisme (article L123-1-5) stipule toutefois qu'ils doivent être instaurés « **à titre exceptionnel** » : ils doivent donc être le fruit d'une réflexion aboutie en amont, qui justifient leur pertinence.

Valoriser les qualités paysagères et patrimoniales

La Convention européenne dédiée définit un paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Les hameaux, villages, bourgs, etc., en tant que constructions humaines historiquement implantées dans leur environnement, sont donc des **parties prenantes du paysage limousin**. Or, celui-ci est un élément de l'attractivité de la région. Ainsi, pour préserver le paysage, une attention particulière doit être portée au **travail sur la perception visuelle des hameaux**.

Ceci passe par :

- ✓ La **préservation des parcelles qui offrent des points de vue depuis le hameau** sur le grand paysage…

  … et aussi par la préservation des parcelles situées en frange ou en périphérie du hameau qui, si elles étaient bâties, nuiraient aux **vues sur celui-ci** depuis un point de vue extérieur.
- ✓ Le **choix** de **matériaux respectueux** des lieux.
- ✓ Des **règlements spécifiques** préservant les patrimoines remarquables.

Au sein des hameaux, préserver les points de vue sur le grand paysage

Éviter les nouvelles constructions dans les parcelles offrant des points de vue remarquables

Choisir des matériaux respectueux des lieux

Veiller à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent dans leur environnement, notamment en respectant le bâti existant

Des orientations générales d'aménagement des hameaux

Conforter la structure bâtie du hameau

L'aménagement durable des territoires implique une consommation raisonnée de l'espace. Cela passe par un renforcement de l'organisation existante des ensembles bâtis, évitant le morcellement de l'espace (mitage).

- ✓ **Définir une enveloppe délimitant la zone « constructible »**. Cette enveloppe, comme un justaucorps, doit respecter la silhouette du hameau. Elle ne correspond pas nécessairement au parcellaire, et les extensions sont limitées.
- ✓ **Investir prioritairement les dents creuses bien desservies et potentiellement mutables.**
- ✓ **Accueillir de nouvelles constructions dans les grandes parcelles déjà construites.**
- ✓ **Reconquérir le bâti vacant**, en particulier les bâtiments agricoles désaffectés.

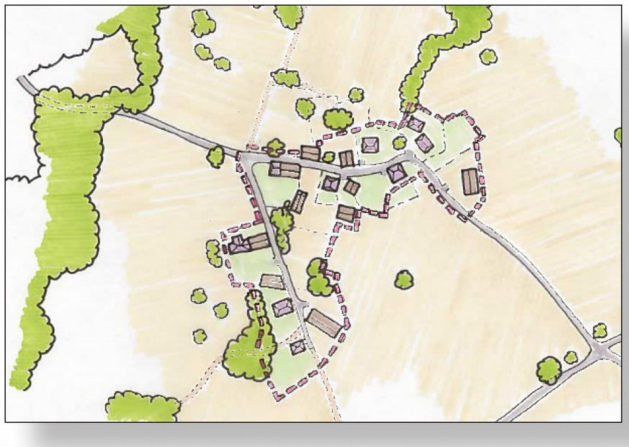

Définir une enveloppe délimitant la zone constructible

Insérer les nouvelles constructions en respectant la silhouette bâtie du hameau

Accueillir de nouvelles constructions dans les grandes parcelles déjà construites

Diviser les grandes parcelles offrant des surfaces libres pour y implanter de nouvelles constructions (ici en orange)

Investir prioritairement les dents creuses

Construire les nouvelles constructions (ici en orange) en priorité dans les parcelles du hameau encore non bâties

Reconquérir le bâti vacant

Réhabiliter les bâtiments désaffectés pour créer des habitations répondant aux aspirations actuelles

Des orientations générales d'aménagement des hameaux

Favoriser le « vivre ensemble »

Le lien social fait partie du patrimoine immatériel des hameaux. Il convient d'agir pour le préserver afin d'assurer durablement une qualité de vie aux habitants. En termes d'aménagement, il s'agit de :

- ✓ Renforcer les **espaces partagés** utilisables, ou aménager simplement les espaces pouvant le devenir.
- ✓ Créer des **liens entre espaces privés et espaces publics**, en veillant à la transparence des clôtures.
- ✓ **Prendre en compte les différents usages**, notamment entre habitat et activités agricoles.

Renforcer les espaces partagés utilisables

Aménager les espaces en vue de créer des lieux de rencontre

Créer des liens entre espaces privés et publics

Veiller à conserver des ouvertures public / privé selon les pratiques historiques des hameaux

Les bâtiments agricoles sont soumis à des règles d'éloignement par rapport aux habitations occupées par des tiers. Afin de préserver l'activité agricole, le principe de réciprocité impose ces mêmes règles de distance pour toute nouvelle construction ou changement de destination à usage non agricole, vis-à-vis des bâtiments agricoles en place.

Prendre en compte les différents usages

Veiller notamment à une bonne cohabitation entre activités agricoles et habitat

Comment identifier les possibilités d'évolution des hameaux ?

Le nombre et la diversité des hameaux du Limousin rendent complexe leur prise en compte dans les réflexions touchant à l'aménagement. Il est essentiel de caractériser les hameaux et d'en comprendre le fonctionnement pour faire des choix d'aménagement pertinents.

Cette caractérisation peut s'appuyer sur des questionnements à confronter, dont quelques-uns sont ici proposés.

Social

- ✓ Quels usages des espaces publics ?
- ✓ Quelle organisation et quel état du bâti ?
- ✓ Quelle mutualisation des ressources ?
- ✓ ...

Environnement

- ✓ Quelle identité patrimoniale du hameau ?
- ✓ Quelle inscription dans le paysage ?
- ✓ Quels atouts environnementaux ?
- ✓ ...

Développement territorial

- ✓ Quelle est la dynamique d'évolution du hameau et du territoire dans lequel il s'inscrit ?
- ✓ Quel rôle joue-t-il dans ce territoire ?
- ✓ De quel niveau d'accès aux services le hameau dispose-t-il ?
- ✓ Quelle place de l'activité agricole ?
- ✓ …

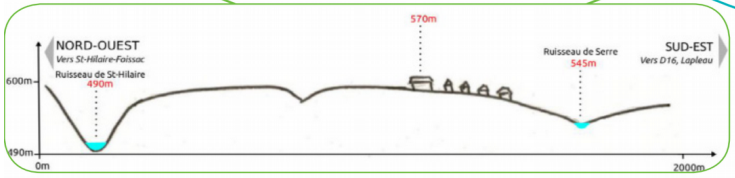

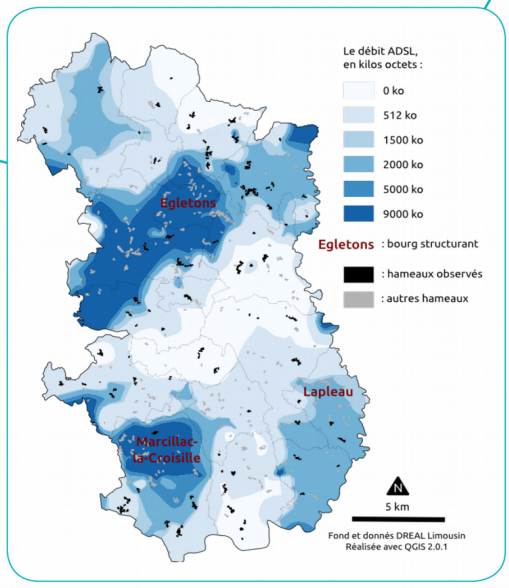

D.1.c – Patrimoine architectural et patrimonial

Données Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) :

Des **éléments architecturaux intéressants** existent sur l'ensemble des communes concernées. Ils pourront être identifiés suivant l'article L.151-9 du Code de l'Urbanisme qui « permet d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection »

Le bureau d'étude devra dresser un **repérage du patrimoine présen**t sur les communes afin de le préserver et de l'intégrer au PLUi .

L'élaboration du document sera l'occasion d'une étude de l'architecture locale et débouchera sur une typologie du bâti. Une attention particulière devra être apportée aux toitures, éléments marquants dans le paysage (pente des toitures, matériaux utilisés…)
L'intégration des constructions neuves devra être particulièrement étudiée tant au niveau de l'architecture, de l'implantation, de la gestion des abords..)
Une attention particulière devra être également apportée à l'implantation des zones constructibles qui devra prendre en compte les principaux cônes de vue et paysage de qualité et exclure le mitage, les constructions en ligne de crête et le linéaire.
Les entrées de ville et de bourg devront être étudiées finement afin d'assurer une meilleure intégration des bâtiments existants et ceux à venir.

Données du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Corrèze :

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Corrèze interviet auprès des communes en conseil pour la réhabilitation de leur patrimoine ou les aménagements. De nombreuses plaquettes sont également publiées.

Liens d'information : www.caue19.fr/

Données de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région nouvelle-Aquitaine :

Une zone de présomption de prescription archéologique a été définie par l'arrêté n°2010-237 du 1er septembre 2010 sur la commune de Lanteuil (plan en **en annexe 2**). :

D.2 – Biodiversité

D.2.a – Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE est un outil d'aménagement durable qui contribue à enrayer la perte de biodiversité en prenant en compte les activités humaines.
Ce schéma identifie en effet les composantes de la trame verte et bleue (TVB), identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique.

Le SRCE doit être pris en compte dans les documents de planification et les projets d'aménagement et d'urbanisme (SCoT, PLU…) au niveau intercommunal ou communal. Ces documents identifient plus précisément tous les espaces et les éléments du paysage contribuant à la TVB et à sa fonctionnalité et déterminent des prescriptions et recommandations pour la préservation ou la remise en état des continuités écologiques.
Ainsi, à l'échelle des documents d'urbanisme, il s'agit à la fois d'intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adaptant au contexte local mais aussi de s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité.

Le SRCE Limousin a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 décembre 2015.
http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-srce-a1585.html

D.2.b – La trame verte et bleue (TVB)

La Trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités (article R. 371-16 du code de l'environnement).

À ce titre, les documents d'urbanisme participent à l'identification de la TVB, qui est constituée de continuités écologiques comprenant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article R. 371-19 du code de l'environnement).

Les documents d'urbanisme sont des outils importants pour la mise en œuvre de la TVB. Ils doivent à la fois prendre en compte les enjeux régionaux de continuités écologiques identifiés dans le SRCE en les déclinant à l'échelle locale, mais aussi intégrer, le cas échéant, les enjeux de continuités écologiques propres au territoire concerné.
La TVB constitue un outil majeur en matière d'aménagement durable du territoire et repose sur le croisement entre un diagnostic des continuités écologiques et les enjeux socio-économiques du territoire concerné.

La TVB propose d'appréhender l'aménagement du territoire sous un nouveau jour, de valoriser les espaces naturels et agricoles, de comprendre leur fonctionnement. La

démarche TVB doit permettre de concevoir des projets de territoire à partir d'une réflexion sur les espaces agricoles et naturels plutôt qu'à partir des seuls espaces urbanisés. Ainsi, ce n'est pas l'extension urbaine qui est visée mais une certaine « densification » des espaces déjà artificialisés et une recherche de pérennité des espaces naturels et agricoles sur l'ensemble du territoire, de connectivité entre ces espaces et donc de limitation de l'étalement urbain.

Extrait de l'article L.371-3 du code de l'environnement : « Afin […] d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques […], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. […] »

Pour les PLUi :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. » (extrait de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme)

http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-en-limousin-paysage-en-limousin-a1483.html

D.2.c – Les sites Natura 2000

Données : DDT 19 – DREAL Nouvelle Aquitaine

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces dénommé « **Natura 2000** », institué par la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages (**directive Habitats**) et la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (**directive Oiseaux**).

Le réseau Natura 2000 comprend deux types de zones :

- des Zones de Protection Spéciale **(ZPS)** concernant la conservation des oiseaux sauvages
- des Zones Spéciales de Conservation **(ZSC)** désignées pour la conservation des types d'habitats naturels.

Son but est de favoriser le maintien de la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles à l'échelon local ou régional.

Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe par la constitution d'un réseau des sites naturels. La préservation des espèces d'intérêt communautaire et la conservation des milieux visés passent essentiellement par le soutien des activités humaines et des pratiques qui ont permis de les sauvegarder jusqu'à ce jour.

Un développement durable passe par une appréciation fine des programmes et projets d'aménagement affectant les espaces du réseau Natura 2000. À cette fin, un régime d'évaluation des incidences a été prévu.

L'évaluation d'incidence a pour objet de vérifier la compatibilité d'un « document de planification, programme ou projet d'activités, de travaux d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel », avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000. En cas d'effet significatif sur un ou plusieurs sites Natura 2000, le projet doit être modifié, déplacé ou sera refusé.

(Articles L.414-4 et suivants, article R 414-19 et suivants du code de l'environnement - Articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme.)

Les sites Natura 2000 existants sur le territoire de la communauté de communes sont :

- ZSC Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents FR7401103 :
Altillac, Astaillac, Beaulieu, Brivezac, Chenailler-Mascheix, Liourdres

- ZSC Vallée de la Cère et tributaires FR7300900 :
Altillac

- ZSC Landes et pelouses serpentinicoles du Sud Corrézien FR7401108 :
Chenaillers-Mascheix

D.2.d – Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) – Les sites d'intérêt écologique majeur (SIEM)

Données : DDT 19

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a été lancé en 1982 par le ministère de l'Environnement (article L 411-5 du Code de l'environnement).
Il est reconnu comme le socle de connaissance des espaces abritant une biodiversité patrimoniale.

Les zones inscrites dans cet inventaire sont décrites de la façon la plus exhaustive possible, afin que les enjeux de protection, de conservation ou de restauration puissent être identifiés le cas échéant : les ZNIEFF constituent un outil essentiel pour l'expertise scientifique de projets d'aménagement et pour permettre d'anticiper les atteintes portées aux espèces et habitats remarquables**, mais ne constituent pas un outil de protection en soi**, n'ayant aucune portée juridique. L'inventaire ZNIEFF est ainsi systématiquement intégré au porté à connaissance de l'État.

L'inventaire se décline en deux types de zones :

- Les **zones de type I** constituent des secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion ;

- Les **zones de type II** constituent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes et doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement.

De nombreuses ZNIEFF type 1 et 2 sont recensées sur le territoire de la Communauté de communes :

ZNIEFF de type I inventoriées :

- Gorges du Coiroux : Aubazine et Palazinges
- Vallon du ruisseau de la Roannelle : Beynat
- Fond tourbeux des communaux d'Espagnagol : Beynat
- Tourbière et bois du Perrier : Beynat
- Zones humides des 4 routes d'Albussac : Beynat
- Landes de Roc de Maille : Le Pescher, Lostanges et Ménoire
- Coteau calcaire de St Genest : Curemonte
- Coteaux de Nonards et Puy d'Arnac : Curemonte, Nonards et Puy d'Arnac
- Coteau calcaire de Cheyssiol : Meyssac
- Coteau du Long : St Julien-Maumont
- Serpentine de Bettu : Brivezac et Chenailler-Mascheix
- Coteau calcaire de Puy Turlau : Végennes
- Coteau calcaire de l'Escadrouillèe : Végennes
- Rivière de la Cère et ruisseau d'Orgues : Altillac

ZNIEFF de type II inventoriées :

-Vallée de la Dordogne : Altillac, Astaillac, Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, Chenailler-Mascheix, Liourdres
- Vallée de la Loire : Lanteuil et Noailhac
- Vallée de la Vianne à la chaise du diable : Collonges et Lagleygeolle
- Vallée et Gorges de la Cère : Altillac

Il est nécessaire de respecter les préoccupations d'environnement, (les aménagements projetés ne doivent pas "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier") et de préserver et valoriser les espaces biologiques sensibles et les paysages.

Il convient également de prendre en considération l'impact indirect des travaux ou réalisations qui pourraient être admis à proximité de la ZNIEFF :

- rejets prévisibles d'une zone industrielle,
- drainages ou infrastructures modifiant l'hydromorphie des lieux, etc.

Le zonage et le règlement du document d'urbanisme doivent s'efforcer d'être compatibles avec la ZNIEFF.

Les fiches des ZNIEFF sont consultables et téléchargeables sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) : http://inpn.mnhn.fr/

Sites emblématiques :

- Puy de Pauliac et Aubazine : Albignac, Aubazine et Palazinges

- Site des Roches Grande » : Aubazine

- Ruisseaux de la Brande et de la Roanelle – bourg de Beynat : Beynat

- Cascades de Gourlastines et massif forestier du Puy Lomaille : Chenailler-Mascheix et Ménoire

- Vallée de la Vianne et ligne de crête : Collonges-la-Rouge et Lagleygeolle

- Vallon boisé de Noailhac : Noailhac

- La Vallée de la Dordogne et affluents : Astaillac, Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, Chenailler-Mascheix, Liourdres et Nonards

- Serpentine de Bettu : Chenailler Mascheix

- Puy d'Arnac (point de vue) : Puy d'Arnac

- Mont du Breuil (Puy Turlan) : Queyssac et Végennes

- Panorama Queyssac-les-Vignes : Queyssac

Unités paysagères :

- Campagne résidentielle de Tulle : Albignac, Aubazine et Palazinges

- Les hauts plateaux Corréziens : Albignac, Beynat, Chenailler-Mascheix, Le Pescher, Lostanges, Ménoire, Nonards, Palazinges, Sérilhac, Tudeils)

- Brive et ses environs : Albignac, Beynat, Collonges-la-Rouge, Lagleygeolle, Lanteuil, Le Pescher, Lostanges, Meyssac, Noailhac, Saint Bazile-de-Meyssac, Sérilhac

- le Bassin de Meymac : Astaillac, Beaulieu-sur-Dordogne, Bilhac, Branceilles, Brivezac, Chauffour-sur-Vell, Collonges-la-Rouge, Curemonte, Lagleygeolle, Le Pescher, Ligneyrac, Liourdres, Lostanges, Marcillac-la-Croze, Meyssac, Noailhac, Nonards, Puy-d'Arnac, Queyssac, Saillac, Saint Bazile-de-Meyssac, Saint Julien-Maumont, Sérilhac, Sioniac, Tudeils, Végennes

- La Vallée de la Dordogne : Altillac, Astaillac, Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, Chenailler-Mascheix, Nonards

- La Xaintrie : Altillac

Les arbres remarquables :

- Tilleul de Sully église : Ménoire
- Marronnier place de la mairie : Collonges-la-Rouge
- Châtaignier Puy Vesy : Collonges-la-Rouge
- Châtaignier Treille : Ligneyrac
- Hêtre de l'Antartique Saumont : Lostanges
- Platane route de Beaulieu : Meyssac
- Platane place du Champ de Mars : Beaulieu
- Chêne les Aubrots : Chenailler-Mascheix
- Charme Château d'Arnac - Platane Château d'Arnac : Nonards

Éléments donnés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Une zone de présomption de prescription archéologique a été définie sur la commune de Lanteuil par l'arrêt é n°2010-237 du 1 er septembre 2010 (plan **en annexe 3**).

D.2.e – La Flore

Le CBN du Massif central informe que les cartes désignant les zones à fort enjeux de conservation de la flore sur le territoire midi-corrézien sont accessibles sur le site www.ofsa.fr.

D.2.f – Les zones humides

On entend par zone humide : « les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »
Situées à l'interface des milieux terrestres et des milieux aquatiques, les zones humides constituent un patrimoine naturel d'exception, caractérisé par une grande diversité biologique, et jouent un rôle essentiel pour la ressource en eau.

Leur intérêt réside dans la multiplicité de leurs fonctions :

- régulation des régimes hydrologiques : laminage des crues et soutien des étiages (rôle d'éponge),
- maintien et amélioration de la qualité de l'eau (rôle de filtre épurateur),
- réservoir de biodiversité : en France, elles hébergent 50 % des espèces d'oiseaux et 30 % des espèces végétales remarquables à forte valeur patrimoniale comme les orchidées, les plantes carnivores et les carex (rôle écologique),

- espace d'activités diverses : auparavant surtout lieux de pâture du bétail en été et accessoirement sources de combustible (tourbe) en hiver, maintenant plutôt lieux d'activités récréatives comme le tourisme vert, la chasse, la pêche, les observations naturalistes et les randonnées (rôle culturel).

Le document d'urbanisme doit recenser et préserver les zones humides. Leur préservation contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (dispositions D40-D42-D43) préconise de ne pas atteindre ou détruire de zones humides, voire de les restaurer et de les entretenir. Les zones constructibles doivent être en dehors de ces zones.

Fiches zones humides par communes :
https://www.eptb-dordogne.fr/ rubrique actions/zones humides/cartographie communale

D.3 – Ressource Eau

Données DDT 19

Les communes la Communauté de communes sont rattachées au bassin hydrologique Adour-Garonne
Le SDAGE Adour-Garonne a été approuvé le 1er décembre 2015 et est applicable à compter du 21 décembre 2015.
Le PLUi doit être compatible avec les orientations et les objectifs du SDAGE Adour-Garonne.
http://www.eau-adour-garonne.fr

D.3.a – Hydrographie – milieux aquatiques

Le PLUi doit décrire l'hydrographie présente sur le territoire : la nature des milieux, leur qualité et les problèmes existants.

D.3.b – Alimentation en eau potable

Le PLUi doit :

- décrire les sources présentes sur la commune ;
- indiquer la nature de leur protection ;
- donner le rapport entre la capacité des captages en eau potable et la population prévue (il s'agit de savoir si les captages pourront suffire pour faire face tant à l'urbanisation prévue sur la commune qu'à celle des autres communes desservies par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable)

Sources, zones de captage et périmètres autour de ces points de prélèvements doivent être placés en zone non constructible (**carte des périmètres en annexe 1)**.

Le PLUi doit tenir compte des déficits de la ressource en eau.
La disposition **A39** du SDAGE Adour Garonne « Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire » demande d'intégrer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme une analyse de la disponibilité locale et de l'adéquation entre ressource et besoins en eau potable.

D.3.c – Eaux pluviales et imperméabilisation des sols

Le plan local d'urbanisme doit limiter l'imperméabilisation des sols et améliorer la gestion des eaux pluviales. Les zones urbaines doivent éviter une trop grande imperméabilisation des sols, gérer les eaux de ruissellement pour favoriser la recharge des nappes et conserver la capacité d'évacuation des émissaires naturels.

Deux dispositions du SDAGE Adour Garonne sont à prendre en compte :

A37 – « Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie »

L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en s'appuyant sur les éléments de connaissance disponibles localement. Les SCOT, les PLU, PLU intercommunaux ou à défaut les cartes communales assurent une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol sur :

- les zones nécessaires à la gestion des crues (zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de gestion des eaux pluviales) ; en intégrant non seulement les risques naturels actuels mais aussi leur éventuelle évolution au regard du changement climatique ;
- les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante (notamment celles utilisées pour l'alimentation en eau potable) ;
- les zones humides et leurs bassins d'alimentation (y compris et dépressions humides récentes issues de la fonte des glaciers) et les petits plans d'eau* ;
- les espaces de mobilité des rivières et du domaine public maritime ;
- les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques.

Pour mieux gérer les eaux de pluie, dès l'approbation du SDAGE, les collectivités et leurs groupements, partout où cela sera possible et souhaitable, mettent en œuvre (en lien avec B30 et D48) :

- des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine ;
- des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes (notamment chaussées drainantes, parkings « perméables », noues paysagères*).
-

Ils promeuvent également ces techniques auprès des usagers et en tiennent compte dans les documents d'urbanisme.

D50 – Adapter les projets d'aménagement

Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou en restaurant les zones d'expansion de crue (voir A35).

Les articles du règlement des différentes zones peuvent participer à une meilleure gestion des eaux pluviales et à la limitation de l'imperméabilisation des sols.

- La partie relative aux eaux pluviales, consacré aux conditions de desserte des terrains par les réseaux publics, peut demander que le projet n'augmente pas le débit des eaux de ruissellement et que l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière soit privilégiée. Par ailleurs, il peut recommander la récupération des eaux pluviales pour différents usages comme l'arrosage, le nettoyage des voies, le lavage…
- L'article relatif à l'emprise au sol des constructions, doit imposer une limite d'emprise.
- L'article relatif à la réalisation d'aires de stationnement de véhicules, doit demander que soit privilégiée pour les parkings l'utilisation de revêtements perméables ou filtrants.
- L'article relatif à la réalisation d'espaces libres et de plantations, doit imposer la végétalisation des espaces libres de toute construction et non affectés à l'usage principal de voies de desserte ou de stationnement. Par ailleurs, il doit demander que soit privilégiée la végétalisation des parkings (espace verts, bande enherbé, plantation d'arbres) à hauteur d'un certain pourcentage de leur superficie.

Le PLUi doit intégrer le zonage pluvial.

Pour préserver les milieux aquatiques continentaux et littoraux, les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent, conformément à l'article L. 2224-10-3° et 4° du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial visant la limitation de l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du débit des eaux de ruissellement et éventuellement le stockage et le traitement des eaux pluviales, et prévoient des règles d'urbanisme spécifiques pour les constructions nouvelles, privilégiant une gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf cas dûment justifiés).
En application des articles L. 2226-1 et R. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, les communes ou établissements publics chargés du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, assurent la mise en place, l'exploitation et l'entretien des installations et ouvrages destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales.
Les aménagements susceptibles de générer des rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement).

En particulier suivant la surface totale concernée par l'aménagement, il est requis, conformément à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 (nomenclature eau) :

- une autorisation administrative si la surface est supérieure à 20 ha ;
- une déclaration si la surface est comprise entre 1 et 20 ha.

D.3.d – Eaux usées – assainissement

Le PLUi doit intégrer le schéma directeur d'assainissement et veiller à sa cohérence avec les zones constructibles.

Une nouvelle disposition, A39, du SDAGE 2016-2021 demande d'identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire. **Les documents d'urbanisme doivent intégrer dans leur rapport de présentation une analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de leur périmètre, afin d'assurer l'adéquation de ce développement avec les enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Cette analyse repose notamment sur les conditions et les limites de développement de l'assainissement collectif et non collectif**.

L'adéquation des moyens liés à l'assainissement avec les enjeux de la qualité de l'eau identifiés sur le territoire oriente les choix d'urbanisation et doit permettre de limiter tout projet d'aménagement lorsque ces moyens s'avèrent disproportionnés.

D.3.e – Ripisylve et espace de liberté du cours d'eau

Le plan local d'urbanisme intercommunal doit prendre en compte la protection de la ripisylve et l'espace de liberté des cours d'eau.

Pour une meilleure protection des cours d'eau et de leur fonctionnalité, tout le linéaire des cours d'eau et leur espace de liberté, comprenant la ripisylve, doivent être inconstructibles.

Le rôle de la ripisylve bordant les cours d'eau est important, car elle assure l'alimentation de la nappe, la filtration des polluants ruisselants, l'auto-épuration du milieu, le maintien des berges et la bonne qualité biologique du milieu (diversité des habitats et des espèces).

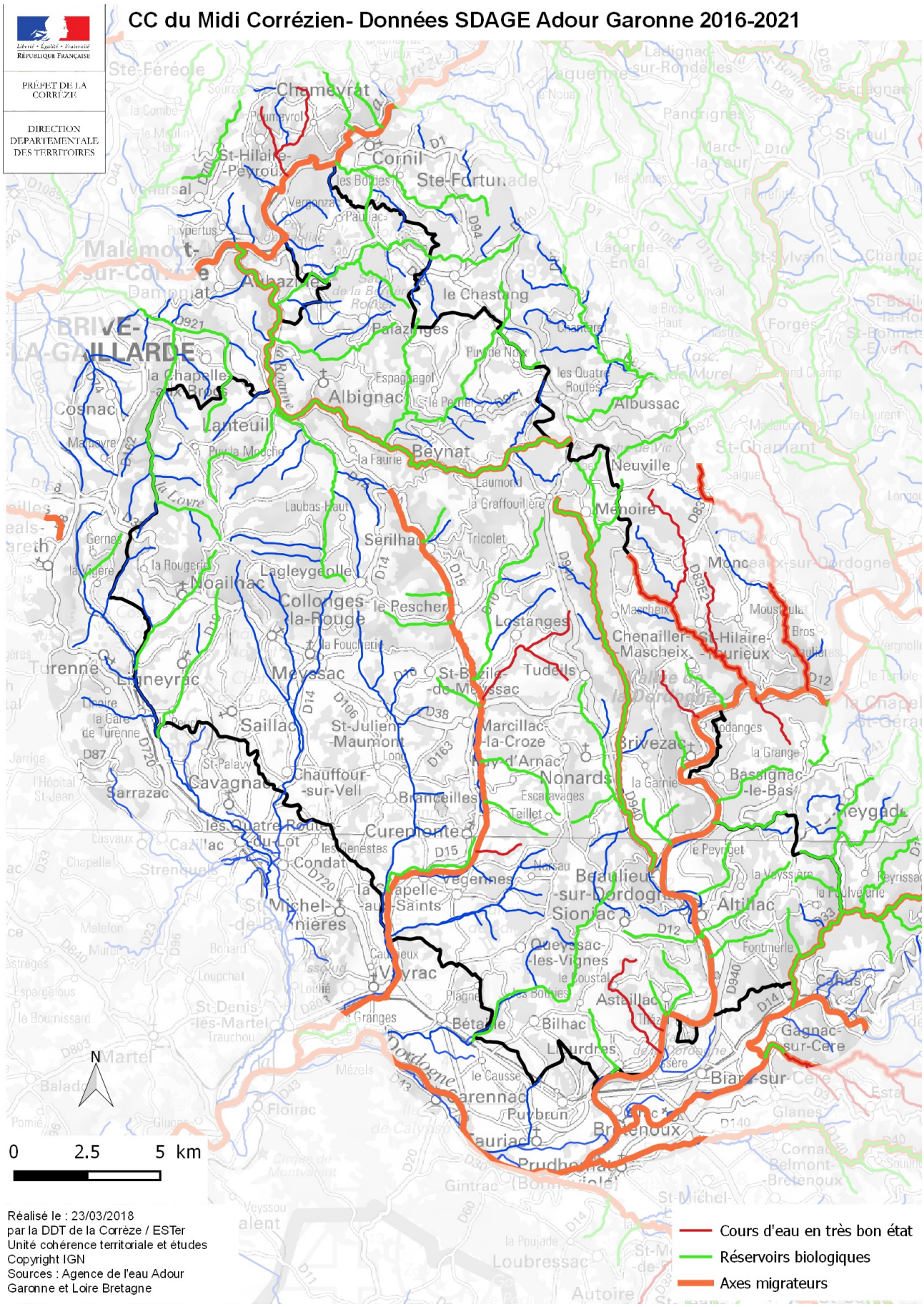
CC du Midi Corrézien- Données SDAGE Adour Garonne 2016-2021
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Chameyrat
Cornil
Ste-Fortunade
St-Hilaire-Peyroux
le Chastang
Albignac
Albussac
Lanteuil
Beynat
Neuville
Sérilhac
Lagleygeolle
Noailhac
Collonges-la-Rouge
le Rescher
Lostanges
Chenailler-Mascheix
St-Hilaire-Peyrieux
Meyssac
Tudels
Saillac
St-Julien-Maumont
Marcillac-la-Croze
Brivezac
Nonards
Bassignac-le-Bas
Cavagnac
Chauffour-sur-Vell
Branceilles
Curemonte
Condat
Beaulieu-sur-Dordogne
Sioniac
Altillac
Queyssac-les-Vignes
Vayrac
Astaillac
Bilhac
Gagnac-sur-Cère
Carennac
Puybrun
Prudhomat
N
0 2.5 5 km
Réalisé le : 23/03/2018
par la DDT de la Corrèze / ESTer
Unité cohérence territoriale et études
Copyright IGN
Sources : Agence de l'eau Adour Garonne et Loire Bretagne
Cours d'eau en très bon état
Réservoirs biologiques
Axes migrateurs

D.3.f – Plans d’eau

Les communes d’ Albignac, Altillac, Aubazine, Beynat, Brivezac, Chenaillers-Mascheix, Lagleygeolle, Lanteuil, Lostanges, Ménoire, Noailhac, Palazinges, Le Pescher, Sérilhac, Tudeils sont soumises à la loi montagne et sont donc soumises à l’article L. 122-12 du code de l’urbanisme.

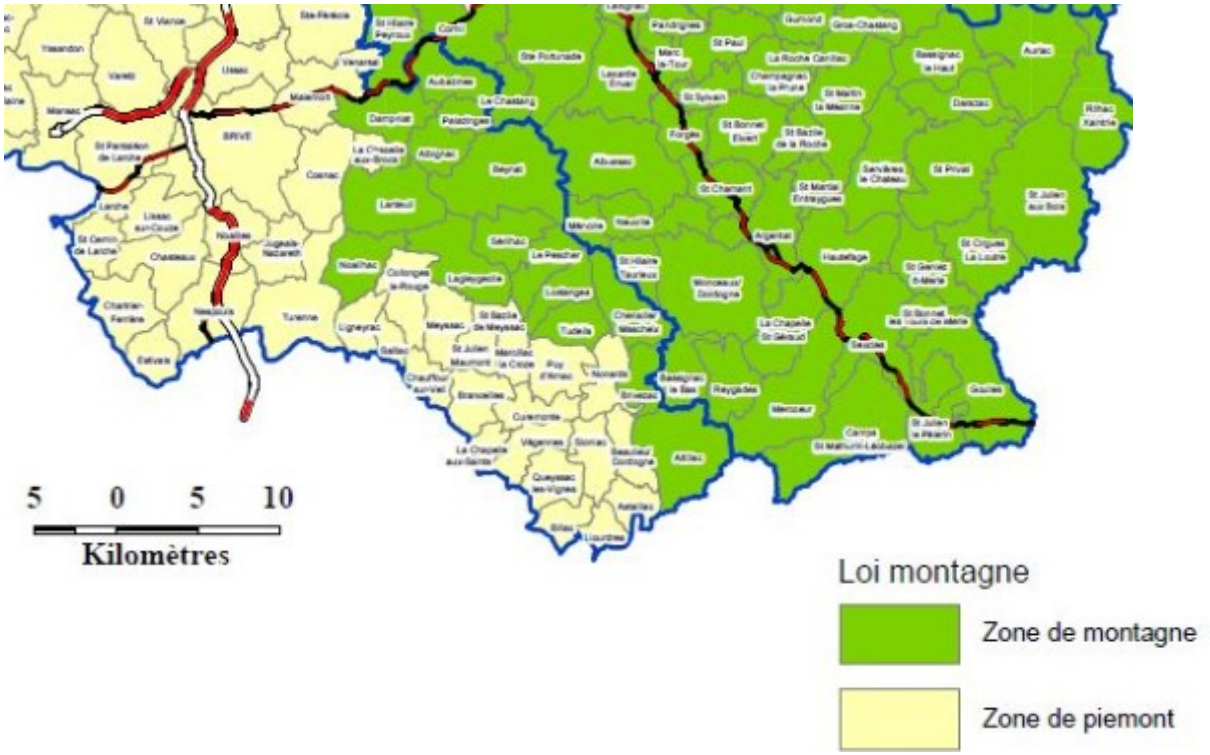

Ainsi les parties naturelles des rives de plans d’eau naturels ou artificiels d’une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

Le PLUi pourra définir des plans d’eaux de faible importance qui seront exclus de l’application de l’article L. 122-12.

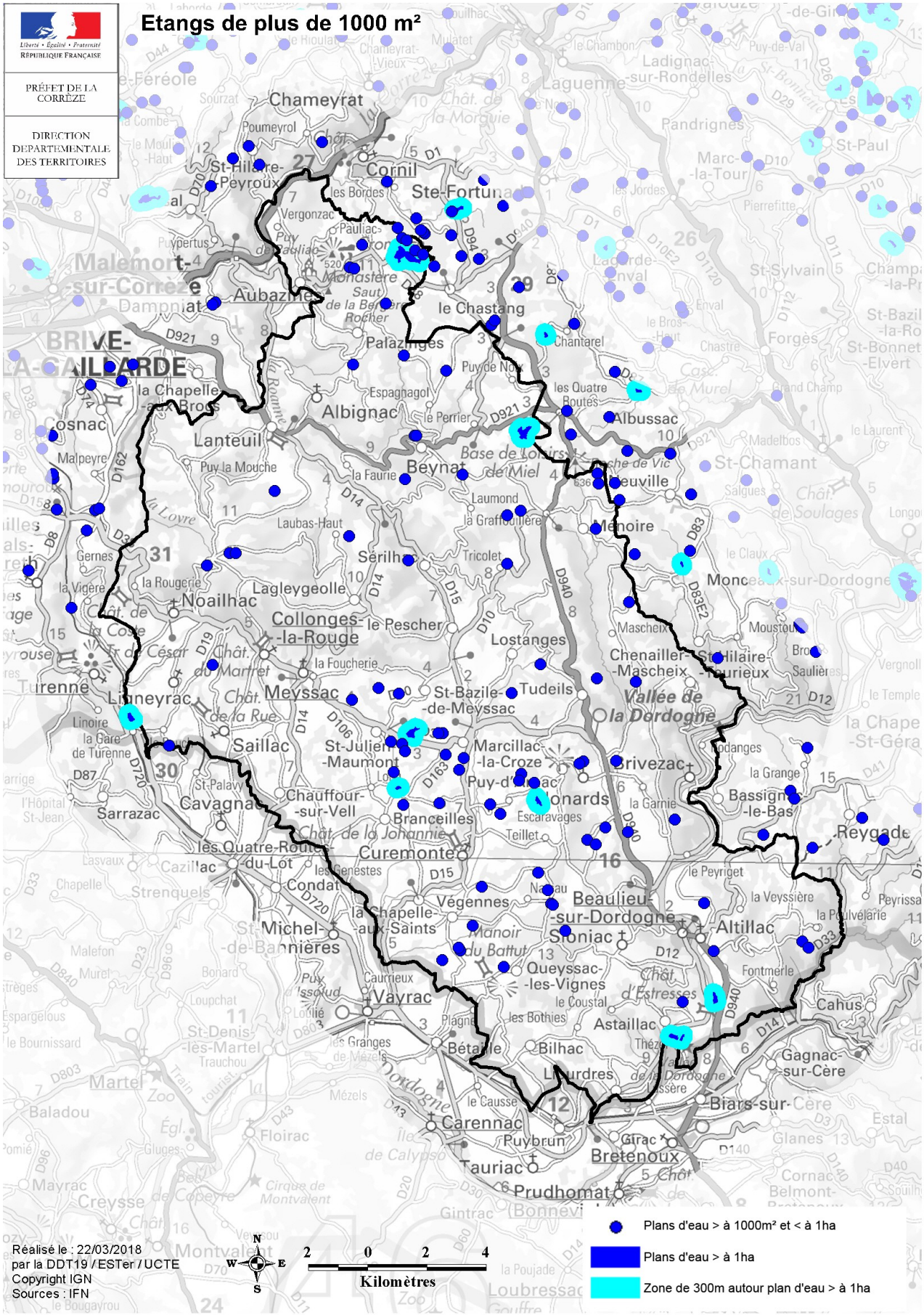
Etangs de plus de 1000 m²
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Chameyrat
Cornil
Ste-Fortunade
Aubazine
le Chastang
Palazinges
Albignac
Lanteuil
Beynat
Albussac
Noailhac
Collonges-la-Rouge
Meyssac
Lostanges
Saillac
Marcillac-la-Croze
Brivezac
Chauffour-sur-Vell
Branceilles
Curemonte
Végennes
Beaulieu-sur-Dordogne
Altillac
Vayrac
Queyssac-les-Vignes
Astaillac
Bétaille
Bilhac
Carennac
Puybrun
Tauriac
Prudhomat
Bretenoux
Biars-sur-Cère
Gagnac-sur-Cère
Vallée de la Dordogne
Réalisé le : 22/03/2018
par la DDT19 / ESTer / UCTE
Copyright IGN
Sources : IFN
N
W
E
S
2 0 2 4
Kilomètres
Plans d'eau > à 1000m² et < à 1ha
Plans d'eau > à 1ha
Zone de 300m autour plan d'eau > à 1ha

D.4 – Agriculture – Forêt

D.4.a – Agriculture

La Chambre d'agriculture de la Corrèze informe que 474 exploitations agricoles ont des terres déclarées à la PAC sur le territoire concerné et que 15 plans d'épandage récents et 26 plans d'épandage anciens sont connus.

Elle précise que ces données sont à compléter auprès des services de la DDCSPP pour les Installations Classées et de l'ARS pour les élevages relevant du règlement sanitaire départemental (RSD).

Carte des plans d'épandage **en annexe 2** (données Chambre d'Agriculture)

Perspectives :

Le maintien de l'agriculture sur le territoire passera par un aménagement raisonné et réfléchi des zones agricoles en veillant au respect des intérêts de chacun. Les conflits d'usage seront ainsi limités, l'agriculture sera alors le garant des zones naturelles mais aussi des sources d'approvisionnement en produits locaux.

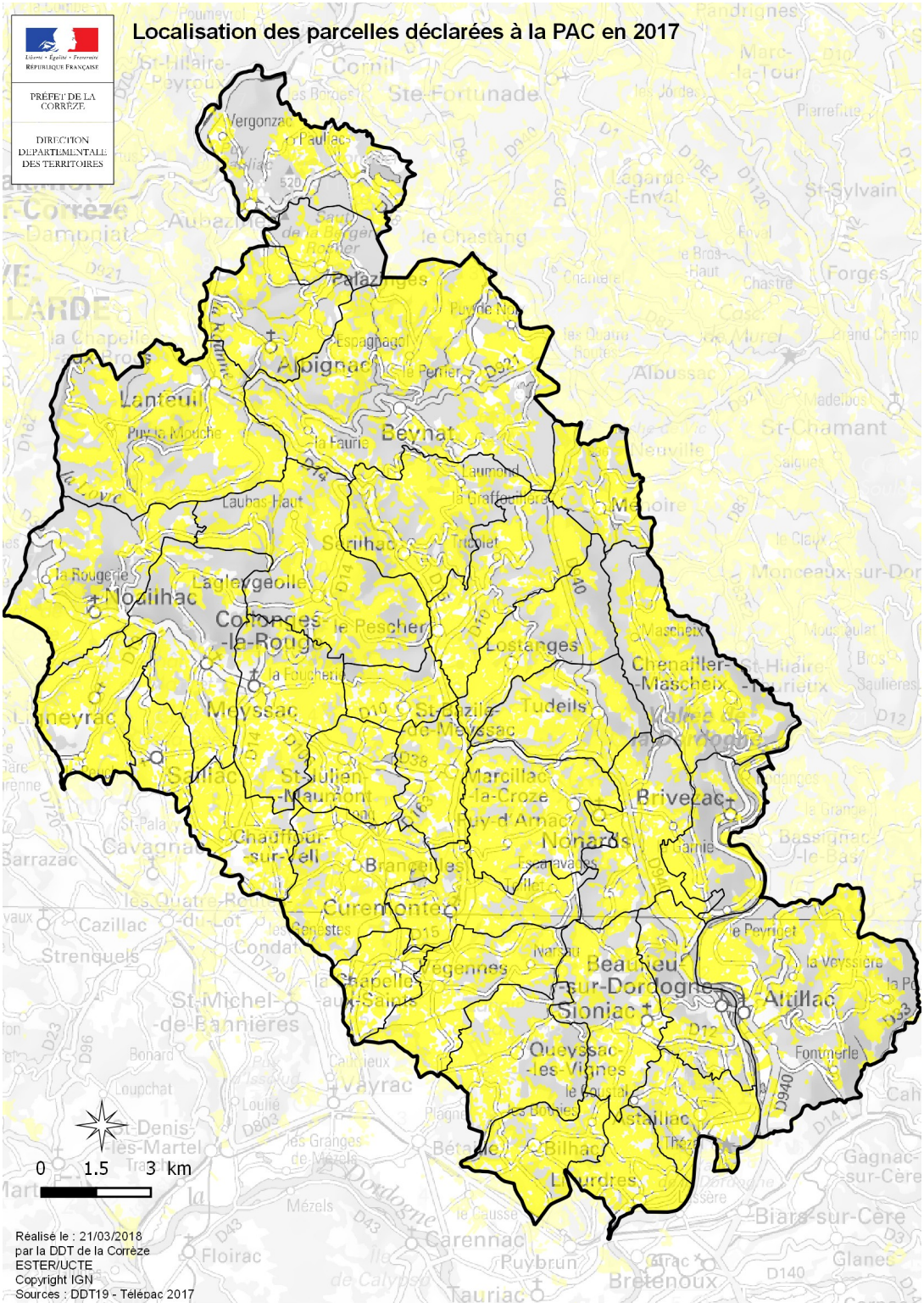
Localisation des parcelles déclarées à la PAC en 2017
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Arpignac
Beynat
Lanteuil
Meyssac
Collonges-la-Rouge
Objat
Brive-la-Gaillarde
Beaulieu-sur-Dordogne
Sionnac
Altillac
Curemonte
Branceilles
Chauffour-sur-Vell
Saillac
Nonards
Marcillac-la-Croze
Tudeils
Lostanges
Chenailler-Mascheix
Ayen
Donzenac
Ussac
Varetz
Noailles
Malemort-sur-Corrèze
Allassac
Pompadour
Arnac-Pompadour
Vigeois
Uzerche
Turenne
Saint-Céré
Martel
Carennac
Puybrun
Gramat
Cazillac
Strenquels
Cavagnac
Sarrazac
Saint-Michel-de-Bannières
Vayrac
Floirac
Mézels
Tauriac
Bretenoux
Biars-sur-Cère
Glanes
Gagnac-sur-Cère
0 1.5 3 km
Réalisé le : 21/03/2018
par la DDT de la Corrèze
ESTER/UCTE
Copyright IGN
Sources : DDT19 - Télépac 2017

Éléments donnés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service de la santé, de la protection animale et de l'environnement (DDCSPP)

Les établissements classés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), présents et connus sur les communes de la communauté de communes sont répertoriés **en annexe 2**

Ces installations évoluent dans le contexte réglementaire ci-après :

- Élevages soumis à autorisation (A) : arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des ICPE.
- Élevages soumis à enregistrement (E) : arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des ICPE.
- Élevages soumis à déclaration (D ou DC): arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111.
- Élevages de chiens : arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2120.

Ces arrêtés fixent les règles précises sur les conditions d'exploitation notamment en matière de distance à respecter vis-à -vis des bâtiments et de leurs annexes.

Afin de prendre en compte toutes les contraintes liées à la présence de tels établissements sur le territoire concerné il est nécessaire de consulter les textes de références dans le cadre de la mise en place du PLUI Midi Corrézien.

Éléments donnés par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) informe que le territoire de la communauté de communes est inclus dans l'aire géographique de plusieurs produits sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (S.I.Q.O.) dont le détail, commune par commune, est en pièce jointe.

Il est précisé que l'article L 112-3 du code rural prévoit la saisine de l'INAO préalablement à l'approbation des documents d'urbanisme lorsque ceux-ci concernent une commune incluse dans une aire d'appellation d'origine.

La Liste des communes et leur appartenance à une aire AOP ou IGP est disponible en **annexe 2.**

D.4.b – Forêts

Éléments donnés par l’office national des forêts (ONF)

Les forêts publiques relevant du régime forestier en application de l’article L 211-1 du code forestier et mis en œuvre par l’ONF en application de l’article L 221-2 du même code sont les suivantes :

Sur le territoire de la commune d’Aubazine :

- forêt sectionale de Pauliat d’une surface totale de 75,3879 ha
- forêt sectionale de Rochesseux d’une surface totale de 19,1834 ha
- forêt sectionale de Vergonzac d’une surface totale de 70,4565 ha
- forêt sectionale de Villières d’une surface totale de 29,1114 ha

Ces quatre forêts font l’objet d’un aménagement forestier commun approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 27/11/2006 et pour une durée de 22 ans (2006-2027). Cet aménagement forestier prévoit que ces forêts sont affectées prioritairement à la fonction de production de bois d'œuvre résineux et feuillus sur environ 155 ha et à l’accueil du public sur environ 38 ha.

Mais aussi est également présente sur cette commune la forêt du syndicat intercommunal de la Vallée du Coiroux d’une surface totale de 73,1394 ha dont 56,8848 ha sont situées sur la commune dAubazine et le reste sur les communes du Chastang et de Cornil. Cette forêt a fait l’objet d’un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 29/10/2013 et pour une durée de 20 ans (2012-2031). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique.

Sur le territoire de la commune de Beynat :

- forêt sectionale d’Espagnagol d’une surface totale 4,8520ha
- forêt sectionale de Charret et Le Perrier d’une surface totale de 6,6850ha
- forêt sectionale de Cors d’une surface totale de 1,4420ha
- forêt sectionale de Puy-de-Noix d’une surface totale de 5,0471ha
- forêt sectionale de Sabeau d’une surface totale de 7,1510ha
- forêt sectionale de La Borderie d’une surface totale de 5,9098ha
- forêt sectionale de La Borderie et Le Madelbos d’une surface totale de 2,3030ha
- forêt sectionale de La Borderie et Sabeau d’une surface totale de 5,5510ha
- forêt sectionale de Perrier d’une surface totale de 7,9982ha.

Ces neuf forêts font l’objet d’un aménagement forestier commun approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 28/4/2015 et pour une durée de 15 ans (2015-2034). Cet aménagement forestier prévoit que ces forêts sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse.

Sur le territoire de la commune de Chenailler-Mascheix :

- forêt communale de Chenailler-Mascheix d'une surface totale de 135,7020ha.
Cette forêt fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 14/4/2005 et pour une durée de 15 ans (2004-2018). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production de bois d'œuvre.

Sur le territoire de la commune de Ménoire :

- forêt sectionale du Bourg de Ménoire d'une surface totale de 17,4500ha.
Cette forêt ne fait pas encore l'objet d'un aménagement forestier.

Sur le territoire de la commune de Palazinges :

- forêt communale de Palazinges d'une surface totale de 182,8097ha.
Cette forêt fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 25/4/2008 et pour une durée de 20 ans (2008-2027). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à {a fonction de production ligneuse.

Sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Maumont :

- forêt sectionale du Bourg de Saint-Julien-Maumont d'une surface totale de 1,2600ha.
Cette forêt ne fait pas encore l'objet d'un aménagement forestier.

Sur le territoire de la commune de Sérilhac :

- forêt sectionale de Druliolle d'une surface totale de 29,4035ha
- forêt sectionale de Laumond d'une surface totale de 30,6515ha
Ces deux forêts font l'objet d'un aménagement forestier en cours d'étude pour la période (2018- 2037). Le précédent aménagement forestier pour la période 2002-2016 est expiré. Cet aménagement forestier prévoyait que la forêt était affectée prioritairement à la fonction de production de bois d'œuvre résineux.

Il n'y a pas de forêts relevant du régime forestier sur les autres communes de la communauté de commune Midi Corrézien.

Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'ONF afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (cf. article R 214-19 du Code Forestier).

En application de l'article R 151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent figurer en annexe des PLU « à titre informatif ».

Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante :
http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publiques/donnees publiques/
et sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'environnement) à l'adresse suivante: http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map

Les aménagements forestiers sont consultables sur le site internet de l'ONF à la page :
http://www.onf.fr/gestion_durable/sommaire/action_onf/serer/amenagements/

Dans le cadre du ce « porter à connaissance » l'ONF préconise les points suivants que ces forêts doivent figurer en zone N (« zone naturelle»).

Quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à 50 mètres de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à fa chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure. Ce recul pourrait n'être que de 20 mètres en zone déjà urbanisée.

Le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage.

L'ONF déconseille le classement de l'intégralité des forêts publiques en espaces boisés classés.

D'autre part dans le cadre relevant de la loi Audiffred le territoire de la commune de Sioniac est concerné par la forêt du Groupement Forestier du Moulin de Palsou d'une surface totale de 45,8575ha. Il est couvert par un Plan simple de gestion pour la période 2007-2026 agréé par le CRPF le 24/3/2007.

Eléments donnés par le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine :

Le Schéma Régional Sylvicole (SRGS) qui fixe les grandes orientations qui permettent de valoriser les fonctions des forêts privées, qu'elles soient économiques, sociales ou environnementales sont disponibles sur le site : https://nouvelle-aquitaine.cnpf.fr/

Une synthèse des données forestières est jointe **en annexe 2.**

Réglementation des boisements

La réglementation des boisements permet aux élus de disposer d'un outil supplémentaire pour gérer l'évolution et l'affectation de l'espace au mieux des intérêts de chacun, en cohérence avec le futur PLUi, dans un souci de développement durable.

Les communes du territoire de l'EPCI concernées sont :

Liourdres, Astaillac, chenaillers-maxcheix et Curemonte : zonages particuliers

Vegennes, sérilhac et Palazinges : périmètres réglementés

PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Règlementation des boisements en Corrèze

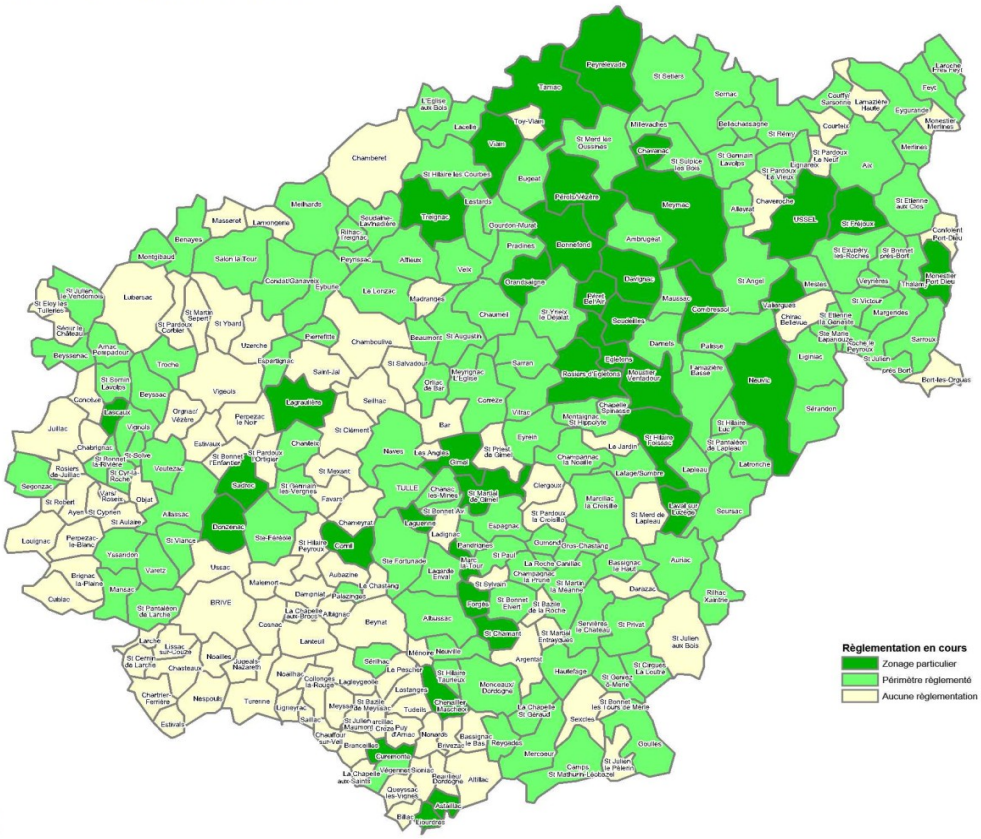

N
W E
S

5 0 5 10
Kilomètres

Réalisé le : 27/05/2016
par la DDT de la Corrèze
Unité Analyse et Connaissance des Territoires
Copyright IGN
Sources : Conseil Départemental 19 - DDT19

N:\03_Exploitations_thematiques\Foret\Reglement

Le défrichement

Le défrichement consiste à couper les bois et à retirer les souches, afin de pouvoir changer l'affectation du sol (mise en culture, urbanisation, etc,).

Tous les défrichements sont soumis à autorisation, dès lors qu'ils sont réalisés dans des massifs boisés de plus de 4 hectares et ce, dès dix mètres carrés de surface défrichée.
Les défrichements portant sur une superficie égale ou supérieure à 25 hectares sont systématiquement soumis à étude d'impact. À l'inverse, les défrichements soumis à autorisation au titre du code forestier et d'une superficie inférieure à 25 hectares relèvent de l'examen au cas par cas.
Le décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 modifie les règles applicables à cette dernière catégorie et limite aux seuls projets de plus de 0,5 hectare (et inférieurs à 25 hectares) la possibilité d'imposer, dans le cadre de cet examen au cas par cas, la présence d'une étude d'impact dans le dossier de demande d'autorisation.

L'autorisation de défrichement doit être faite en préalable à la délivrance de toute autre autorisation administrative liée à l'utilisation du sol, sauf pour les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette obligation citée à l'article L. 341-7 du code forestier est également rappelée à l'article L. 425-6 du code de l'urbanisme.
Cela signifie qu'un terrain boisé n'est réellement constructible que si le défrichement est autorisé, ou non soumis à autorisation.

Ne sont pas soumises à autorisation :

- les parcelles en production de fruits (noix, châtaignes, etc.),
- Les petites parcelles boisées isolées au sein d'un ensemble agricole,
- les terrains agricoles récemment abandonnés.

Depuis le 14/10/2014, l'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'État dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;
- 2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;
- 3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;
- 4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'État peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5 du code forestier.

D.5 – Domaine risques

Données DDT 19

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme (article L. 101-2-5°). Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme, doivent prendre en compte les risques dans leurs documents de planification.

Le dossier départemental des risques majeur (DDRM) de la Corrèze approuvé le 17 janvier 2018

Ces dossiers recensent les communes exposées à un ou plusieurs risques majeurs. En Corrèze, les risques majeurs sont de trois ordres :

- Les risques naturels : inondations et mouvements de terrain ;
- Les risques technologiques : risques industriels et risque barrage ;
- Les risques de transports de matières dangereuses.

Le DDRM de la Corrèze est consultable :

http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-populations/Securite-Civile/Informations-sur-les-risques/Information-preventive-sur-les-risques-majeurs

Géoriques : http://www.georisques.gouv.fr/

D.5.a – Risques inondation

Le territoire est concerné par deux plans de prévention risque inondation, évoqués dans les SUP.
Au delà de ces servitudes, il convient néanmoins de prendre en compte :

Secteur couvert par un Atlas des zones inondables

Le territoire est concerné par des cartographies des zones inondables :

- Définition des **zones inondables de la Roanne** entre la confluence avec la Corrèze et le lieu-dit Moulin de Cors à Beynat (étude Sogreah de décembre 2004). Elle concerne le territoire des communes de A**lbiganc, Beynat, Lanteuil, Sérilhac**.

- Atlas des **zones inondables du bassin de la Sourdoire, du Maumont et du Vell** (aussi appelé ruisseau de Meyssac) : sont concernées les communes de **Collonges-la-Rouge, Meyssac, Chauffour-sur-Vell, Saint-Julien-Maumont, Lagleygeolle, Le Pescher, Lostanges, Tudeils,**

Saint-Bazile-de-Meyssac, Marcillac-la-Crozes, Branceilles, Curemonte, La Chapelle-aux-Saints, Puy d'Arnac, Tudeils et Végennes. Cette cartographie a été établie en 2005 par le bureau d'études GEOSPHAIR.

- Atlas des z**ones inondables de la Tourmente** (étude Géosphair – décembre 2005) : sont concernées les communes de **Ligneyrac et Noailhac**. Cette cartographie a été réalisée par approche hydrogéomorphologique qui permet de déterminer les zones de crues fréquentes (retour de 5 à 15 ans) et de crues exceptionnelles. Le bassin a été marqué par les crues du 15 août 1993, du 11 juillet 1997, du 6 juillet 2001 et d'octobre 1960.

Principes de prise en compte du risque en urbanisme :

Le principe est d'interdire toute construction et aménagement en zone d'aléa fort et en zone de crues fréquentes, ceci afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. De même, les champs d'expansion de crues (zones peu ou pas urbanisées quel que soit l'aléa et dans les secteur où ne sont représentés que les enveloppes de crues fréquentes et exceptionnelles) doivent être préservés de toute construction ou aménagement afin de ne pas augmenter le risque et préserver les capacités de stockage et d'écoulement des eaux de crues. Toutefois, l'extension très mesurée des constructions existantes et les constructions ou installations techniques (prise d'eau, transformateur, pylône …), les bâtiments agricoles (hors habitat) peuvent y être admis en l'absence de solution alternative et sous réserve de prévoir la surélévation du plancher bas fonctionnel et des équipements sensibles à l'eau (électriques, électroniques …) au-dessus de la cote de référence lorsqu'elle est connue ou, à défaut, 1 mètre au-dessus de la cote moyenne du terrain.

En secteur déjà urbanisé lorsque l'aléa est faible ou moyen ou situé en zone de crue exceptionnelle, il est possible d'autoriser les constructions et aménagements sous conditions notamment de surélever les planchers habitables ou fonctionnels au-dessus de la cote de référence lorsqu'elle est connue ou, à défaut, 1 mètre au-dessus de la cote moyenne du terrain.

Cours d'eaux non couverts par un atlas des zones inondables :

Pour les parties des cours d'eau non couverts par une cartographie de zone inondable, il convient de préserver de l'urbanisation les abords des cours d'eau (lit majeur). En effet, la conservation des champs d'expansion des crues en zone non urbanisable permet la rétention naturelle des eaux (réduction du risque à l'aval) et de ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque d'inondation. Les zones humides devront également être préservées pour leur rôle de stockage des eaux en cas de crue.

Ruissellements :

Hors secteurs sujets à mouvements de terrain liés à la présence d'eau ou soumis à un aléa moyen ou fort de retrait-gonflement des sols argileux, il convient de prévoir une gestion des eaux pluviales qui favorise l'infiltration sur les parcelles ou, en cas d'impossibilité, réguler les débits de fuite vers le réseau de collecte afin de limiter au maximum les apports massifs d'eau pluviale dans l'exutoire final qu'est le cours d'eau.

Epidor (EPTB du bassin de la Dordogne) a fait réaliser une cartographie des zones de ruissellement intense sur le bassin versant de la Dordogne (groupement Inselberg/Solenvie, mars 2017). Elle a été réalisée via des modélisations qui prennent en compte la pédologie, l'occupation du sol, la topographie. Une carte montre également les secteurs où des événements se sont réellement produits. Ces cartes réalisées à l'échelle du 1/50 000 montrent ainsi la

susceptibilité à la production, au transfert et à l'accumulation de ruissellement ainsi que le croisement de ces susceptibilités avec les enjeux.
Dans le document « notice cartographique » des préconisations de réduction de cet aléa sont formulées vis-à-vis de chaque phénomène (production, transfert et accumulation).

Politique de gestion du risque inondation :

La loi engagement national pour l'environnement de juillet 2010 a transposée en droit français la Directive européenne de 2007 dite « Directive inondation » (cf code de l'environnement L. 566-1 et s.). Elle a pour objectif de réduction des conséquences dommageables des inondations. Il s'agit d'une démarche d'amélioration continue grâce à une mise à jour, tous les six ans, des plans de gestion des risques (PGRI) et de leurs déclinaisons.
Dans ce cadre, une stratégie nationale a été arrêtée le 7 octobre 2014. Elle fixe le cadre dans lequel doivent s'inscrire les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) applicable sur chaque district hydrographiques ainsi que leurs déclinaisons que sont les stratégies locales de gestion des inondations (SLGRI) élaborées pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI).

La stratégie nationale a défini trois objectifs prioritaires ;
- augmenter la sécurité des personnes,
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages liés à l'inondation,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Le PGRI Adour-Garonne a été approuvé le 1er décembre 2015, il fixe six objectifs :

- développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes et aptes à porter des stratégies et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des autres objectifs,
- améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs,
- améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- aménager durablement le territoire par une meilleure prise en compte du risque inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité,
- gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements,
- améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs du PGRI *(article L. 131-1 10° du code de l'urbanisme) .*

La commune d'Aubazine est comprise dans le territoire Tulle – Brive – Terrasson identifié territoire à risque important d'inondation (TRI) au regard des enjeux potentiellement touchés en cas d'inondation **(voir annexe 4)**

Une cartographie des surfaces inondables et des risques a été établie selon trois scénarios de crues : une crue fréquente (période de retour de 20 à 30 ans), une crue moyenne (crue de type octobre 1960 supérieure à une crue centennale) et une crue extrême (crue millénale). Elle constitue un enrichissement de la connaissance complémentaire aux éléments existants (PPRi, atlas de zones inondables …). Dans ce premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation, seules les inondations des cours d'eaux principaux ont été étudiées. Ainsi, seules sont représentés les débordements de la Corrèze et la Vézère.
La stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) a été approuvée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016.

Une étude conduite sous maître d'ouvrage de la communauté de communes du Sud Corrézien (Cereg juin 2016) a été réalisée en vue de connaître les zones potentielles de ralentissement dynamique et de mobilisation des champs d'expansion des crues de la Sourdoire et du Maumont. Les zones propices à l'étalement et au stockage des eaux ont été recensées et certains scénarios d'aménagement permettant d'améliorer les capacités des zones d'expansion de crues ont été étudiés. Les zones ainsi recensées pourraient utilement être préservées de toute urbanisation afin de conserver leur rôle positif dans le ralentissement des écoulements.

Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)
(données DDT 19)

Les PGRI sont élaborés, en application de la Directive inondation (2007/60/CE) transposée en droit français par la **loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement**. Les PGRI sont élaborés à l'échelle de chaque district hydrographique et constituent le volet inondation des SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux).

Les PGRI sont encadrés par une **stratégie nationale de gestion des risques d'inondation arrêtée le 7 octobre 2014**. Elle fixe trois objectifs prioritaires : augmenter la sécurité des populations, stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation, raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Le PGRI du bassin Adour Garonne concerne le tout le territoire de la communauté de communes. Il a été approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne (publié au JO du 22/12/2015).

D.5.b – Risques barrage

Extrait du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé le 17 janvier 2018 relatif aux risques barrage :

Un barrage est un ouvrage artificiel (ou naturel), généralement établi en travers d'une vallée, transformant en réservoir d'eau un site naturel approprié.

Les barrages ont plusieurs fonctions, qui peuvent s'associer telles :

- la régulation de cours d'eau (écrêteur de crue ; maintien d'un niveau minimum des eaux en période de sécheresse),

- l’irrigation des cultures,
- l’alimentation en eau des villes,
- la production d’énergie électrique,
- la retenue de rejets de mines ou de chantiers,
- le tourisme, les loisirs,
- la lutte contre les incendies.

La Corrèze est concernée par les barrages de Bort-les-Orgues, Marèges, Neuvic d’Ussel (la Triouzoune), L’Aigle, Marcillac (la Valette), Le Chastang, Enchanet (situé dans le Cantal, à la limite du département), Hautefage, Monceaux la Virole et Saint-Etienne Cantalès (situé dans le Cantal).

Nature du risque

L’analyse de risques des grands barrages de la Dordogne et de la Vézère a été établie par les exploitants, conformément à l’arrêté du 22 février 2002 pris en application du décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 (article R. 741-34 du code de la sécurité intérieure) relatif aux plans particuliers d’intervention concernant certains aménagements hydrauliques.
Les dossiers d’étude de l’analyse de risques de ces ouvrages ont été validés par le Comité technique permanent des barrages, entre 1997 et 2000.

Les résultats des analyses des risques potentiels montrent que les deux situations possibles d’accident sont liées à :
- une anomalie structurelle de l’ouvrage
- une crue extrême (supérieure à la crue millénale, donc très exceptionnelle) Des plans particuliers d’intervention sont en cours d’établissement pour fixer notamment les dispositifs d’alerte aux populations et aux autorités ainsi que les mesures destinées à mettre en sécurité les populations.

Deux barrages sont actuellement couverts par un plan particulier d’intervention :

- Bort les Orgues, adopté le 26 octobre 2007 par les préfets de la Corrèze, du Cantal, du Lot, de la Dordogne et de la Gironde. 207 communes sont concernées par l’onde de submersion du barrage, dont 49 en Corrèze.

- Monceaux la virole, adopté le 21 décembre 2009 par les préfets de la Corrèze et de la Dordogne. Le zonage de ce PPI englobe 28 communes en Corrèze et 22 communes en Dordogne. L’information préventive a été réalisée auprès de la population par la distribution de plaquettes dans la zone à risque.
Sécurité des populations qui vivent à l’aval des grands barrages.
Les consignes d’alerte pour la vallée de la Dordogne et celle de la Vézère, à partir de Monceaux la Virole, ont été définies dans les consignes d’application des plans d’alerte établis entre 1983 et 1984.
Ces plans deviennent caducs dès l’adoption des plans particuliers d’intervention.
Dès le déclenchement des sirènes dans la zone de proximité immédiate, la population doit quitter sans délai les habitations ou lieux de travail pour gagner au plus vite les hauteurs.
Le signal d’alerte est constitué d’un son discontinu (impulsion sonore de 2 secondes suivie d’un intervalle de silence de 3 secondes) d’une durée de 2 minutes.

Dès l'alerte donnée par les autorités (maires, gendarmerie, sapeurs-pompiers), la population doit évacuer les zones habitées selon les instructions.

En Corrèze, plusieurs ouvrages sont susceptibles d'intéresser la sécurité publique ;

Bilhac, Branceilles, La Chapelle-aux-saints, Collonges-la-rouge, Curemonte, Queyssac-les-vignes, Liourdres, Meyssac, Puy d'arnac et Végennes sont exposées au risque majeur barrage et doivent faire l'objet d'un plan particulier d'intervention :

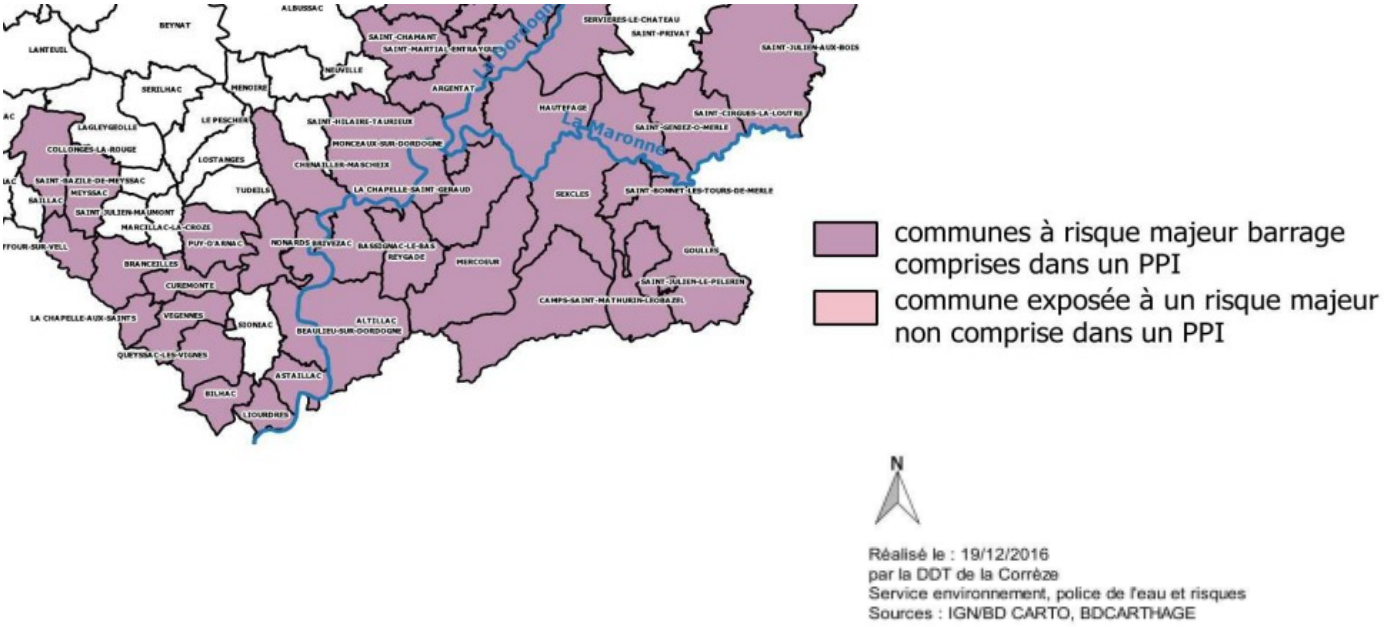

D.5.c – Risques ruissellement

Il est également nécessaire de prévoir une gestion des eaux pluviales qui favorise l'infiltration sur les parcelles ou, en cas d'impossibilité, de réguler les débits de fuite vers le réseau d'eau pluviale afin de limiter au maximum les apports massifs d'eau pluviale dans l'exutoire final qu'est le cours d'eau.

Cependant, il conviendra d'être vigilent quant à l'infiltration des eaux dans les secteurs soumis à un aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux afin d'éviter de générer des désordres sur les constructions et aménagements. Si ces secteurs présentaient un enjeu de développement, seule une étude de sol plus précise permettrait de se prononcer sur la faisabilité et les conditions de rejets des eaux.

Une étude a été réalisée par Epidor : https://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/277

D.5.d – Mouvements de terrains

Seule la commune de **Noailhac** est couverte par un plan de prévention du risque naturel prévisible de mouvements de terrain approuvé le 7 février 2011 (abordé dans les SUP).

Secteurs couvert par l'Atlas des Mouvements de Terrain

Les communes de **Nonards, Puy d'Arnac, Collonges-la-Rouge, Legleygeolle, Ligneyrac, Lostanges, Marcillac-la-Croze, Meyssac, Saillac et Tudeils** sont couvertes par l'étude « Géodes » de 2001 de l'aléa mouvements de terrain dans le sud de la Corrèze, établie à l'échelle du 1/25000.

Les secteurs de glissement profond doivent rester inconstructibles.

Pour les secteurs, non urbanisés à ce jour, concernés par les autres types de glissement, il est souhaitable d'examiner les solutions alternatives à leur constructibilité et conserver ainsi leur caractère naturel ou agricole actuel. Pour les secteurs concernés déjà urbanisés ou sans solution alternative de développement, les prescriptions ci-jointes devront être respectées par les projets d'aménagement ou de construction en fonction du type de mouvements de terrain rencontré.

Par ailleurs des mouvements de terrain ont été répertoriés par le BRGM. Les fiches relatives aux mouvements répertoriés et les cartes de situation peuvent être consultées via le site géorisques, lien : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/dpt/19.

Secteur en dehors de l'Atlas des mouvements de terrain

Les versants très raides, de nature métamorphique ou plutonique, peuvent être sujets à des phénomènes de coulée de boue. Tout projet d'urbanisme devra donc s'attacher à ne pas modifier l'hydrologie des cours d'eau alimentant ces versants, à limiter ou encadrer la réalisation de pistes forestières sur les pentes les plus fortes (>30°) et s'interroger sur la pertinence de créer des zones de boisements classés à proximité des bâtiments et axes routiers les plus exposés aux glissements de terrain et chutes de blocs.

Retrait-gonflement des argiles

Etude réalisée par le BRGM de mars 2010 *(consultable sur* http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/

Aléa faible : Toutes les communes sont concernées par un aléa faible lié au retrait – gonflement des sols argileux. Toute occupation et utilisation du sol doit tenir compte de son exposition à cet aléa par la mise en œuvre de règles constructives adaptées.

Aléa moyen : une majorité de communes (à l'exception de Albignac, Aubazine, Beynat, Brivezac, Chauffour-sur-Vell, Chenailler-Mascheix, Lagleugeolle, Lanteuil, Lostanges, Ménoire, Palazinges, Saint-Bazile-de-Meyssac, Sérilhac et Tudeils), sont concernés par de l'aléa moyen. Dans ces secteurs, il est fortement recommandé pour toute occupation ou utilisation du sol, de faire réaliser une étude géotechnique préalable, de la norme NF P 94-500, qui permette de juger de la faisabilité du projet et de définir les conditions de sa mise en œuvre.
Dans les secteurs a priori non concernés par le phénomène, l'existence de zones argileuses d'extension limitée n'est pas exclue, (non cartographiables à l'échelle départementale). Seule une

étude à la parcelle permet de repérer la présence d'argiles.

Cavités souterraines

L'inventaire départemental du BRGM est consultable sur le site : www.georisques.gouv.fr

Secteurs forte pente

Les versants très raides, de nature métamorphique ou plutonique (essentiellement des granites et grès), peuvent être sujets à des phénomènes de coulée de boue. Tout projet d'urbanisme devra donc s'attacher à ne pas modifier l'hydrologie des cours d'eau alimentant ces versants, à limiter ou encadrer la réalisation de pistes forestières sur les pentes les plus fortes (>30°) et s'interroger sur la pertinence de créer des zones de boisements classés à proximité des bâtiments et axes routiers les plus exposés aux glissements de terrain et chutes de blocs.

La base de données relative à l'inventaire des mouvements de terrain du département réalisée par le BRGM permet d'identifier 16 aléas sur le territoire de Haute-Corrèze communauté. Il convient donc de limiter la constructibilité à proximité de ces secteurs ou d'engager une étude de connaissance afin de préciser l'événement ou d'avoir une représentation réelle du risque de mouvements de terrain si nécessaire. Il convient de prendre en compte ces mouvements de terrain répertoriés uniquement dans la mesure où ils sont conséquents ou répétés.

Les risques miniers

Données DDT 19

Sur le territoire de la communauté de communes de Midi-Corrèzien, les 5 communes suivantes : Beaulieu-sur-Dordogne, Curemonte, Nonards, Puy d'Arnac et Sioniac sont concernées par un ancien titre minier (concession de Nonards, plomb argentifère) qui a fait l'objet d'un PAC minier à partir d'une étude détaillée des aléas (EDA).

Un PAC des risques résiduels et des précautions à prendre en matière d'urbanisme a été adressé par le préfet aux maires des communes à la date du 28/02/2017 afin d'utiliser ces informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences et notamment lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

La carte des sites anciens sites miniers est disponible sur le lien :
http://carto.geolimousin.fr/1/sites_miniers_uraniferes.map

D.5.e – Risques sismiques

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante : une zone de sismicité 1 (aléa très faible à faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages à risque normal, et quatre zones de 2 à 5 où des règles de constructions parasismiques sont applicables

L'ensemble du territoire a un aléa sismique faible à très faible.

http://www.georisques.gouv.fr/connaitre_les_risques_pres_de_chez_soi/ma_commune_face_aux_risques/

D.6 – Service Départemental Incendie et Secours (SDIS)

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, approuvé par arrêté préfectoral du 3 janvier 2017, est applicable à toutes les communes ou EPCI. Il est annexé au présent document **annexe 5.**

D.7 – Déplacements

Données DDT 19

Les lois Grenelle 1 et 2 intègrent la thématique climat-air-énergie dans les documents d'urbanisme. Ils doivent notamment définir des objectifs de réduction de gaz à effet de serre.

Les documents d'urbanisme doivent faciliter les mobilités alternatives à la voiture individuelle en favorisant le recours aux transports en commun et aux modes doux. Dans la perspective de cet objectif, la réflexion menée lors de l'élaboration du PLUi doit :

- Intégrer le développement cohérent des réseaux de transports collectifs, du covoiturage, des modes doux (marche, vélo, cheval…), l'intermodalité,
- Réduire les besoins de mobilité contrainte (déspécialisation des zones, multipolarisation de l'offre de services, renaturation / verdissement des centre-villes…),
- Articuler impérativement les zones denses et d'urbanisation nouvelle avec les dessertes de transports collectifs et les modes doux,
- Limiter les espaces de stationnement en ville,
- Programmer des infrastructures collectives ou individuelles de production, stockage et distribution d'énergie : infrastructures de recharge électrique, station collective publique de Gaz Naturel Véhicules…

D.7.a – Routes

Données Conseil Départemental 19

Le règlement de voirie départementale de la Corrèze, approuvé par la commission permanente en décembre 2013, édicte des règles de protection des routes départementales vis-à-vis du développement de l'urbanisation. Cette réglementation est indépendante du code de l'urbanisme.

Carte représentant les différentes routes gérées par le conseil départemental de la Corrèze **consultable dans un fichier séparé.**

Lien vers le règlement de la voirie départementale de la Corrèze :
http://www.correze.fr/deplacements-et-territoire/les-routes/le-reglement-de-la-voirie-departementale/

E – Glossaire des sigles

Sigle	Signification
ANAH	Agence nationale de l’habitat
CAUE	Conseil d’architecture, d’urbanisme et de l’environnement
CDNPS	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDPENAF	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CCI	Chambre de commerce et d’industrie
CEE	Communauté économique européenne
CNIG	Conseil national de l’information géographique – par extension le format
DDT	Direction départementale des territoires
DPU	Droit de préemption urbain
DRAAF	Direction régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt
DREAL	Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement
DDRM	Dossier départemental des risques majeurs
EBC	Espace boisé classé
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
GAEC	Groupement agricole d’exploitation en commun
GPU	Géoportail de l’urbanisme
INAO	Institut national de l’origine et de la qualité
ICPE	Installation classée pour la protection de l’environnement
OAP	Orientation d’aménagement et de programmation
OPAH	Opération programmée d’amélioration de l’habitat
PAC	Porter à connaissance
PADD	Projet d’aménagement et de développement durables
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial

Sigle	Signification
PDU	Plan de déplacements urbains
PEB	Plan d’exposition au bruit
PGRI	Plan de gestion des risques d’inondation
PLH	Programme local de l’habitat
PLUi	Plan local d’urbanisme intercommunal
PNR	Parc naturel régional
PPA	Personnes publiques associées
PRAD	Plan régional d’agriculture durable
SAU	Surface agricole utile
RPG	Registre parcellaire graphique
SAGE	Schéma d’aménagement et de gestion des eaux
Scot	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux
SRADDET	Schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires
SRCAE	Schéma régional du climat, de l’air et de l’énergie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
STECAL	Secteur de taille et de capacité d’accueil limitées
SUP	Servitude d’utilité publique
TEPA	Terres à éventuel potentiel agricole
UDAP	Unité départementale de l’architecture et du patrimoine
ZNIEFF	Zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique

Communauté de communes Midi-corrézien

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ÉLABORATION
prescrite le
20 décembre 2017

Porter à connaissance de l'État

Annexes

Réalisation
Mai 2019

Direction départementale des territoires de la Corrèze

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ESTER
Service études et stratégies territoriales

Unité planification

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1

Fiches relatives aux Servitudes d'Utilité Publique
AS1 (+ arrêté et Cartes), AC1, AC2, AC4, PM1, I4, EL3, T1 (+ notice explicative),
T7, PT1, PT2,

ANNEXE 2

Carte des plans d'épandage
Appartenance à une aire AOP ou IGP
Liste ICPE
Synthèse des données forestières

ANNEXE 3

Zone de présomption archéologique (Lanteuil)

ANNEXE 4

Territoire à Risque Important d' Inondation

ANNEXE 5

Éléments donnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze

Annexe 1

Fiches relatives aux Servitudes d'Utilité Publique

AS1 (+ arrêté et Cartes)

AC1

AC2

AC4

PM1

I4

EL3

T1 (+ notice explicative)

T7

PT1 (+décret)

PT2 (+décret)

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) ***Eaux souterraines***

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) ***Eaux de surface*** (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7).* - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8).* - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

---

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté préfectoral

portant

➢ déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau du Peyriget
alimentant le syndicat intercommunautaire Beaulieu – Beynat – Meyssac eau

➢ autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

➢ déclaration de prélèvement

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu la délibération du syndicat intercommunautaire Beaulieu-Beynat-Meyssac eau en date du 8 avril 2011 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour de la prise d'eau du Peyriget ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 avril 2008 et du 9 mars 2010;

Vu le récépissé de déclaration concernant la restructuration de la ressource en eau du syndicat intercommunautaire Beaulieu-Beynat-Meyssac eau en date du 31 mai 2011 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 juin 2011 au 22 juin 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 juillet 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze le 21 octobre 2011 ;

Considérant la protection nécessaire autour de la prise d'eau du Peyriget créée pour le syndicat intercommunautaire Beaulieu-Beynat Meyssac eau ;

1,rue Souham Téléphone 0 05 55 20 55 20 B.P. 250 -19012 Tulle Cedex – Télécopie 0 05 55 26 82 02
www.correze.gouv.fr - courriel prefecture.tulle@correze.gouv.fr

Considérant que la production d'eau destinée à la consommation humaine par le syndicat intercommunautaire Beaulieu-Beynat-Meyssac eau permet la restructuration des deux syndicats de distribution de la région de Beaulieu et de Roche de Vic;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunautaire Beaulieu-Beynat-Meyssac eau, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

arrête

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement d'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunautaire Beaulieu-Beynat-Meyssac eau :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la rivière Dordogne pour la consommation humaine à partir du lieu dit "Le Peyriget" sis sur la commune de Brivezac;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de production et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate de l'unité de production du Peyriget (prise d'eau et station de traitement). Le syndicat intercommunautaire Beaulieu-Beynat-Meyssac eau est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'état.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le syndicat intercommunautaire Beaulieu-Beynat-Meyssac eau est autorisé à prélever et dévier une partie des eaux de la rivière Dordogne au niveau de la prise d'eau du Peyriget dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

La prise d'eau du Peyriget est situé sur la parcelle AK n°319, commune de Brivezac:

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) sont :

X = 560 695 m Y = 2 000 153 m

La station de traitement de l'unité de production de *La Dordogne* se situera sur la totalité des parcelles B n°2126, 2127 et 2128 sur la commune de *Nonards*.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) sont :

X = 560 350 m Y = 2 000 376 m

Article 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 550 m³/h soit 11 000 m³/j ;
- débit de prélèvement maximum annuel de l'ordre de 1 500 000 m³.

Le débit maximal prélevé (0,15 m³/s soit 550 m³/h) représenterait moins de 1 % du débit d'étiage entendu comme le QMNA5 (16,08 m³/s soit 57 888 m³/h).

La capacité totale maximale étant comprise entre 400 m³/h et 1 000 m³/h, le prélèvement relève de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature (… A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale comprise entre 400 m³/h et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau) qui figure au tableau annexé aux articles R214-1 à 3 du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement. Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civil ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents de contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la prise d'eau du Peyriget sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge du syndicat intercommunautaire Beaulieu – Beynat – Meyssac eau.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de la prise d'eau et de l'unité de production. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat intercommunautaire Beaulieu-Beynat-Meyssac eau et l'agence régionale de santé (ARS) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement, la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : périmètre de protection immédiate (PPI)

Deux périmètres de protection immédiate sont créés :
- un PPI autour de la prise d'eau du Peyriget ;
- un PPI autour de l'unité de production comprenant la station de traitement.

Article 6.2.1 - Périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du Peyriget

Le PPI de la prise d'eau du Peyriget comprend un secteur en berge et un secteur en rivière.

1) Le PPI situé sur la berge comprend une partie de la parcelle AK n°319, commune de Brivezac.

Ce périmètre couvre une superficie d'environ 2 100 m².

Ce périmètre est acquis par le syndicat, clos et maintenu en herbe.

Toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation, à l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même, au suivi du fonctionnement et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation de la prise d'eau est interdite.

L'accès est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

Il n'est fait aucun apport d'engrais et de produits phytosanitaires. La croissance des végétaux est régulièrement limitée par des moyens mécaniques et les produits de la coupe évacués du terrain.

Afin de protéger les berges contre l'érosion, la ripisylve doit être maintenue, seuls les arbres situés au droit de l'ouvrage de prélèvement peuvent être abattus.

L'aire de retournement et de stationnement doit impérativement être implantée à l'aval de la prise d'eau.

Aucun rejet d'eaux de ruissellement ne doit être fait à l'intérieur du PPI. Si nécessaire des aménagements spécifiques doivent être réalisés (talus, fossés). Les eaux collectées sont rejetées à l'aval du PPI.

2) Le PPI situé en rivière s'étend sur le domaine public fluvial, à 30 mètres de la rive droite dans le prolongement du périmètre en berge et vers l'amont jusqu'à la parcelle AK n°184 de façon à permettre la déviation des embarcations bien en amont de la prise d'eau.

Sa superficie est de l'ordre de 3 000 m².

Le périmètre est délimité par une ligne de bouées lors des périodes de fréquentation par des embarcations de pêche et de loisirs.

A l'intérieur de ce PPI sont interdits la baignade, la pêche et la navigation. Ces interdictions doivent être affichées et clairement visibles depuis les embarcations descendants le cours de la Dordogne. Au besoin la ligne de bouées peut être renforcée sur la période de mai à septembre. L'information doit être relayée auprès des bases de canoë-kayak afin d'informer les pratiquants de cette activité et des sociétés de pêches.

Article 6.2.2 - Périmètre de protection immédiate de l'unité de production (station de traitement)

Il comprend la totalité des parcelles n°2126, 2127 et 2128 de la section B, commune de Nonards.

Le PPI de l'unité de traitement présente une superficie d'environ 12 000 m².

Ce PPI est acquis par le syndicat et clos.

Toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation, à l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même, au suivi du fonctionnement et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation de la prise d'eau est interdite.

Article 6.3 : périmètres de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral.

Les communes de Brivezac, Altillac, Bassignac le Bas, Chenaillers Mascheix, Reygades et Monceaux sur Dordogne sont concernées.

Il est créé deux types de périmètres de protection rapprochée :
- un périmètre de protection rapprochée de type 1 couvrant une superficie approximative de 255 ha.
- un périmètre de protection rapprochée de type 2 couvrant une superficie approximative de 65 ha.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions applicables sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée

Prescriptions générales

Sont interdits

- l'ouverture d'excavation et notamment la création de carrières, mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines ;

- le comblement d'excavation, de puits ou de forage sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de graves alluvionnaires) ;

- la création et l'extension de cimetières ;

- la création de nouveau camping ;

- la création de tout type de plan d'eau ;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes des bâtiments d'élevage, réseau d'assainissement collectif), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable ;

- les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritus, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois)

- les dépôts non aménagés de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols autres que le fumier ;
- les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou mais de type taupinière) ;
- les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;
- les dépôts temporaires de fumier non aménagés à moins de 50 mètres des berges.

- l'implantation d'activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) ;

- toutes les atteintes et modifications aux conditions de circulation hydraulique (ex : création de drainage agricole, création et recalibrage de fossés, ...) ;

- le déboisement (changement de nature). L'exploitation du bois étant possible ;

- la suppression des haies et des talus ;

- l'utilisation des produits phytosanitaires pour les usages non agricoles (notamment pour l'entretien du réseau routier, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins,...) ;

- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes.

Sont limités

- la vitesse des véhicules poids lourds est limitée à 50 km/h sur la RD 12 sur un tronçon au sud de Brivezac (cf. localisation du tronçon sur la carte ci-après) sur environ 1 000 mètres linéaires ;

- le transport des matières à risque est interdit sur le pont de Brivezac et ailleurs strictement limité aux livraisons (pas de transit) ;

- la création d'aire de stationnement de camping-cars à 15 emplacements sous réserve d'un raccordement gravitaire au réseau d'assainissement collectif.

Prescriptions concernant l'habitat

- Les projets d'extension, de rénovation des activités en place et de changement d'affectation de bâtiments font l'objet d'une note informative jointe à la demande de permis de construire. Cette note indique la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux (soit le raccordement à l'assainissement collectif, l'utilisation de cuves de rétention ou de cuves à doubles parois pour le stockage d'hydrocarbures..)

- Les dispositifs d'assainissement autonome (notamment des campings) sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Une filière d'assainissement autonome renforcée est demandée lors de la remise en état des installations ou de nouvelles créations.

Prescriptions concernant la voirie

- Toute modification du réseau routier fait l'objet d'un dossier d'autorisation auprès des services de l'état. Des ouvrages ou des travaux spécifiques (notamment des bassins de rétention, fossés étanches,...) peuvent être demandés dans le cadre de la protection de la ressource.

- Il est demandé la mise en place de dispositifs de retenue de véhicule (glissière de sécurité) sur deux secteurs de la RD 12 et un secteur sur la RD 116 et sécurisation du pont de Brivezac, (cf. carte de localisation des secteurs à sécuriser).

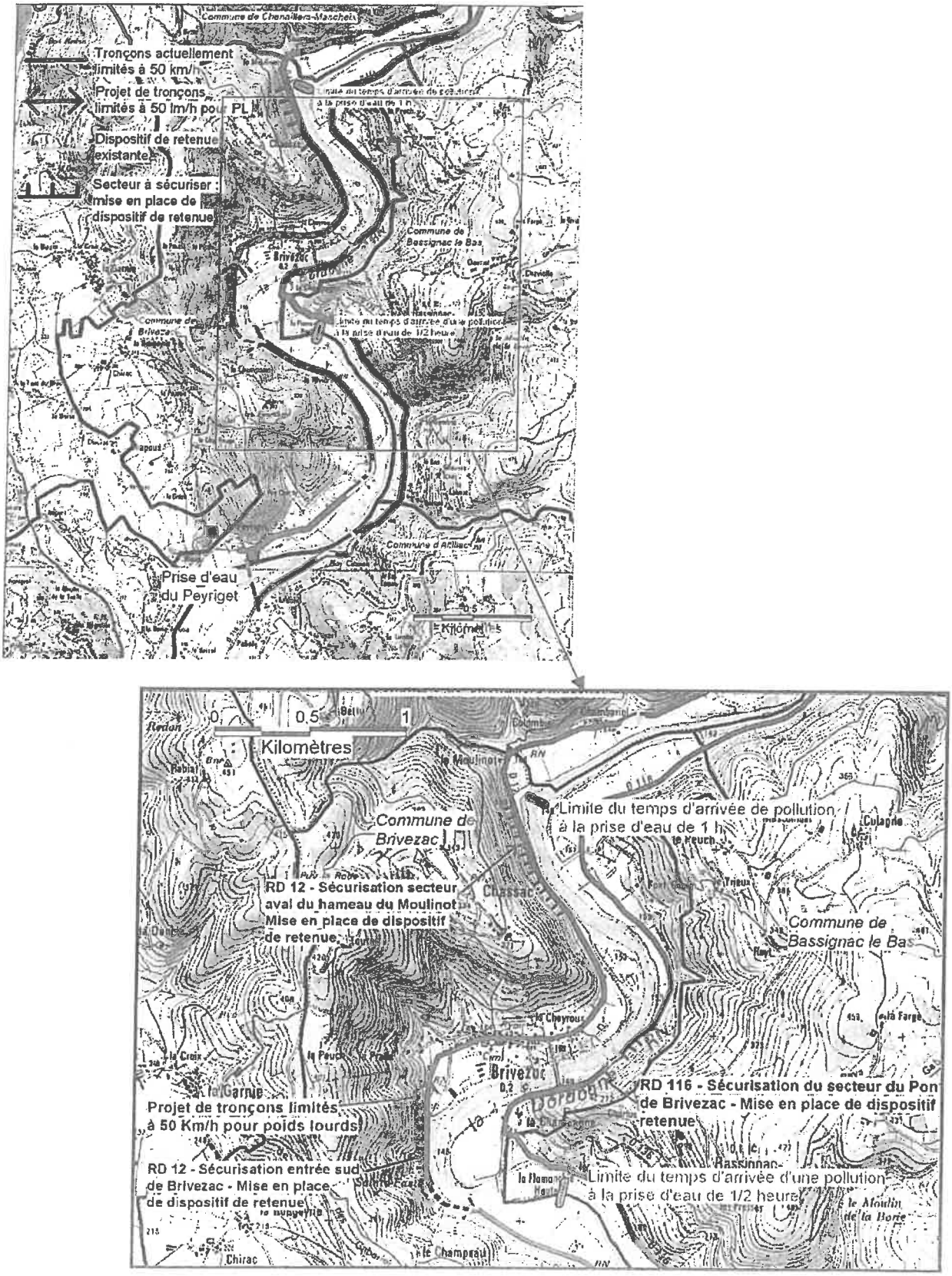

Prescriptions agricoles

Sont interdits
- Le maintien des sols nus en hiver ;

- La création de drainage agricole et la création et le recalibrage de fossés.

Sont limités
- Les points d'affourragement et d'abreuvement sont tenus le plus éloignés possible des berges et déplacés régulièrement.

Sont rappelés
- Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées ;

- L'apport de fumier, de lisier et de purin à moins de 35 mètres des cours d'eau est interdit par la réglementation générale (Règlement Sanitaire Départemental).

Prescriptions applicables sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée de type 1

En plus, des prescriptions énumérées précédemment, il est instauré particulièrement sur le PPR de type 1, les servitudes suivantes :

Prescriptions générales

Sont interdits
Toute nouvelle construction non raccordable gravitairement à un réseau d'assainissement collectif, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution.

Article 7 : Mesures de sécurité

Afin de sécuriser la filière de traitement et le réseau de distribution, il est mis en place une station d'alerte de type biologique. En cas de pollution, ce système permet l'arrêt automatique de l'unité de pompage et évite ainsi la contamination de l'unité de traitement. Le dispositif est alimenté en continu par l'eau brute alimentant la station de traitement. Pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en cas de pollution accidentelle, le stockage d'eau traitée sur chaque syndicat (SIER de Beaulieu et SIAEP de Roche de Vic) doit être supérieur à 24 heures d'autonomie.

Un plan d'intervention et de secours destiné à faire face à toute pollution grave doit être établi, il comprend :
- les premières mesures d'urgence à prendre pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable et pour informer les services de l'État (préfecture, service police de l'eau, ONEMA , gendarmerie), l'agence régionale de santé, les services de secours, les maires des communes concernées ;
- les interventions à engager sans délai pour rechercher et identifier la nature et l'origine de la pollution et pour intervenir efficacement en cas de déversements accidentels afin de réduire ou de maîtriser l'impact sur la ressource en eau.

Chapitre 2 : Travaux d'aménagement, Traitement et Autorisation

Article 8: Travaux d'aménagement

Les travaux d'aménagement sont les suivants :

Périmètres de protection immédiate :
- Défrichage, faucardage et abattage d'arbres ;
- Mise en place de clôture de protection ;
- Fourniture et pose de panneaux de signalisation et d'information ;
- Fourniture et pose d'une ligne de bouée au niveau du PPI en rivière ;
- Canalisation des eaux de ruissellement.

Périmètres de protection rapprochée :
- Aménagement d'un chemin d'accès aux installations ;
- Fourniture et pose de panneaux de réduction de vitesse au Sud de Brivezac sur la RD12 ;
- Fourniture et pose de dispositifs de retenue de véhicule sur les secteurs identifiés.

Article 9 : Traitement de l'eau et autorisation

Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la prise d'eau du *Peyriget* dans la rivière Dordogne et avant distribution, subit un traitement complet.

La filière n'étant pas encore choisie, un arrêté préfectoral complémentaire en fixera les modalités ultérieurement.

Il est procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Des dispositifs de prélèvement identifiés permettent de prélever l'eau brute et l'eau traitée en sortie de station ainsi qu'aux principaux points de livraison.

Dans le cadre de l'autosurveillance prévue par le Code de la Santé Publique, des dispositifs permettant de vérifier en continu la qualité de l'eau sont installés.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production d'eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunautaire de Beaulieu – Beynat – Meyssac eau doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 11 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai minimum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du syndicat intercommunautaire de Beaulieu – Beynat – Meyssac eau. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 13 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 14 : Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - SD7C - 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges, dans les 2 mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).
En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 15 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunautaire de Beaulieu – Beynat – Meyssac eau, les maires des communes de Brivezac, de Nonards, de Chenaillers-Mascheix, de Monceaux sur Dordogne, de Reygades, de Bassignac le Bas, d'Altillac, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Corrèze, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Tulle, le 16 NOV. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mireille LARREDE

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE BEAULIEU-BEYNAT-MEYSSAC EAU

Instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau potable du Peyriget

PLANS PARCELLAIRES

Plan n°1 : Commune de Nonrads : section B
Commune de Brivezac : Section AK, section AI
Commune d'Altillac : Section AD, section AE,
Commune de Bassignac le Bas : section AM

Septembre 2011

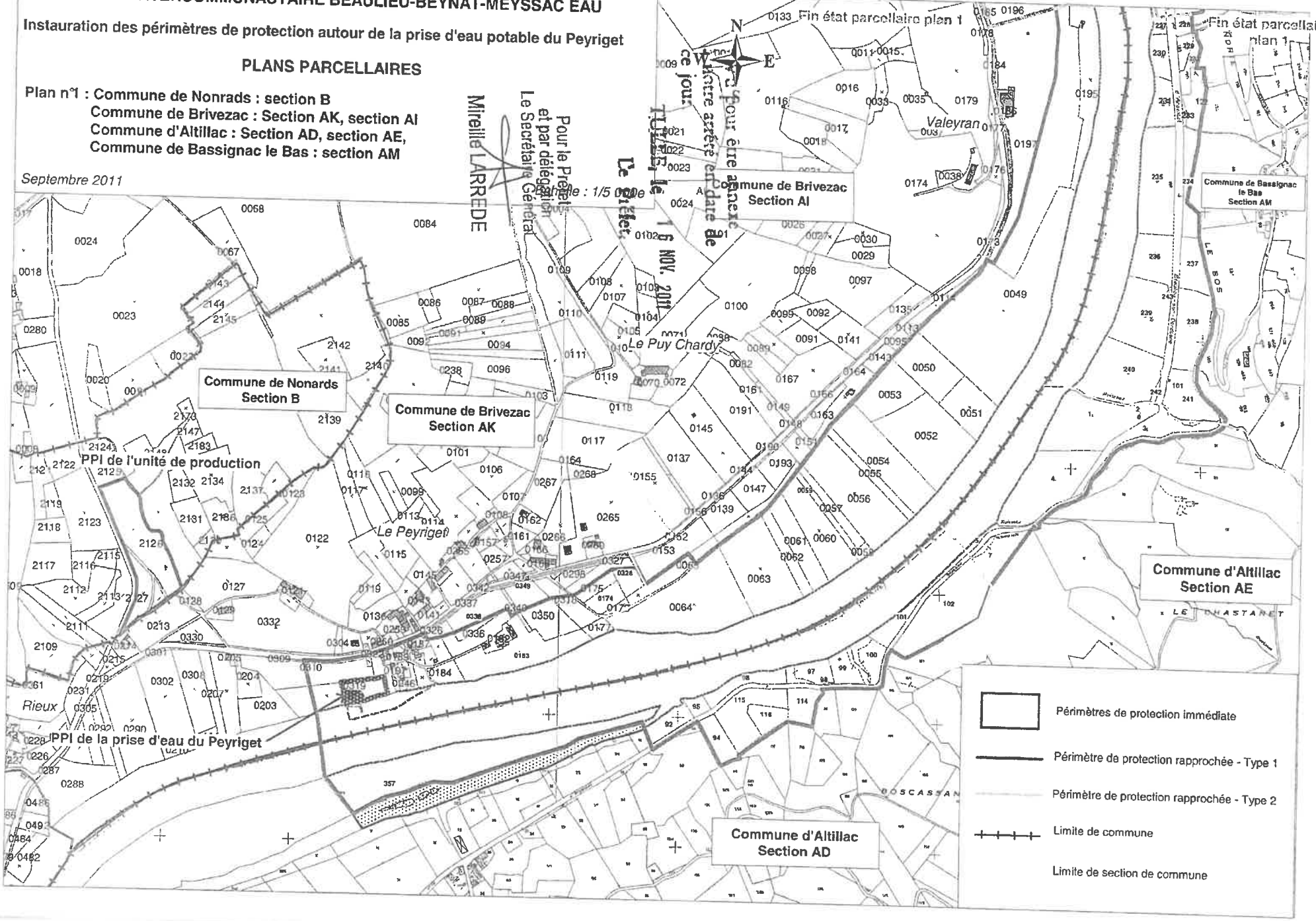

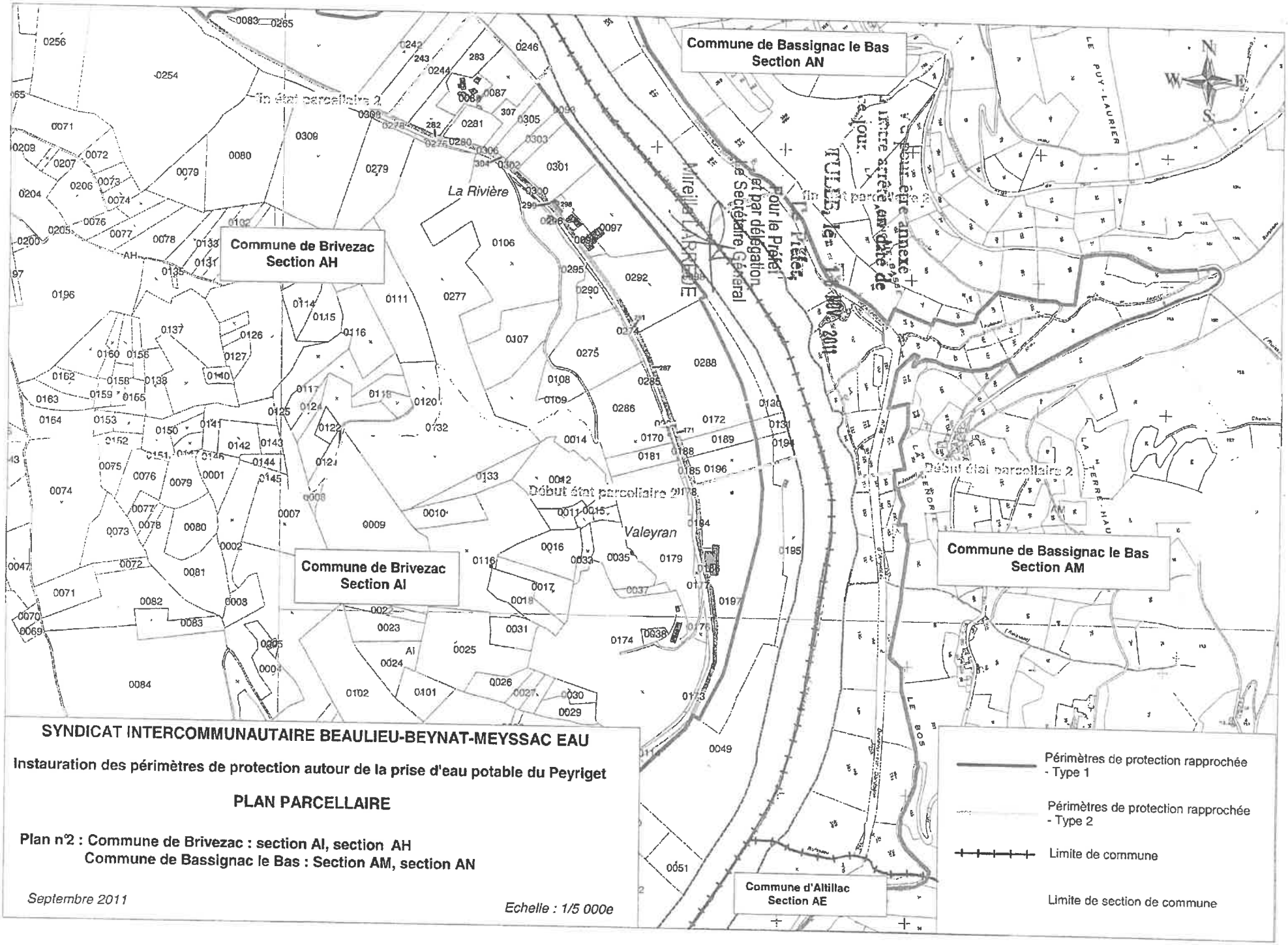

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE BEAULIEU-BEYNAT-MEYSSAC EAU

Instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau potable du Peyriget

PLAN PARCELLAIRE

Plan n°2 : Commune de Brivezac : section AI, section AH
Commune de Bassignac le Bas : Section AM, section AN

Septembre 2011

Echelle : 1/5 000e

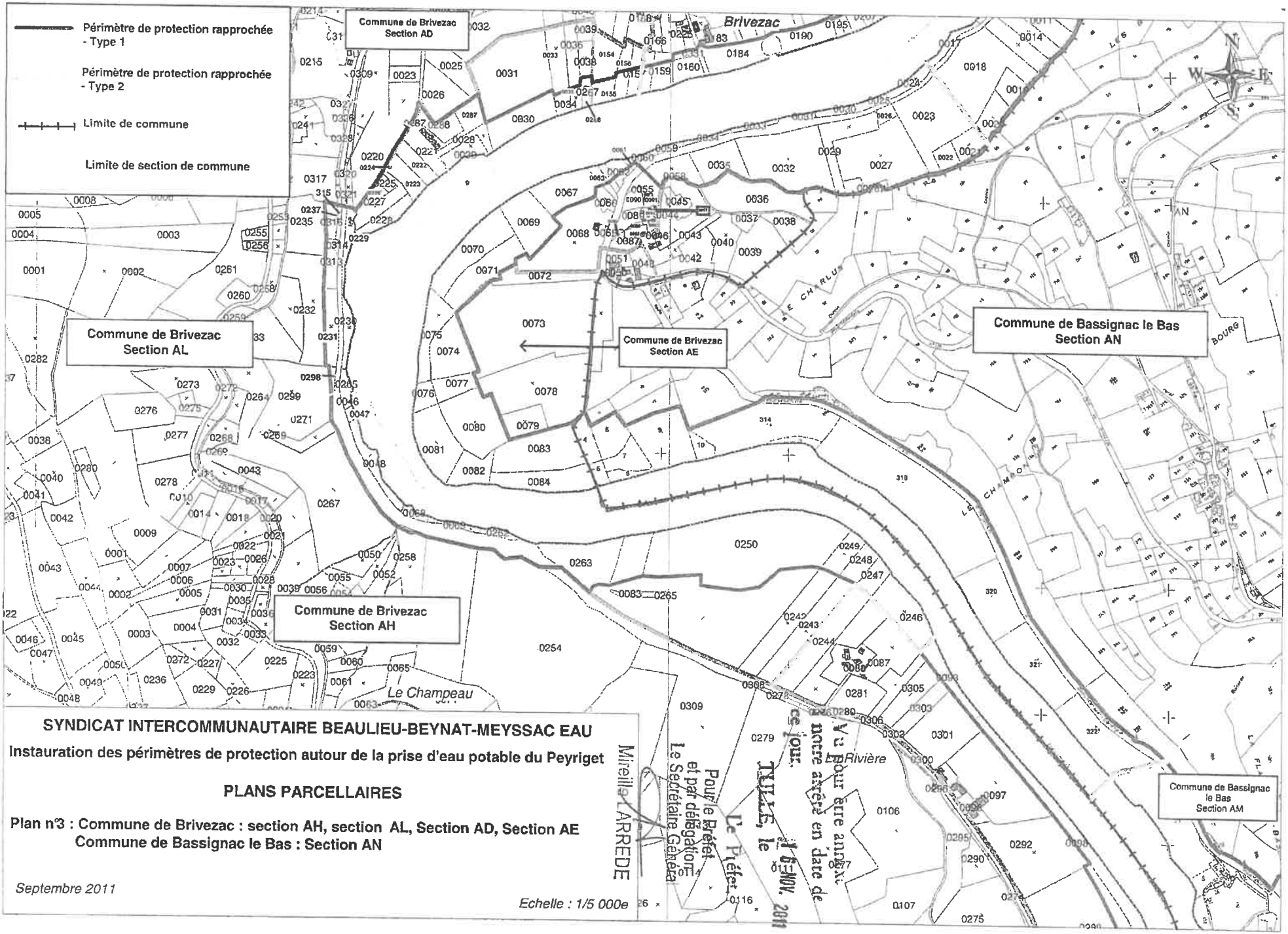

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE BEAULIEU-BEYNAT-MEYSSAC EAU

Instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau potable du Peyriget

PLANS PARCELLAIRES

Plan n°3 : Commune de Brivezac : section AH, section AL, Section AD, Section AE
Commune de Bassignac le Bas : Section AN

Septembre 2011

Echelle : 1/5 000e

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE BEAULIEU-BEYNAT-MEYSSAC EAU

Instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau potable du Peyriget

PLAN PARCELLAIRE

Plan n°1 : Commune de Brivezac : section AD, section AC, Section AC, Section AE

Septembre 2011 — *Echelle : 1/5 000e*

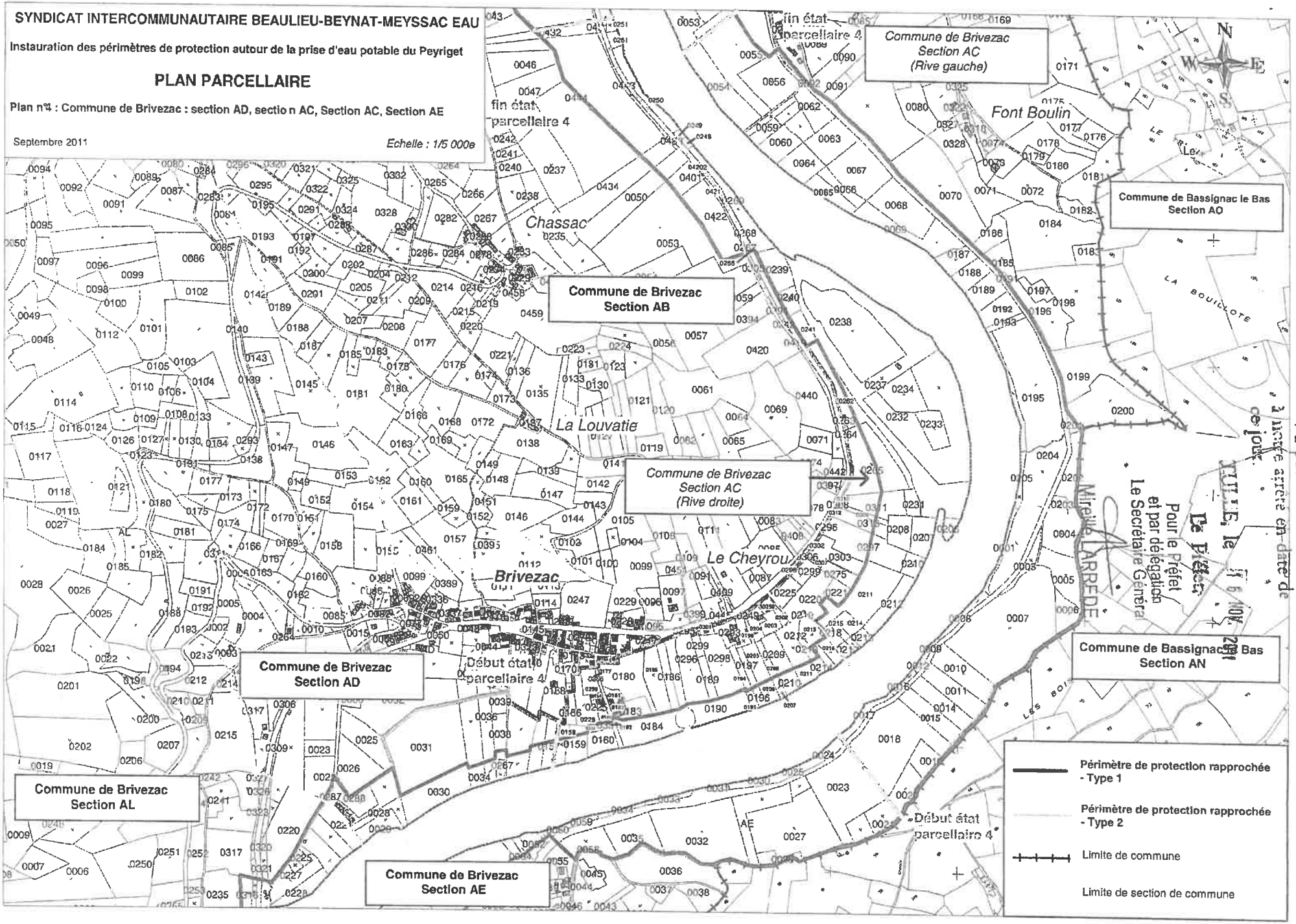

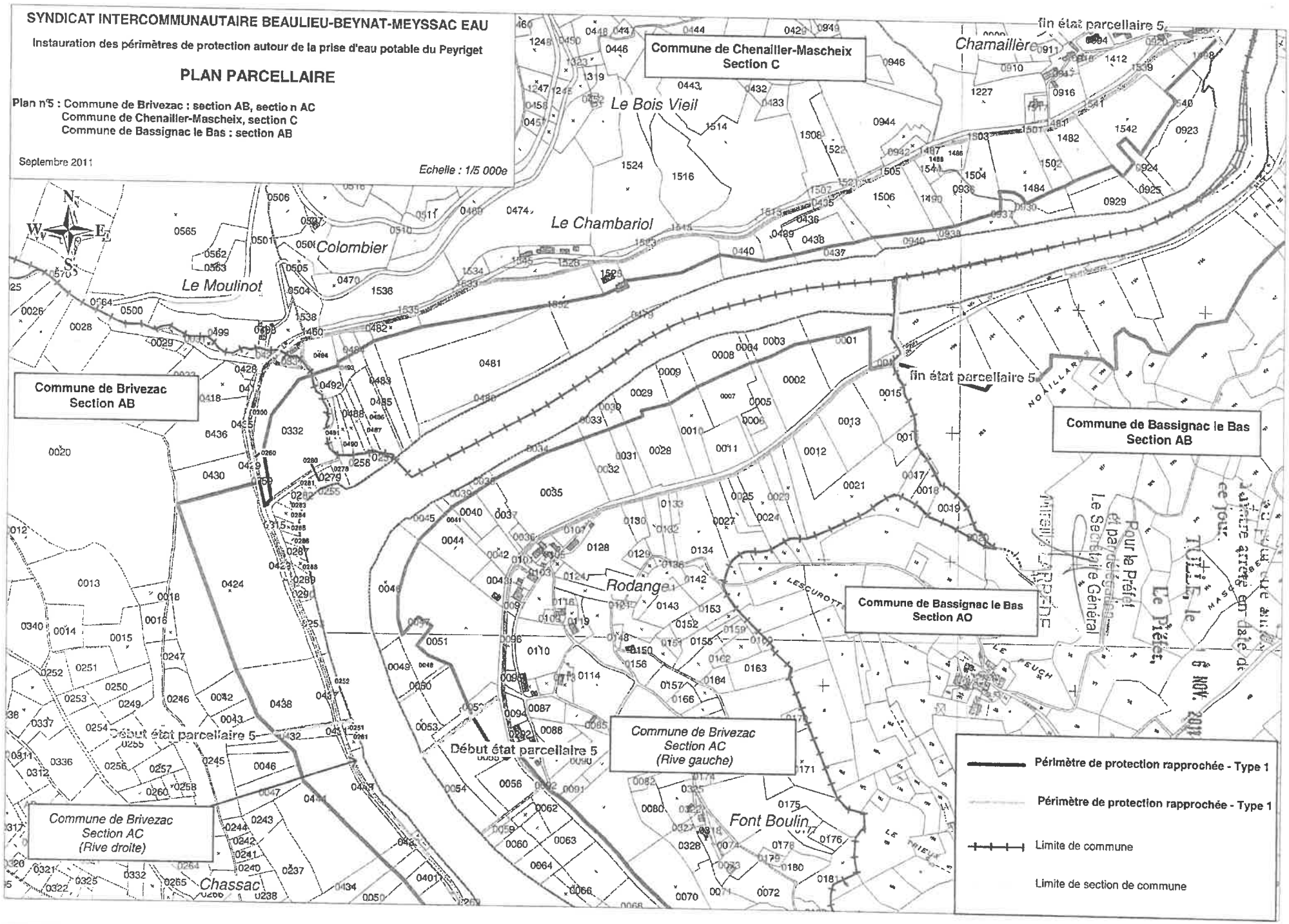
SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE BEAULIEU-BEYNAT-MEYSSAC EAU
Instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau potable du Peyriget
PLAN PARCELLAIRE
Plan n°5 : Commune de Brivezac : section AB, sectio n AC
Commune de Chenailler-Mascheix, section C
Commune de Bassignac le Bas : section AB
Septembre 2011
Echelle : 1/5 000e
Commune de Chenailler-Mascheix
Section C
Commune de Brivezac
Section AB
Commune de Bassignac le Bas
Section AB
Commune de Bassignac le Bas
Section AO
Commune de Brivezac
Section AC
(Rive gauche)
Commune de Brivezac
Section AC
(Rive droite)
Le Bois Vieil
Le Chambariol
Le Moulinot
Colombier
Chamaillère
Rodange
Font Boulin
Chassac
Début état parcellaire 5
fin état parcellaire 5
Périmètre de protection rapprochée - Type 1
Périmètre de protection rapprochée - Type 1
Limite de commune
Limite de section de commune

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE BEAULIEU-BEYNAT-MEYSSAC EAU

Instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau potable du Peyriget

PLAN PARCELLAIRE

Plan n°6 : Commune de Chenailler-Mascheix, section C
Commune de Monceaux sur Dordogne, section AW,
Commune de Bassignac le Bas : section AB, section AC

Septembre 2011

Echelle : 1/5 000e

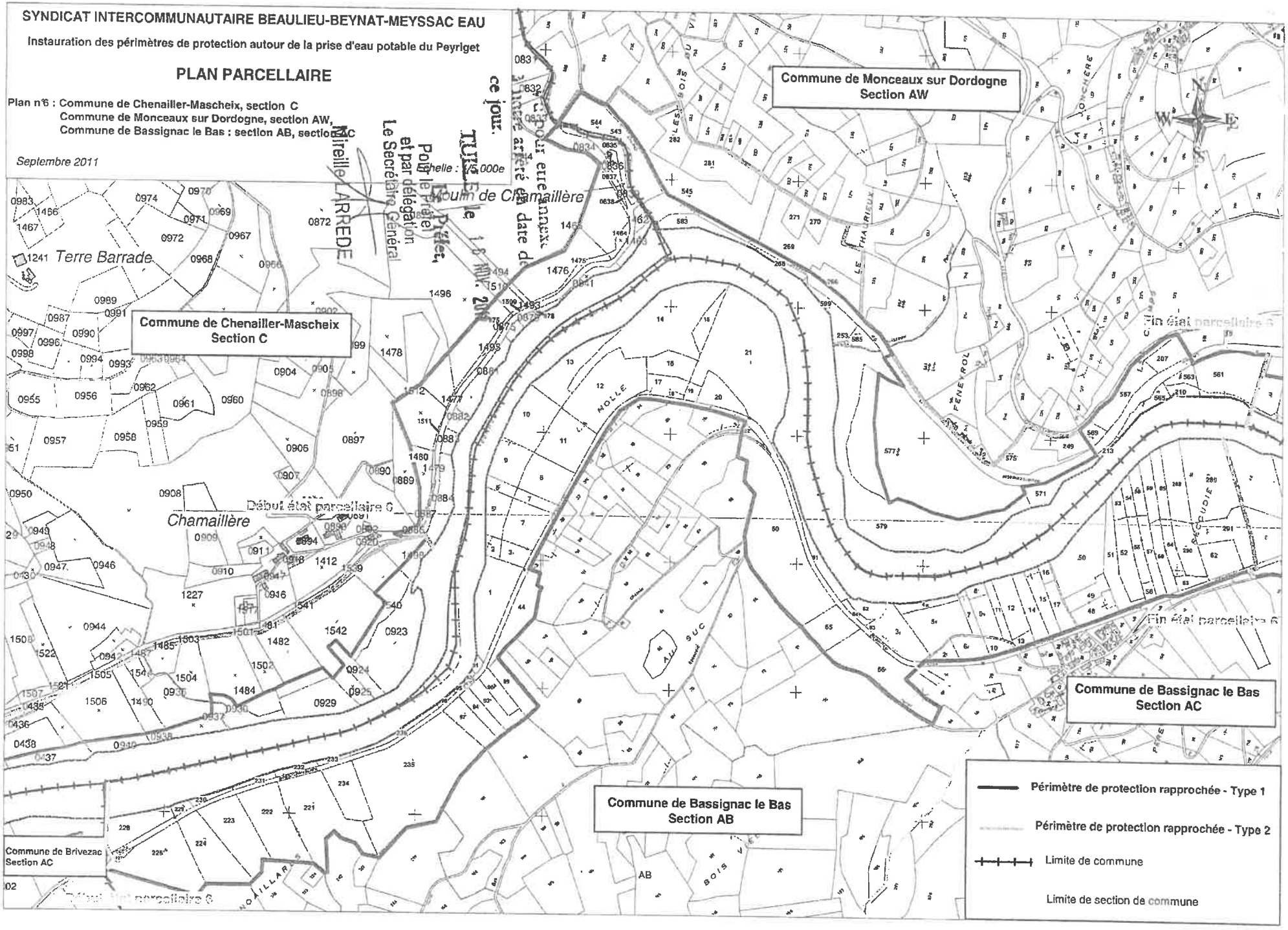

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE BEAULIEU-BEYNAT-MEYSSAC EAU

Instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau potable du Peyriget

PLAN PARCELLAIRE

Plan n°7 : Commune de Monceaux sur Dordogne : section AV, section AT, section D
Commune de Bassignac le Bas : section AC, section AD

Septembre 2011 — *Echelle : 1/5 000e*

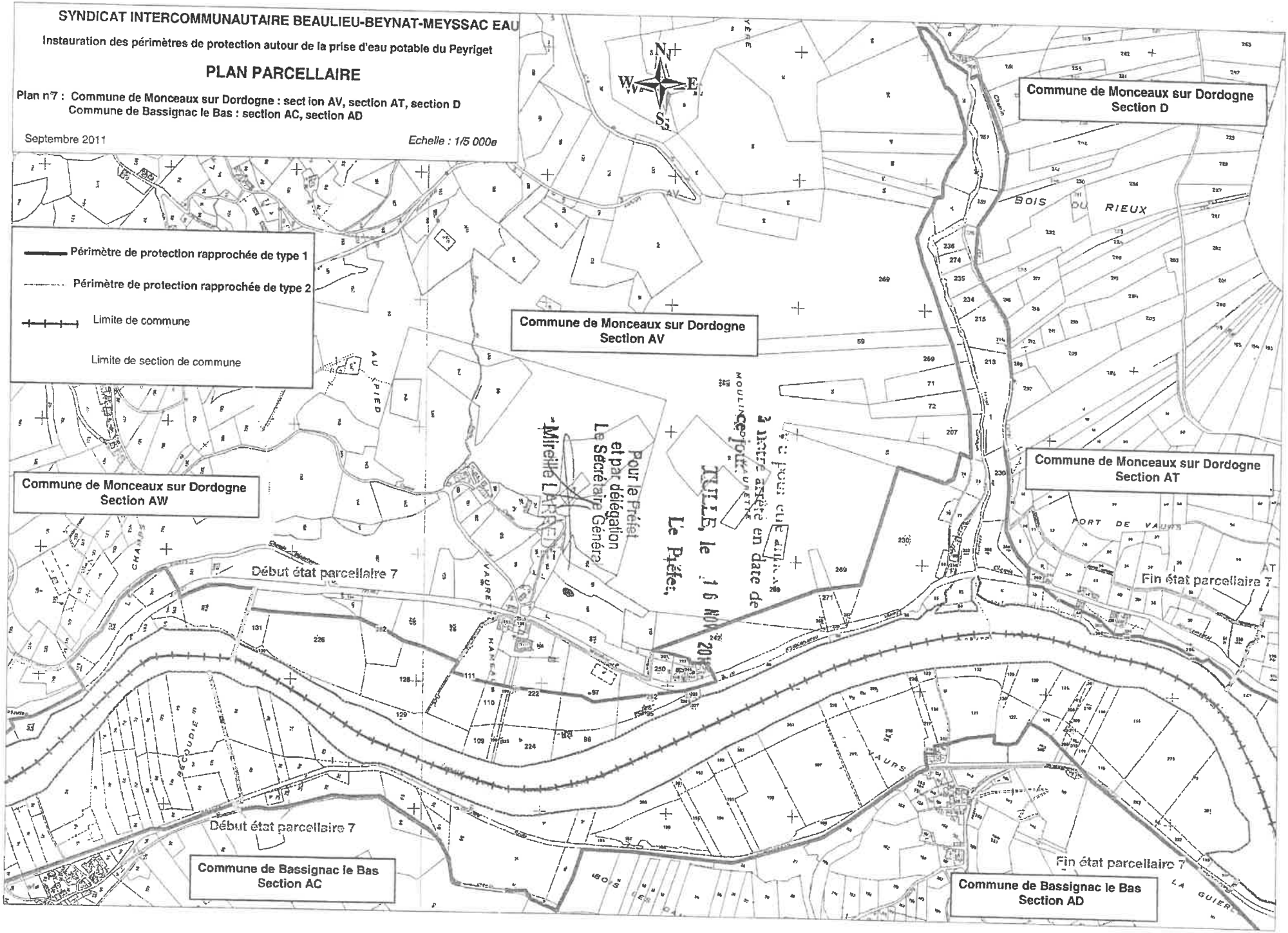

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE BEAULIEU-BEYNAT-MEYSSAC EAU

Instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau potable du Peyriget

PLAN PARCELLAIRE

Plan n°8 : Commune de Monceaux sur Dordogne, section AT, section AS
Commune de Bassignac le Bas : section AD
Commune de Reygades, section A,

Septembre 2011

Echelle : 1/5 000e

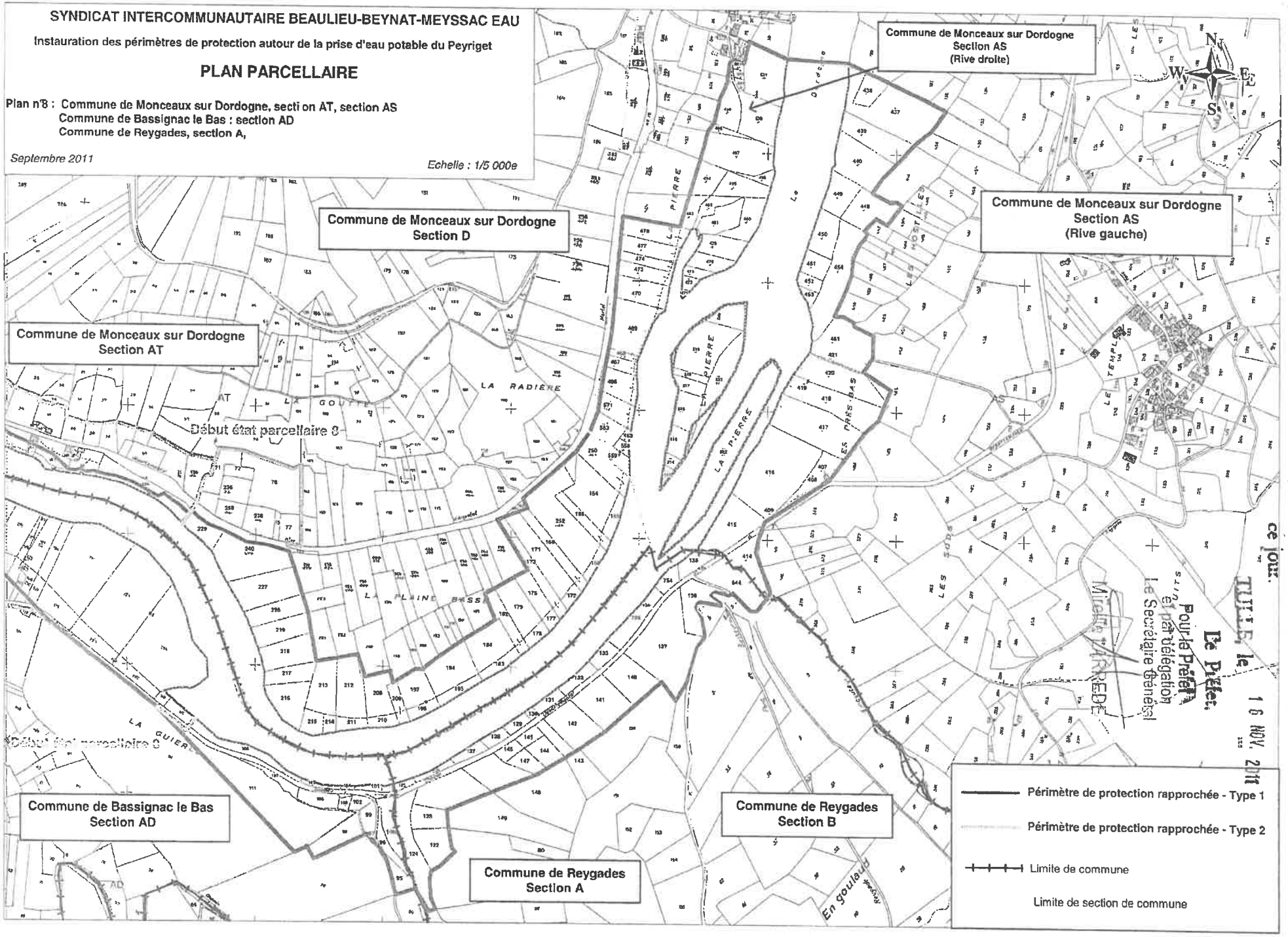

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

TULLE, le 16 NOV. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
Mireille VARNEDE

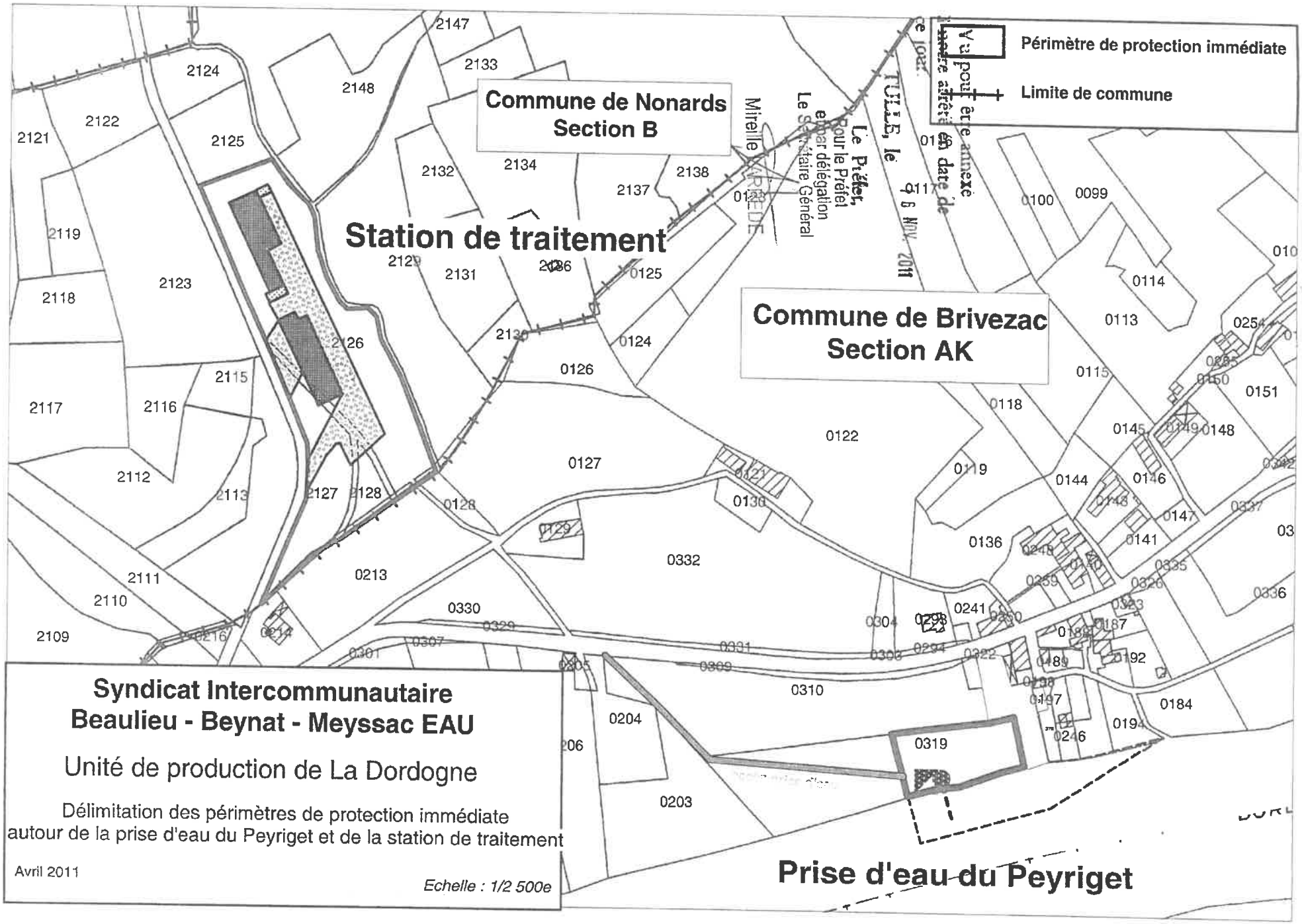
Périmètre de protection immédiate
Limite de commune
Commune de Nonards
Section B
Commune de Brivezac
Section AK
Station de traitement
Prise d'eau du Peyriget
Syndicat Intercommunautaire
Beaulieu - Beynat - Meyssac EAU
Unité de production de La Dordogne
Délimitation des périmètres de protection immédiate
autour de la prise d'eau du Peyriget et de la station de traitement
Avril 2011
Echelle : 1/2 500e

Syndicat Intercommunautaire Beaulieu - Beynat - Meyssac EAU

Prise d'eau du Peyriget

Délimitation des périmètres de protection rapprochée autour de la prise d'eau

Septembre 2011

Echelle 1/25 000

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Sirelle LARREDE

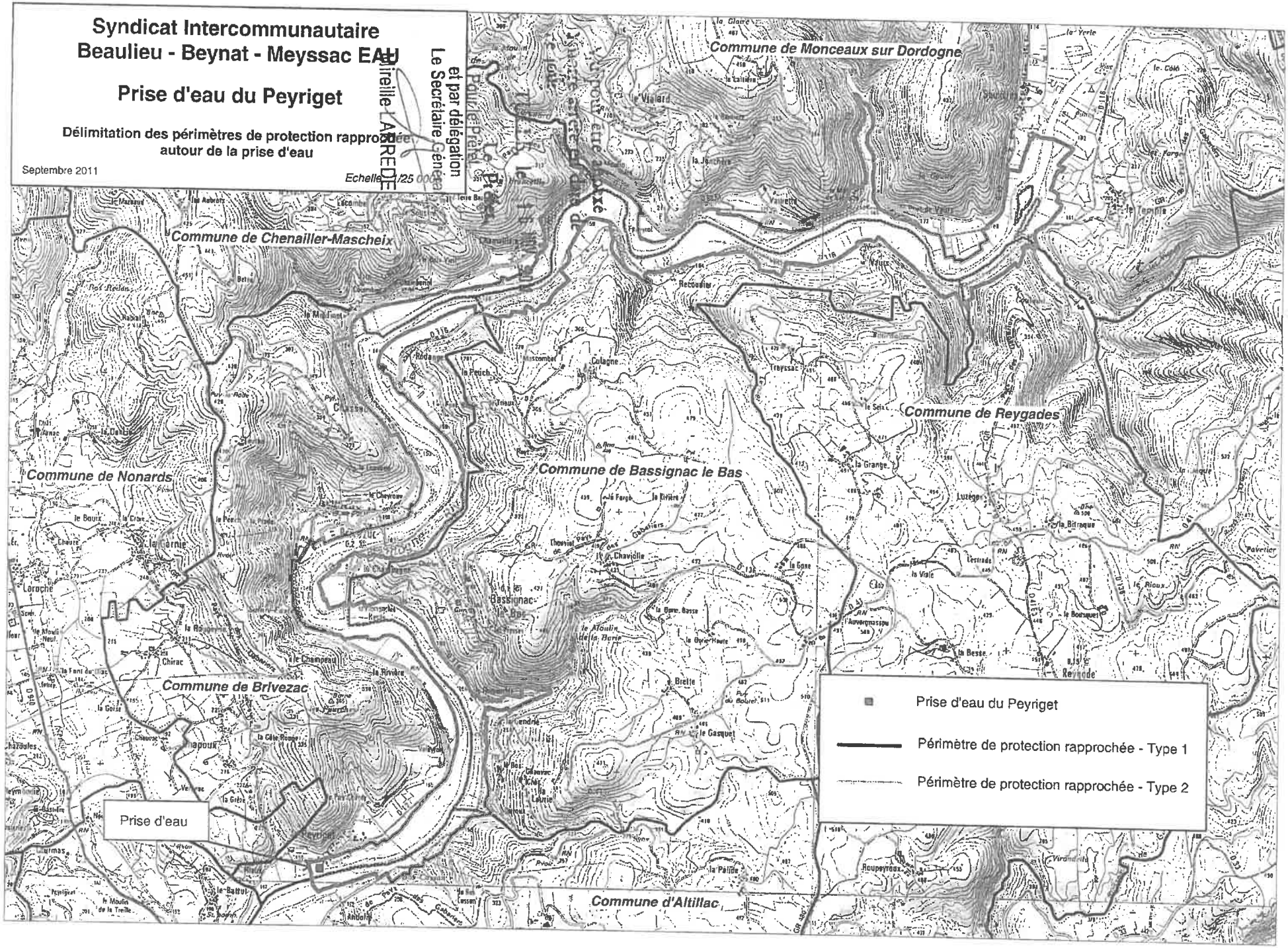

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Agence Régionale de Santé Limousin
Délégation territoriale
de la Corrèze

Arrêté préfectoral complémentaire

de l'Arrêté Préfectoral du 16 novembre 2011

déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau du Peyriget alimentant le Syndicat Intercommunautaire Beaulieu – Beynat – Meyssac EAU, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public et déclarant le prélèvement

Le préfet,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunautaire Beaulieu-Beynat-Meyssac EAU en date du 08 avril 2011 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour de la prise d'eau du *Peyriget* ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 21 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 novembre 2011 ;

Considérant les pièces complémentaires fournies durant le déroulement du chantier de construction ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze,

Arrêté préfectoral complémentaire

de l'Arrêté Préfectoral du 16 novembre 2011

déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau du Peyriget alimentant le Syndicat Intercommunautaire Beaulieu – Beynat – Meyssac EAU, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public et déclarant le prélèvement

ARRETE

Article 1 : Le paragraphe 2 de l'article 6.2.1 concernant le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du Peyriget est modifié ainsi : « ***2) Le PPI situé en rivière s'étend*** *sur le domaine public fluvial, à 30 mètres de la rive droite dans le prolongement du périmètre en berge et vers l'amont jusqu'à la parcelle AK n°194 de façon à permettre la déviation des embarcations bien en amont de la prise d'eau.* »

Un plan d'implantation des bouées délimitant ce PPI est annexé à cet arrêté (référencé A1-09/2014).

Article 2 : L'article 6.2.2 est complété ainsi : *«Le chemin d'exploitation existant et reliant le haut du village du Peyriget à la route surplombant la station de traitement de l'eau est rétabli conformément au plan annexé référencé : A2- 09/2014 »*

Article 3 : La première phrase de l'article 7 est modifiée ainsi : *« Afin de sécuriser la filière de traitement et le réseau de distribution, il est mis en place une station d'alerte de type physico-chimique. »*

Article 4 : Le troisième alinéa de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 susvisé est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La filière de traitement est composée des éléments suivants :

- *Une reminéralisation complète de l'eau par adjonction de gaz carbonique et de chaux en tête de station puis ajustement de l'équilibre calcocarbonique en sortie de station ;*
- *Une étape de coagulation floculation avant décantation de l'eau ;*
- *Un traitement tertiaire de l'eau décantée par adjonction de charbon actif en poudre, recirculé au sein d'un réacteur spécifique ;*
- *Une filtration de l'eau sur sable calibré ;*
- *Un traitement final de désinfection au travers d'un réacteur Ultra Violet, suivi d'une injection de chlore gazeux afin de maintenir une désinfection permanente durant la distribution jusqu'au consommateur.*

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisées demeurent inchangées.

Article 6 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du Syndicat Intercommunautaire de Beaulieu – Beynat – Meyssac EAU, le maire de la commune de Brivezac, le maire de la commune de Nonards, le maire de la commune de Chenaillers-Mascheix, le maire de la commune de Monceaux sur Dordogne, le maire de la commune de Reygades, le maire de la commune de Bassignac le Bas, le maire de la commune d'Altillac, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

TULLE, le 13 OCT 2014

Le préfet de la CORREZE

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

1,rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 🖷 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

A1-09/2014

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
TULLE, le 13 OCT 2014
Le Préfet

SOCAMA

Département de la Corrèze

Syndicat mixte SBM Eau

Plan d'implantation usine de traitement d'eau potable

Echelle :	Sans
Création plan :	Mars 2014
Dessiné par	MP

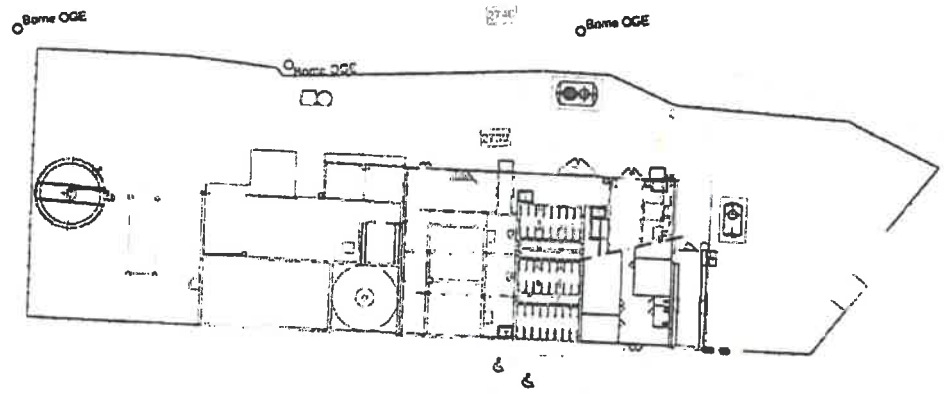

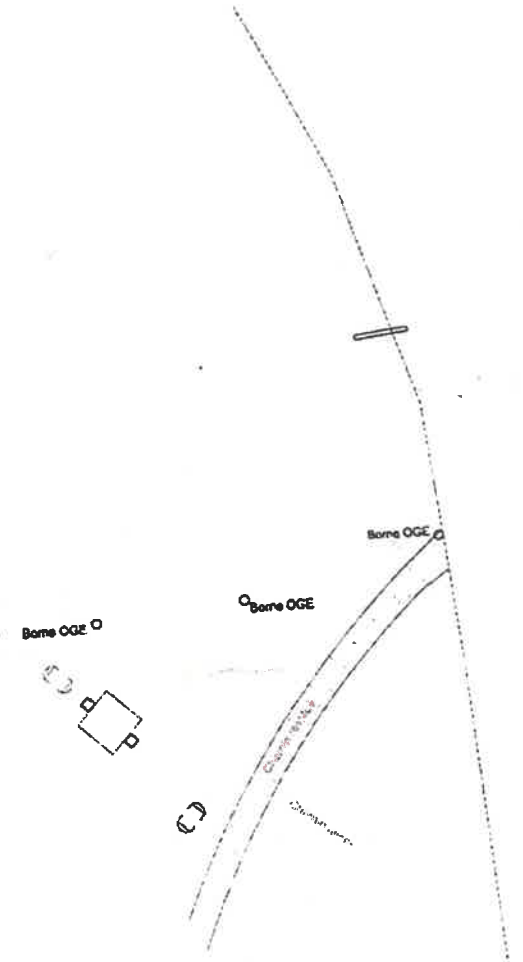

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour. 13 OCT 2014

TULLE, le

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Magali SILVERTON

A2-0912014

Localisation des captages AEP

Agence Régionale de Santé Limousin

Délégation Territoriale de la Corrèze

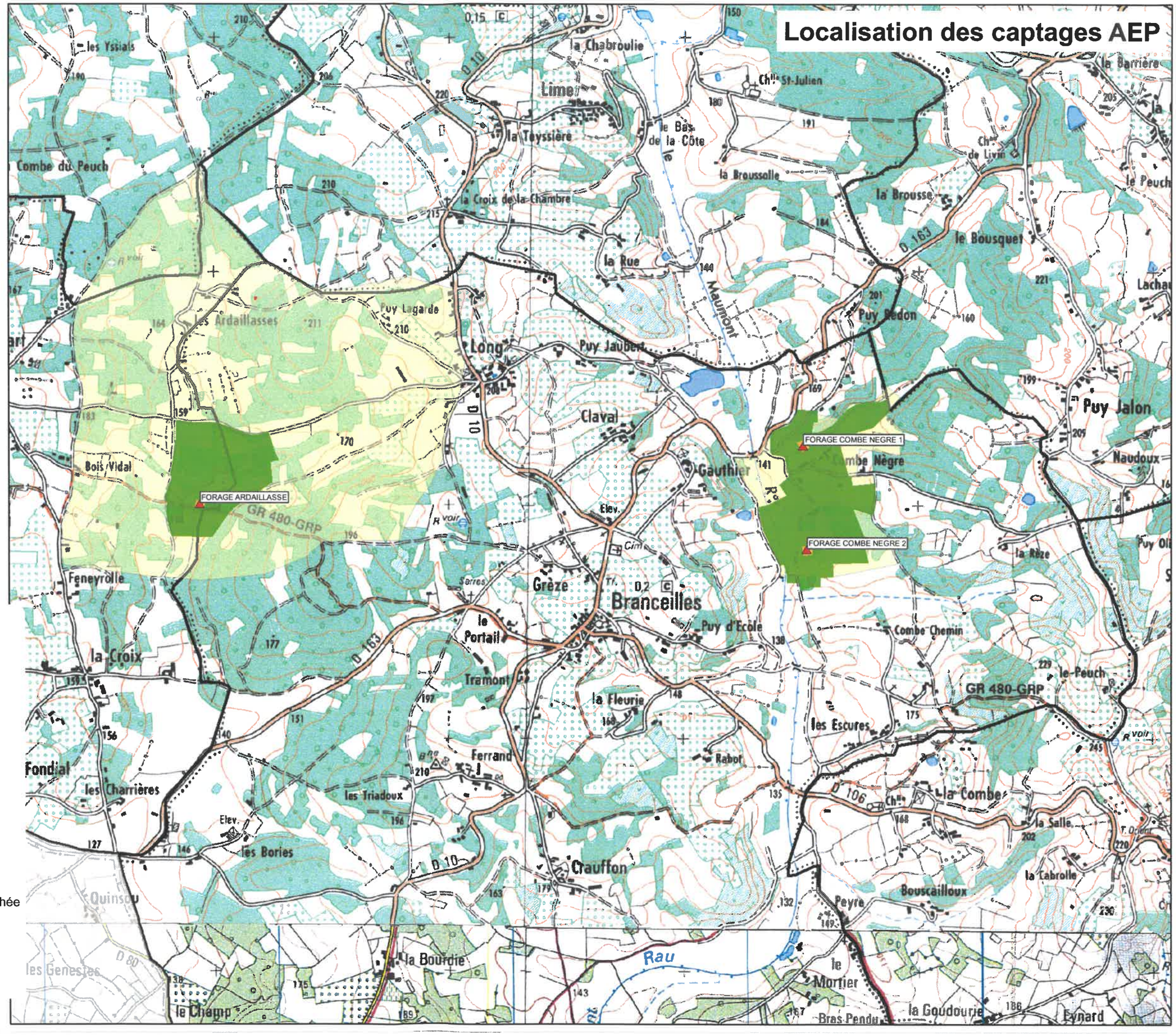

Captage d'eau souterraine

- Abandonné
- Actif
- Projet

Prise d'eau superficielle

- Abandonné
- Actif
- Projet

- périmètre de protection immédiate
- périmètre de protection rapproché
- périmètre de protection immédiat et rapprochée
- bassin versant (captage d'eau souterraine)

Limites administratives

- Limites communales

0 0,1 0,2 0,4 Kilomètres

Source : IGN BD-CARTO®, SCAN 25®, ARS du Limousin - Service Veille, Sécurité et Santé Environnementale

Réalisation : Service Veille, Sécurité et Santé Environnementale

Carte de localisation des captages et périmètres.mxd

Localisation des captages AEP

Agence Régionale de Santé Limousin

Délégation Territoriale de la Corrèze

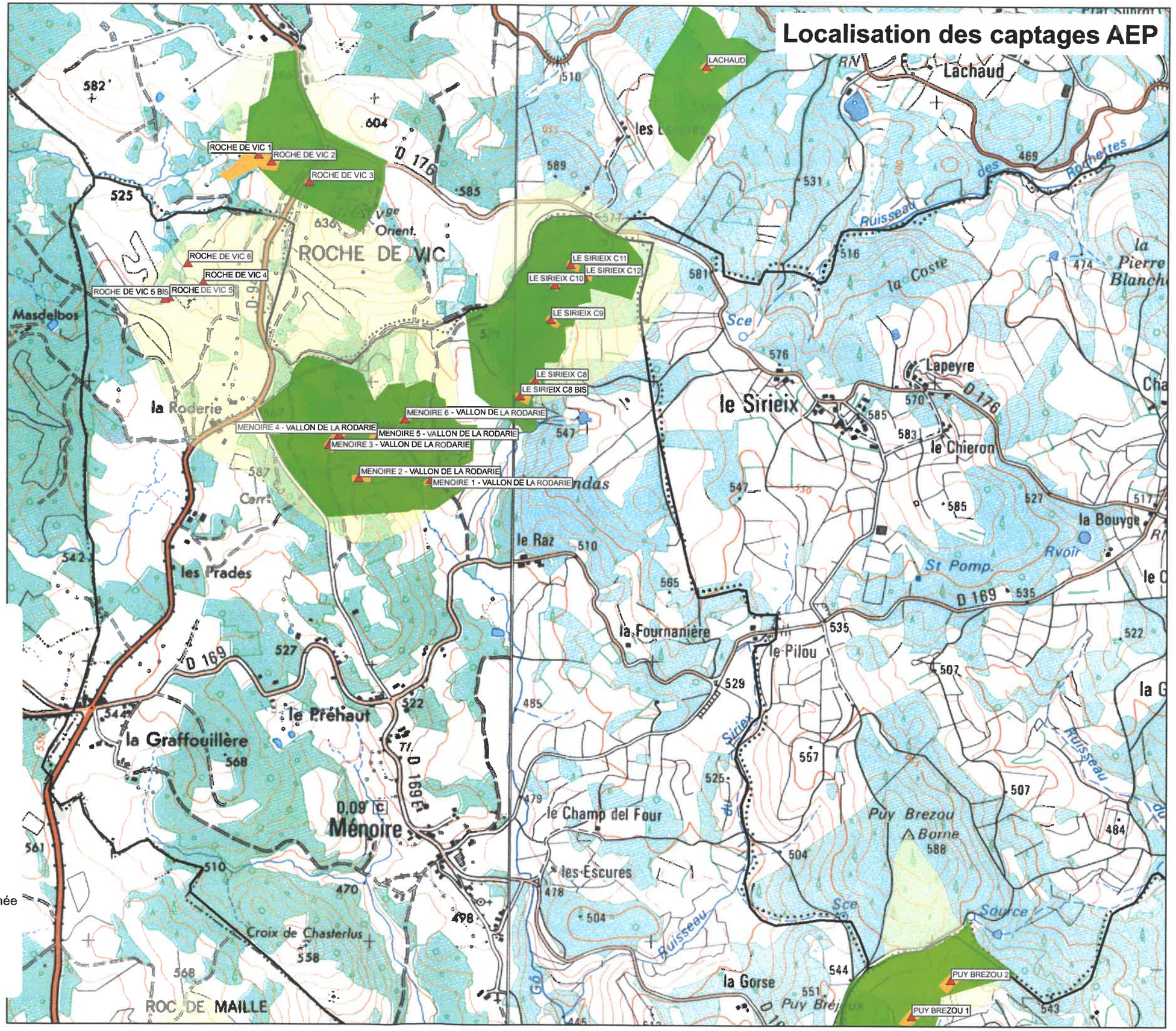

Captage d'eau souterraine

- Abandonné
- Actif
- Projet

Prise d'eau superficielle

- Abandonné
- Actif
- Projet

- périmètre de protection immédiate
- périmètre de protection rapproché
- périmètre de protection immédiat et rapprochée
- bassin versant (captage d'eau souterraine)

Limites administratives

- Limites communales

0 0,1 0,2 0,4 Kilomètres

Source : IGN BD-CARTO®, SCAN 25®, ARS du Limousin - Service Veille, Sécurité et Santé Environnementale

Réalisation : Service Veille, Sécurité et Santé Environnementale

Carte de localisation des captages et périmètres.mxd

SERVITUDE AC1 de protection des monuments historiques

Les servitudes s'appliquant aux monuments historiques classés ou inscrits relèvent des lois et ordonnances dans leurs versions en vigueur éventuellement modifiées par le législateur :

- Loi n°1913-12-31 du 31 décembre 1913,
- Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 – JORF du 24 juin 2006,
- Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 – JORF du 27 décembre 2006,
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – J ORF du 13 juillet 2010,
- Ordonnance n°2004-178 2004-02-20 – JORF du 24 février 2004,
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 – JORF du 9 septembre 2005,
- Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 – JORF du 9 décembre 2005,
- Décret n°2007-487 du 30 mars 2007,
- Décret n°2009-750 du 22 juin 2009,
- Décret n°2011-574 du 24 mai 2011.

Ces textes sont codifiées au sein du Livre VI du Code du patrimoine relatif aux « monuments historiques, sites et espaces protégés » aux articles allant de L621-1 à L621-33 pour les dispositions relatives aux immeubles, à leur classement ou inscription, aux dispositions communes s'appliquant aux immeubles inscrits ou classés ainsi qu'aux dispositions relatives aux immeubles adossés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et autres dispositions diverses.

Les dispositions pénales relatives aux dispositions précédemment citées sont présentées aux articles L624-1 à L624-7 du Code du patrimoine.

SERVITUDE AC2 de protection des sites et des monuments naturels

Les servitudes s'appliquant aux sites et monuments naturels relèvent des lois et ordonnances suivantes dans leurs versions en vigueur éventuellement modifiées par le législateur :

- Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930,
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 – JORF 3 et 21 février 1995,
- Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 – JORF 3 juillet 2003,
- Loi n°2005-157 du 23 février 2005 – JORF 24 février 2005,
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – JORF 13 juillet 2010,
- Ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 – JORF 21 septembre 2000,
- Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 – JORF 2 juillet 2004,
- Décret n°2007-645 du 30 avril 2007,
- Décret n°2011-574 du 24 mai 2011.

Ces textes sont codifiées au sein du Livre III du Code de l'environnement relatifs aux espaces naturels aux articles allant de L341-1 à L341-15-1.

Les dispositions pénales relatives aux dispositions précédemment citées sont présentées aux articles L341-19 à L341-22.

AC4

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U.) applicables autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique.

Articles 70, 71 et 72 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Décret nº 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 430-1, L. 430-2, R. 421-19, R. 421-38-6 II, R. 422-8 et R. 430-13.

Loi nº 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes modifiée par la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985.

Décret nº 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi du 29 décembre 1979 (art. 8).

Circulaire nº 85-45 du 1er juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme, sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

1º Procédure normale

La procédure de création de la zone est réglementée par le décret nº 84-304 du 25 avril 1984.

La décision de mettre à l'étude le projet de zone est prise soit sur délibération du ou des conseils municipaux, soit par le préfet de région.

Si la décision est prise par le ou les conseils municipaux, l'étude est conduite sous l'autorité du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à leur demande, avec l'assistance de l'architecte des bâtiments de France.

Si la décision est prise par le préfet de région, l'étude est conduite sous l'autorité du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à leur demande, sinon sous l'autorité du préfet du département avec l'assistance dans tous les cas de l'architecte des bâtiments de France et en liaison avec les maires des communes concernées.

La décision est affichée en mairie et en préfecture durant un mois et insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Le dossier de projet de zone comprend :

- un rapport de présentation de la zone qui expose les motifs de la création de la Z.P.P.A.U. ;
- un énoncé des prescriptions applicables à la zone ;
- un document graphique faisant apparaître les limites de la zone.

Le projet est transmis aux communes intéressées qui disposent d'un délai de quatre mois pour donner leur avis, passé ce délai cet avis est réputé favorable. Le projet est ensuite transmis au préfet du département qui le soumet à enquête publique.

Le rapport du commissaire enquêteur et l'avis du préfet de département sont transmis au préfet de région, puis au collège régional du patrimoine et des sites qui après avoir donné son avis, le transmet pour accord définitif aux conseils municipaux.

La Z.P.P.A.U. est arrêtée par le préfet de région.

2° Procédure d'évocation par le ministre

Le ministre chargé de l'urbanisme peut intervenir par évocation à n'importe quel stade de la procédure de création à partir du moment où le projet, après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux, a été transmis au préfet du département. Le ministre veille alors à l'accomplissement de toutes les phases de la procédure normale restant à effectuer. La zone est créée par arrêté ministériel.

Le préfet du département informe les maires des communes intéressées de l'évocation par le ministre.

Cette évocation est susceptible d'intervenir lorsque par exemple le projet de zone laisse paraître des enjeux ou des problèmes insuffisamment pris en compte : délimitation choisie, degré de précision ou portée des prescriptions proposées, coordination intercommunale mal maîtrisée, articulation avec d'autres procédures... (V. circulaire n° 85-45 du 1er juillet 1985).

Le ministre chargé de la culture peut demander au ministre chargé de l'urbanisme d'user de son pouvoir d'évocation quand une zone inclut un immeuble classé ou inscrit au titre de la législation des monuments historiques. La zone, dans ce cas, est créée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de la culture (art. 6 et 9 du décret du 25 avril 1984).

Le ministre chargé de la culture peut ainsi intervenir lorsqu'il lui paraît que la zone de protection présente des risques ou des insuffisances graves dans la prise en compte d'un ou plusieurs monuments historiques ou de leurs abords, de vestiges archéologiques ou d'un patrimoine culturel.

3° Procédure de révision

Aucune procédure de révision n'a été prévue par les textes. Mais une telle procédure doit pouvoir être engagée, s'il apparaît nécessaire d'étendre ou de restreindre le périmètre ou encore de modifier certaines prescriptions de la zone.

La révision doit être effectuée après accord explicite entre l'Etat et la ou les communes intéressées et la procédure applicable reste celle prévue pour sa création (principe de parallélisme des formes).

B. - INDEMNISATION

En l'absence de disposition législative concernant une éventuelle indemnisation du fait des prescriptions instituées dans la Z.P.P.A.U., celles-ci n'ouvrent pas droit à indemnité.

Cependant, les propriétaires de terrain compris dans une telle zone, peuvent demander une indemnité s'ils sont en mesure d'apporter la preuve d'une atteinte à leur droit de propriété constitutif d'un dommage direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette).

C. - PUBLICITÉ

La décision de mettre à l'étude une Z.P.P.A.U. est affichée pendant un mois à la mairie de la ou des communes concernées ainsi qu'à la préfecture du département, et est insérée dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté du préfet de région portant création d'une Z.P.P.A.U. est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du ou des départements concernés où se trouve la zone.

Il est fait mention de cet arrêté, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté ministériel ou interministériel créant une Z.P.P.A.U. est publié au *Journal officiel* de la République française.

Le dossier de la Z.P.P.A.U. est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées et à la préfecture.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - EFFETS SUR LES AUTRES SERVITUDES

1° Monuments historiques

La création d'une zone de protection est sans incidence sur le régime propre des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques. Les règles de protection édictées par la loi du 31 décembre 1913 et ses textes d'application continuent à s'appliquer, de même que les modalités particulières concernant les travaux sur ces immeubles (voir servitude A.C. 1 sur les monuments historiques).

2° Abords des monuments historiques

Un monument historique, situé dans le périmètre d'une Z.P.P.A.U., cesse d'engendrer autour de lui son cercle de protection. Les servitudes applicables dans le rayon de 500 mètres et résultant des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la loi du 31 décembre 1913 ne sont plus applicables. Seules les prescriptions imposées par la Z.P.P.A.U. s'appliquent à l'intérieur de la zone.

La suppression de la Z.P.P.A.U. entraîne la restitution autour des monuments historiques, de la protection de leurs abords selon le régime de droit commun des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la loi de 1913.

3° Sites classés et inscrits

Les effets d'un site inscrit en application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, sont suspendus dans la Z.P.P.A.U. dont le périmètre englobe celui du site, mais perdurent dans la zone non couverte par la Z.P.P.A.U.

Les sites classés qui se trouvent situés à l'intérieur d'une Z.P.P.A.U. ne sont modifiés ni dans leur périmètre, ni dans leur régime d'autorisations propres délivrées au niveau du ministre.

4° Zones de protection de la loi du 2 mai 1930 (titre III)

Les zones de protection de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des Z.P.P.A.U. (art. 72 de la loi du 7 janvier 1983).

5° Secteurs sauvegardés (loi du 4 août 1962)

Les Z.P.P.A.U. et les plans de sauvegarde et de mise en valeur ne sont pas des documents de même nature : la première est une servitude d'utilité publique, le second est un document d'urbanisme.

Une Z.P.P.A.U. et un plan de sauvegarde et de mise en valeur ne peuvent se superposer. L'utilisation de l'un ou de l'autre dépendra de la nature des prescriptions que l'on souhaite ou que l'on a besoin d'imposer. La Z.P.P.A.U. n'a pour objet que de s'attacher à la préservation des ensembles d'intérêt architectural urbain et paysager, alors que le plan de sauvegarde et de mise en valeur permet en un seul document d'appréhender tous les problèmes d'urbanisme dans le secteur considéré (voir circulaire n° 85-45 du 1er juillet 1985).

B. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Si le propriétaire procède à des travaux ne respectant pas les dispositions d'une Z.P.P.A.U. et les procédures d'autorisation applicables dans cette zone :

- possibilité d'ordonner l'arrêt des travaux soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou encore le tribunal correctionnel ;

- possibilité pour le maire de prendre toutes les mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Obligation pour le propriétaire, d'obtenir une autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect extérieur compris dans le périmètre de la zone de protection.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder quatre mois (art. R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme).

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le préfet de région est saisi du dossier et donne, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, faute de quoi le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme).

Le permis de construire ne peut être obtenu qu'avec l'accord exprès du ministre compétent si ce dernier a décidé, dans les délais fixés ci-dessus, d'évoquer le dossier (art. R. 421-38-6, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les autres régimes d'autorisations d'occupation des sols (démolition, déboisements...) sont soumis aux mêmes conditions que celui du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-6 II dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Les autres travaux non soumis à un régime d'autorisation d'occupation du sol (travaux exemptés de permis de construire, de démolitions non soumises au permis de démolir, de déboisements non soumis à l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres, de transformations ou de modifications de l'aspect des immeubles non bâtis...) sont soumis à autorisation spéciale (art. 71 de la loi du 7 janvier 1983).

La demande d'autorisation spéciale, accompagnée des pièces permettant d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés, est déposée ou adressée à la mairie de la commune où les travaux sont envisagés. Ce dépôt ne répond à aucune formalité particulière. L'autorisation spéciale est obtenue dans les délais identiques et dans les mêmes conditions que les travaux soumis à autorisation dans le cadre du code de l'urbanisme.

C. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de toute publicité dans les Z.P.P.A.U. (art. 7 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985).

Toutefois, les conditions de réinsertion de la publicité, dans le secteur couvert par une zone de protection, peuvent faire l'objet d'une approche dans le cadre de l'étude préliminaire à la création de la zone. Une réglementation spéciale pourra être ainsi élaborée en matière de publicité conformément aux articles 7, 9, 10, 11 et 13 de la loi de 1979.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire après avis simple de l'architecte des bâtiments de France (art. 17 de la loi de 1979 et art. 8 du décret nº 82-220 du 25 février 1982).

Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits dans les Z.P.P.A.U., sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).

2º Droits résiduels du propriétaire

Néant.

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1er).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge,* ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue,* ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche,* ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu,* mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

Commune Palazinges

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 22/12/2017

Tension maximale des ouvrages

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV

Lignes électrique (configuration) — Ligne aérienne

Poste de transformation, piquage — Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo®IGN® 2014

EPCI

Commune

Fond de plan

IGN® Scan Express n&b® 2015

France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 20/03/2018

Accessibilité : libre

N

0 — 1:25 000 — 1 Km

Cornil
Sainte-Fortunade
Vergonzac
Villères
Paubat Bas
Paubat Haut
Aubazines
Le Chastang
Dampniat
Albignac
Beynat
Lanteuil
Espagnagol
Vieillesseux
le Gourget
Roc Labrazie
la Croix de la Roche
Forêt de Palazinges
Palazinges
la Roche
la Bouffie
le Puy Gleygeol
LIAISON AERIENNE 90kV N0
1 BORIETTE (LA)-MARCILLAC

Commune Végennes

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 22/12/2017

Tension maximale des ouvrages

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV

Lignes électrique (configuration)

Ligne aérienne

Poste de transformation, piquage

Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo®IGN® 2014

EPCI

Commune

Fond de plan

IGN® Scan Express n&b® 2015

France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 20/03/2018

Accessibilité : libre

1:25 000

0 1 Km

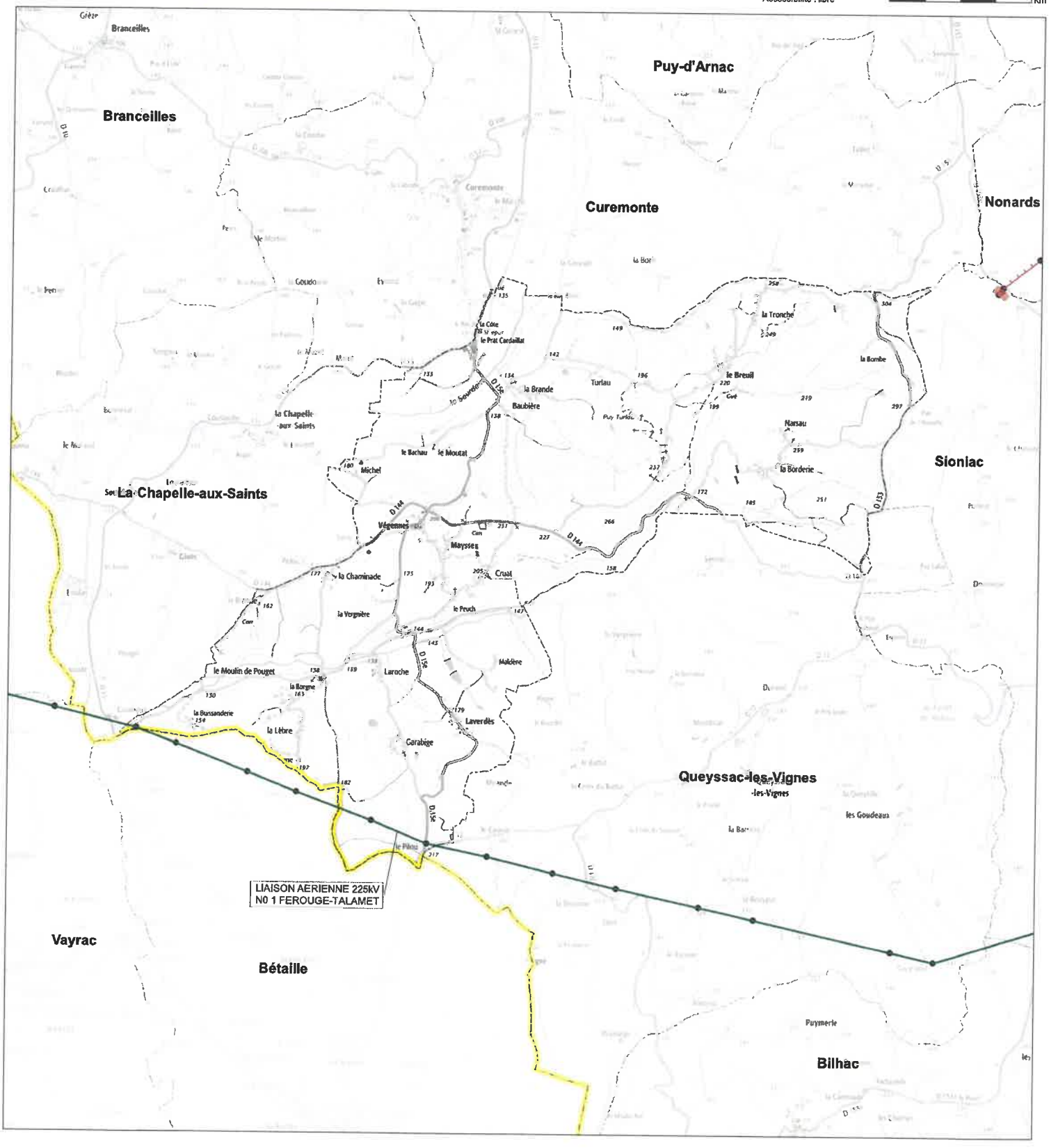

Commune Sioniac

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 22/12/2017

Tension maximale des ouvrages

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV

Lignes électrique (configuration)

- Ligne aérienne
- Ligne aérienne multi-circuits

Poste de transformation, piquage

- Enceinte de poste électrique
- Support (pylône)

Limites administratives

BD Topo®IGN® 2014

- EPCI
- Commune

Fond de plan

IGN® Scan Express n&b® 2015

France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 20/03/2018

Accessibilité : libre

1:25 000

0 1 Km

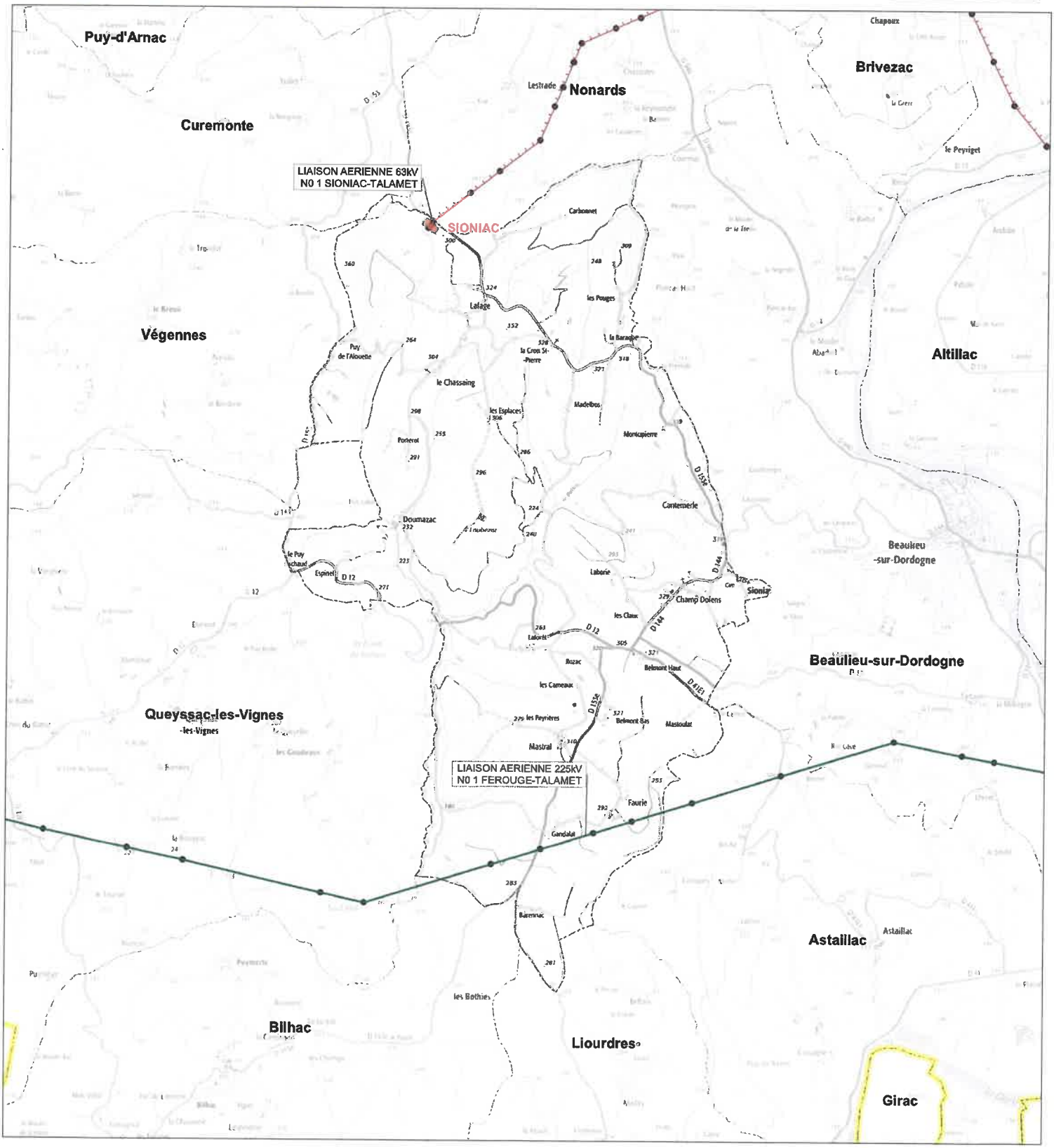

Commune Queyssac-les-Vignes

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 22/12/2017

Tension maximale des ouvrages

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV

Lignes électrique (configuration)

Ligne aérienne

Poste de transformation, piquage

Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo®IGN® 2014

EPCI

Commune

Fond de plan

IGN® Scan Express n&b® 2015

France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 20/03/2018

Accessibilité : libre

1:25 000

0 1 Km

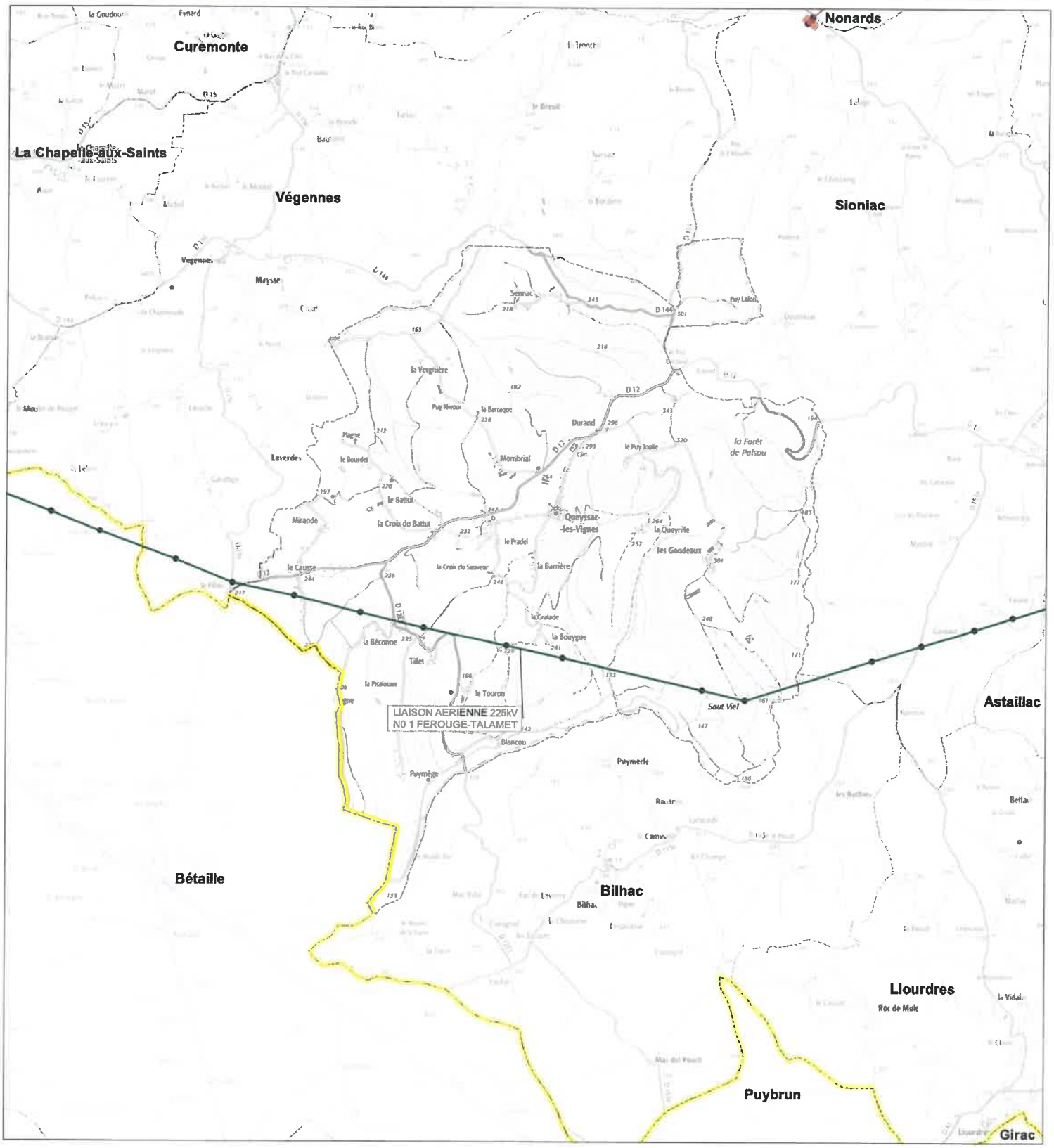

Commune Albignac

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 22/12/2017

Tension maximale des ouvrages

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV

Lignes électrique (configuration) — Ligne aérienne

Poste de transformation, piquage — Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo®IGN® 2014

EPCI

Commune

Fond de plan

IGN® Scan Express n&b® 2015

France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 20/03/2018

Accessibilité : libre

1:25 000

0 1 Km

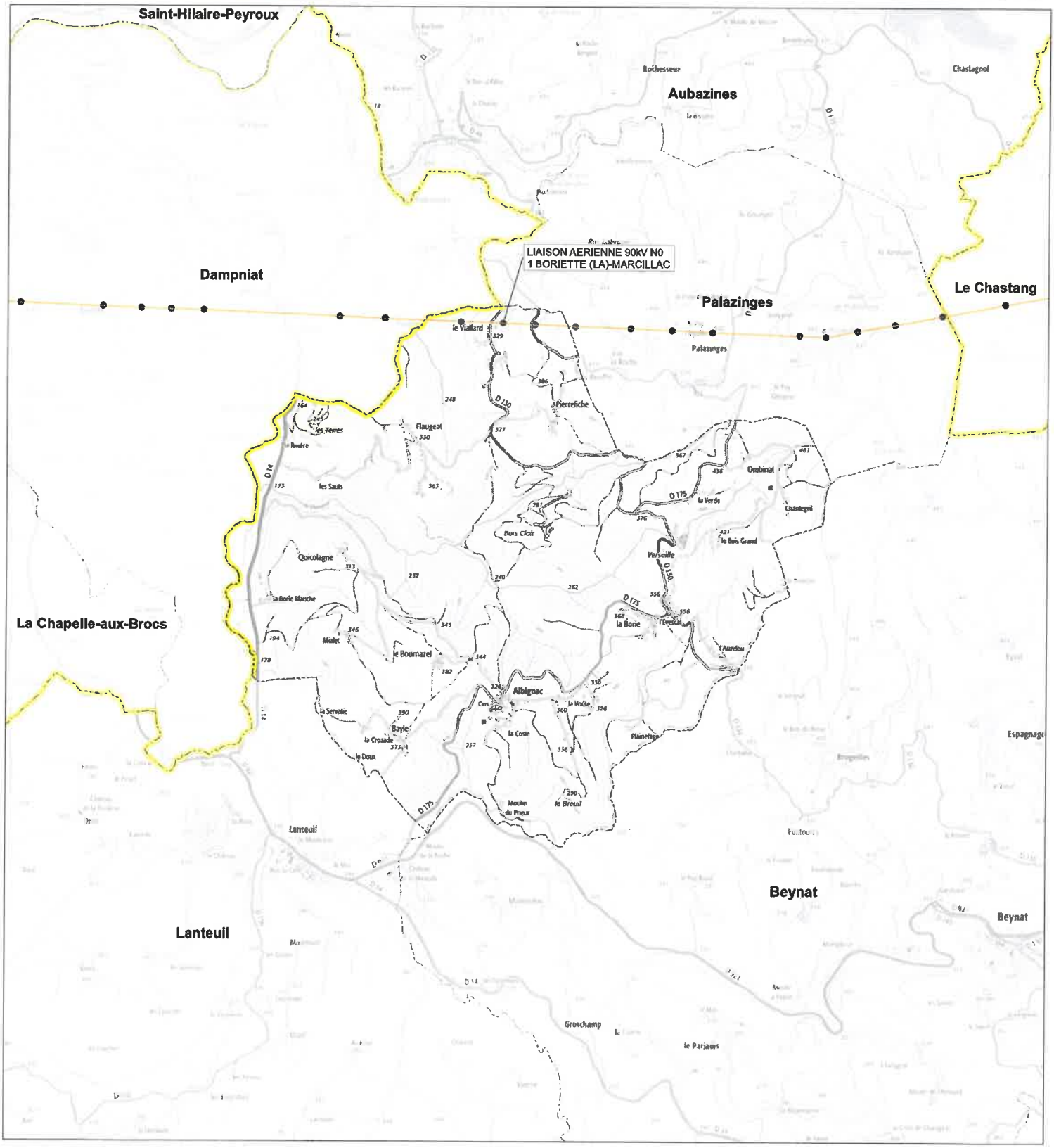

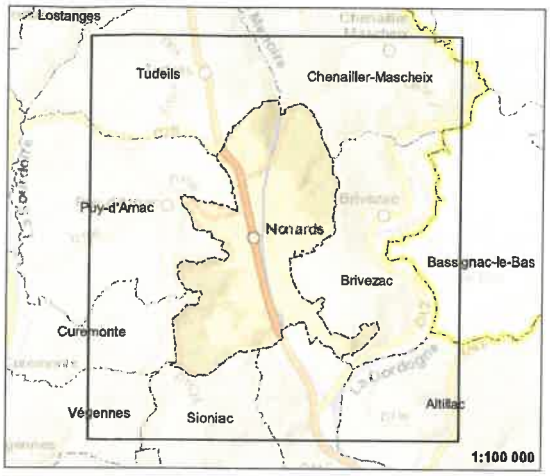

Commune Nonards

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 22/12/2017

Tension maximale des ouvrages

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV

Lignes électrique (configuration)

Ligne aérienne multi-circuits

Poste de transformation, piquage

Enceinte de poste électrique

Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo®IGN® 2014

EPCI

Commune

Fond de plan

IGN® Scan Express n&b® 2015

France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 20/03/2018

Accessibilité : libre

1:25 000

0 1 Km

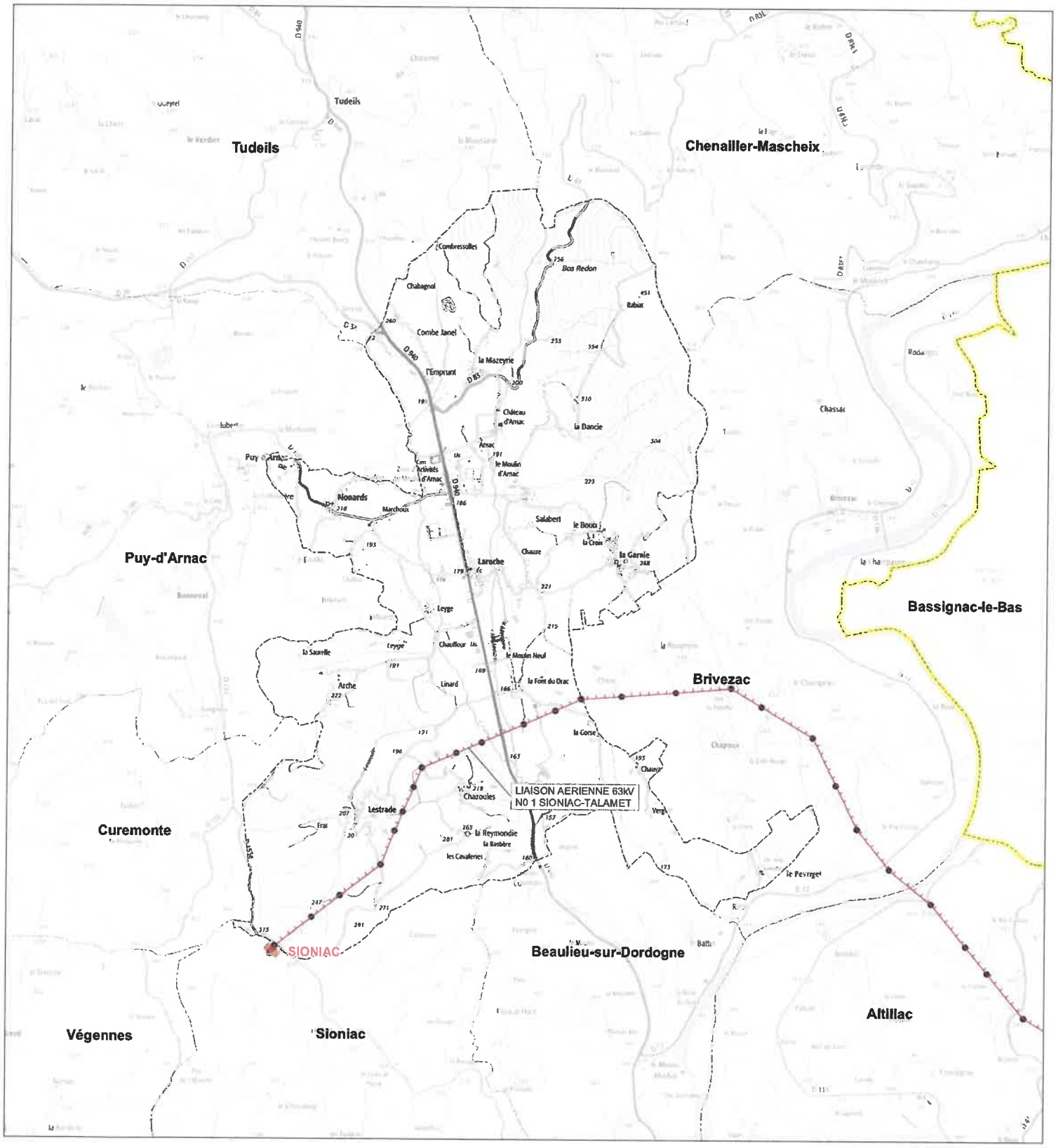

Commune Lanteuil

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 22/12/2017

Tension maximale des ouvrages

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV

Lignes électrique (configuration)

Ligne aérienne

Poste de transformation, piquage

Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo®IGN® 2014

EPCI

Commune

Fond de plan

IGN® Scan Express n&b® 2015

France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 20/03/2018

Accessibilité : libre

0 1:25 000 1 Km

LIAISON AERIENNE 225kV
N0 1 DONZENAC-FEROUGE

Dampniat

Cosnac

La Chapelle-aux-Brocs

Albignac

Beynat

Turenne

Lagleygeolle

Noailhac

Collonges-la-Rouge

Commune La-Chapelle-aux-Saints

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 22/12/2017

Tension maximale des ouvrages

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV

Lignes électrique (configuration)

Ligne aérienne

Poste de transformation, piquage

Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo®IGN® 2014

EPCI

Commune

Fond de plan

IGN® Scan Express n&b® 2015

France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 20/03/2018

Accessibilité : libre

1:25 000

0 1 Km

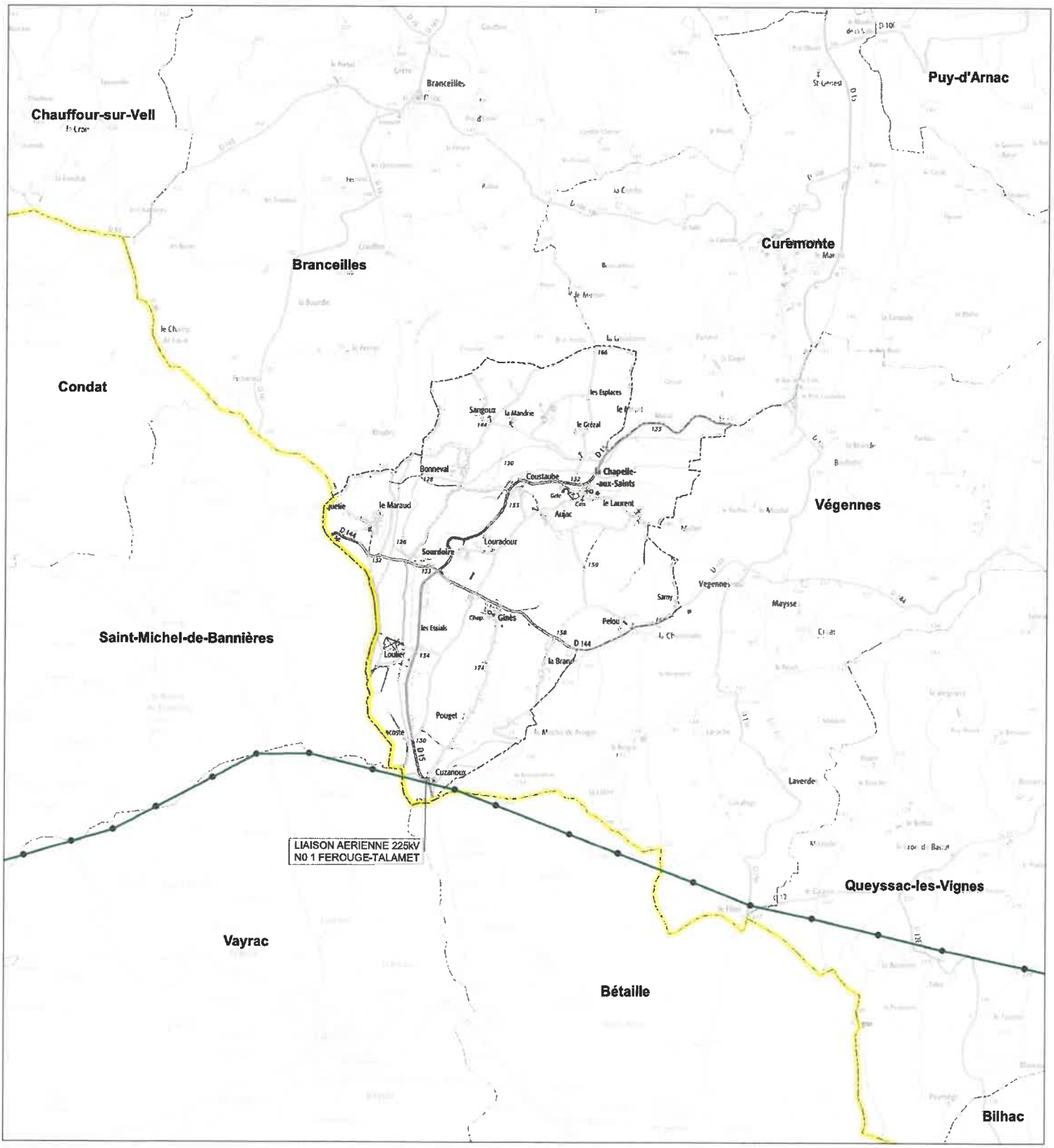

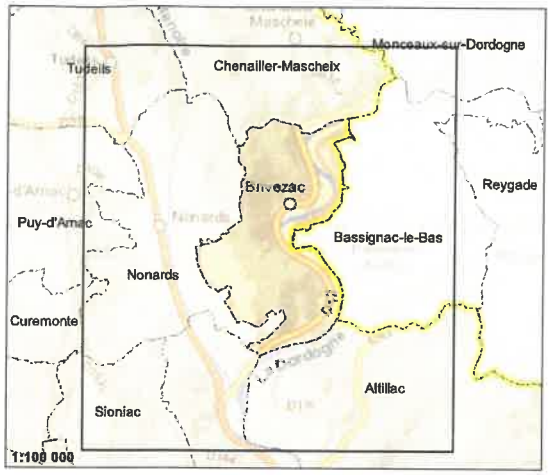

Commune Brivezac

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 22/12/2017

Tension maximale des ouvrages

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV

Lignes électrique (configuration)

Ligne aérienne

Poste de transformation, piquage

Enceinte de poste électrique

Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo®IGN® 2014

EPCI

Commune

Fond de plan

IGN® Scan Express n&b® 2015

France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 20/03/2018

Accessibilité : libre

1:25 000

0 1 Km

Tudeils

Monceaux-sur-Dordogne

Chenailler-Mascheix

Puy-d'Arnac

Nonards

Bassignac-le-Bas

Beaulieu-sur-Dordogne

Altillac

Sioniac

Brivezac

Chassac

Rodanges

Font Bou

Touzou

la Lousatie

le Peuch

le Cheyroux

la Prade

la Champagne

Ste-Foste

la Rougeyrie

Chirac

le Champeau

la Papeterie

la Rivie

Chaposux

la Côte Rouge

Valeyran

Lestrade

la Grèze

le Puy Chardy

le Peyriget

la Veyssière

LIAISON AERIENNE 63kV
N0 1 SIONIAC-TALAMET

SIONIAC

Commune Astaillac

Réseau de transport d'électricité

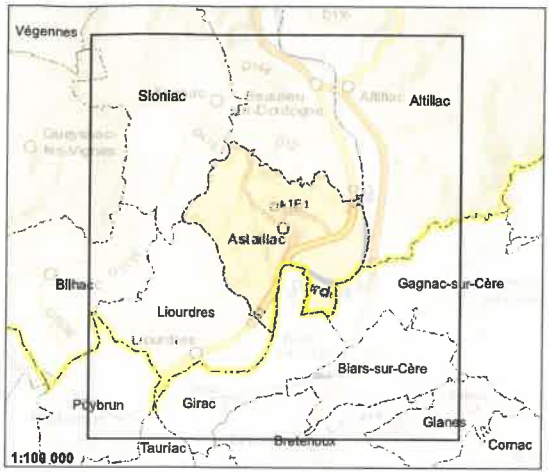

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 22/12/2017

Tension maximale des ouvrages

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV

Lignes électrique (configuration) — Ligne aérienne

Poste de transformation, piquage — Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo®IGN® 2014

EPCI

Commune

Fond de plan

IGN® Scan Express n&b® 2015

France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 20/03/2018

Accessibilité : libre

1:25 000

0 1 Km

LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 FEROUGE-TALAMET

Sioniac

Beaulieu-sur-Dordogne

Altillac

Bilhac

Liourdres

Gagnac-sur-Cère

Biars-sur-Cère

Puybrun

Girac

Bretenoux

Glanes

Tauriac

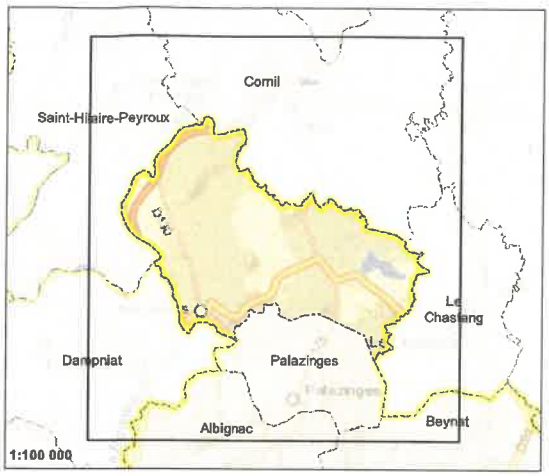

Commune Aubazines

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte
Base SIG Rte : 22/12/2017
Tension maximale des ouvrages
400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV

Lignes électrique (configuration) — Ligne aérienne

Poste de transformation, piquage — Support (pylône)

Limites administratives
BDTopo®IGN® 2014
EPCI
Commune

Fond de plan
IGN® Scan Express n&b® 2015
France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse
Édition : 20/03/2018
Accessibilité : libre

1:25 000
0 1 Km

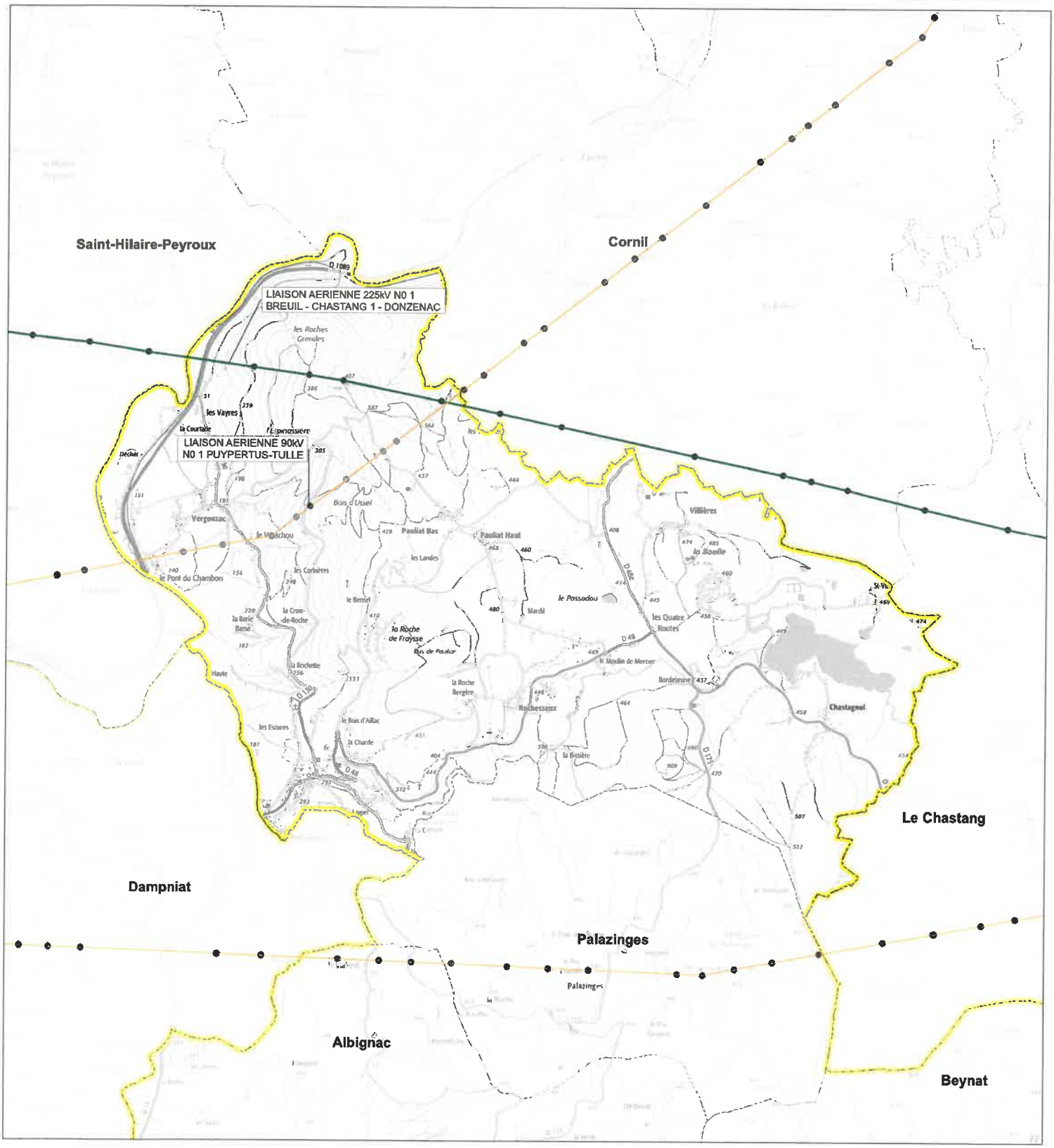

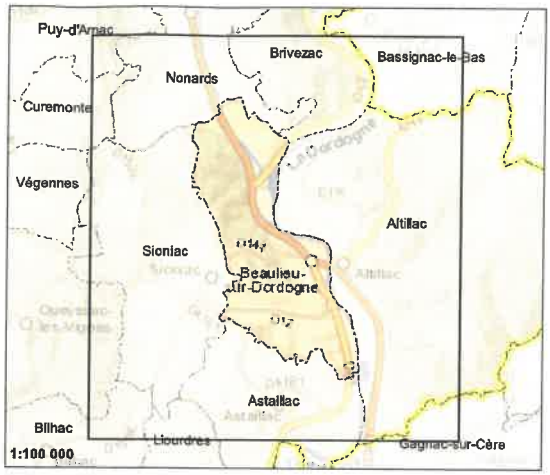

Commune Beaulieu - sur - Dordogne

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 22/12/2017

Tension maximale des ouvrages

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV

Lignes électrique (configuration) — Ligne aérienne

Poste de transformation, piquage — Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo®IGN® 2014

EPCI

Commune

Fond de plan

IGN® Scan Express n&b® 2015

France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 20/03/2018

Accessibilité : libre

1:25 000

0 — 1 Km

Puy-d'Arnac

Curemonte

Nonards

Brivezac

Bassignac-le-Bas

Altillac

Sioniac

Beaulieu-sur-Dordogne

Astaillac

Bilhac

Lourdres

Gagnac-sur-Cère

SIONIAC

LIAISON AERIENNE 225KV
N0 1 FEROUGE-TALAMET

Commune Bilhac

Réseau de transport d'électricité

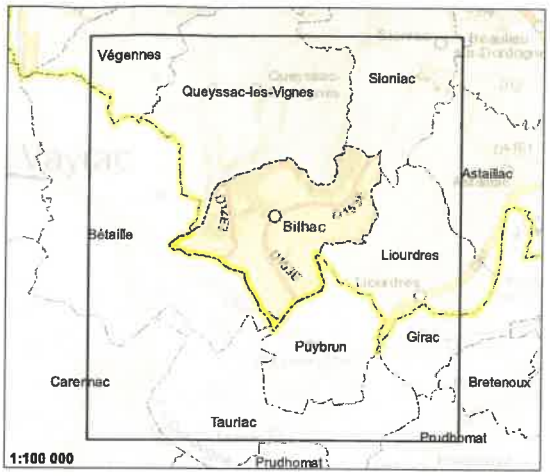

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 22/12/2017

Tension maximale des ouvrages

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV

Lignes électrique (configuration) — Ligne aérienne

Poste de transformation, piquage — Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo®IGN® 2014

EPCI

Commune

Fond de plan

IGN® Scan Express n&b® 2015

France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 20/03/2018

Accessibilité : libre

1:25 000

0 — 1 Km

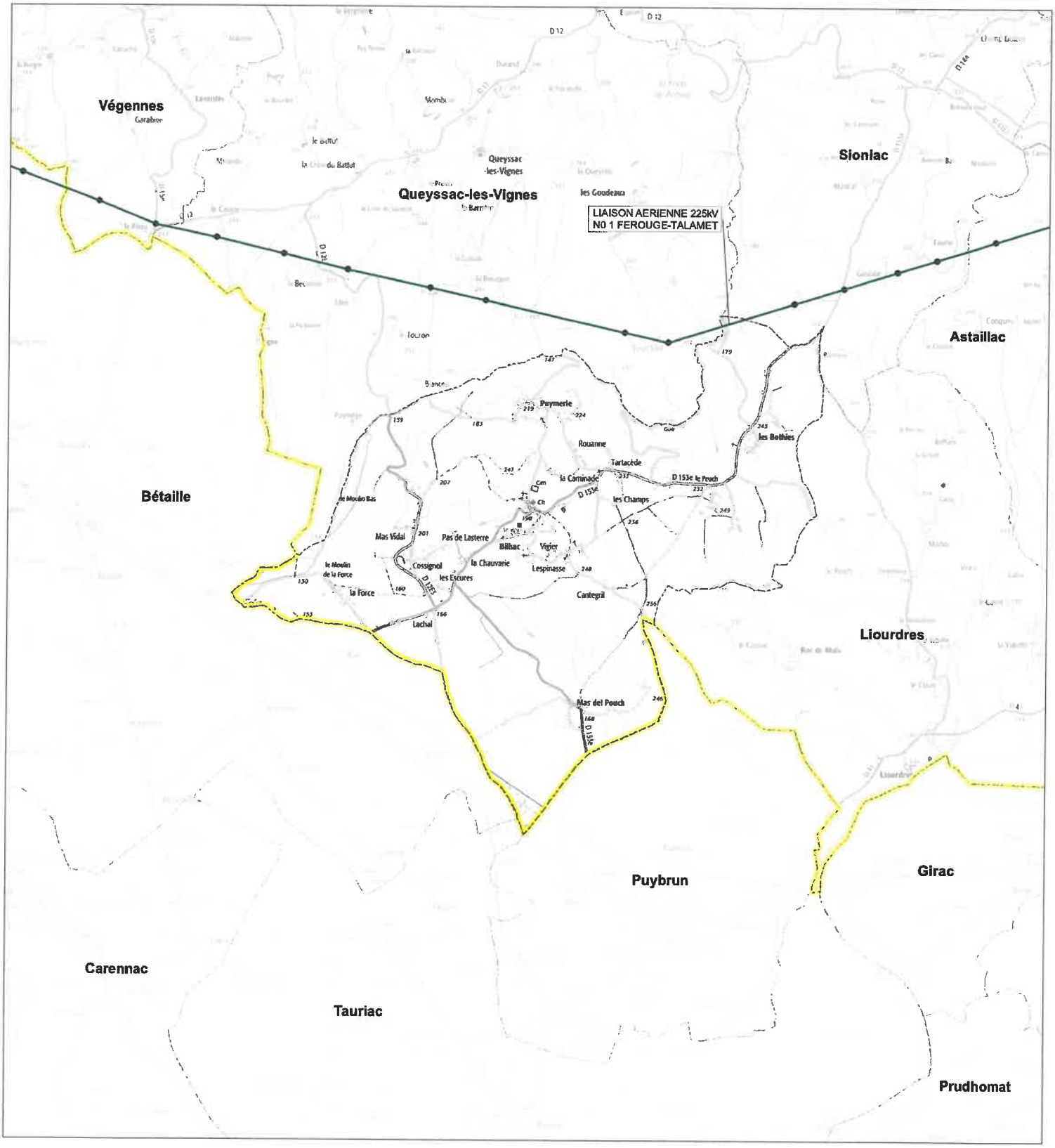

Commune Altillac

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 22/12/2017

Tension maximale des ouvrages

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV

Lignes électrique (configuration)

Ligne aérienne multi-circuits

Ligne aérienne

Poste de transformation, piquage

Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo®IGN® 2014

EPCI

Commune

Fond de plan

IGN® Scan Express n&b® 2015

France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 20/03/2018

Accessibilité : libre

1:25 000

0 1 Km

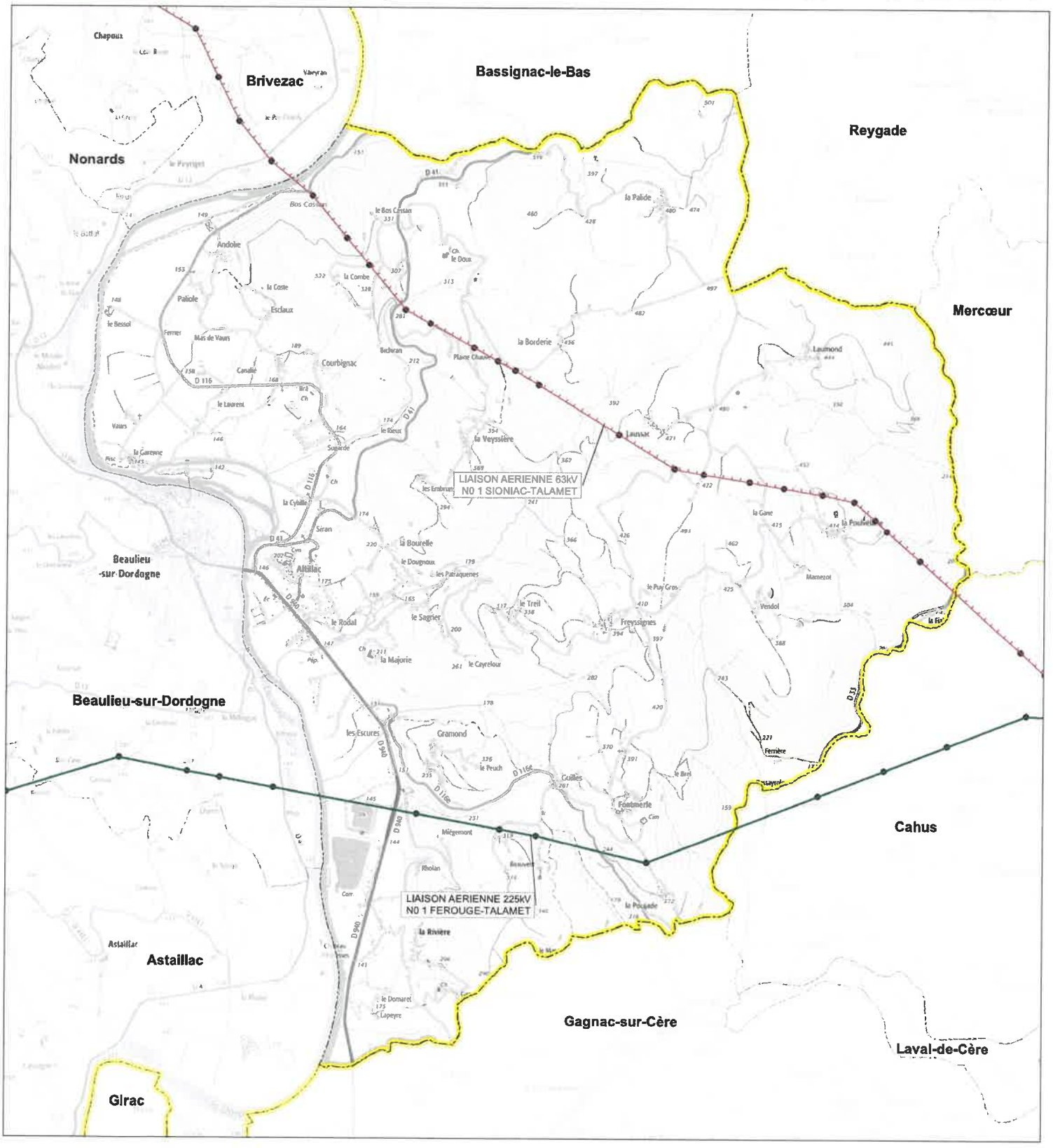

Réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi nº 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire nº 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire nº 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire nº 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret nº 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du payement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il parait souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

Annexe II

FICHE T1

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servituce de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

_ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFET DE LA SERVITUDE

A – Prérogative de la puissance publique

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845

Sur la police des chemins fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

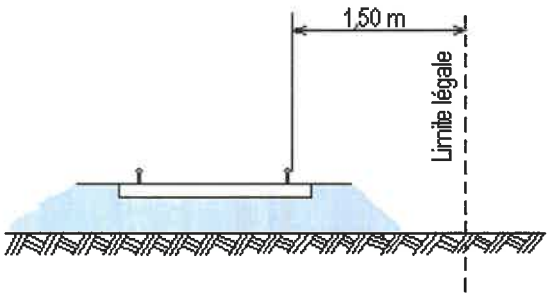

Figure 1

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) <u>voie en remblai</u> :

l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) <u>voie en déblai</u> :

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

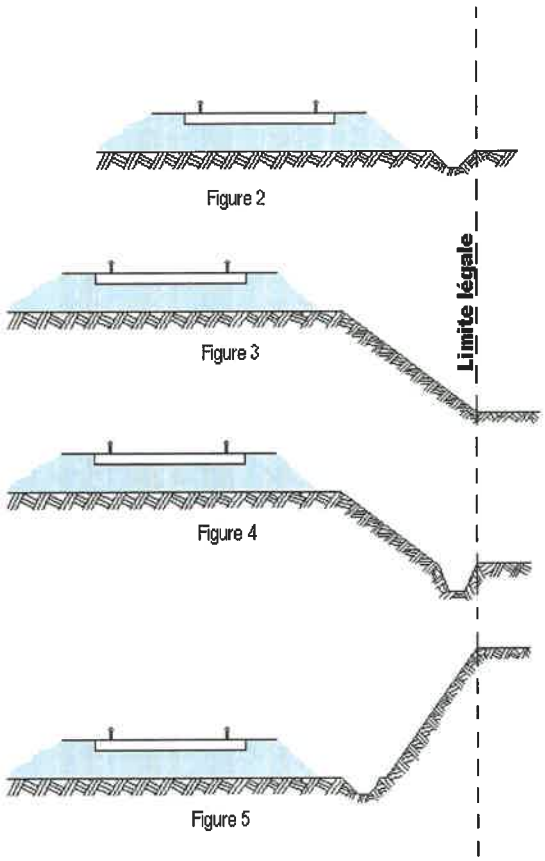

Figure 2

Figure 3

Figure 4

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

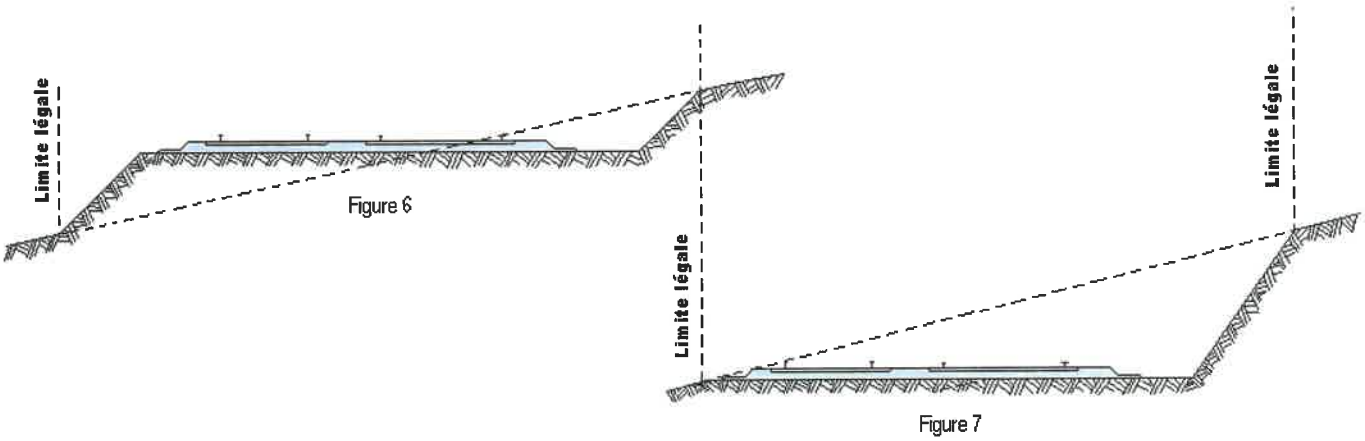

Figure 6

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

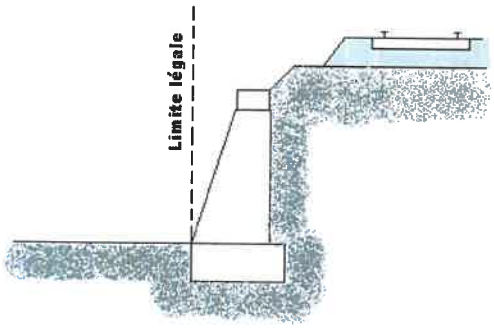

Figure 8

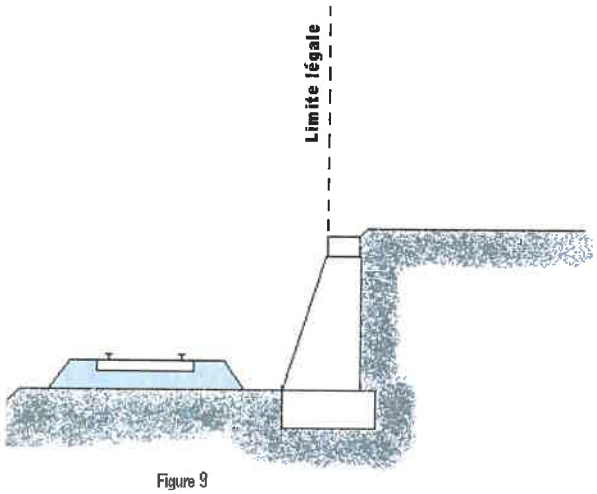

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2) ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

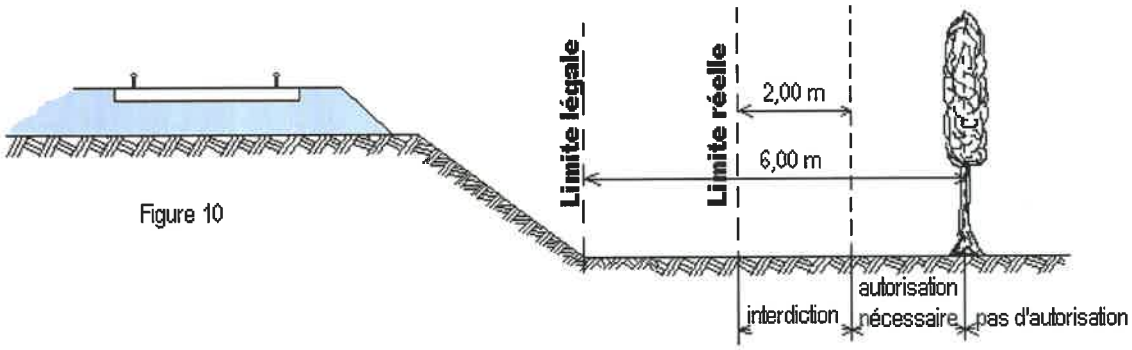

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

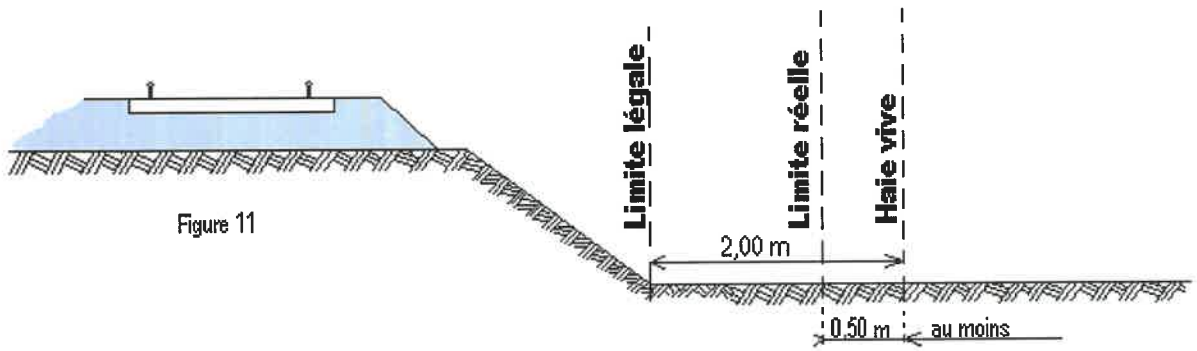

Figure 11

4) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

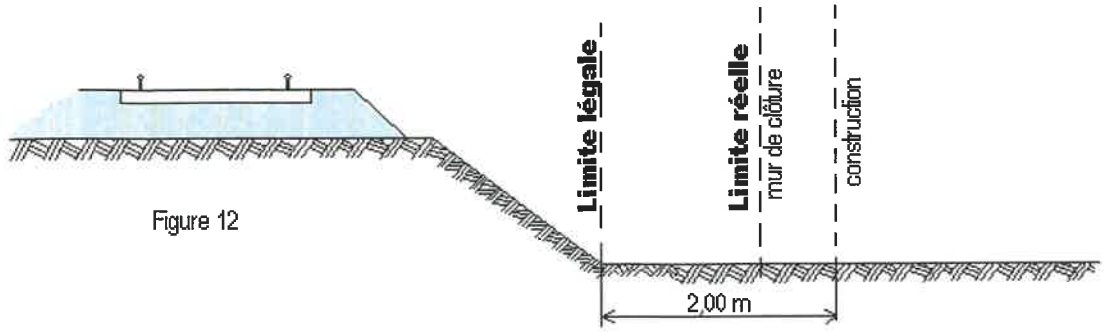

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

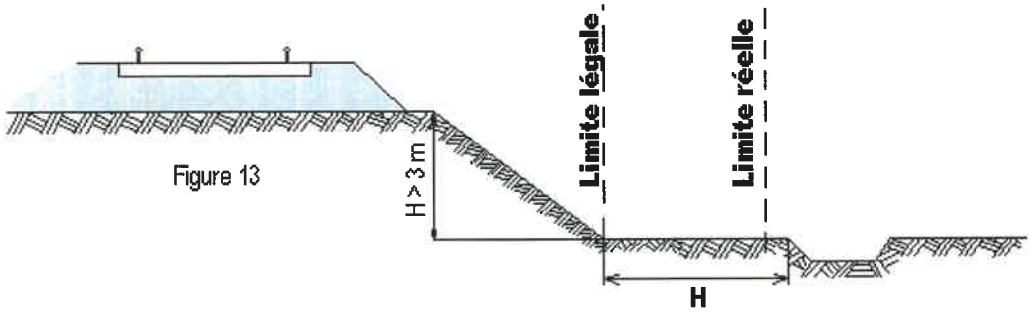

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

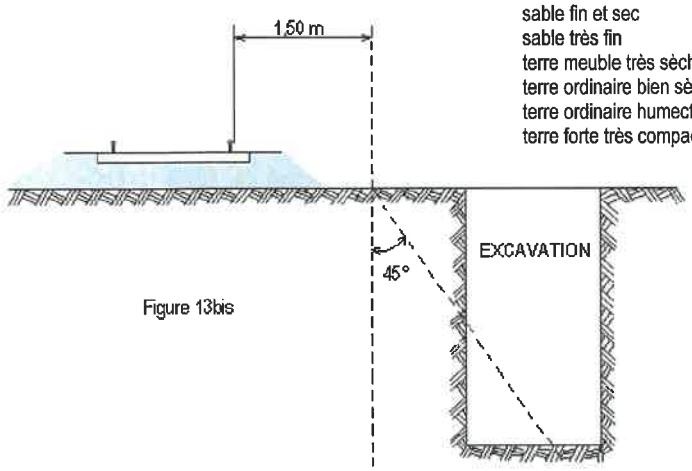

Figure 13bis

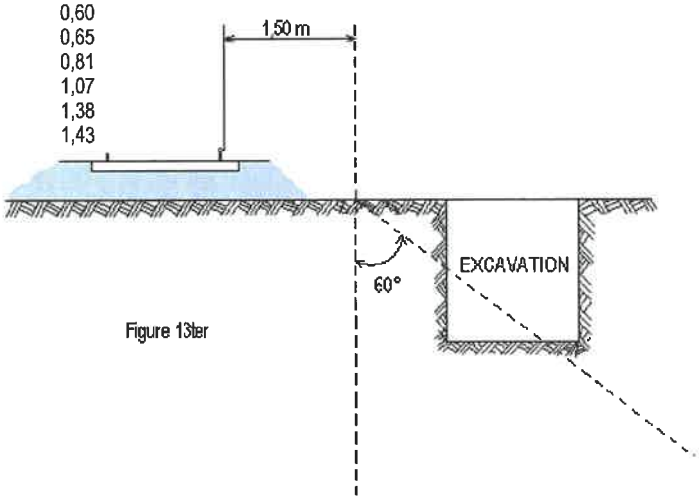

Figure 13ter

6) CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

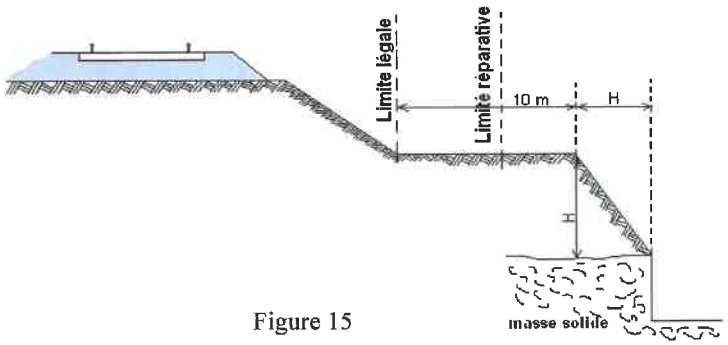

Figure 15

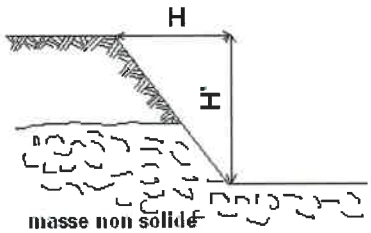

Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

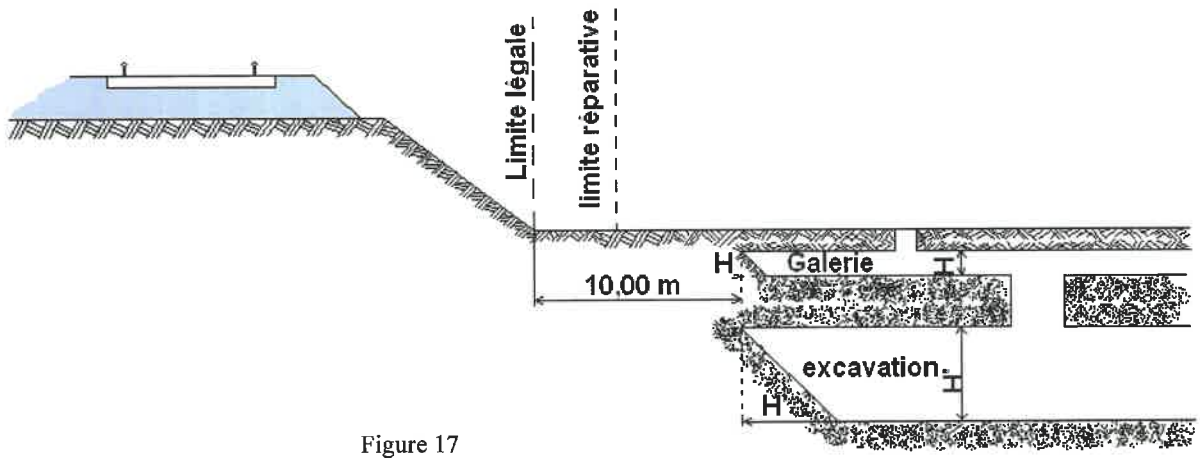

Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

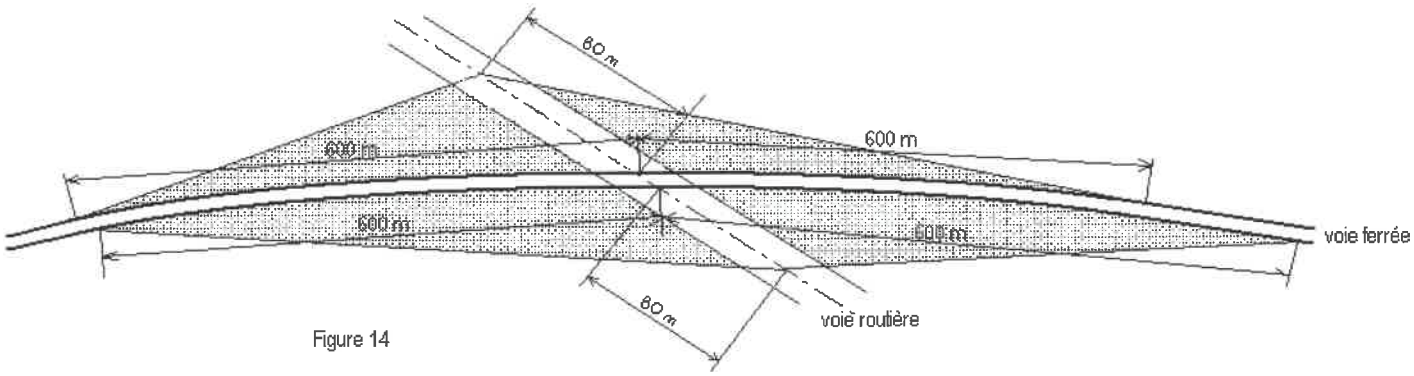

Figure 14

II ème PARTIE – PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845
sur la police des chemins de fer

TITRE I MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

TITRE II DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

TITRE III DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

TITRE 1er
MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Art. 1er - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Art. 2 - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3 - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,
L'écoulement des eaux,
L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4 - Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie.
L'administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée.

Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements.

Art. 5 - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établi dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Art. 6 - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

Art. 7 - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.
Art. 8 - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.
Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.
2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Art. 9 - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu *d'autorisations accordées* après enquête.

Art. 10 - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Art. 11 - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de seize à trois cents francs (0,16 à 3 F), sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II
DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Art. 12 - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales,* départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Art. 13 - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au *tribunal administratif* du lieu de la contravention.

Art. 14 - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs (3 F à 30 F)[1]

Art. 15 - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.
Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

TITRE III
DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Art. 16 *(Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981)* - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Art. 17 - Si le crime prévu par l'article 16 à été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.
(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

Art. 18[1] - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 F (1 à 5 F)[1]

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 25 à 300 F (0,25 à 3 F)[1]
(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

Art. 18-1 - *(Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).*

Art. 19[1] - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 50 à 1 000 F (0,50 à 10 F).

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 à 3000 F (3 à 30 F).
[1] Pour tout calcul, attention aux variations des taux

Art. 20 - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 21[1] - *(Modifié par ordonnance n° 58-129 du 23.12.1958)* - Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets portant règlement d'administration publique sur la police, le sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs (1000 à 10 000 F).

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de un mois à trois mois pourra en outre être prononcé.

Art. 22 - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.
L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23 - *(Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990 et n° 99-291 du 15.04.1999).* Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts

et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976.) Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, grades, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Art. 23-1 - *(Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990).* Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

[1] Pour tout calcul, attention aux variations des taux
Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Art. 24 - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.
(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)

Art. 25 - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 26 (*Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999*) - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 27 - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

T7

Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'Aviation Civile, livre II, titre IV, Chapitres I à IV inclus.

Arrêté et circulaires interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Code de l'Urbanisme : articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38.13 et R. 422-8.

II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Obligation pour les installations existantes, constituant un danger pour la navigation aérienne, de procéder sur injonction de l'administration à leur modification ou à leur suppression.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ceci en dehors des zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations sous condition, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire, de solliciter une autorisation du Ministre chargé de l'Aviation civile et du Ministre chargé des Armées, et en tout état de cause de se conformer aux dispositions particulières imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. – INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. – PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

A. – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

Annexe 2

Carte des plans d'épandage

Appartenance à une aire AOP ou IGP

Liste ICPE

Synthèse des données forestières

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

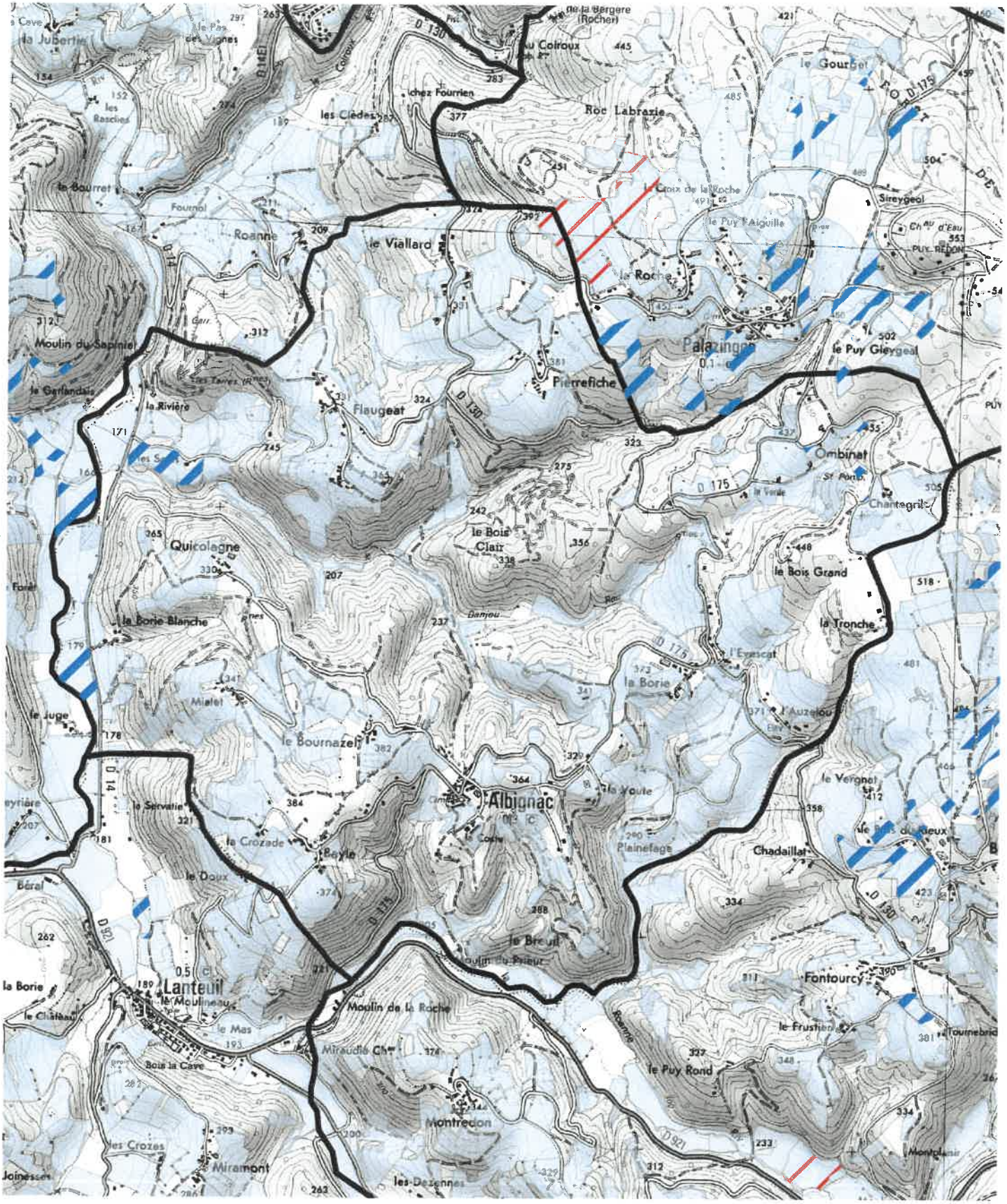

1:23 779

N

Porter à connaissance - ALBIGNAC

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

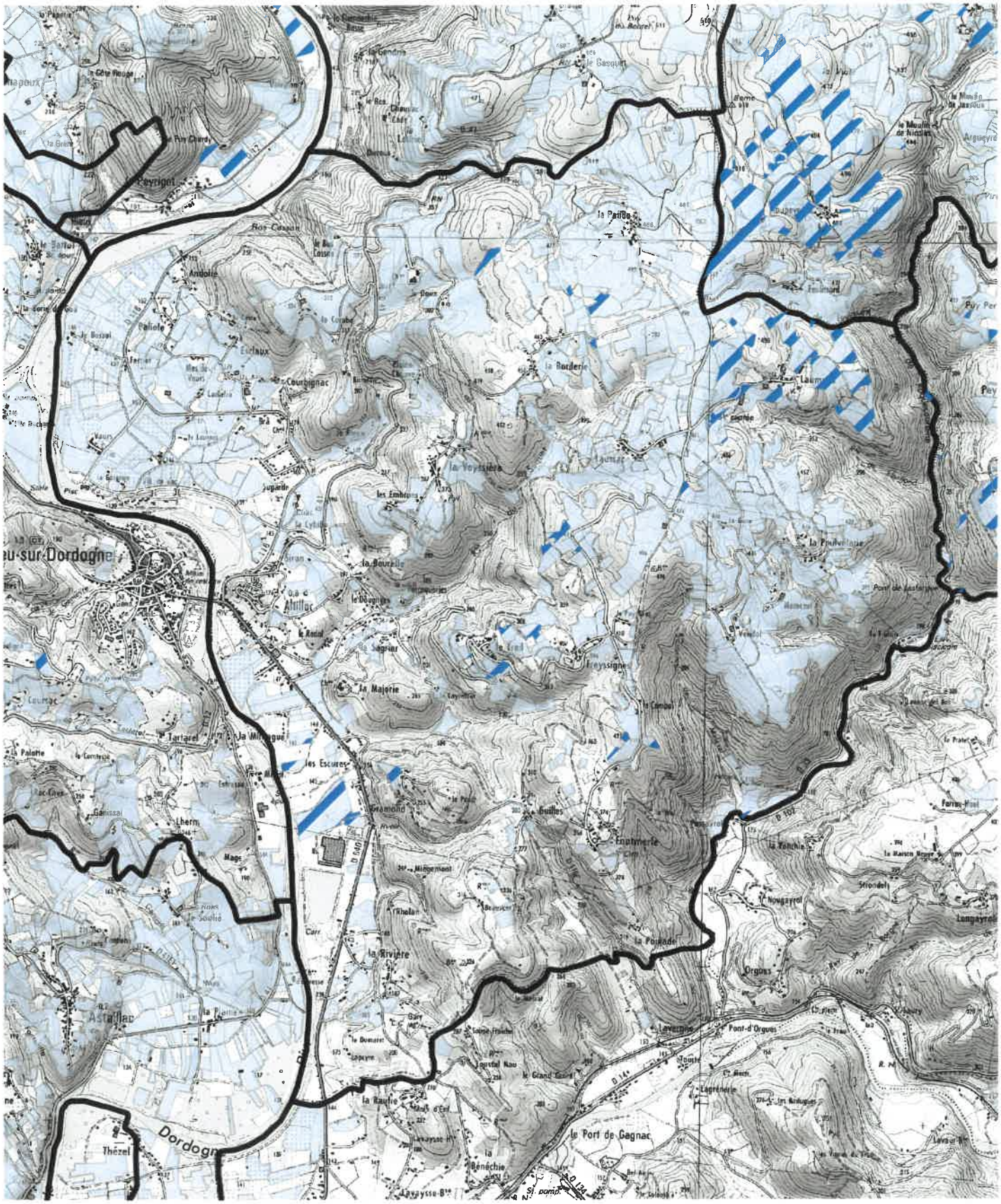

1:34 874

N

Porter à connaissance - ALTILLAC

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

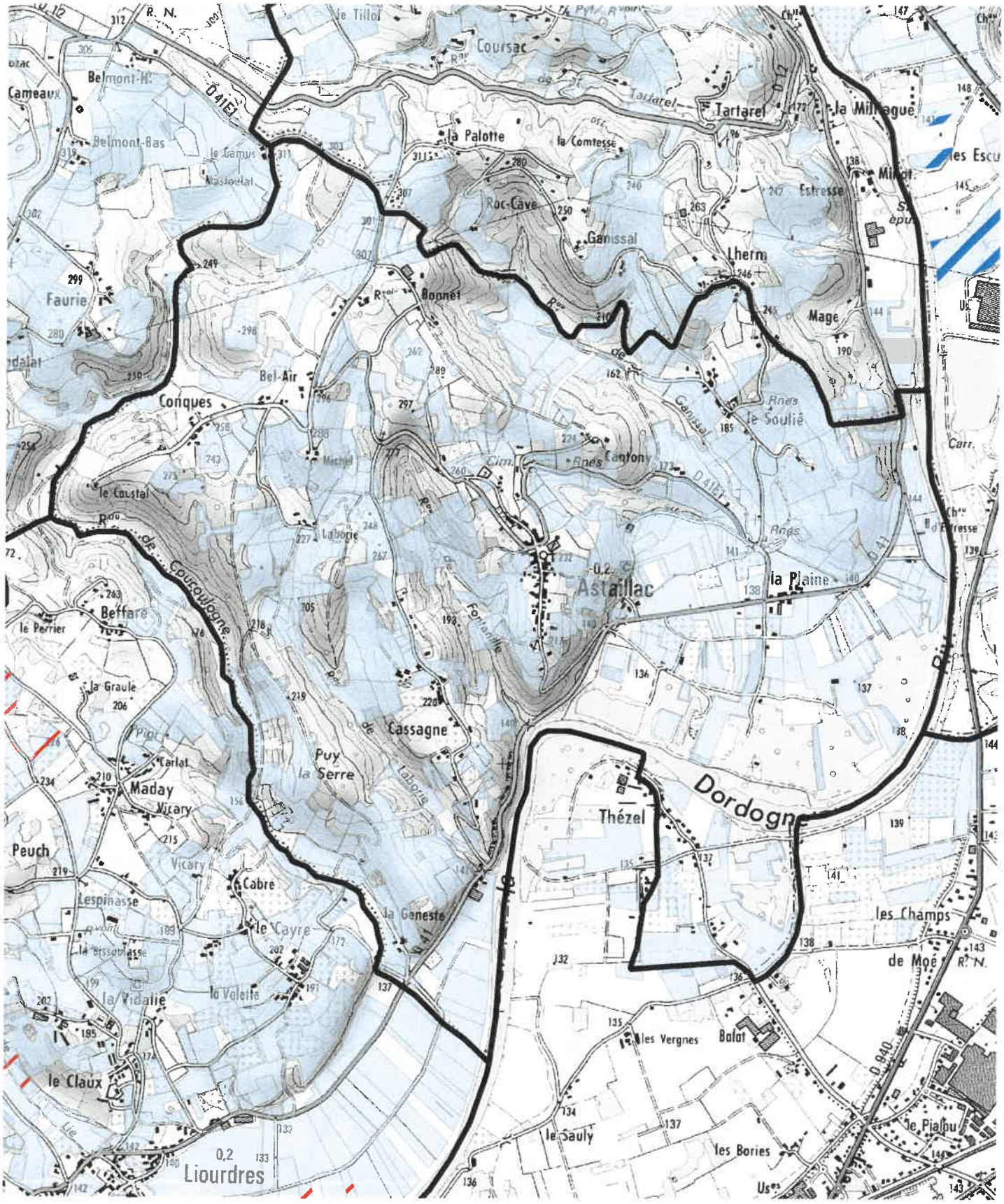

1:20 434

N

Porter à connaissance - ASTAILLAC

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

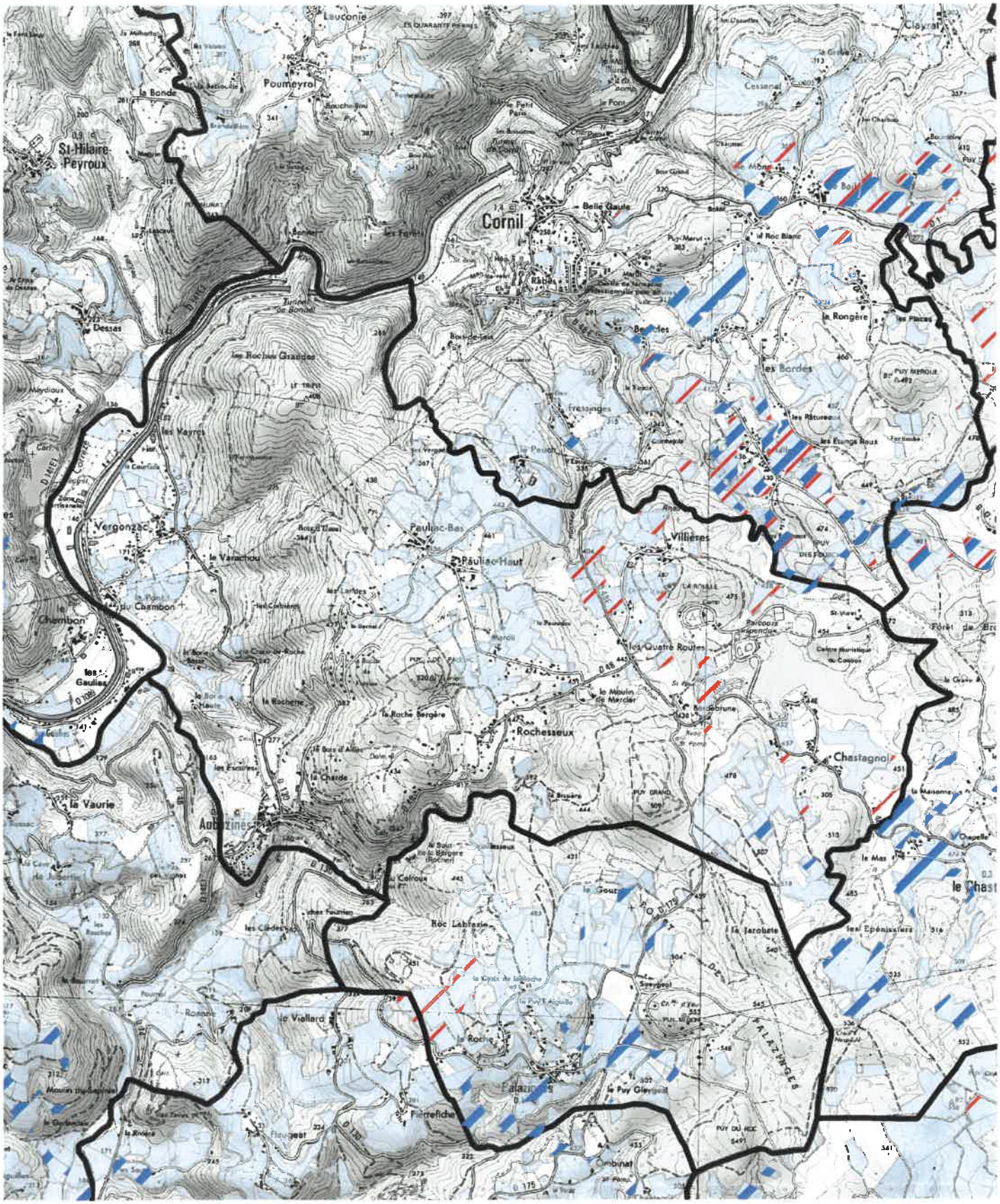

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

1:33 795

N

Porter à connaissance - AUBAZINES

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

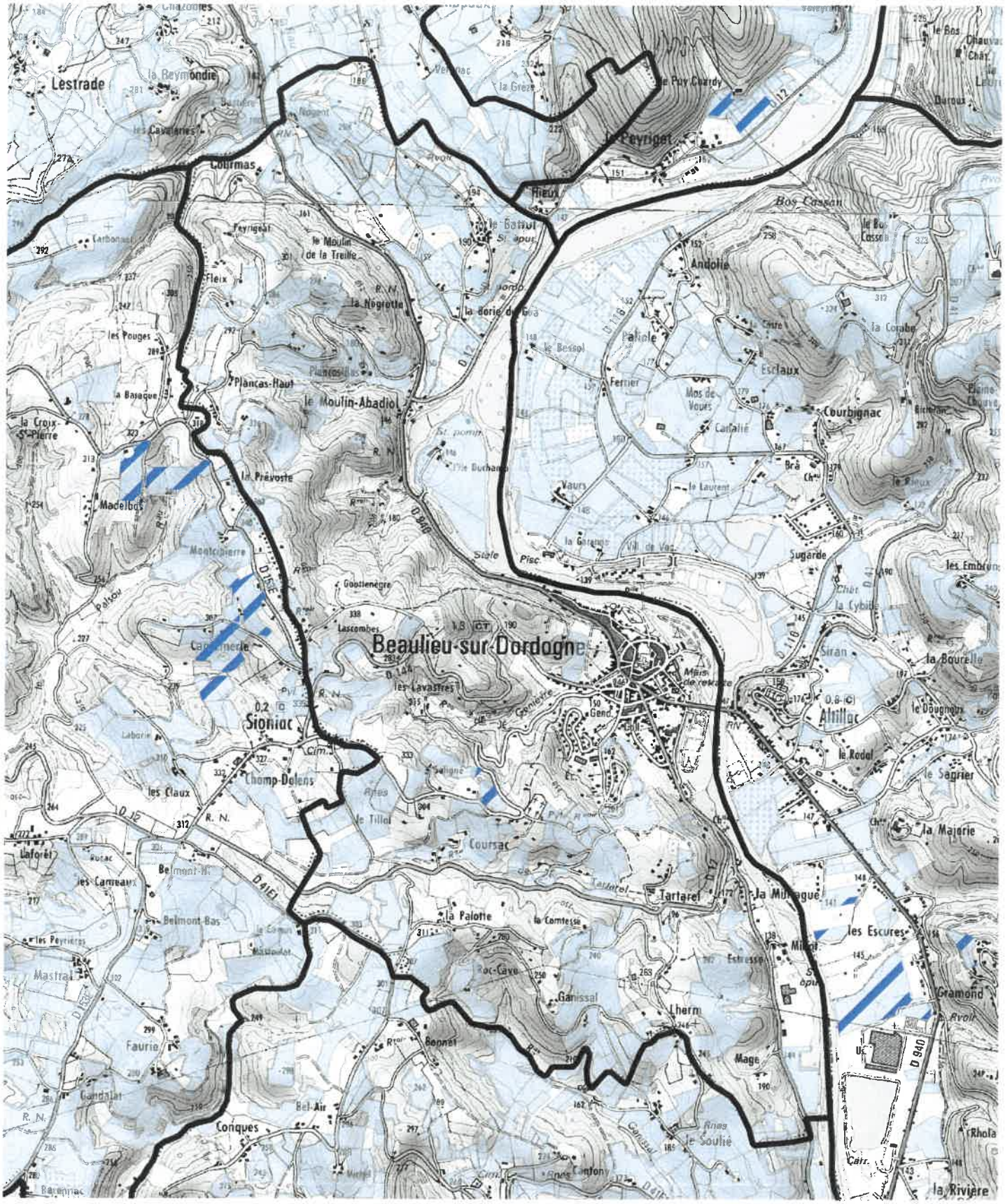

1:25 613

N

Porter à connaissance - BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

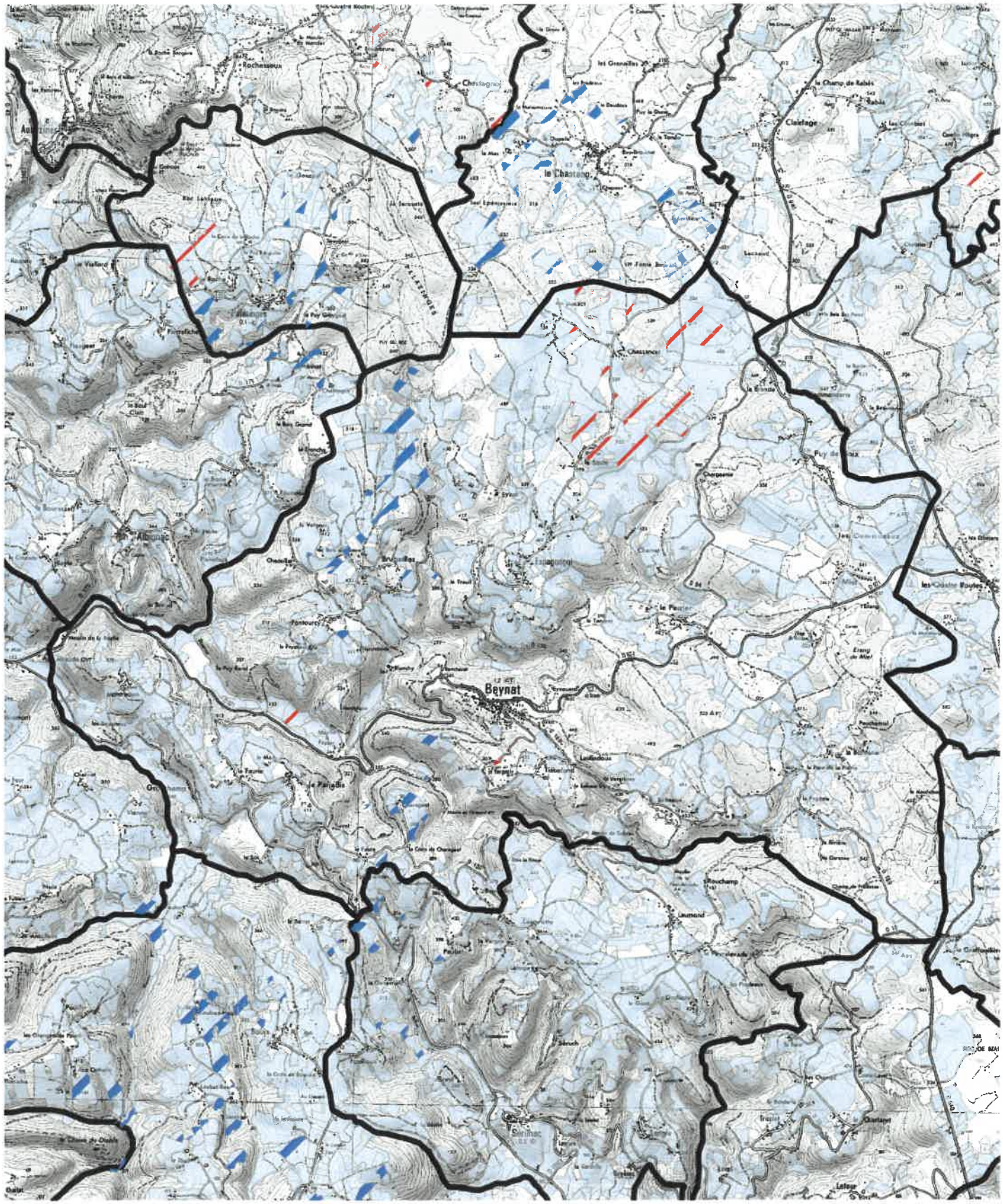

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

1:48 687

N

Porter à connaissance - BEYNAT

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

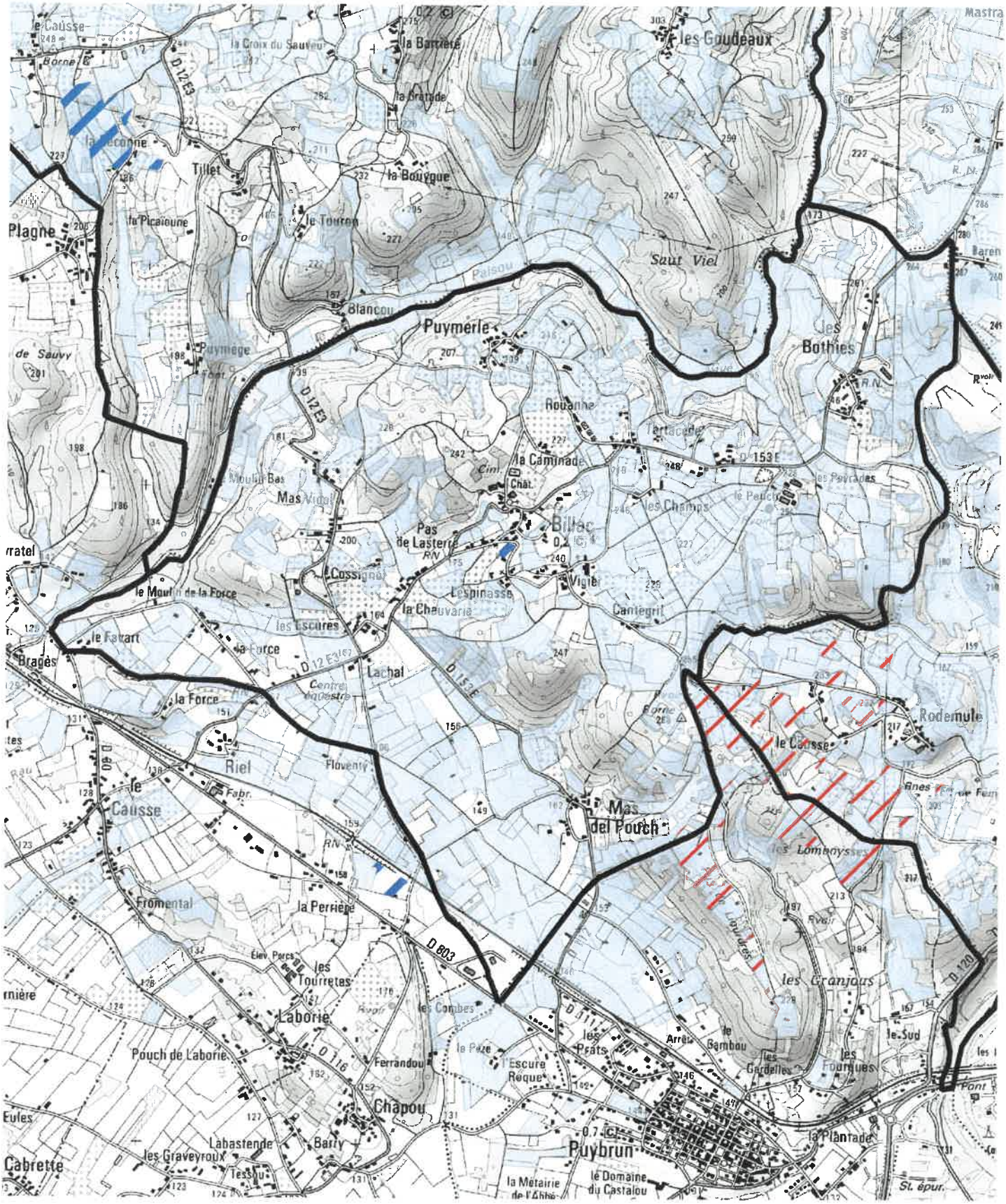

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

1:23 074

N

Porter à connaissance - BILLAC

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

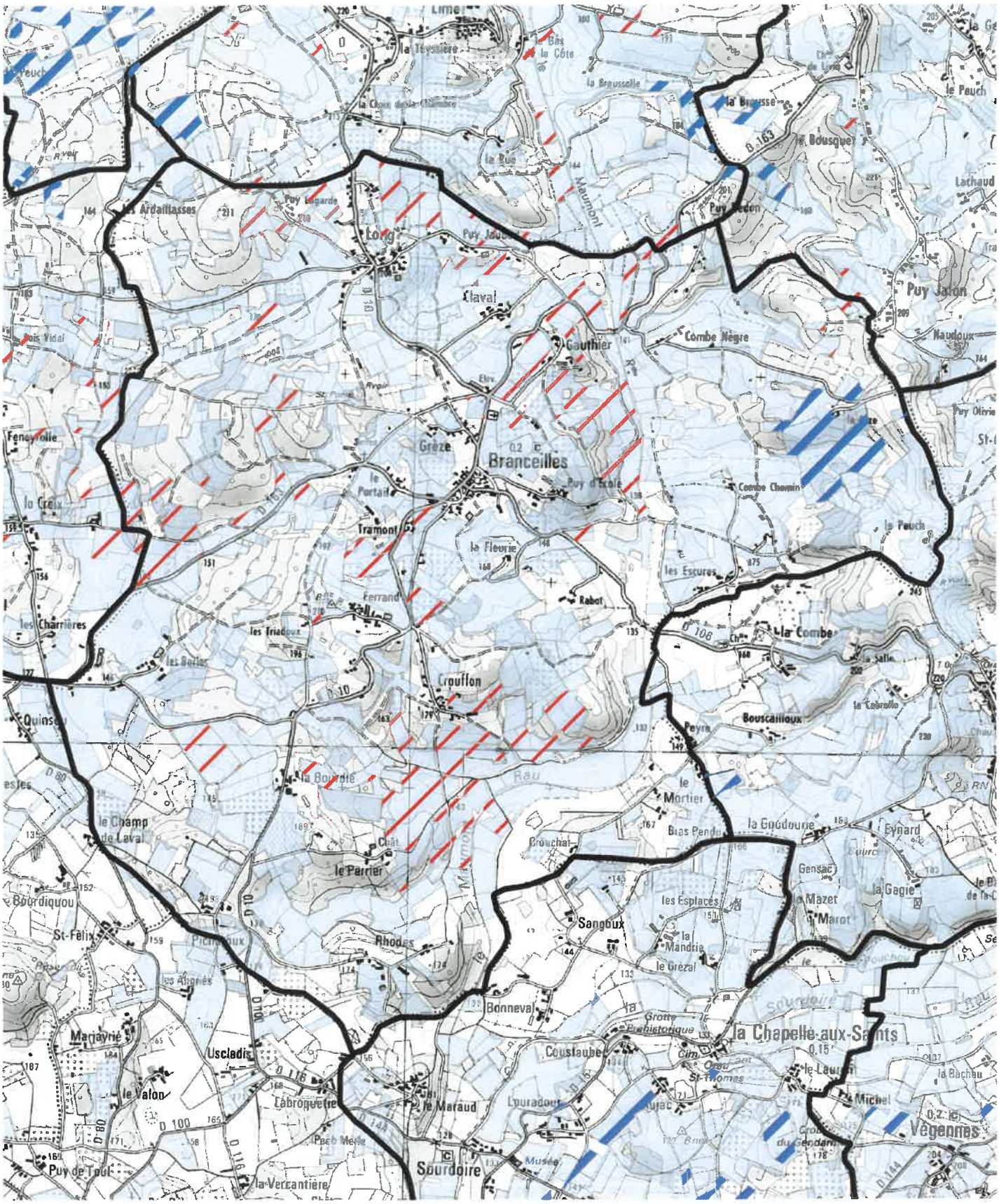

1:24 532

N

Porter à connaissance - BRANCEILLES

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

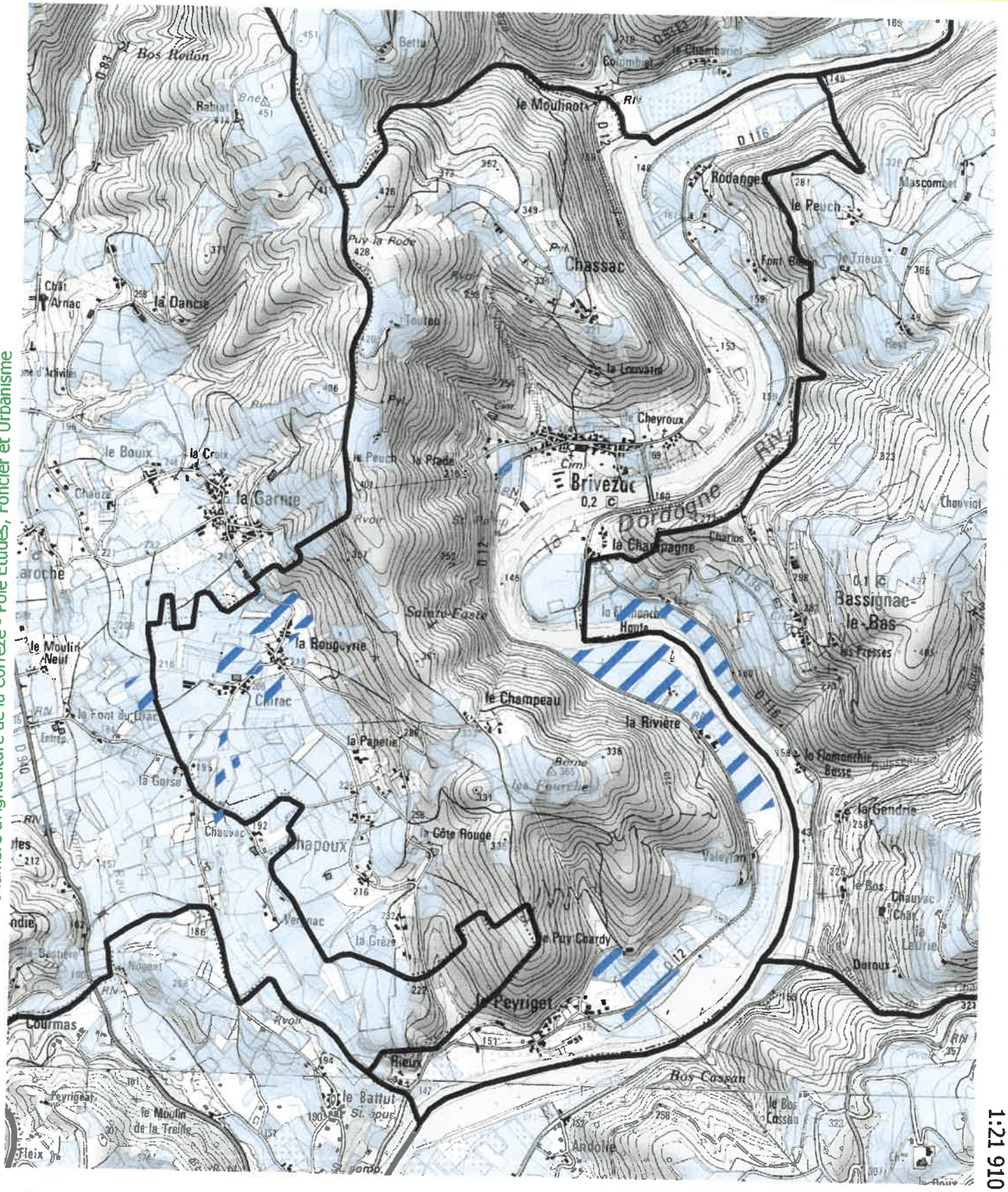

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

1:21 910

N

Porter à connaissance - BRIVEZAC

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

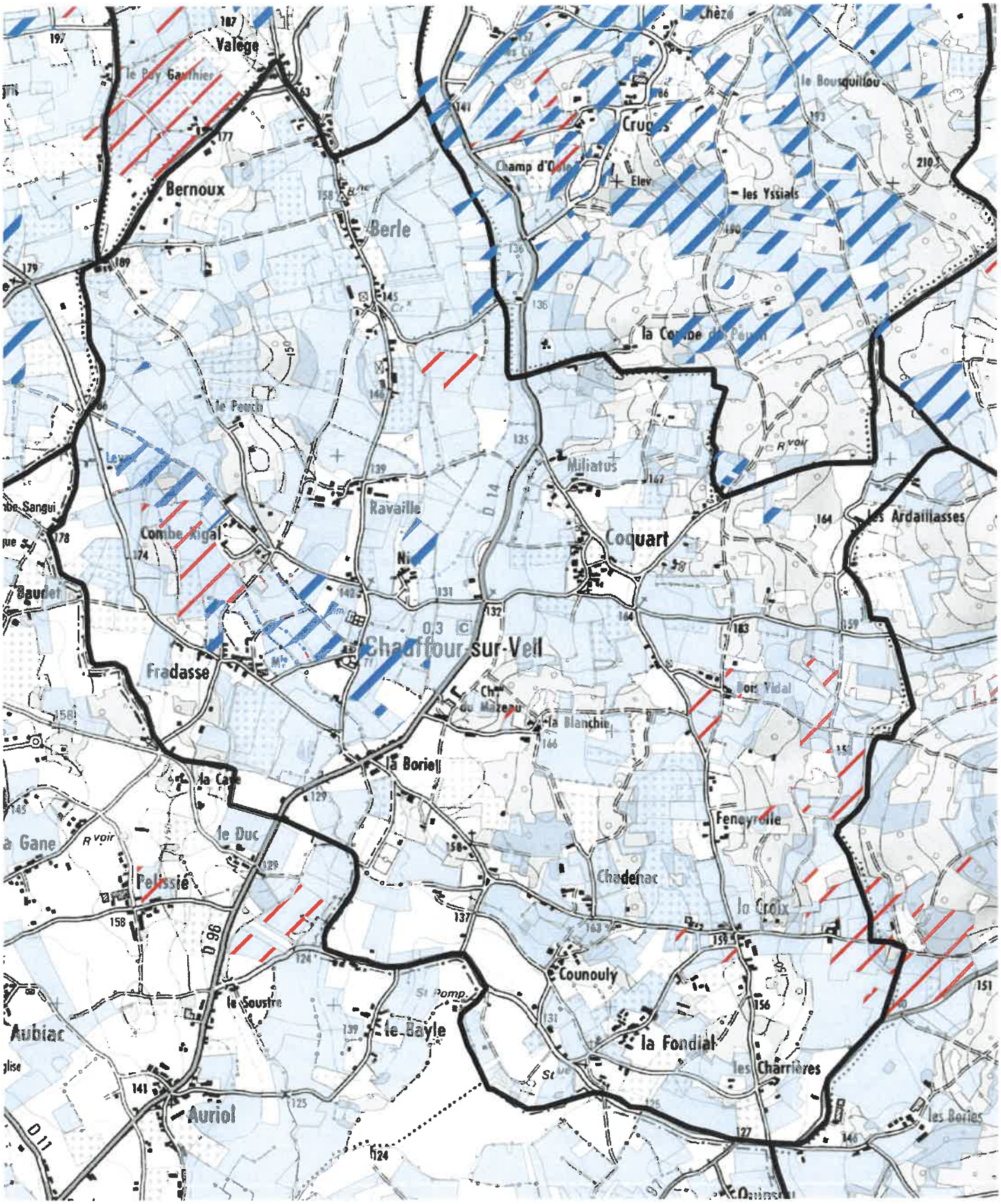

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

1:18 430

N

Porter à connaissance - CHAUFFOUR-SUR-VELL

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

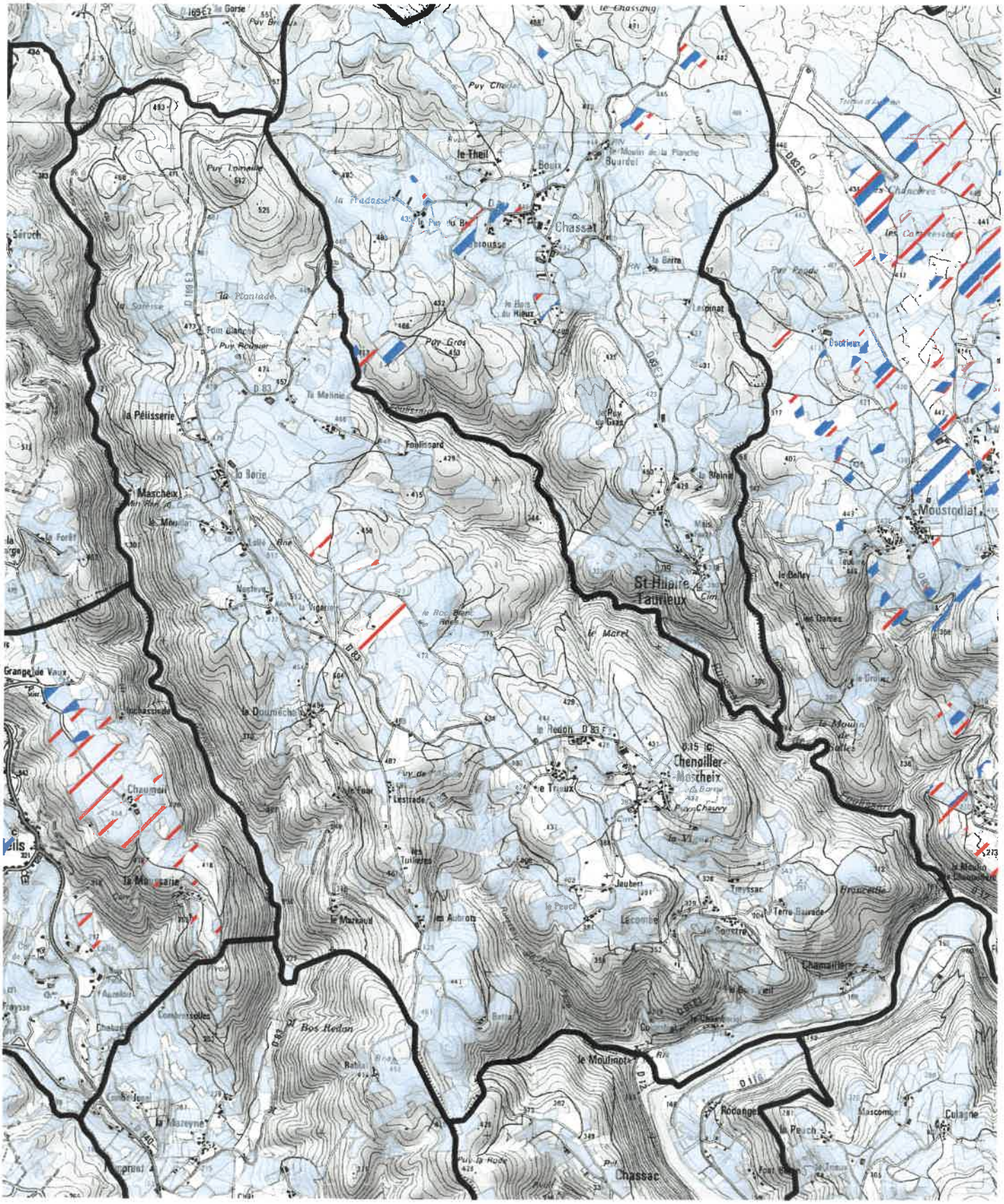

1:30 874

N

Porter à connaissance - CHENAILLER-MASCHEIX

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

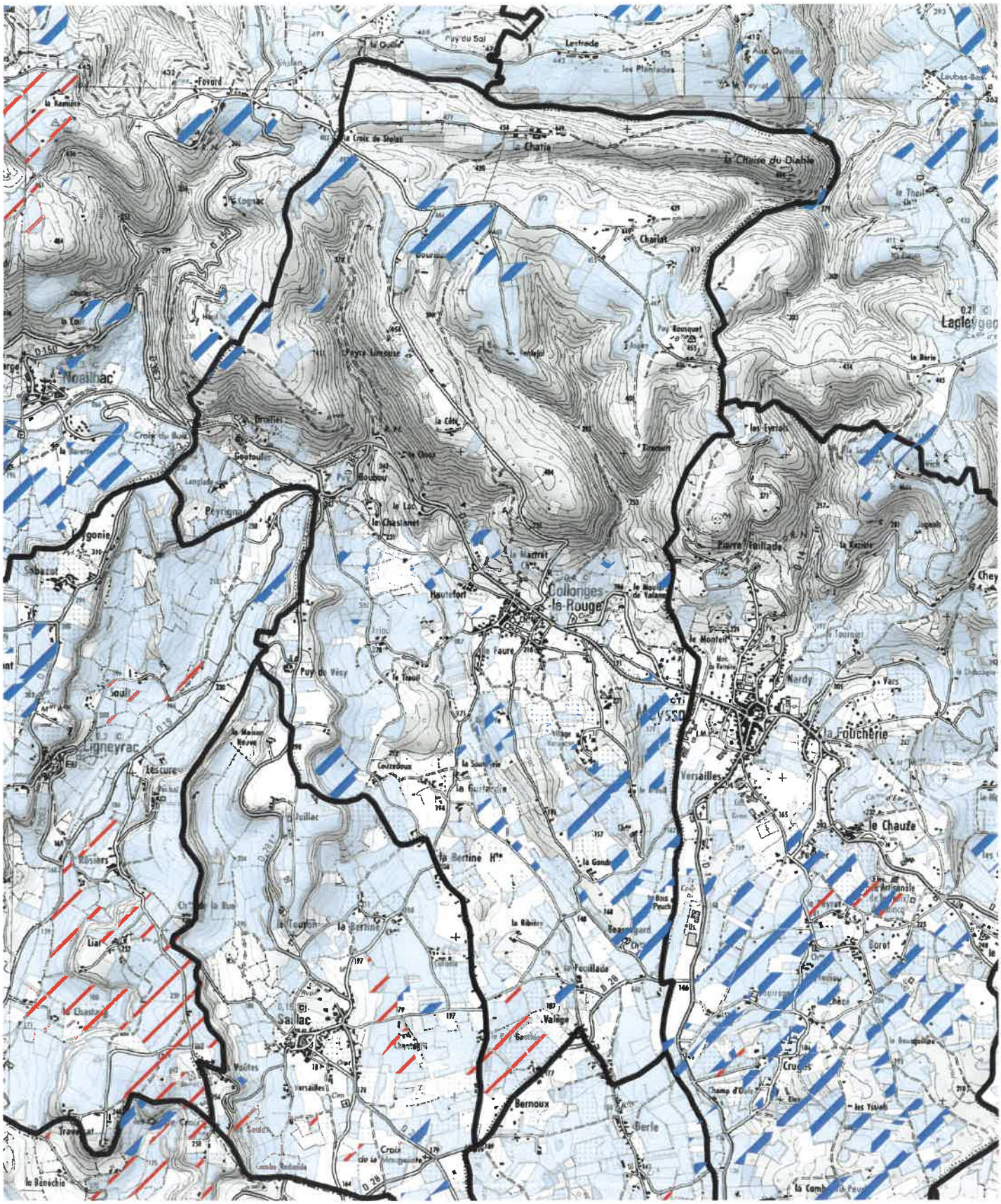

1:31 335

Porter à connaissance - COLLONGES-LA-ROUGE

N

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

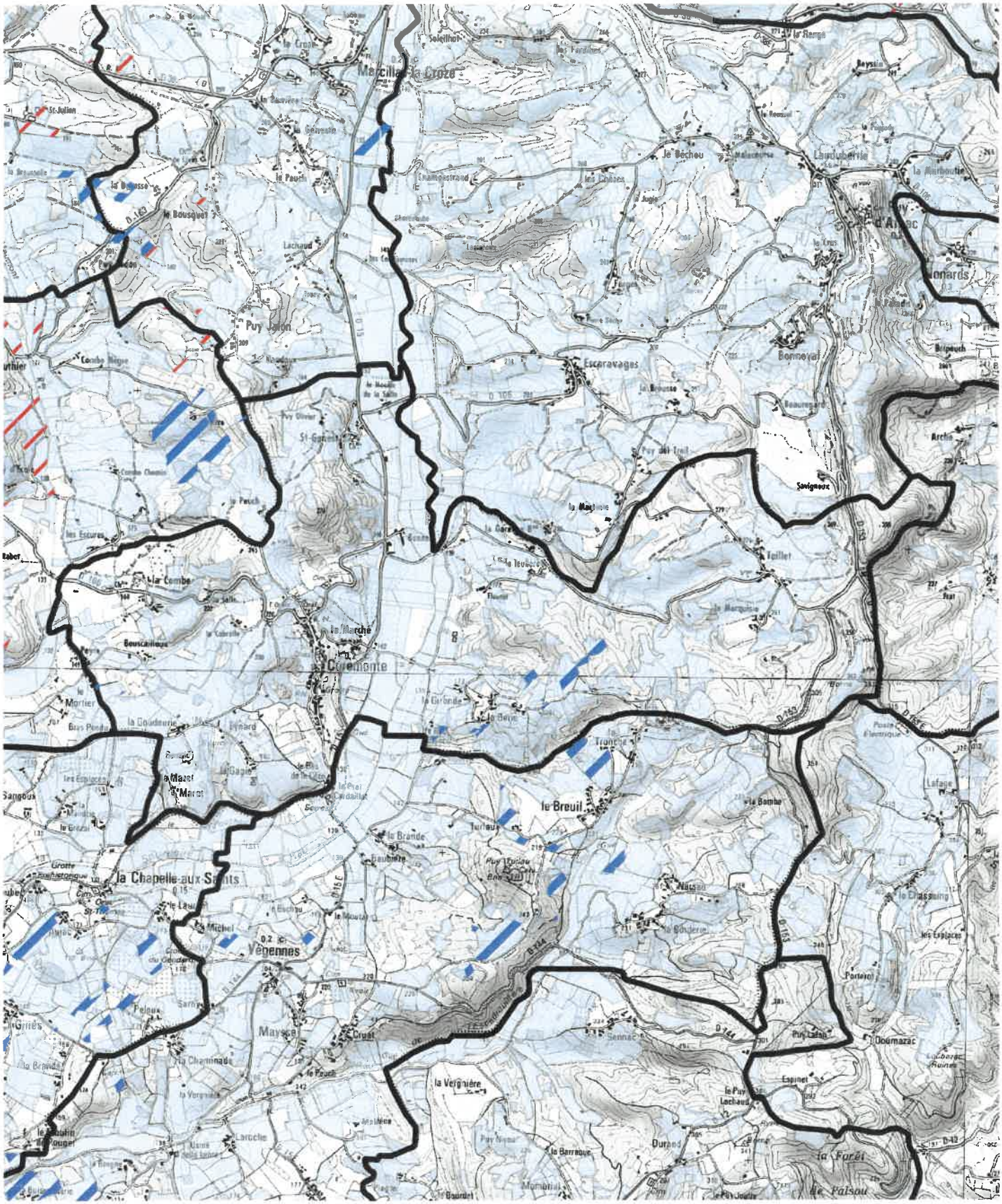

1:33 053

N

Porter à connaissance - CUREMONTE

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

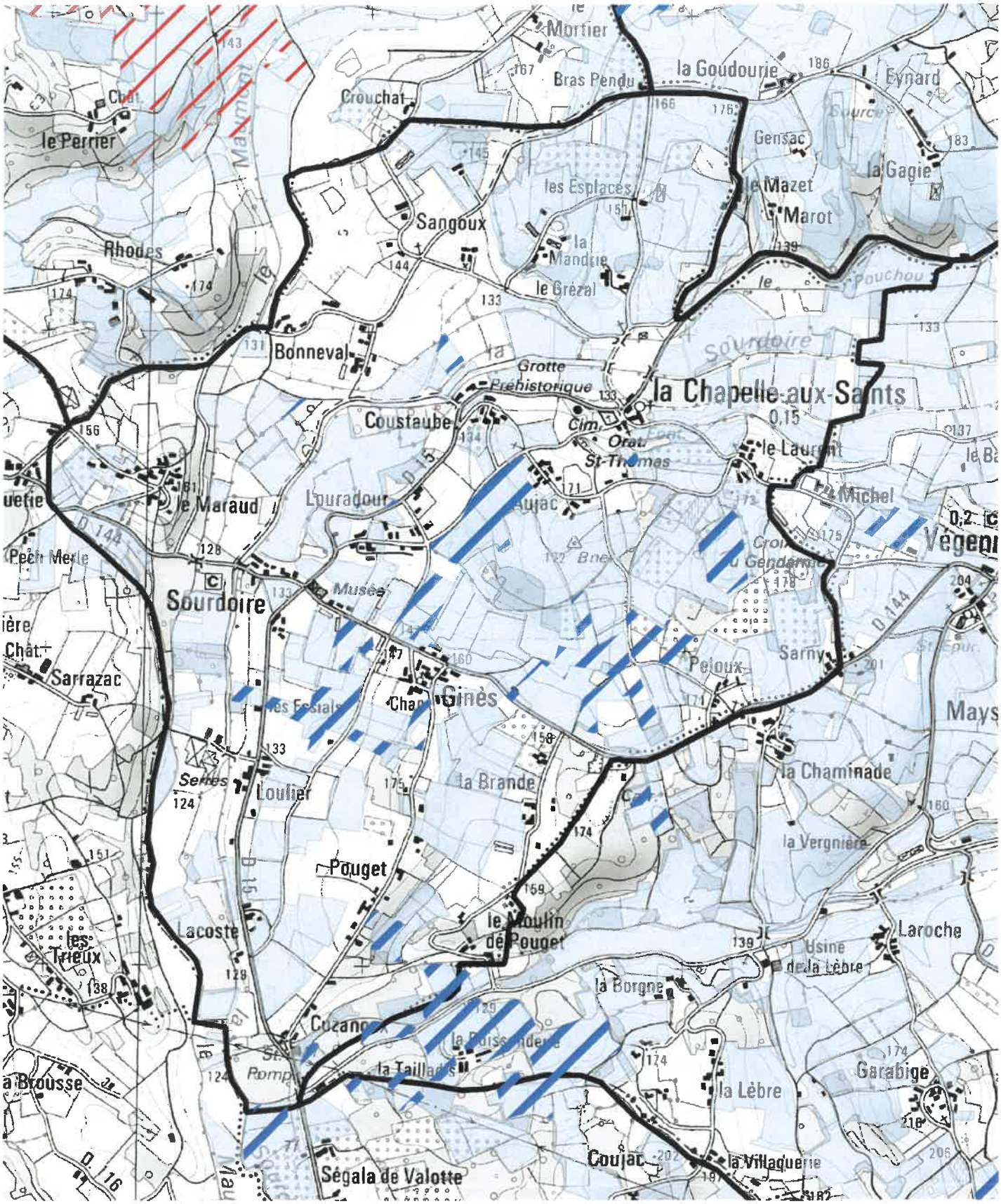

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

1:15 968

N

Porter à connaissance - LA CHAPELLE-AUX-SAINTS

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

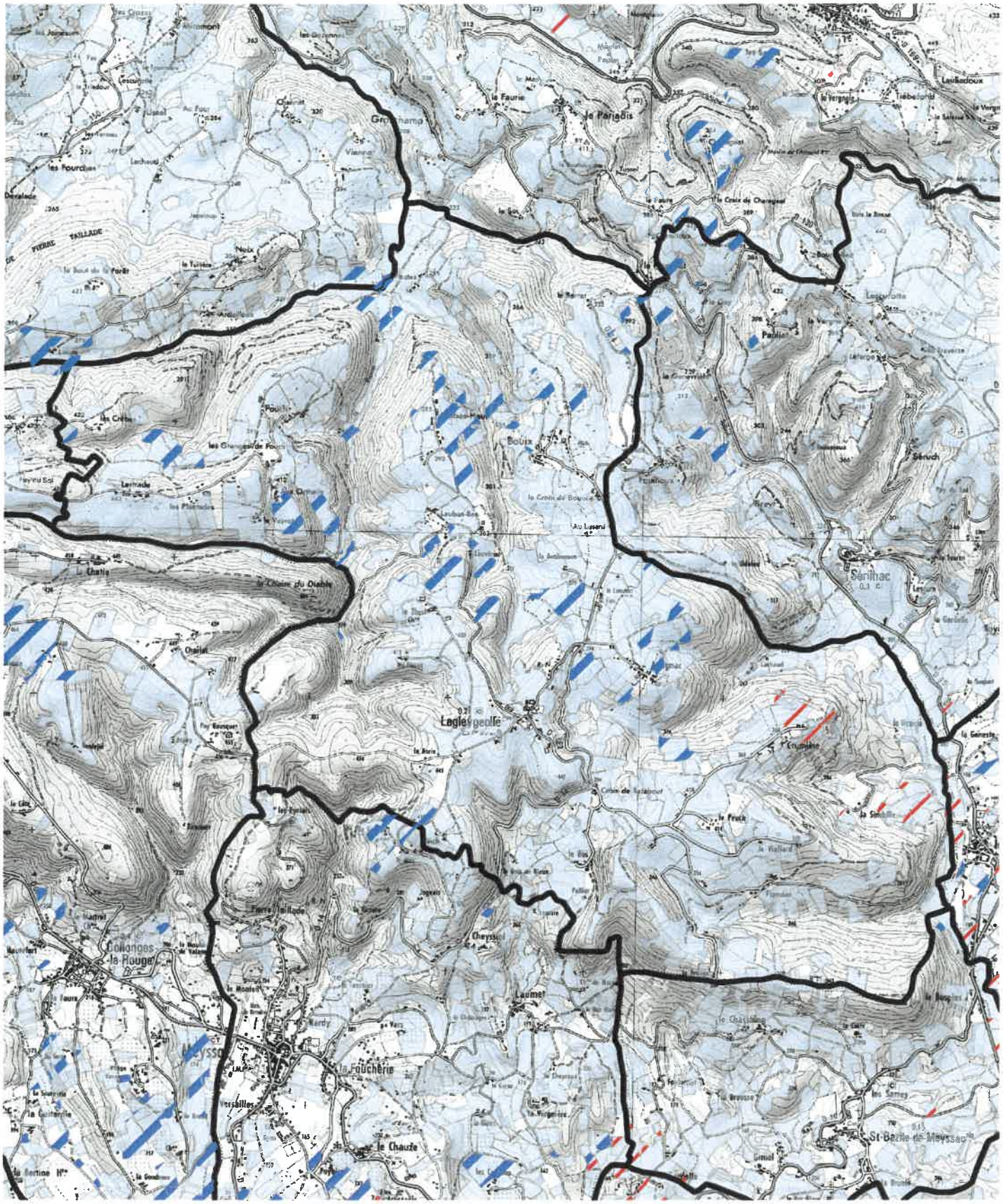

1:36 985

N

Porter à connaissance - LAGLEYGEOLLE

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

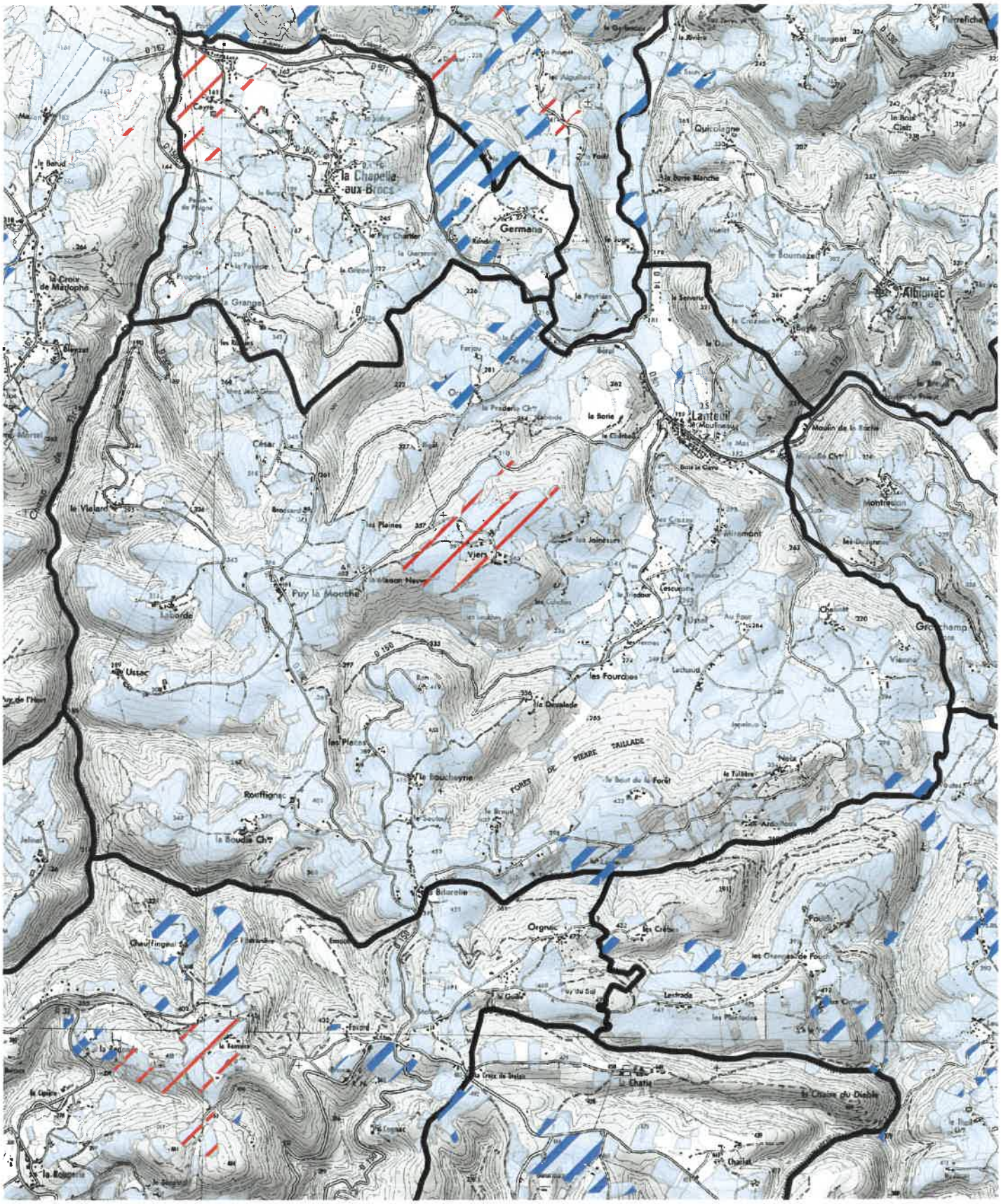

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

1:36 606

N

Porter à connaissance - LANTEUIL

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

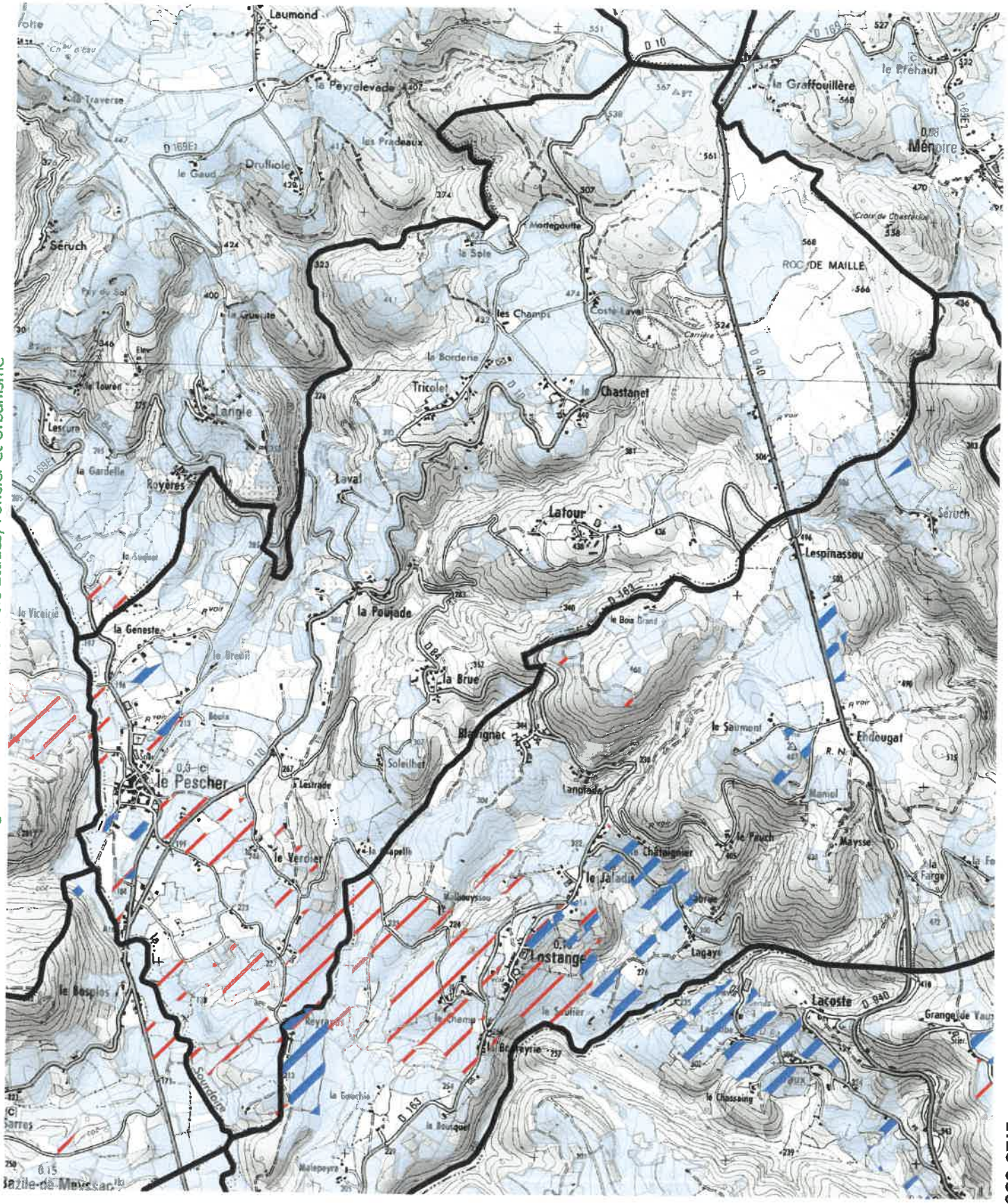

1:26 656

N

Porter à connaissance - LE PESCHER

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

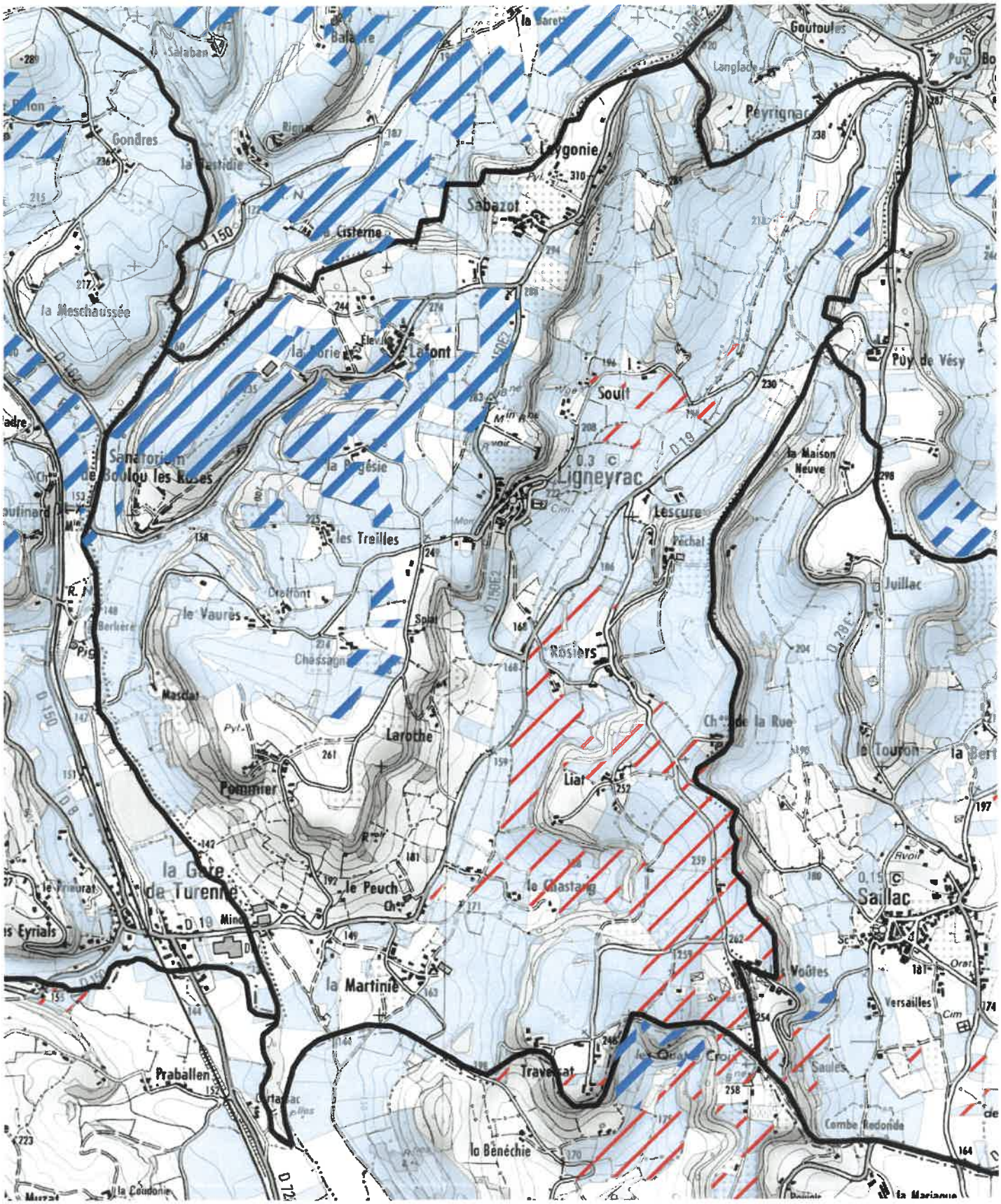

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

1:20 294

N

Porter à connaissance - LIGNEYRAC

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

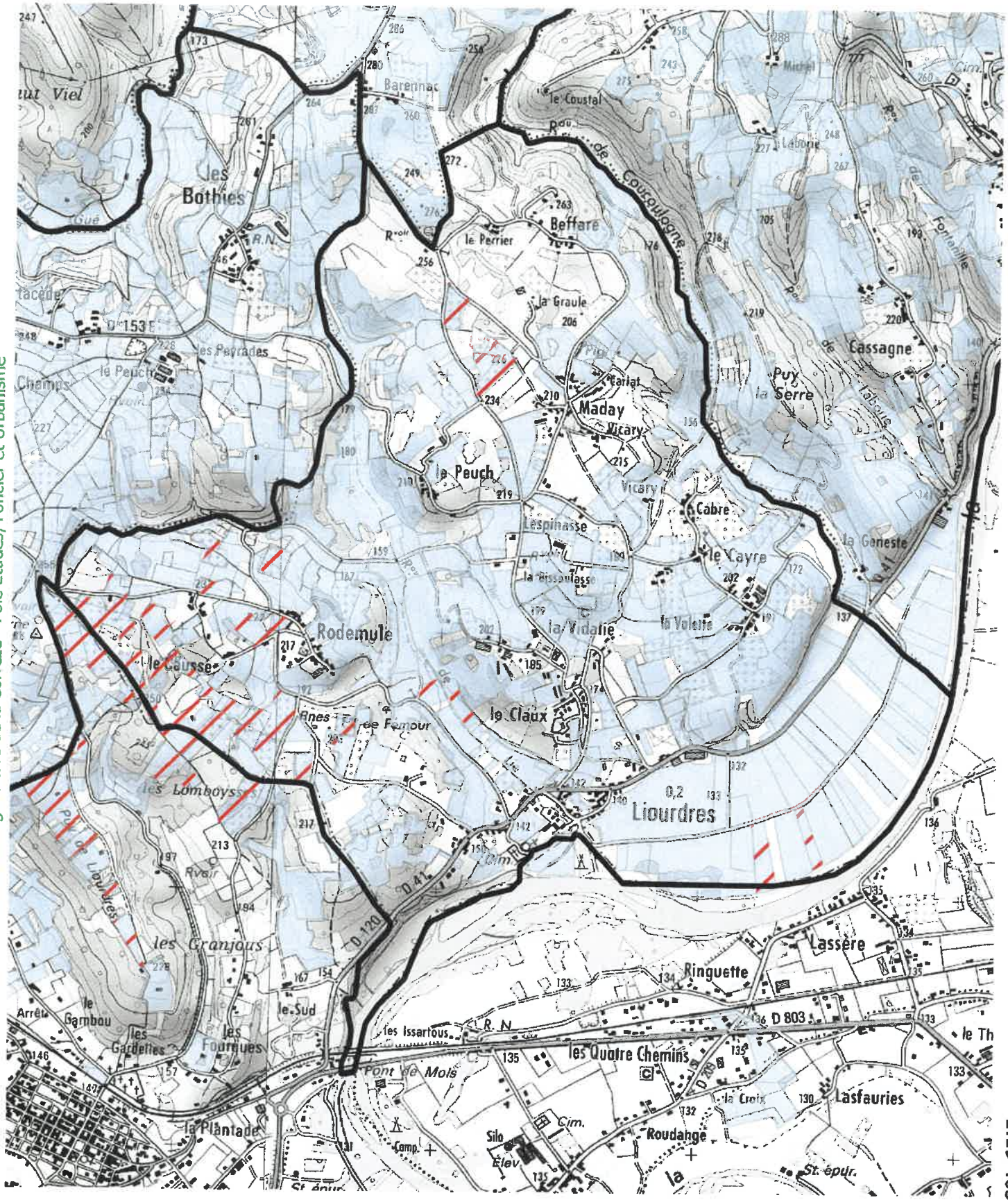

Porter à connaissance - LIOURDRES

- Plans d'épandages anciens
- Plans d'épandages récents
- Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

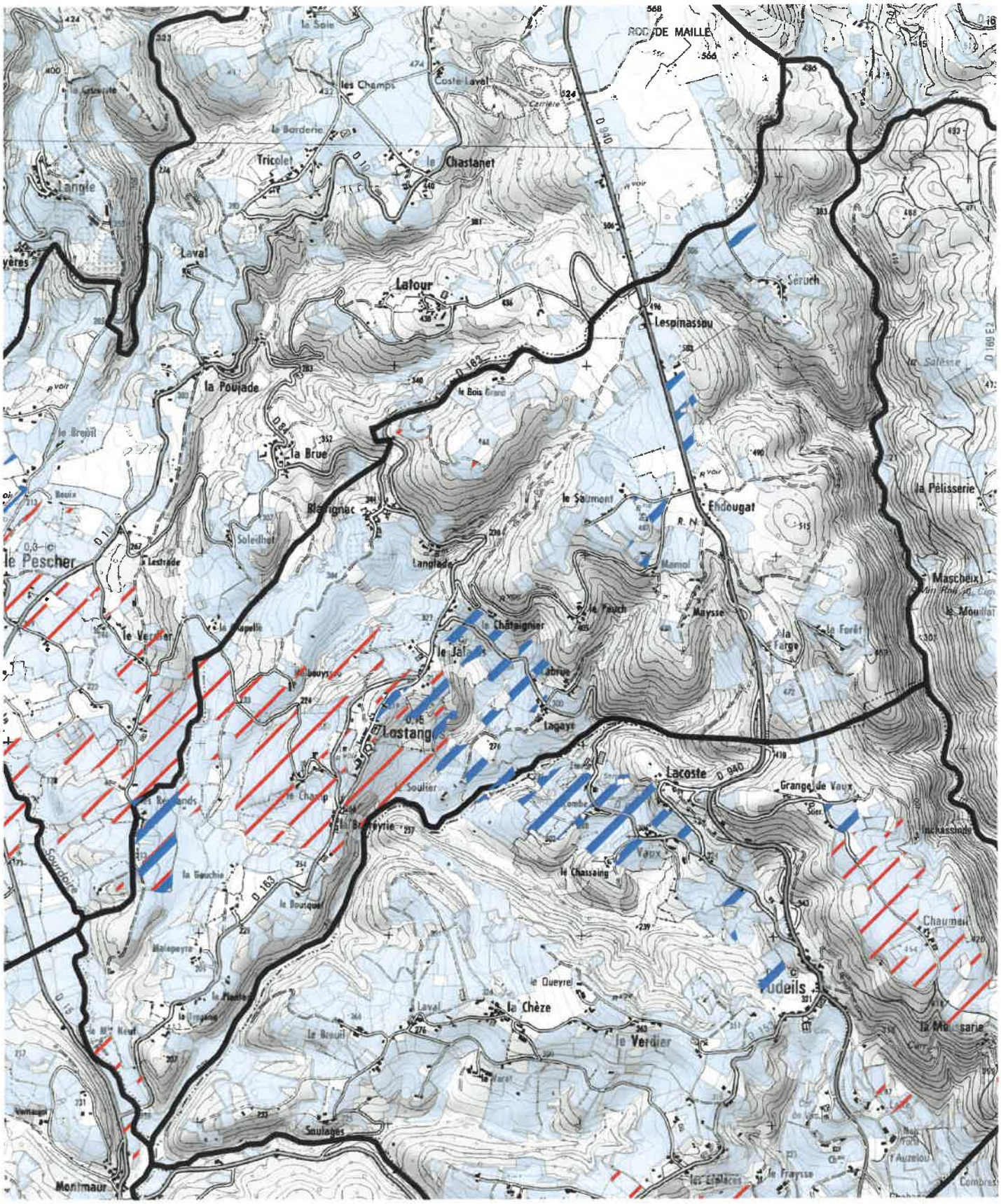

1:26 619

N

Porter à connaissance - LOSTANGES

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

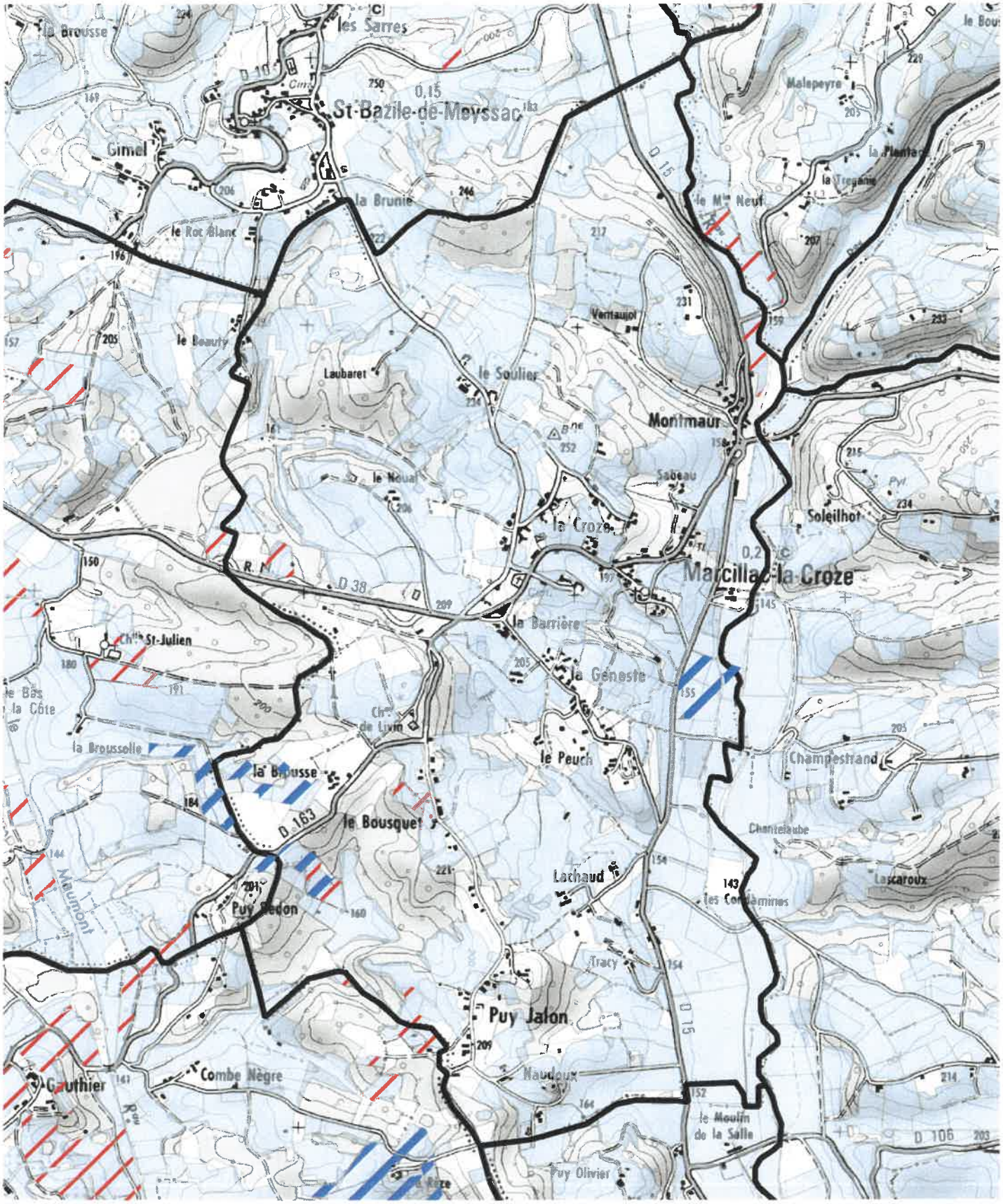

1:18 953

N

Porter à connaissance - MARCILLAC-LA-CROZE

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

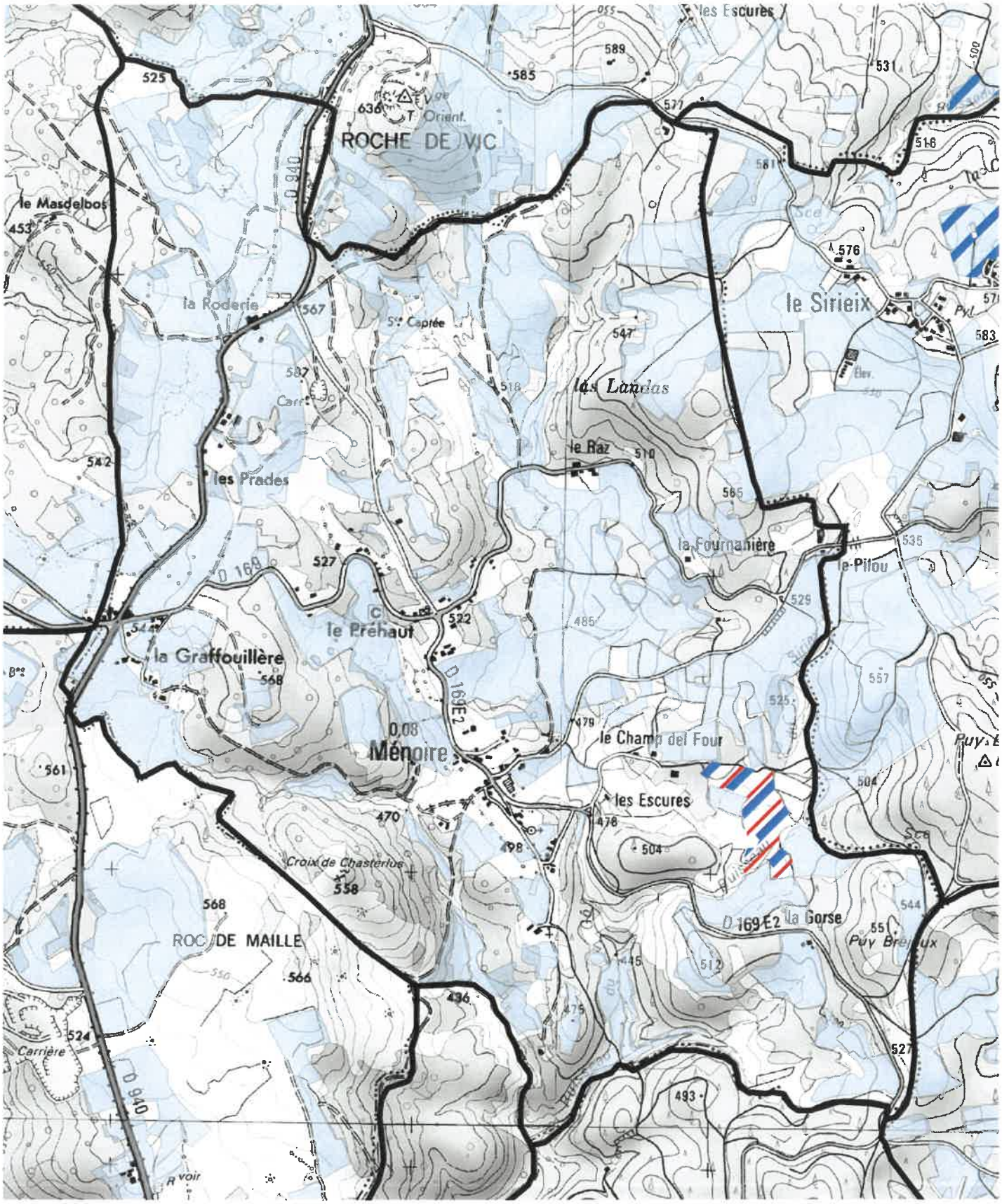

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

1:17 013

N

Porter à connaissance - MENOIRE

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

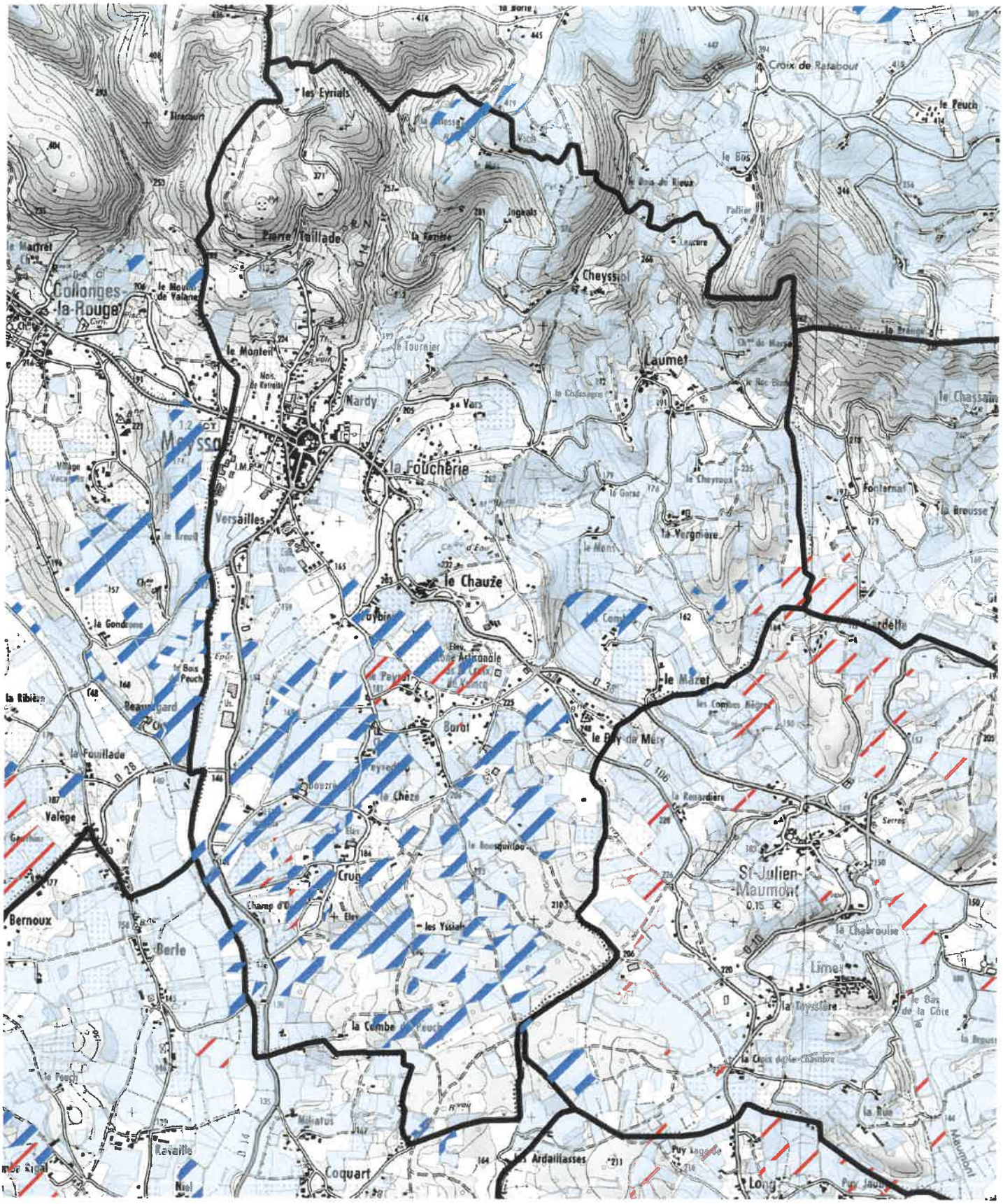

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

1:25 531

N

Porter à connaissance - MEYSSAC

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

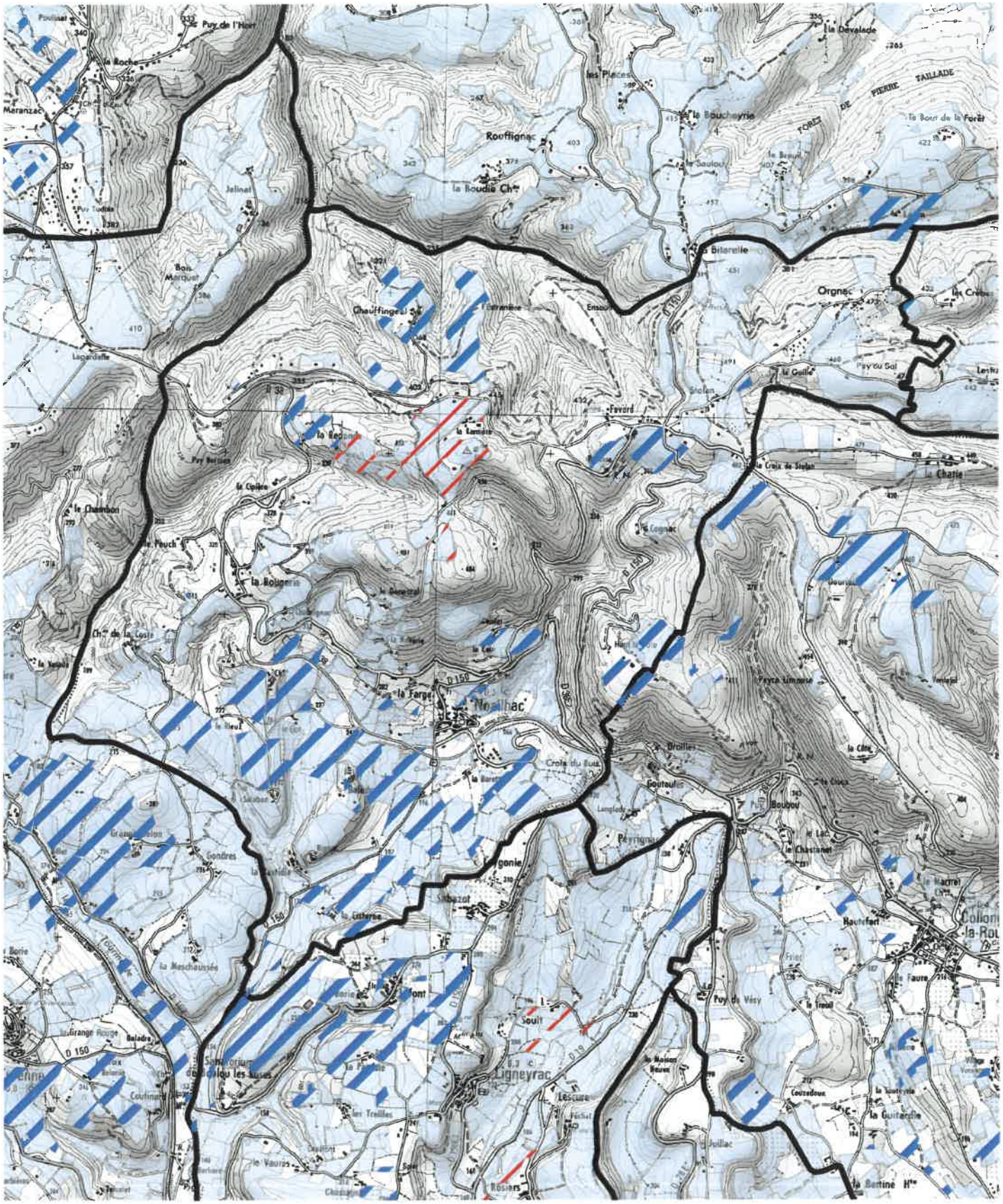

1:31 322

N

Porter à connaissance - NOAILHAC

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

· Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

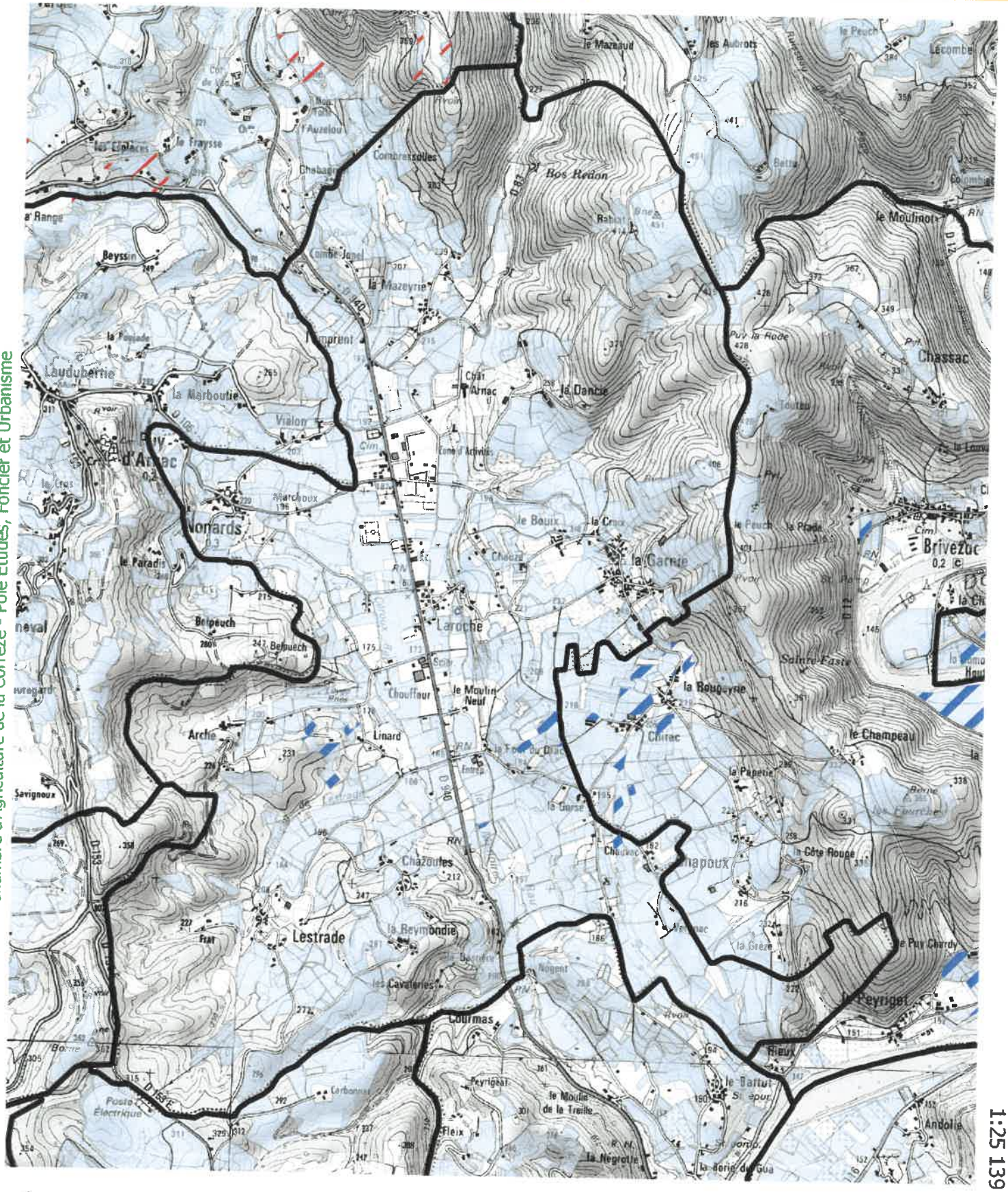

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

1:25 139

N

Porter à connaissance - NONARDS

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

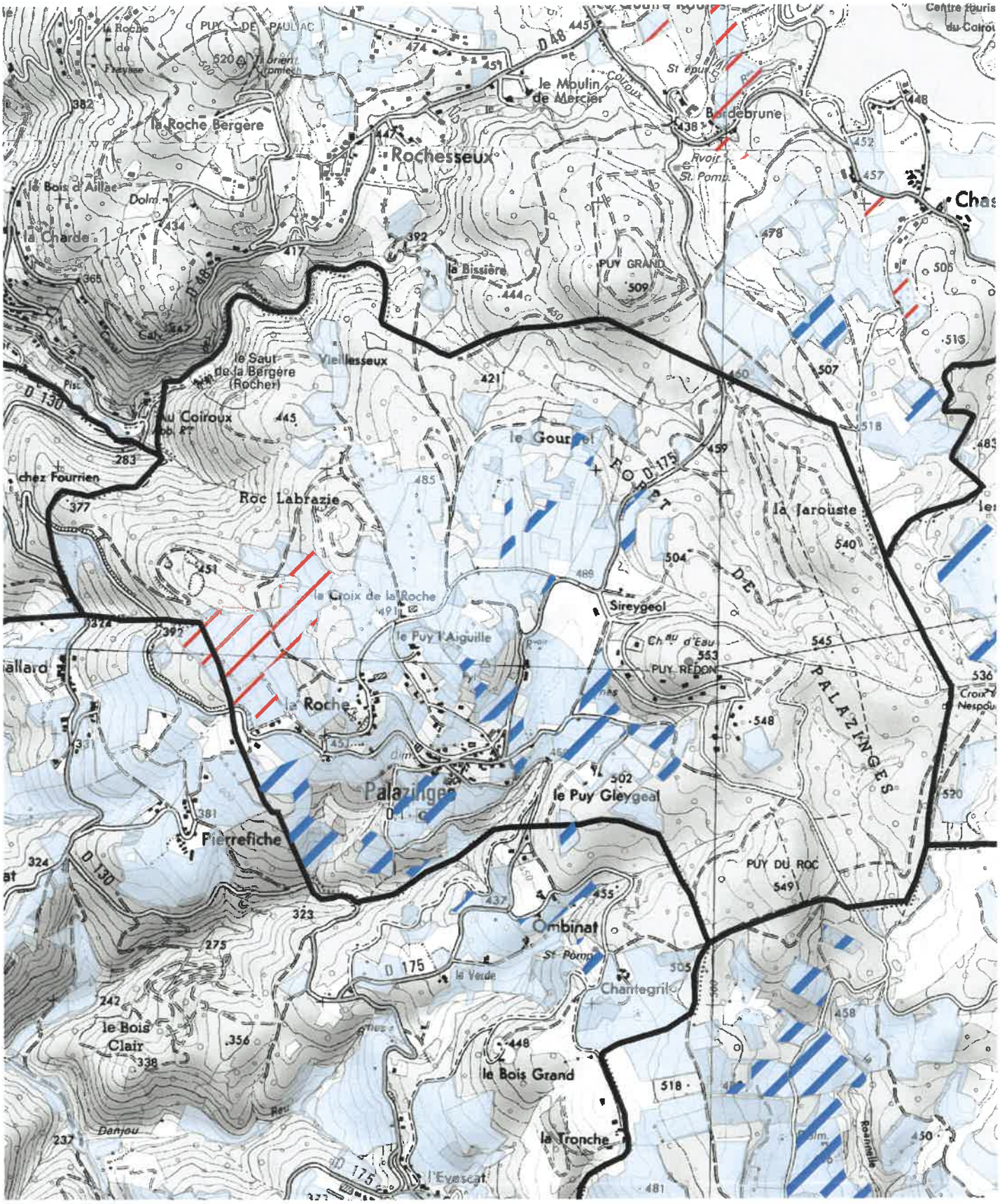

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

1:18 941

N

Porter à connaissance - PALAZINGES

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

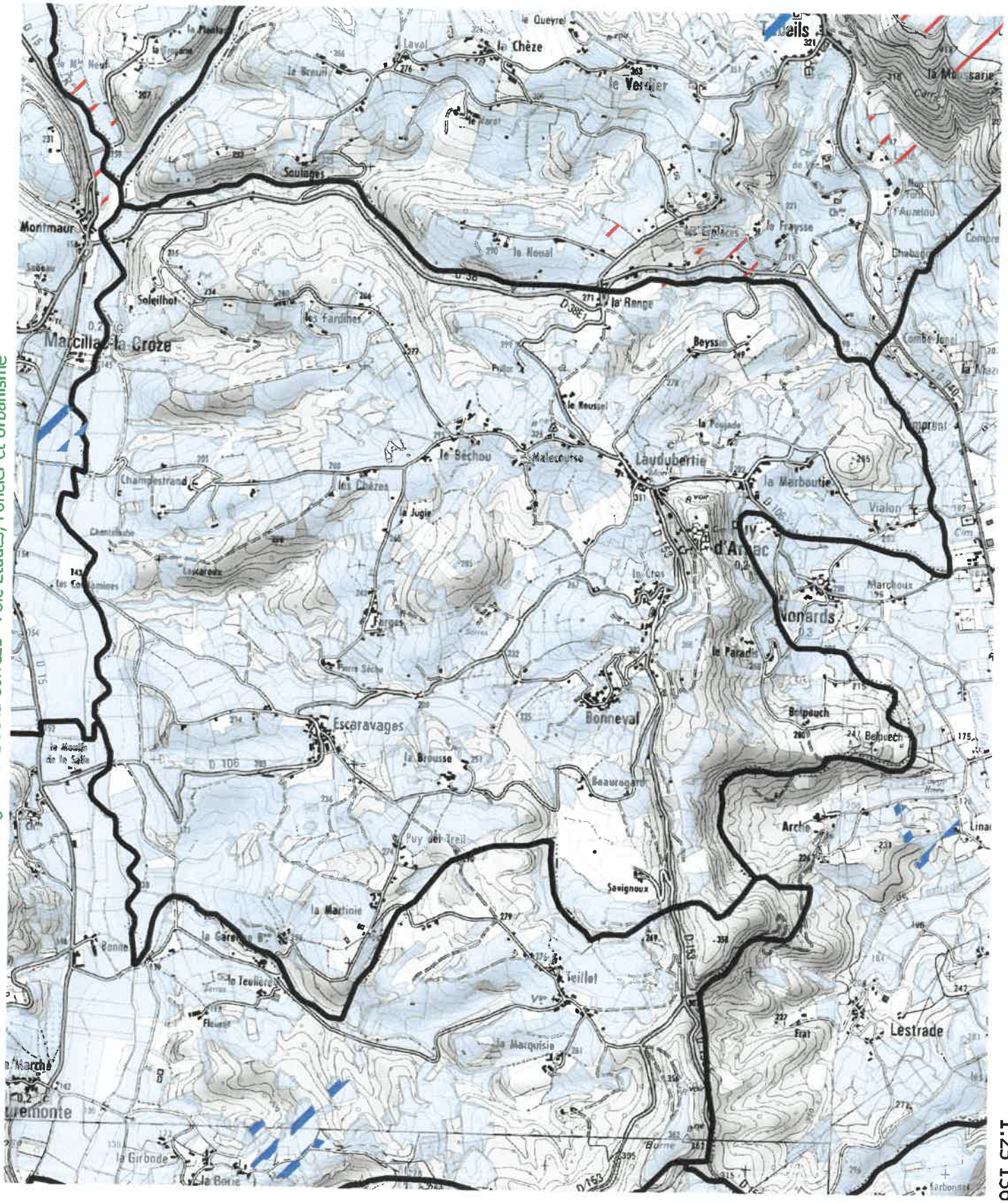

1:25 136

N

Porter à connaissance - PUY-D'ARNAC

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

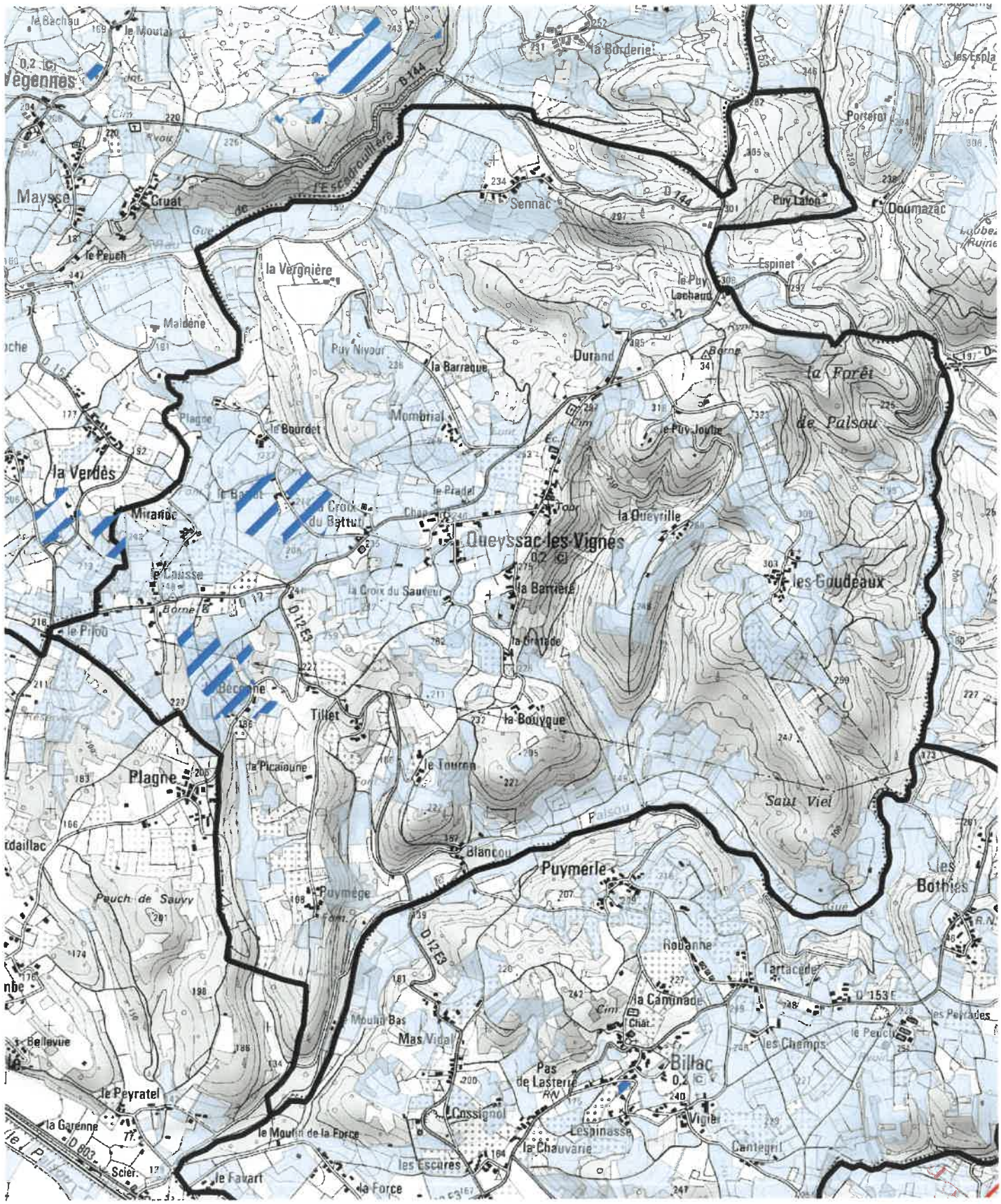

1:23 282

N

Porter à connaissance - QUEYSSAC-LES-VIGNES

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

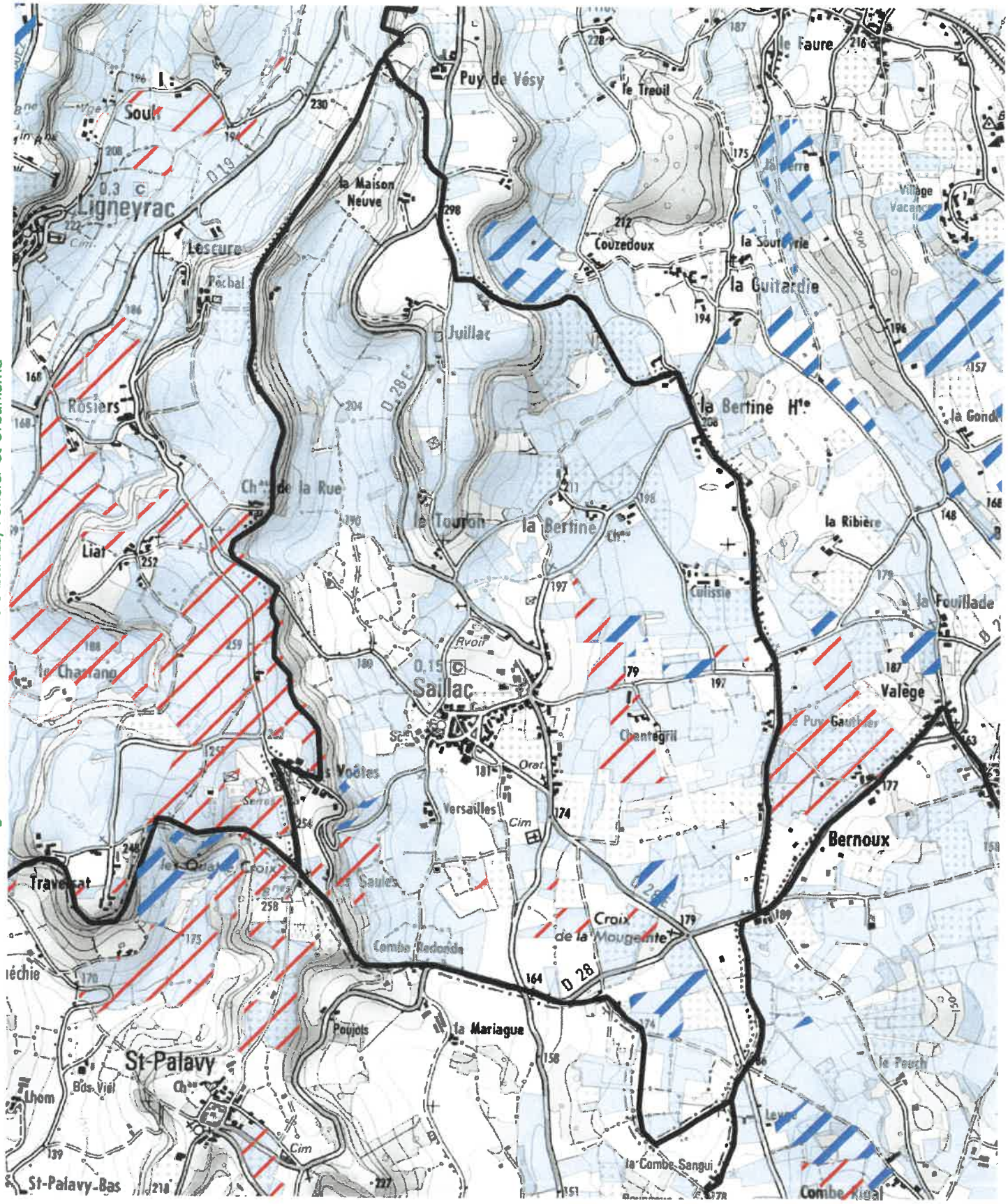

1:17 837

N

Porter à connaissance - SAILLAC

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

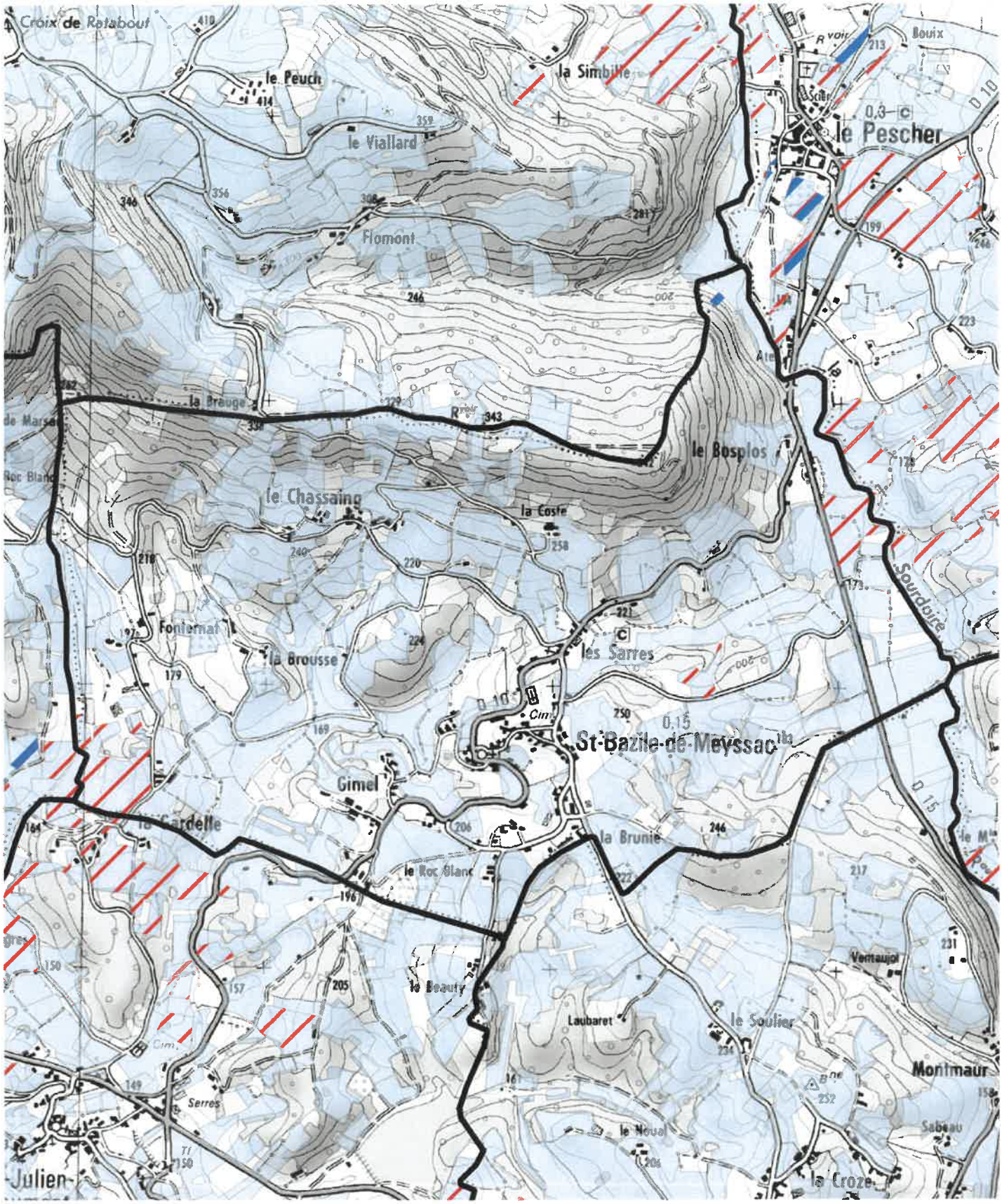

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

1:17 849

N

Porter à connaissance - SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

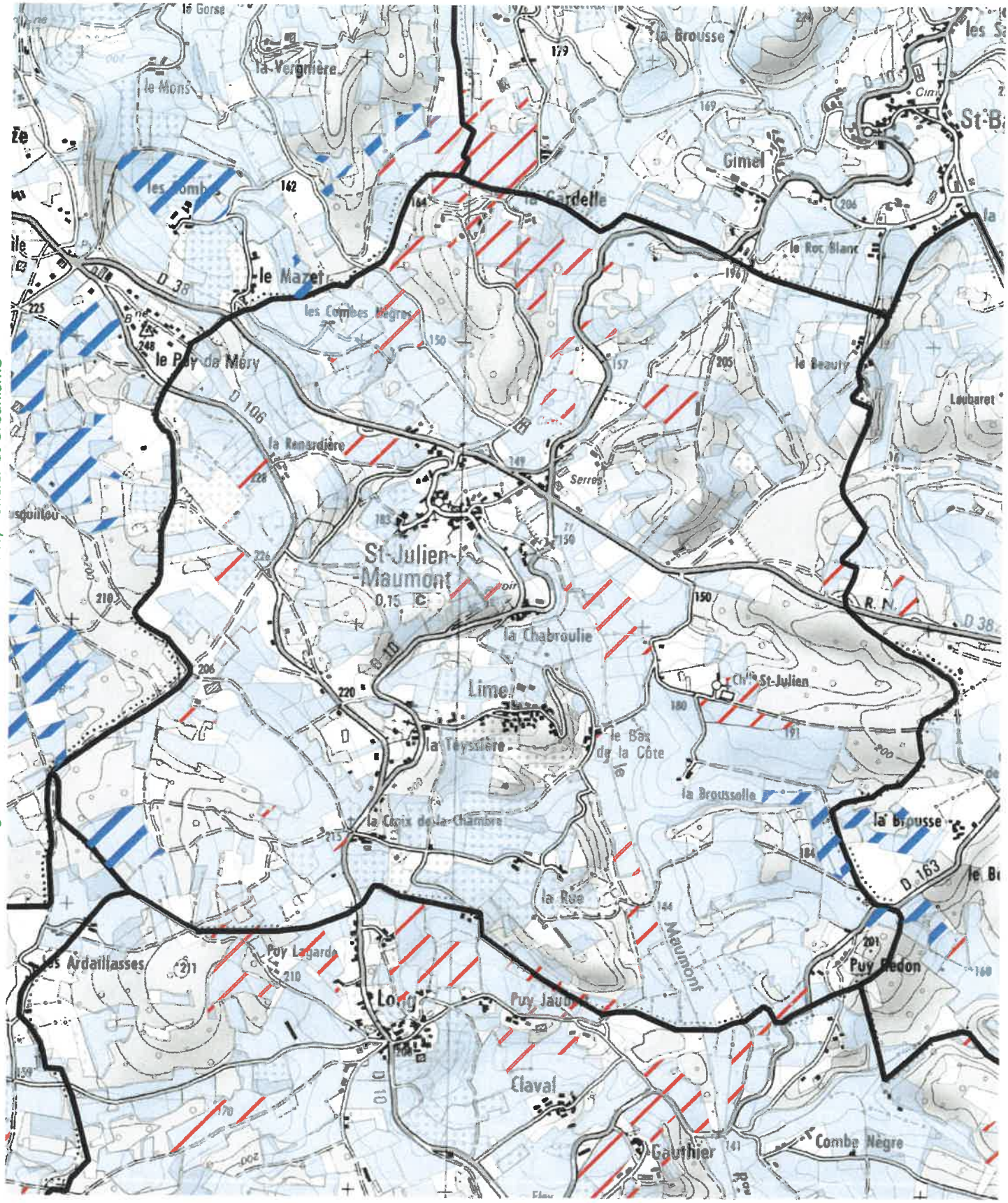

1:17 830

N

Porter à connaissance - SAINT-JULIEN-MAUMONT

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

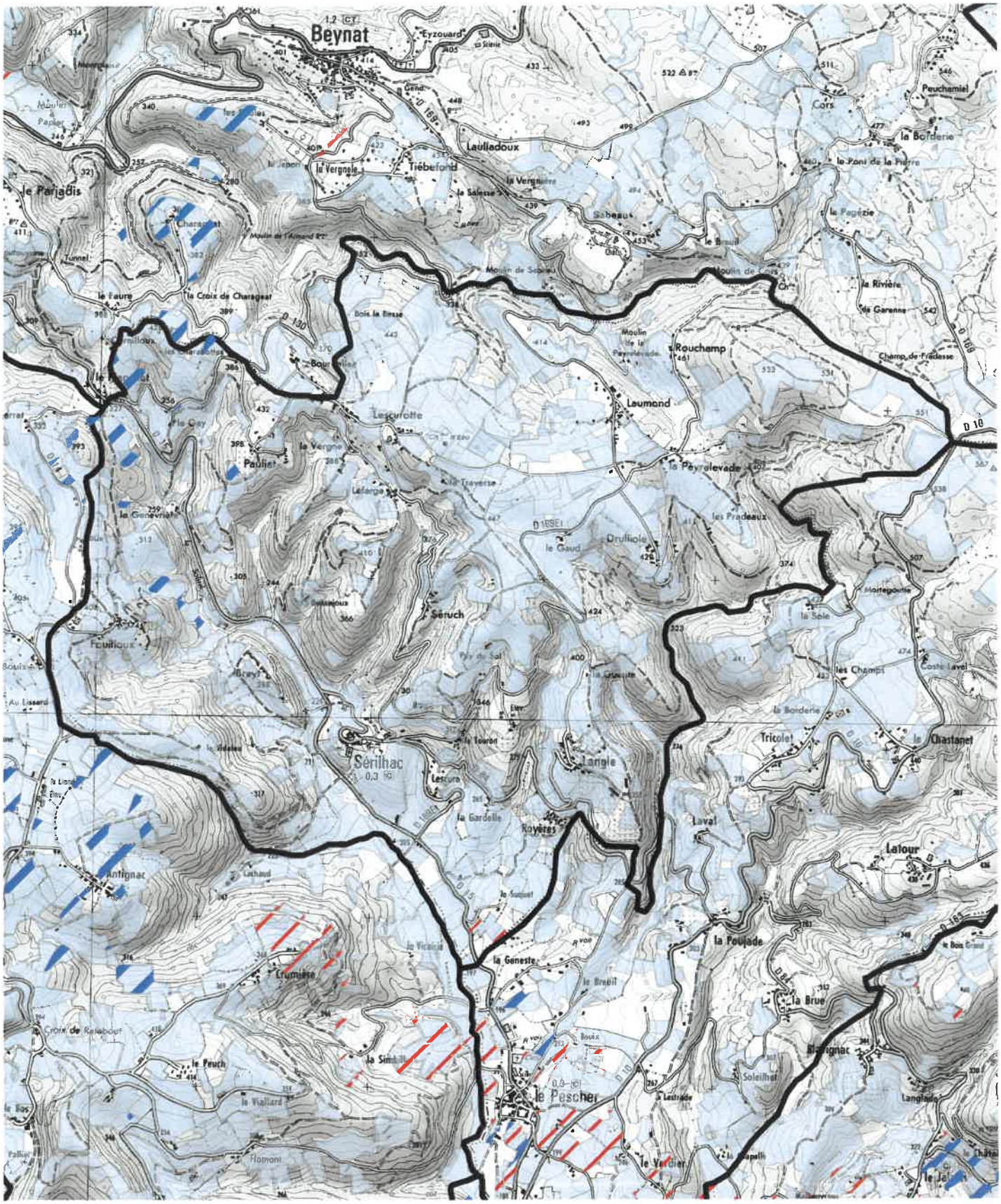

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

1:29 682

N

Porter à connaissance - SERILHAC

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

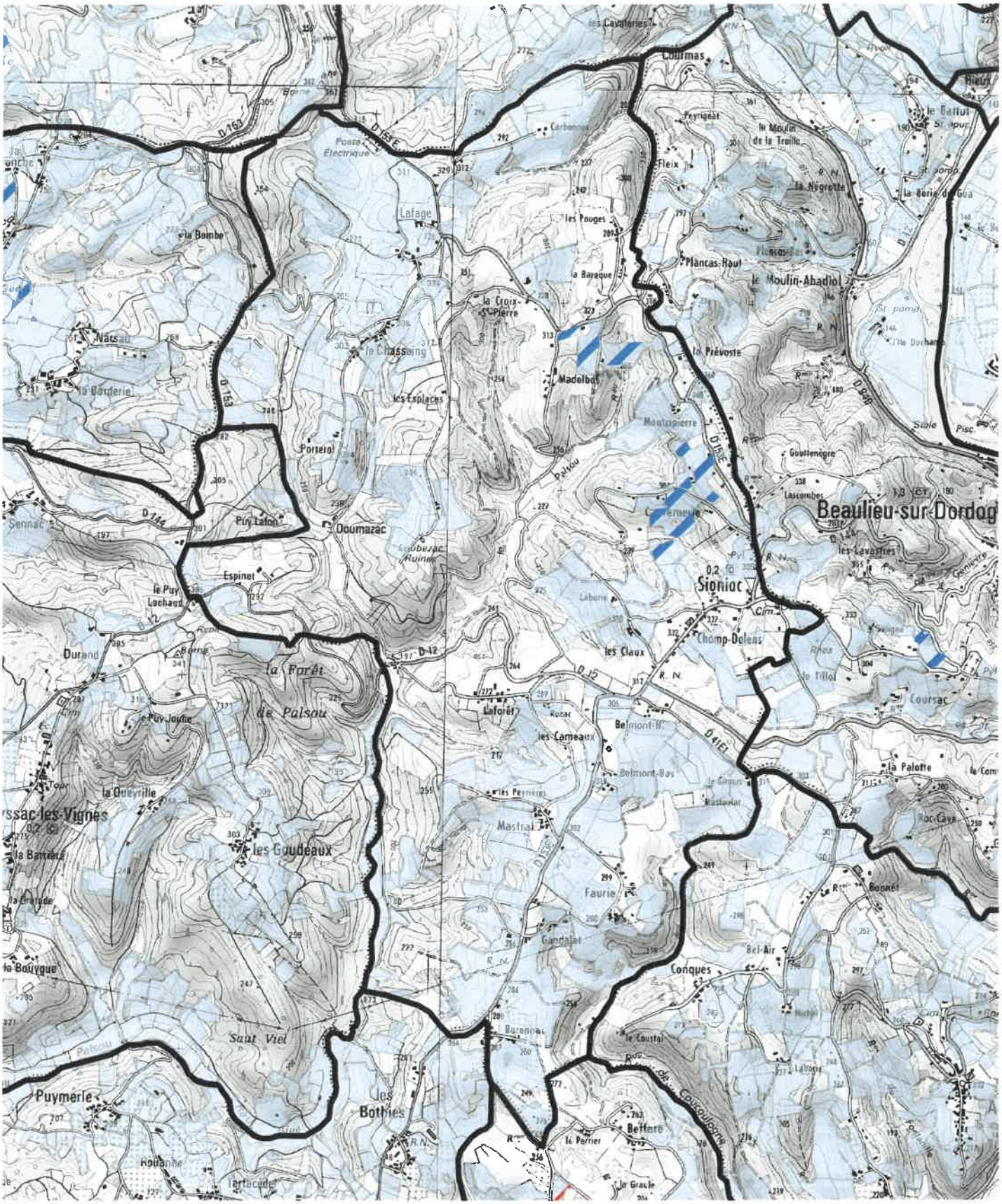

1:27 044

N

Porter à connaissance - SIONIAC

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

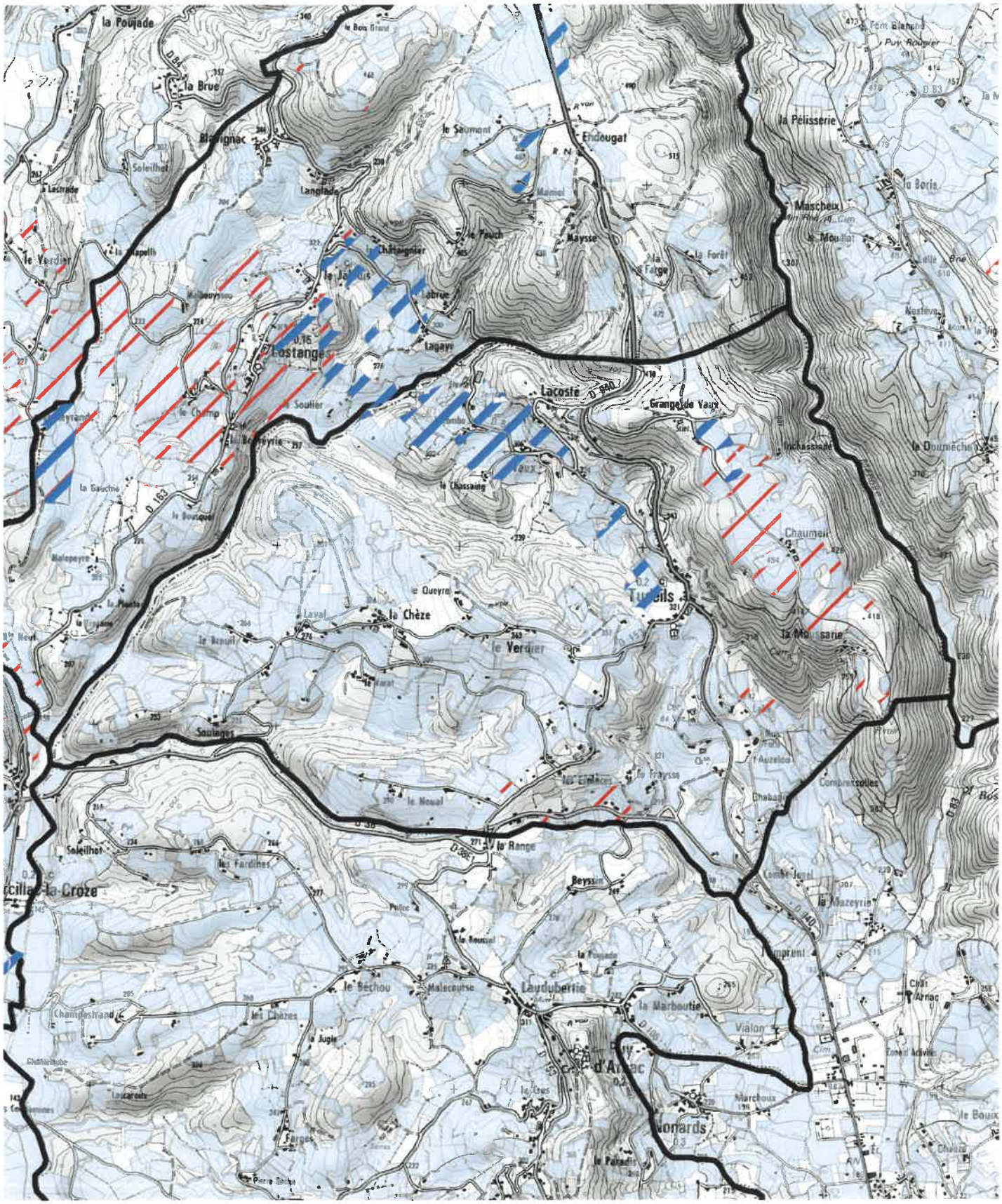

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

1:27 987

N

Porter à connaissance - TUDEILS

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Etudes, Foncier et Urbanisme

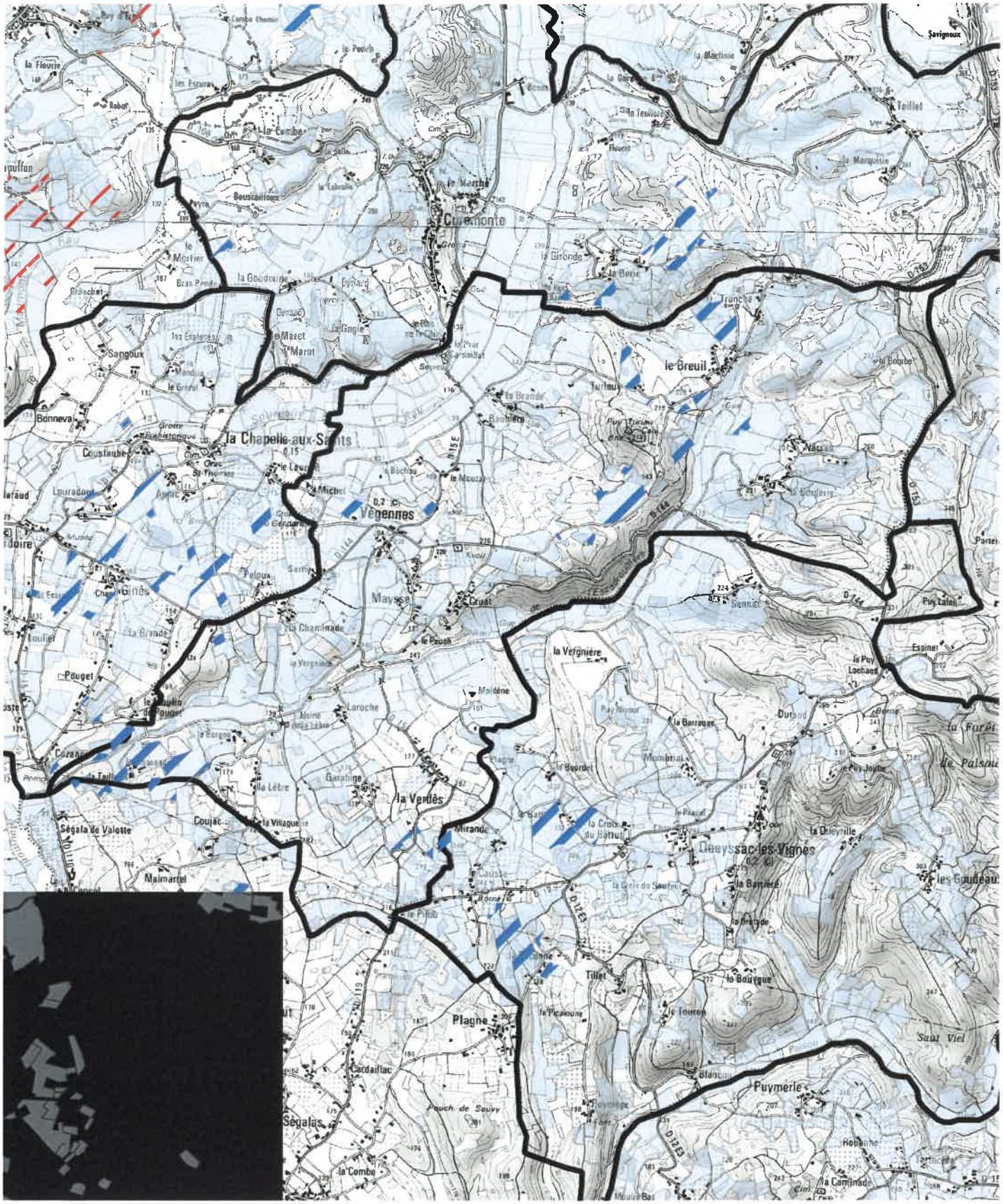

1:32 068

Porter à connaissance - VEGENNES

N

Plans d'épandages anciens
Plans d'épandages récents
Surfaces agricoles engagées à la PAC

Périmètre du PLUi de Communauté de Communes Midi Corrézien

Communes	Appartenance à une aire AOP ou IGP												
	AOP Bleu d'Auvergne	AOP Noix du Périgord	AOP Corrèze	IGP Agneau du Limousin	IGP Agneau du Quercy	IGP Canard à foie gras du sud Ouest	IGP Chapon / Poularde / Poulet du Périgord	IGP Jambon de Bayonne	IGP Porc du Limousin	IGP Porc d'Auvergne	IGP Veau du Limousin	IGP Pays de Brive	IGP Volailles d'Auvergne
Albignac		✓		✓		✓	✓	✓	✓		✓		
Altillac	✓	✓	✓	✓		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓
Astaillac		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓		
Aubazines		✓		✓		✓	✓	✓	✓		✓		
Beaulieu-sur-Dordogne		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
Beynat				✓		✓	✓	✓	✓		✓		
Bilhac		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
Branceilles		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
Brivezac		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
Chapelle-aux-Saints		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
Chauffour-sur-Vell		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
Chenailler-Mascheix		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓		
Collonges-la-Rouge		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
Curemonte		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
Lagleygeolle		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓		
Lanteuil				✓		✓	✓	✓	✓		✓		
Ligneyrac		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
Liourdres		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
Lostanges		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓		
Marcillac-la-Croze		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
Ménoire				✓		✓	✓	✓	✓		✓		
Meyssac		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
Noailhac		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
Nonards		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	
Palazinges				✓		✓	✓	✓	✓		✓		
Pescher		✓		✓		✓	✓	✓	✓		✓		
Puy-d'Arnac		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
Queyssac-les-Vignes		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
Saillac		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
Saint-Bazile-de-Meyssac		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
Saint-Julien-Maumont		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
Sérilhac		✓		✓		✓	✓	✓	✓		✓		
Sioniac		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
Tudeils		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓		
Végennes		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	

Raison Sociale	Régime	Adresse	Code Postal	Commune d'exploitation	NAF	Libellé NAF
JUBERTIE-FEIX GAEC	E	LA BORIE	19190	ALBIGNAC	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
PINSAC GAEC	D	Laumond	19120	ALTILLAC	01.41Z	Élevage de vaches laitières
MONSIEUR THIERRY CANTONY	DC	BEL AIR	19120	ASTAILLAC	01.13Z	Cult. légume, melon, racine & tubercule
SYLAUDI GAEC	D	BONNET	19120	ASTAILLAC	01.41Z	Élevage de vaches laitières
CAREME ARLETTE	D	LE PLANCAS	19120	BEAULIEU SUR DORDOGNE	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
CHATAIGNERAIE EARL LA (COSTE PASCAL)	E	EYZAT HAUT	19190	BEYNAT	01.46Z	Élevage de porcins
SOULETIE EARL	E	ESPAGNAGOL	19190	BEYNAT	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
DHUR-JUBERTIE SCEA	D	GROSCHAMP	19190	BEYNAT	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
DIDIER et Florian BREUIL (GAEC)	D	LE PERRIER	19190	BEYNAT	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
FERME DU DOLMEN SCEA LA	D	BRUGEILLE	19190	BEYNAT	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
TRONCHE GAEC	D	ESPAGNAGOL	19190	BEYNAT	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
BONNEVAL CLAUDE	E	LE PEUCH	19120	BILHAC	01.46Z	Élevage de porcins
MOURIGAL GAEC	D	LES BORIES	19500	BRANCEILLES	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
MAGE EARL	D	CHIRAC	19120	BRIVEZAC		
GARIOTTES GAEC DES	D	CHAMP D'AVAL	19500	CHAUFFOUR SUR VELL	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
MERGNAT GISELE	D	NIEL	19500	CHAUFFOUR SUR VELL	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
LALE GERARD	D	LE BOURG	19500	CUREMONTE	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
PUYJALON J-CLAUDE EARL	DC	LA TEULIERE	19500	CUREMONTE	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
Gines GAEC de	D	GINES	19120	LA CHAPELLE AUX SAINTS	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
ANTIGNAC EARL D'	D	ANTIGNAC	19500	LAGLEYGEOLLE	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
JUGIE EARL	D	LES VOUTES	19500	LAGLEYGEOLLE	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
SOULIET-MOULIN EARL	D	CROIX DE BOUIX	19500	LAGLEYGEOLLE	01.46Z	Élevage de porcins
COSTE JEAN LOUIS	D	Viers	19190	LANTEUIL		
GALINON GAEC	D	LA TOUR	19190	LE PESCHER	01.46Z	Élevage de porcins
INCINERIS - COMPAGNIE DES VETERINAIRES	A	ZONE D ACTIVITE CHAMPS D ESCURE	19190	LE PESCHER	38.32Z	Récupération de déchets triés
JOUVENEL THIERRY	D	LE VERDIER BAS	19190	LE PESCHER	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
CLERGEAU EARL	D	les abreuvoirs	19500	LIGNEYRAC		
JALADI EARL	E	LAFONT	19500	LIGNEYRAC	01.46Z	Élevage de porcins
CHAMP EARL DU (M LIMES JEAN-MARIE)	D	LE CHAMP	19500	LOSTANGES	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
ISSARTIER GAEC	D	BALADRE	19500	NOAILHAC	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles

Raison Sociale	Régime	Adresse	Code Postal	Commune d'exploitation	NAF	Libellé NAF
PERRIER Sebastien	D	LA CROIX	19120	PUY D ARNAC	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
ALLIOT PIERRE	E	FOUILLOUX	19190	SERILHAC	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
COSTES GAEC DES	E	LANGLE	19190	SERILHAC	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
COSTE CISCARD GAEC	D	GIMEL	19500	ST BAZILE DE MEYSSAC	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
CHAPPOUX EARL	D	LA PLANTADE	19120	TUDEILS	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
LOURADOUR MICHEL	D	COUJAC	19120	VEGENNES	01.46Z	Élevage de porcins
NEUVILLE SEBASTIEN	D	LE BREUIL	19120	VEGENNES	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
PERRIER FRANCIS	D	LA LEBRE	19120	VEGENNES	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
PUYBOUFFAT JEAN-PAUL	D	LE BREUIL	19120	VEGENNES	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
VAEC SARL	A	LA BUISSANDERIE	19120	VEGENNES	01.49Z	Élevage d'autres animaux

DDT BRIVE
16 JAN. 2019
ARRIVEE DU COURRIER

Synthèse des données forestières de Midi-Corrézien

Synthèse des données forestières						
Communes	**Nombre de propriétaires forestiers**	**Surface de bois privés**	**Nombre de PSG**	**Surface concernée par des PSG (en ha)**	**Nombre de CBPS**	**Surface concernée par des CBPS (en ha)**
ALBIGNAC	138	460,26	-	-	-	-
ALTILLAC	505	1 207,95	2	55,21	-	-
ASTAILLAC	233	228,54	-	-	-	-
AUBAZINES	289	729,10	-	-	-	-
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	312	247,71	-	-		-
BEYNAT	554	1 519,34	2	54,39	3	27,53
BILHAC	263	265,59	-	-	-	-
BRANCEILLES	258	352,94	-	-	-	-
BRIVEZAC	194	406,51	-	-	-	-
CHAPELLE-AUX-SAINTS (LA)	135	87,78	-	-	-	-
CHAUFFOUR-SUR-VELL	147	114,95	-	-		-
CHENAILLER-MASCHEIX	199	855,43	-	-	-	-
COLLONGES-LA-ROUGE	366	613,89	1	17,3	-	-
CUREMONTE	197	301,73	-	-	-	-
LAGLEYGEOLLE	343	890,66	1	53,79	-	-
LANTEUIL	225	988,13	1	82,2	1	9,2
LIGNEYRAC	121	94,67	-	-	-	-
LIOURDRES	129	101,61	-	-	-	-
LOSTANGES	174	409,44	-	-	-	-
MARCILLAC-LA-CROZE	155	163,17	-	-	-	-
MENOIRE	76	293,18	1	5,13	-	-
MEYSSAC	302	298,25	-	-	-	-
NOAILHAC	304	653,42	-	-	-	-
NONARDS	252	398,15	-	-	-	-

PALAZINGES	76	347,02	-	-	-	-
PESCHER (LE)	180	464,10	-	-	1	1,01
PUY-D'ARNAC	290	437,42	-	-	-	-
QUEYSSAC-LES-VIGNES	385	627,27	-		-	-
SAILLAC	61	33,49	-	-	-	-
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	110	120,71	-	-	-	-
SAINT-JULIEN-MAUMONT	165	176,89	-	-	-	-
SERILHAC	238	495,73	-	-	-	-
SIONIAC	200	388,47	1	46	-	-
TUDEILS	202	362,83	-	-	-	-
VEGENNES	251	371,83	-	-	-	-
TOTAL	**8 029**	**15 508,20 ha**	**-**	**314,02 ha**	**-**	**37,74 ha**

Annexe 3

Zone de présomption archéologique (Lanteuil)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Préfecture de la région Limousin
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

19105 LANTEUIL
Document graphique annexé à l'arrêté portant prescription de zone de présomption de prescription d'archéologie préventive

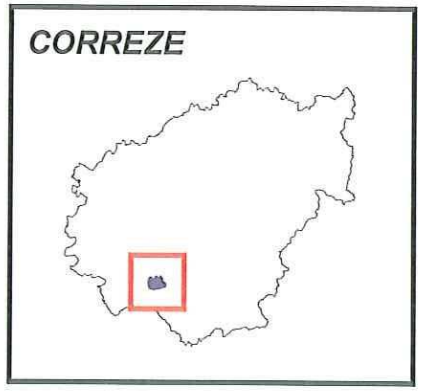

Visa du préfet

Le Préfet de Région,

Evelyne RATTE

Date : 01 SEP. 2010

Délimitation des zones de saisine

- Zone A : saisine automatique (tout dossier)
- Zone B : seuil de 1000 m²
- Zone C : seuil de 10 000 m²
- Seuil de saisine communal (supérieur à 30 000 m²)
- limites communales

N

0 0.5 1 Km

Echelle : 1/25 000

Fonds cartographiques : SCAN 25®
BD CARTO®
Données sources : DRAC Limousin
Service Régional de l'Archéologie
Application Patriarche
Copyright : © IGN - Paris - 2000

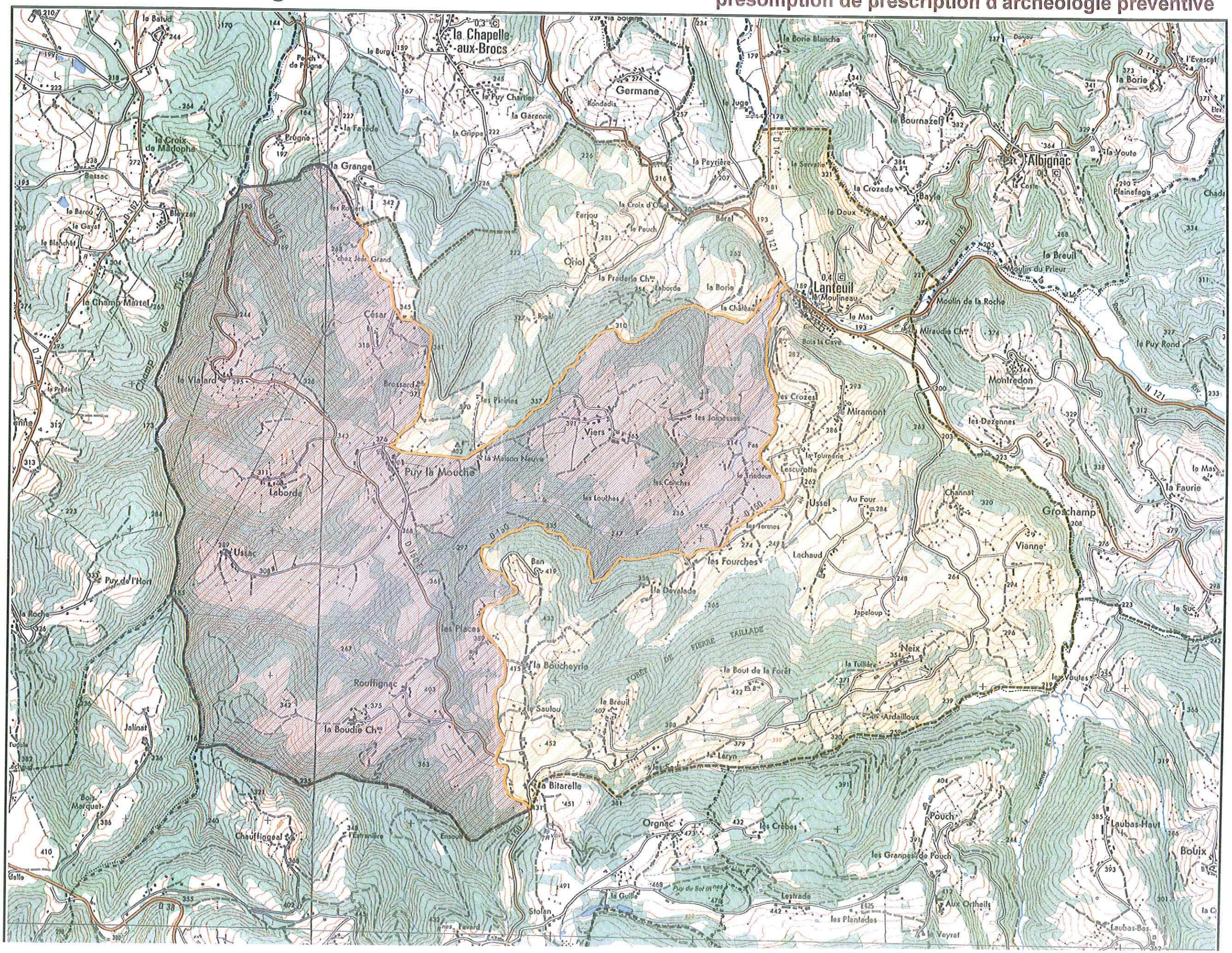
la Chapelle-aux-Brocs
Germane
Albignac
Lanteuil
Puy la Mouche
Viers
Ussel
Miramont
Montredon
Grouchamp
Vianne
Neix
Bouix
Laubas-Haut
la Croix de Mardoche
la Grange
Prugne
Bassac
Blayzat
Ferjou
Oriol
César
Bressard
Routlignac
la Boudie
Ussac
Laborde
Uzel
Jalinat
Chauffingeal
Stolan
Orgnac
la Bitarelle
la Boucheyrie
les Fourches
Lachaud
Japeloup
Pouch
les Granges de Pouch
Lestrade
les Plantades
Aux Ortheils
la Faurie
la Soc
Laubas-Bas
la Borie Blanche
le Bournazel
la Crozade
Bayle
la Voute
Plainefage
le Breuil
Moulin du Prieur
Moulin de la Roche
le Puy Rond
les Dezennes
l'Evescat
la Borie
Mialet
le Doux
Béral
la Peyrière
le Jugo
la Garenne
la Grippe
la Croix d'Oriol
la Prederie
Laborde
la Borie
le Château
le Mas
Miraudie
Bois la Cave
les Crozes
les Joncheres
les Terrones
la Tourmerie
Lescurotte
le Trindoux
les Conches
les Loudras
la Maison Neuve
les Picries
Bran
la Devalade
les Places
la Tuillière
les Ardailloux
le Bout de la Forêt
le Saulou
le Leryn
les Crèbes
la Guille
les Voutes
le Veyrat
Puy de l'Hon
la Roche
le Champ Martel
le Vialard
le Gavel
le Blanchet
le Barot
le Baud
Peuch de Prugne
la Fayède
chez Jean Grand
les Rochers
la Croix d'Oriol
le Peuch
la Prederie

Annexe 4

Territoire à Risque Important d' Inondation

tRI

TERRITOIRE à
RISQUE
IMPORTANT
d'INONDATION

Tulle-Brive-Terrasson

STRATEGIE LOCALE

Septembre 2016

EPIDOR
Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Table des matières

Préambule : une démarche nationale pour réduire le risque d'inondation 3
La gouvernance mise en place 4
La concertation mise en place 5
Périmètre du TRI et lien avec le PAPI du bassin de la Dordogne 7
Dispositions de l'objectif 1 : gouvernance 8
Dispositions de l'objectif 2 : connaissance et culture du risque 9
Dispositions de l'objectif 3 : préparation et gestion de crise 10
Dispositions de l'objectif 4 : aménagement durable des territoires 11
Dispositions de l'objectif 5 : capacités d'écoulement et zones d'expansion de crue 12
Dispositions de l'objectif 6 : ouvrages de protection 12
Dispositions de l'objectif 7 : inondation par ruissellement 13

Préambule : une démarche nationale pour réduire le risque d'inondation

Les inondations sont des phénomènes naturels inévitables, présentant des intérêts notamment environnementaux mais pouvant également provoquer des dommages importants, sur les biens, services voire sur des vies humaines. Si le phénomène est naturel, il faut noter qu'il peut aussi être largement modifié par les activités et les aménagements anthropiques : imperméabilisation des sols, barrages ou autres ouvrages mis en place dans les cours d'eau, développement d'infrastructures ou d'activités dans des zones soumises aux risques…

Les aléas sont variables, puisqu'on peut observer des débordements de cours d'eau, des submersions marines, des ruissellements pluviaux…ou même une concomitance de plusieurs évènements.

Sur les territoires connus en France comme étant particulièrement sensibles, des démarches ont déjà été engagées depuis un certain nombre d'années pour éviter l'augmentation des enjeux en zone inondable (mise en place de Plan de Prévention des Risques d'Inondation, prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme) ou pour organiser au mieux la gestion de crise (stations de suivi des débits, organisation de l'alerte…).

Pour continuer à réduire le risque sur les territoires à plus gros enjeux et améliorer le retour à la normale lorsque des évènements surviennent, une stratégie nationale de gestion des risques d'inondations a été définie, déclinant en droit français une Directive européenne Inondation de 2007. Il s'agit de réduire les conséquences négatives potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

À l'échelle du grand district hydrographique Adour-Garonne, des orientations ont été définies (autour de la gouvernance, la connaissance des risques, la gestion de crise, l'aménagement du territoire…), dans un document général de planification : le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

Plus localement, des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) ont donc été identifiés, le principe étant de décliner une stratégie et un programme d'action sur chacun des TRI, après concertation avec les parties prenantes concernées. La stratégie locale doit être définie pour 6 ans, et sera révisée à l'issue de cette période.

Le présent document de travail correspond à la stratégie établie pour le TRI de Brive-Tulle-Terrasson, après concertation avec l'ensemble des partenaires impliqués.

Le diagnostic inondation du territoire avait déjà été validé et constitue une annexe de la stratégie.

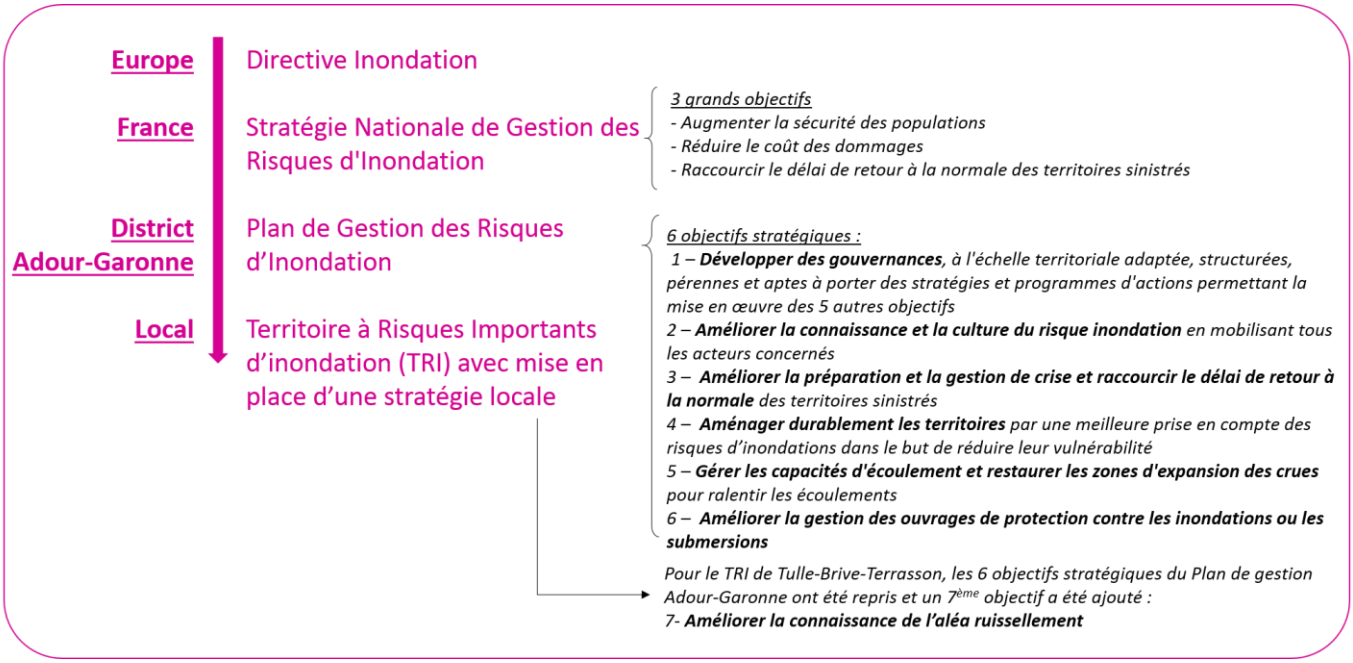

De la directive européenne inondation à la stratégie locale des TRI

La gouvernance mise en place

En application de l'article L. 566-11 du code de l'environnement, la mise en œuvre de la Directive inondation s'est réalisée en associant les parties prenantes, au premier rang desquelles les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace.

EPIDOR, structure porteuse de la stratégie locale

Déjà porteur du programme d'actions de prévention des inondations sur le bassin de la Dordogne, l'EPTB du bassin de la Dordogne EPIDOR a pris en charge l'animation de la stratégie locale. Après sollicitation de l'avis des parties prenantes lors de la réunion du 7 novembre 2013, ce rôle lui a été confirmé par courrier préfectoral du 5 juin 2016. En tant que porteur de la stratégie pour les quatre TRI du bassin, Périgueux, Bergerac, Libourne, Tulle-Brive-Terrasson, il assure la cohérence à l'échelle du bassin Dordogne. La Préfecture de la Corrèze, la DREAL Limousin et la DDT de la Corrèze ont accompagné EPIDOR dans ce cadre.

Les différents groupes de travail

Les parties prenantes de la stratégie locale sont listées par arrêté conjoint des préfets de la Dordogne et de la Corrèze.

Ces parties prenantes ont été associées pour les comités de pilotage sur la stratégie.

Au sein de ce comité de pilotage, un groupe de travail plus restreint a également été constitué, basé sur le principe du volontariat de certaines collectivités et associant d'autres partenaires suivant les besoins et ordres du jour.

Parties prenantes de la stratégie locale (*Structures ayant participé au groupe restreint de travail)

20 Communes

Aubazines (19)
*Brive-la-Gaillarde (19)**
Chameyrat (19)
Cornil (19)
Cublac (19)
Dampniat (19)
La Feuillade (24)
Laguenne (19)
Larche (19)
*Malemort-sur-Corrèze (19)**
Mansac (19)
Pazayac (24)
Sainte-Fortunade (19)
Saint-Hilaire-Peyroux (19)
*Saint-Pantaléon-de-Larche (19)**
Saint-Viance (19)
*Terrasson-Lavilledieu (24)**
*Tulle (19)**
Ussac (19)
Varetz (19)

4 EPCI à fiscalité propre

*Communauté d'agglomération Tulle Agglo**
*Communauté d'agglomération du bassin de Brive**
Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort
Communauté de communes du pays de Beynat

3 syndicats

*Syndicat d'études du bassin de Brive**
Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vézère
Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne

3 grandes collectivités

Conseil Régional Aquitaine, Limousin, Poitou-Charente
Conseil départemental de la Dordogne
*Conseil départemental de la Corrèze**

Organismes consulaires

Chambre d'agriculture de la Dordogne et Chambre d'agriculture de la Corrèze
Chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne et Chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze
Chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne et Chambre des métiers et de l'artisanat de la Corrèze

Etablissement Public Territorial de bassin (EPTB) *EPIDOR sur le bassin de la Dordogne**

Services de l'État et établissements publics de l'État

*Agence de l'eau Adour-Garonne**
*Préfecture de la Dordogne et Préfecture de la Corrèze**
*Direction départementale des territoires de la Dordogne**
*Direction départementale des territoires de la Corrèze**
*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)**

Autres structures :

Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la Dordogne et de la Corrèze
Associations

La concertation mise en place

Élaboration des cartographies TRI

L'élaboration de la cartographie des surfaces inondables et des risques s'est déroulée de fin 2013 à mi 2014. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin a assuré le pilotage de l'établissement de cette cartographie.

Plusieurs réunions plénières ont permis de présenter aux collectivités territoriales concernées la démarche et les cartes au fur et à mesure de leur réalisation (en application des articles L. 566-6 et R. 566-6 à R. 566-9 du code de l'environnement).

L'ensemble des collectivités concernées a été invité à émettre ses observations sur les cartographies TRI par courrier préfectoral du 17 juin 2014.

Élaboration de la stratégie locale du TRI

L'élaboration de la stratégie a donné lieu à :

- des réunions plénières
- des réunions plus restreintes avec le comité de travail constitué de volontaires
- des rencontres de présentation ou de travail spécifique
- des rencontres en bilatéral avec les collectivités du TRI.

Les 6 objectifs du PGRI Adour-Garonne ont été conservés pour le TRI et un 7ème a été ajouté : « Améliorer la connaissance de l'aléa ruissellement ».

Le diagnostic complémentaire établi par EPIDOR sur le territoire du TRI a été adressé à l'ensemble des parties prenantes le 21 décembre 2015 par courrier du préfet pilote. Leurs observations pouvaient être adressées à la DDT 19 ou à EPIDOR jusqu'à la réunion plénière du 1er trimestre 2016.

Réunions de concertation sur les cartographies TRI

Date	Lieu	Objet
7 novembre 2013	Mairie de Brive-la-Gaillarde **réunion plénière**	Présentation de : - la Directive inondation et sa transposition en droit français, - les TRI retenus sur le bassin Adour-Garonne dont Tulle-Brive-Terrasson, - la cartographie des surfaces inondables et des risques à réaliser.
29 janvier 2014	Cité administrative à Tulle **réunion technique**	Présentation de la cartographie en cours de réalisation aux services techniques des deux agglomérations et du Conseil général.
22 mai 2014	Salle de réunion de la CCI à Brive-la-Gaillarde **réunion plénière**	Présentation de la méthode d'élaboration et des cartes des surfaces inondables et des risques.

Réunions d'élaboration de la stratégie du TRI

Date	Lieu	Objet
8 juillet 2014	Sous-préfecture de Brive **groupe de travail restreint**	Présentation des objectifs du projet de PGRI. Engagement de la réflexion sur la stratégie locale sur la base des cartes établies et d'un état des lieux de la prévention à compléter.
28 août 2014	Cité administrative à Tulle **réunion de travail avec les représentants des collectivités du périmètre de Tulle agglo et du Conseil général**	Réunion de travail sur les objectifs, le périmètre, l'établissement d'un diagnostic complémentaire et les mesures à inscrire dans la stratégie.
11 septembre 2014	Salle de réunion de Gourgue Nègre à St-Pantaléon-de-Larche ***réunion de travail avec les représentants des collectivités du périmètre de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et le SIAV***	Réunion de travail sur les objectifs, le périmètre, l'établissement d'un diagnostic complémentaire et les mesures à inscrire dans la stratégie.

8 octobre 2014	Salle polyvalente de Malemort-sur-Corrèze **réunion plénière**	Validation des objectifs, du périmètre et du délai d'approbation de la stratégie locale.
22 mai 2015	**Réunion de travail avec des gestionnaires de réseaux**	Discussions sur la vulnérabilité des réseaux avec ERDF et Dorsal (télécommunications) et identification de quelques points sensibles.
27 juillet 2015	Communauté d'agglomération du bassin de Brive **réunion de travail avec les services technique de l'agglo de Brive et le SEBB**	Discussion sur les mesures souhaitées par les communes de l'agglomération dans le cadre de la stratégie locale.
11 mars 2016	Salle polyvalente de Larche **réunion plénière**	- Avis sur la liste des parties prenantes prévues dans le projet d'arrêté préfectoral ; - Rappel du diagnostic complémentaire réalisé et observations éventuelles des parties prenantes ; - présentation et avis sur les dispositions de la stratégie locale qui se dessinent à l'issue des réunions de travail.
11 mai 2016	Salle du centre de ressources à Terrasson-Lavilledieu **groupe de travail restreint**	Compléments et amendements des dispositions de la stratégie locale après les remarques émises en réunion plénière du 11 mars.
5 juillet 2016	Salle du conseil de communauté d'agglomération de Tulle **réunion plénière**	Validation de la stratégie locale en vue de la consultation du préfet coordonnateur de bassin.

Réunions de travail avec les communes pour établissement du diagnostic et discussion sur les mesures de la stratégie

Aubazines - *28 août 2014 et* 26 mars 2015
Brive-la-Gaillarde – *2 octobre 2014*
Cublac - 24 février 2015
Dampniat - 19 mars 2015
La Feuillade - *13 août 2014*
Laguenne - 15 janvier 2015
Larche - 24 février 2015
Malemort-sur-Corrèze - 30 mars 2015
Mansac - 24 février 2015
Pazayac - *13 août 2014*
Sainte-Fortunade - 20 janvier 2015
Saint-Hilaire-Peyroux - 30 mars 2015
Saint-Pantaléon-de-Larche - 20 février 2015
Saint-Viance - 19 mars 2015
Terrasson-Lavilledieu - *13 août 2014*
Tulle - 14 janvier 2015
Ussac - 22 mai 2015
Varetz - 30 mars 2015

Périmètre du TRI et lien avec le PAPI du bassin de la Dordogne

Le périmètre du TRI de Tulle-Brive-Terrasson concerne 20 communes, dont 3 situées en Dordogne et 17 en Corrèze.

Quatre EPCI (Établissement public de coopération intercommunale) sont par ailleurs intéressés :

- la Communauté d'Agglomération de Tulle
- la Communauté d'Agglomération de Brive
- la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir
- la Communauté de Communes du Pays de Beynat.

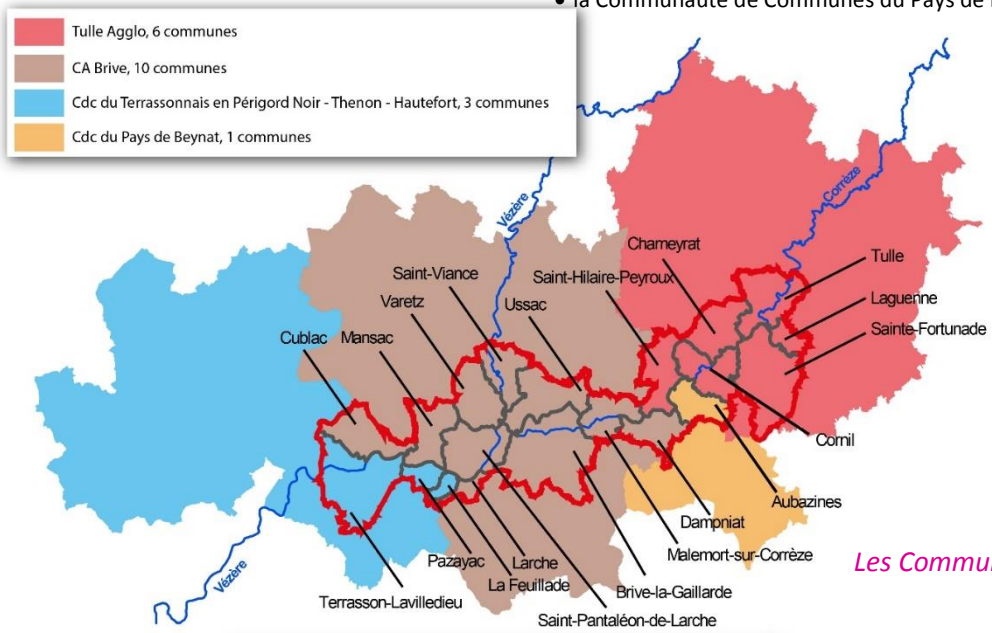

Les Communes et EPCI du TRI

Dans ce premier cycle de démarche, les parties prenantes ont convenu de se concentrer sur le périmètre du TRI pour établir la stratégie. Toutefois, rien n'empêche en cas de besoin, de mettre en œuvre une action qui dépasserait ce périmètre. Elle pourrait par ailleurs trouver place dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), porté par EPIDOR sur le bassin de la Dordogne, permettant d'aller chercher des financements de l'Etat via le fond Barnier.

Ce programme PAPI a été labellisé en 2014 et intègre déjà certaines actions dans des axes de gestion proches des objectifs de stratégie TRI (le PAPI est assez tourné sur la prévention, la culture du risque et la réduction de vulnérabilité). Il avait été prévu dès le départ que le PAPI puisse être révisé et alimenté par d'autres actions pour tenir compte des stratégies à élaborer sur chacun des TRI.

Pour rappel, quatre TRI font partie du périmètre du PAPI : Tulle-Brive-Terrasson, Périgueux, Bergerac et Libourne.

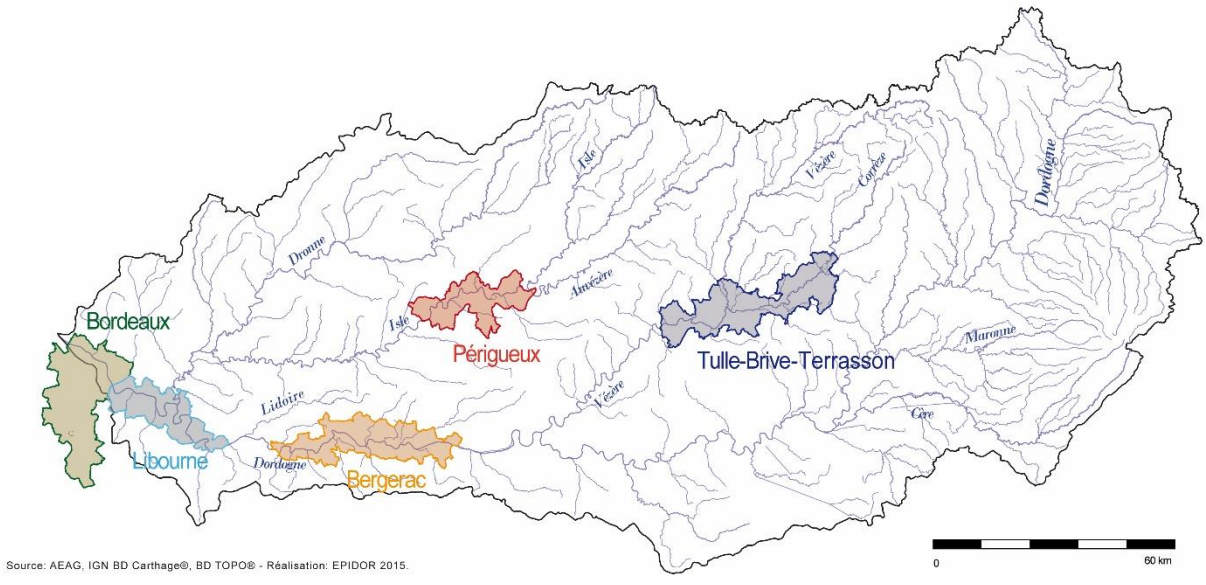

Dispositions de l'objectif 1 : gouvernance

Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes et aptes à porter des stratégies et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des 6 autres objectifs

La stratégie doit trouver sa mise en œuvre opérationnelle dans un programme d'actions permettant d'atteindre progressivement les objectifs et dispositions que se sont fixées les parties prenantes. Des comités de pilotage et groupes de travail adaptés seront donc constitués, afin de définir et mettre en œuvre ce programme. De nouvelles actions pourraient être intégrées au PAPI du bassin de la Dordogne déjà labellisé, dans le cadre d'une révision qui avait été envisagée pour tenir compte des démarches TRI.

Au moins une fois par an, un état d'avancement des dispositions et actions de la stratégie sera réalisé et présenté aux parties prenantes par le service de l'Etat en charge de son suivi et EPIDOR, structure porteuse. Cette évaluation alimentera la réflexion sur les objectifs, le périmètre et les dispositions de la stratégie à construire dans le cadre du deuxième cycle de mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation.

On pourra par ailleurs noter que d'ores et déjà, une réunion de travail avec les gestionnaires des réseaux eau potable et assainissement devrait être organisée au cours de l'automne 2016, pour poursuivre la concertation sur la vulnérabilité des réseaux face aux inondations (lien avec la disposition 2-4 de la stratégie TRI). Une réunion de travail devrait également avoir lieu prochainement avec les gestionnaires de déchets (lien avec la disposition 3-3 de la stratégie TRI).

Besoins identifiés / constat	Dispositions	Dispositions PGRI proches	Pistes d'actions	Acteurs impliqués
La bonne mise en œuvre de la stratégie du TRI nécessitera la mobilisation des partenaires nécessaires, afin de faire émerger des porteurs d'actions.	**1-1 Assurer la mise œuvre de la stratégie du TRI en associant et mobilisant l'ensemble des partenaires nécessaires**	D.1.2	Définir un programme d'action avec des porteurs en tenant compte de la nouvelle compétence GEMAPI	Etat, EPIDOR, avec l'ensemble des partenaires nécessaires
Les collectivités ont régulièrement des questionnements sur les problématiques d'inondations, pouvant porter sur des informations générales, un diagnostic particulier, un accompagnement en termes de communication…	**1-2 Organiser un pool d'ingénierie capable d'accompagner les collectivités en termes de problématiques d'inondation**	D.1.2 ; D.1.3	Assurer la mise à disposition des compétences EPIDOR (mutualisation de moyens, transfert, délégation…)	EPIDOR avec les collectivités locales
			Accompagner les collectivités dans la prise de compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations)	Etat, EPIDOR, Agence de l'Eau

Dispositions de l'objectif 2 : connaissance et culture du risque

Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés

Besoins identifiés / constat	Dispositions	Dispositions PGRI proches	Pistes d'actions	Acteurs impliqués
Certains PPRI anciens méritent d'être revus en utilisant les outils de modélisation aujourd'hui disponibles et pour tenir compte des nouvelles directives nationales. Par ailleurs, les zones inondables de certains affluents sont souvent moins bien évaluées que les axes principaux.	**2-1 Améliorer progressivement la connaissance des zones inondables**	D.2.1 ; D.2.2	Elaborer le nouveau PPRI du bassin de Brive incluant les affluents	Etat
			Réviser le PPRI de la vallée de la Vézère en Dordogne (24)	Etat
			Réviser à moyen terme les PPRI Vézère et Corrèze amont	Etat
			Réaliser une étude des zones inondables sur le Maumont Blanc et ses affluents	Etat
Au vu du renouvellement de la population, l'information est relativement importante car tout le monde n'a pas en mémoire les inondations passées.	**2.2 Améliorer progressivement l'information de la population**	D.2.7 ; D.2.8 ; D.2.9	Améliorer la diffusion et le contenu des DICRIM, l'information via les journaux des collectivités locales	Collectivités locales
			Renforcer l'information des nouveaux acquéreurs fonciers via les notaires et professionnels de l'immobilier	Etat
11 communes sur 20 ont posé des repères de crue matérialisés (notamment les communes avec les plus gros enjeux) D'autres marques ou repères, pas forcément matérialisés par un macaron sont également présents	**2-3 Conserver les traces des laisses de crue et, le cas échéant, les rendre davantage visibles**	D.2.7 ; D.2.9	Conserver les traces de laisses de crues (obligation)	Communes
			Matérialiser les repères des plus hautes eaux connues par la pose de macarons	Communes avec l'aide d'EPIDOR
			Remplir le site national sur les repères de crue avec les éléments disponibles	Etat et EPIDOR
Certains enjeux de type réseaux ou activités économiques restent aujourd'hui difficilement identifiés.	**2-4 Améliorer progressivement la connaissance des enjeux en zones inondables et leur vulnérabilité**	D.2.6	Identifier les infrastructures de réseaux en zone inondable et les conséquences possibles (coupures…)	EPCI en lien avec gestionnaires, Etat en lien avec ERDF, GRDF, opérateur télécom
			Mieux identifier les activités économiques en zone inondable	CCI, Chambre des métiers, Chambre d'Agriculture, communes, EPCI

Dispositions de l'objectif 3 : préparation et gestion de crise

Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Besoins identifiés / constat	Dispositions	Dispositions PGRI proches	Pistes d'actions	Acteurs impliqués
Toutes les communes ont établi et fait approuver leur PCS. Mais certains documents méritent d'être remis à jour, voire revus.	**3-1 Mettre à jour les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)**	D.3.5 D.3.6	Accompagner les communes dans la mise à jour des PCS Inciter à la prise en compte de l'enveloppe de crue millénnale dans les PCS (notamment pour les lieux de refuge)	Etat Etat
Le test d'un PCS permet d'évaluer les difficultés pour sa mise en œuvre et éventuellement de corriger ensuite le document.	**3-2 Chercher à tester les PCS**		Organiser des simulations de crise	Communes avec l'aide de l'Etat
Des dispositions ou outils de préparation à la gestion de crise existent suivant le type d'établissement vulnérable. L'état de réalisation de ces outils n'est aujourd'hui pas évalué sur le TRI.	**3-3 Promouvoir et évaluer la mise en œuvre des outils particuliers de gestion de crise**	D.3.7	Promouvoir et évaluer la réalisation des outils : - Plans Particuliers de Mise en Sureté (PPMS) des écoles - Plans d'Organisation de Mise en Sureté (POMS) - Plan de continuité d'activité Evaluer les impacts possibles en termes de déchets et chercher à mettre en place des plans de gestion le cas échéant	Acteur adapté suivant le type d'établissement (collectivités, Etat, CCI…) Syndicats de gestion des déchets
Les retours d'expérience sur les inondations sont utiles pour capitaliser des informations, réaliser des bilans, produire des analyses coûts-bénéfices…	**3-4 Réaliser des retours d'expérience sur les épisodes d'inondation significatifs**	D.3.12	Collecter les informations et les agglomérer après les inondations	EPIDOR, Etat, SDIS et collectivités locales en partenariat
De bonnes communication et circulation des informations en période de crise sont indispensables	**3-5 Améliorer la circulation des informations en période de crise**		Mettre en place des pilotes d'appel	Collectivités

Dispositions de l'objectif 4 : aménagement durable des territoires

Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondations dans le but de réduire leur vulnérabilité

Besoins identifiés / constat	Dispositions	Dispositions PGRI proches	Pistes d'actions	Acteurs impliqués
Au-delà des PPRI qui s'imposent, il apparait particulièrement utile de mieux prendre en compte les risques d'inondation dans les documents de planification urbaine. Les risques de ruissellement sont de façon générale peu pris en compte.	**4-1 Améliorer la prise en compte des risques dans les documents d'urbanismes**	D.4.5 ; D.4.8 ; D.4.10 ; D.4.11	Formaliser, via les PLU ou SCOT, des principes d'aménagement participant à une solidarité de gestion amont-aval, à la préservation des champs d'expansion de crue et à la réduction de vulnérabilité. Mieux prendre en compte le risque de ruissellement et les impacts cumulés des zones d'imperméabilisation possible	Communes, EPCI et structures porteuses de SCOT
En termes d'établissements stratégiques pour la gestion de crise (mairie ou services techniques, pompiers, police/gendarmerie), plusieurs apparaissent potentiellement vulnérables : 5 bâtiments pour une crue fréquente, 11 pour une crue moyenne, 14 pour une crue rare. Pour les autres bâtiments sensibles, on trouve notamment : des écoles (5 pour crue fréquente, 18 pour crue moyenne, 22 pour crue rare), des établissement hospitaliers (1, 3, 3), une crèche (0,1,1), une maison de retraite (0,1,1), un camping (0,1,1), des musées (0,0,2).	**4-2 Chercher à réduire la vulnérabilité des bâtiments sensibles participant à la gestion de crise ou recevant du public**	D.4.6 ; D.4.7	Inscrire des mesures obligatoires de réduction de vulnérabilité dans les PPRi Promouvoir la réalisation de diagnostics de vulnérabilité sur les bâtiments participant à la gestion de crise ou sur les autres bâtiments publics sensibles (mairie, caserne pompiers, police, école, hôpital…), en priorité pour ceux situés dans l'enveloppe de crue fréquente	Etat Communes et EPCI, Etat (ARS, Education Nationale), voire autres gestionnaires ou propriétaires avec EPIDOR (PAPI)
On trouve potentiellement de l'ordre de 5 900 personnes en zone inondable pour une crue fréquente, 13 800 pour une crue moyenne et 16 200 pour une crue rare.	**4-3 Chercher à réduire la vulnérabilité des habitats en zone inondable**	D.4.6 ; D.4.7	Inscrire des mesures obligatoires de réduction de vulnérabilité dans les PPRi Promouvoir la réalisation de diagnostics de vulnérabilité lors notamment d'opérations de type OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat), en priorité dans l'enveloppe de crue fréquente	Etat Collectivités locales avec EPIDOR (PAPI)
Des entreprises sont situées en zone inondable, mais leur vulnérabilité n'est pas évaluée.	**4-4 Chercher à réduire la vulnérabilité des entreprises en zone inondable**	D.4.6 ; D.4.7	Inscrire des mesures obligatoires de réduction de vulnérabilité dans les PPRi Promouvoir la réalisation de diagnostics sur les entreprises situées en zones inondables, en priorité dans l'enveloppe de crue fréquente	Etat CCI, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture avec EPIDOR (PAPI)

Dispositions de l'objectif 5 : capacités d'écoulement et zones d'expansion de crue

Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements

Besoins identifiés / constat	Dispositions	Dispositions PGRI proches	Pistes d'actions	Acteurs impliqués
Les zones de rétention ou d'expansion participent à l'écrêtement naturel des crues.	**5-1 Préserver voire restaurer si possible les zones naturelles participant à une rétention ou une expansion significative des eaux**	D.5.1 ; D.5.2 ; D.5.3 ; D.5.6	Identifier les zones de rétention ou d'expansion Conserver voire restaurer de telles fonctionnalités dans des secteurs où cela est possible. Promouvoir les techniques d'aménagement permettant une rétention des eaux à la parcelle (récupération d'eau pluviale, noues d'infiltration…).	Etat (via PPRI), collectivités (via PLU) Collectivités voire propriétaires Communes, EPCI et structures porteuses de SCOT (via PLU ou SCOT)
Les rivières ont une capacité de mobilité et d'érosion plus ou moins importante sur les berges, qui s'observe particulièrement en période de crue (débits et vitesses importantes).	**5-2 Conserver voire restaurer si possible un espace de mobilité des cours d'eau**	D.5.5 D.5.1 ; D.5.2 ; D.5.3 ; D.5.6	Instaurer des espaces de mobilité des cours d'eau et éviter l'implantation d'enjeux dans ces zones.	Communes, EPCI et structures porteuses de SCOT (via PLU ou SCOT)

Dispositions de l'objectif 6 : ouvrages de protection

Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions

Besoins identifiés / constat	Dispositions	Dispositions PGRI proches	Pistes d'actions	Acteurs impliqués
Les ouvrages d'endiguement présents n'ont à ce jour pas fait l'objet d'étude de danger (ville de Brive, environ 1.2 km en rive gauche et 2.1 km en rive droite).	**6-1 Mieux évaluer l'état des ouvrages et les risques de ruptures**	D.6.1 ; D.6.2 ; D.6.3	Réaliser des études de dangers sur les systèmes d'endiguement En lien avec les dispositions de gouvernance, organiser la prise de compétence de gestion des ouvrages de protection (GEMAPI) : moyens, budget, surveillance	Commune de Brive ou Communauté d'agglomération Communauté d'agglomération, en lien avec l'ensemble des partenaires

Dispositions de l'objectif 7 : inondation par ruissellement

Améliorer la connaissance de l'aléa ruissellement

Cet objectif vient en complément des autres qui avaient été listés dans le PGRI Adour-Garonne. Ce sont les risques de débordement de la Corrèze et de la Vézère qui ont poussé à l'identification d'un Territoire à Risque Important d'Inondation « Tulle-Brive-Terrasson ». Le risque de ruissellement a été évoqué dans les discussions locales et fait donc l'objet de cet objectif complémentaire.

Besoins identifiés / constat	Dispositions	Dispositions PGRI proches	Pistes d'actions	Acteurs impliqués
Au niveau national, la caisse de réassurance a estimé qu'environ 45% des dommages assurés provoqués par des inondations le sont par des aléas de ruissellement intense. Il s'agit d'un risque peu appréhendé et pris en compte jusqu'à présent en termes d'aménagement du territoire, contrairement à celui de débordement de cours d'eau. Sur ce TRI, les ruissellements ont déjà provoqué par le passé des dommages importants et même la perte de vie humaine.	**7-1 Mieux appréhender et prendre en compte le risque de ruissellement**	D.2.1	Réaliser une cartographie des zones de ruissellement intense sur le bassin de la Dordogne Réaliser si besoin des études spécifiques plus locales	EPIDOR Communes ou EPCI

Annexe 5

Éléments donnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

cabinet du préfet

Service départemental
d'incendie et de secours

ARRÊTÉ n° 19-2017-01-03-001
portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-4 et R.2225-1 à R.2225-10,
Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
Vu l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 21 novembre 2016,
Vu la délibération portant avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n°25 du 6 décembre 2016,
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, chef du corps départemental,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le règlement départemental de la défense extérieure annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'applique à toutes les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2017. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, chef de corps départemental de sapeurs-pompiers, est habilité à donner par instructions opérationnelles et notes de services les directives permanentes ou provisoires pour faire appliquer et/ou préciser le présent règlement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de LIMOGES peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de cabinet du préfet, les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Corrèze, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 03 JAN. 2017

Le préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

Vu pour être annexé à mon arrêté du 03 JAN. 2017
le préfet,

Bertrand GAUME

PREAMBULE

L'eau est indispensable aux sapeurs-pompiers pour lutter efficacement contre les incendies. Mais c'est aussi un élément de plus en plus précieux qu'il convient de préserver.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Lors de la discussion de la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004, et face à la demande des élus, le gouvernement s'est engagé à moderniser les règles de mise en place et de gestion des points d'eau servant à la défense incendie des communes pour mieux les adapter aux besoins locaux : localisation des points d'eau, quantité d'eau mobilisable... .

Jusqu'à l'adoption de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (créant notamment les articles L2225-1 et suivants du CGCT), les règles reposaient sur les seuls pouvoirs de police administrative générale des maires (article L2212-2°5 du CGCT). Des circulaires datant de 1951, 1957 et 1967 fixaient les caractéristiques techniques du domaine.

La réforme engagée ambitionne un recadrage général. Elle précise et éclaircit les compétences et les rôles respectifs des communes, des groupements de collectivités locales, des services d'incendie et de secours et des autres intervenants en la matière.

Aussi, les nouvelles règles techniques applicables directement sur le terrain, ne sont plus fixées au niveau national mais au niveau départemental après concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés. Trois niveaux de règles sont mises en place : un cadre législatif et réglementaire national très ouvert, des règlements départementaux et des schémas communaux ou intercommunaux facultatifs. L'enjeu est d'avoir une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés sur le terrain, des besoins en eaux et des sujétions locales, notamment financières.

Ainsi, le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie complété par l'arrêté interministériel NOR : INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixe les nouvelles règles en la matière et l'obligation d'élaborer le présent document.

L'eau étant une ressource précieuse, il s'agit d'optimiser la DECI et, à risque équivalent, de l'homogénéiser dans ses prescriptions que ce soit au stade de l'étude des permis de construire ou lors des visites sur le terrain. En effet, les coûts pour les collectivités en matière de DECI doivent être adaptés au risque à défendre et à la valeur du bien. La diminution du débit en eau, notamment, proposée dans certains cas, sera de nature à réduire les frais d'investissement et d'entretien par les communes rurales pouvant en bénéficier.

SOMMAIRE

1. ANALYSE ET CLASSIFICATION DES RISQUES INCENDIE
   - 1.1. Les risques courants
     - 1.1.1. Le risque courant faible
     - 1.1.2. Le risque courant ordinaire
     - 1.1.3. Le risque courant important
   - 1.2. Les risques particuliers

2. DIMENSIONNEMENT DE LA DECI
   - 2.1. Grilles de dimensionnement et de couverture
     - 2.1.1. Risque courant faible
     - 2.1.2. Risque courant ordinaire
     - 2.1.3. Risque courant important
     - 2.1.4. Habitations classées de 3ème et 4ème famille et IGH
     - 2.1.5. Les ERP
     - 2.1.6. Autres constructions
       - 2.1.6.1. Bâtiments agricoles
       - 2.1.6.2. Zone d'activités
   - 2.2. Implantation des PEI et accessibilité des façades
     - 2.2.1. Spécificité du risque particulier :
     - 2.2.2. Caractéristiques techniques des voies d'accès
   - 2.3. Cohérence d'ensemble, approche globale

3. RESSOURCES EN EAU - POINTS D'EAU INCENDIE
   - 3.1. Le registre départemental des PEI
   - 3.2. Les poteaux d'incendie (PI) et le bouches d'incendie (BI) raccordés sur un réseau de distribution
   - 3.3. PI / BI normés (Annexe 5)
   - 3.4. Les points d'eau incendie naturels
   - 3.5. PEI artificiels ou réserves
     - 3.5.1. Cas particulier des piscines
   - 3.6. Mutualisation des ressources en eau
   - 3.7. Tableau récapitulatif des PEI
   - 3.8. Modalités de réception et de contrôle
     - 3.8.1. Réception
       - 3.8.1.1. Réception des hydrants (PI, BI), des points d'aspiration et réserves.
       - 3.8.1.2. Cas particulier de simultanéité des débits.
     - 3.8.2 Contrôles des PEI
       - 3.8.2.1 Contrôle hydraulique périodique des hydrants.
       - 3.8.2.2 Contrôle opérationnel périodique des PEI.
   - 3.9. Signalisation des PEI
     - 3.9.1. Couleur des appareils
     - 3.9.2. Exigences minimales de signalisation (Annexe 4)
     - 3.9.3. Protection et signalisation complémentaire
     - 3.9.4. Représentation cartographique

4. L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

4.1. L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI

4.1.1. Objectifs de l'arrêté

4.1.2. Elaboration et mise à jour

4.2 Schéma communal ou intercommunal de DECI

4.2.1. Objectif d'un schéma de DECI

4.2.2 Contenu du schéma

4.2.2.1. Etat des lieux constructif

4.2.2.2. Etat DECI et réseau AEP

4.2.2.3. Ressources potentiellement utilisables pour la DECI

4.2.3. Partenaires de la réalisation du schéma

4.2.4. Procédure de mise en application et révision.

5. ANNEXES

Annexe 1
Calcul du volume de DECI : Application technique de la règle de calcul du guide D9

Annexe 2
Caractéristiques techniques des voies d'accès.

Annexe 3
Schémas de principe d'aménagement de PEI

Annexe 4
Signalisation PEI

Annexe 5
Les normes :

Annexe 6
Fiches de réception et de contrôles

Annexe 7
Fiche d'information du résultat des contrôles SDIS aux communes

Annexe 8
Symbolique cartographique des PEI

Annexe 9
Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

INTRODUCTION

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour projet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Elle est instituée par un cadre législatif hiérarchisé.

Un cadre national

Le code général des collectivités territoriales s'est vu modifié par la loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Les articles L. 2213-32, L.2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I intègrent l'aspect législatif,

Les articles R. 2225-1 à 10, porté par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

L'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national. Document technique de la DECI.

Un cadre départemental

L'article R.2225-3 du CGCT instituant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, objet du présent contenu de ce document.

Un cadre communal ou intercommunal

Les articles R.2225-4 à 6 du CGCT décrit le cadre de l'arrêté du maire et/ou du président d'EPCI à fiscalité propre fixant, la liste des points d'eau incendie du territoire concerné et le schéma communal ou intercommunal de DECI.

La partie législative du CGCT, issue de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, implique que :

- L'article L. 2213-32 crée la **police administrative spéciale** de la DECI placée sous l'autorité du maire. Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la **lutte contre l'incendie,** au regard des risques à défendre.
- Les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :
    - *définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;*
    - *distinguent la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des missions des services d'incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau ;*
    - *érigent un **service public** communal **de la DECI** ;*
    - *éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la DECI ;*
    - *inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le **transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale** (EPCI).*

Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie. Enfin, l'article L. 5211-9-2 rend possible le ***transfert du pouvoir de police spéciale*** *de la DECI du maire vers le* ***président de l'EPCI à fiscalité propre.***

Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la DECI soit transféré à l'EPCI à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent ***transférer l'intégralité du domaine de la DECI*** *(service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.*

La partie réglementaire du CGCT issue du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, complète ces dispositions en définissant :

- la notion de **point d'eau incendie (PEI)**, constitués d'**ouvrages publics ou privés** (article R. 2225-1) ;
- le contenu du présent référentiel (article R. 2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **règlement départemental** de DECI (article R. 2225-3) ;
- la **conception** de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R. 2225-4) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **schéma communal ou intercommunal** de DECI Ce schéma est facultatif (article R. 2225-5 et 6) ;
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R. 2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R. 2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la DECI (article R.2225-9) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (article R. 2225-10).

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.DECI)

Instauré par l'article R. 2225-3 du CGCT, le R.D.DECI est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI.

Ce règlement étaye non seulement les moyens nécessaires pour la lutte contre l'incendie du cadre bâti et des risques identifiés mais également dicte la stratégie pour un nombre non exhaustif de partenaires et d'acteurs :

- les élus pour leurs responsabilités,
- les administrations, services de l'état ou de collectivité dans le cadre de leurs missions portant sur l'aménagement du territoire,
- les sociétés d'affermage pour la gestion des réseaux de distribution d'eau potable,
- les porteurs de projets privés ou public, les propriétaires de plans d'eau, les chambres consulaires,
- les bureaux d'étude et tout acteur amené à élaborer un projet d'urbanisme.

C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de couverture » des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (PEI) possibles.

Ce règlement est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le SDIS.

Il est arrêté par le préfet.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques des SDIS ainsi que leurs évolutions.

Il est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Il est complémentaire du règlement opérationnel du SDIS.

1. ANALYSE ET CLASSIFICATION DES RISQUES INCENDIE

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir. L'analyse de risques est un des principes fondateurs de la DECI.

Il s'agit de distinguer les types de bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Ainsi il est possible de différencier les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à risque courant de ceux à risque particulier.

1.1. Les risques courants

Les bâtiments à risque courant sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, dont la surface de plancher développé est inférieure 1000 m².

Les bâtiments à risque courant se décomposent en 3 sous catégories.

Pour chacune de ces catégories, il est défini une zone dénommée « zone DECI ». Cette zone est délimitée, à partir d'un PEI, par tous les points accessibles et situés à une distance maximale de 400 m pour les risques courant faible et ordinaire et de 200 m pour les risques courants importants.

A noter que pour le risque courant important la distance maximale peut être portée à 400 mètres si le PEI couvrant la DECI est soit un point d'aspiration soit une citerne dont le volume disponible en deux heures est de 120 m³.

La distance est mesurée et délimitée par les voies carrossables et/ou les cheminements empruntables par les moyens utilisés par les sapeurs-pompiers.

1.1.1. Le risque courant faible

Bâtiment ou ensemble de bâtiments dont la surface de plancher développé est inférieure ou égale à 250 m², et :

- distant pour le premier a minima de 5 mètres de toutes autres constructions sur son pourtour,
- pour le second dont l'isolement constructif est égal à une résistance au feu de 1 heure.

L'isolement constructif entre construction doit être étudié au cas par cas.

Nota : Il ne peut pas exister deux zones de défense incendie pour le risque courant faible si celles-ci sont distantes de moins de 400 mètres. Si deux zones de risque courant faible ne répondent pas à ce critère de distance cela devient une zone de risque courant ordinaire et de fait le volume de DECI doit répondre aux principes du risque courant ordinaire.

1.1.2. Le risque courant ordinaire

Bâtiment ou ensemble de bâtiments dont la surface de plancher développé est supérieure à 250 m² mais inférieure ou égale à 500 m², et :

- distant pour le premier a minima de 5 mètres de toutes autres constructions sur son pourtour,
- pour le second dont l'isolement constructif est égal à une résistance au feu de 1 heure.

L'isolement constructif entre construction doit être étudié au cas par cas.

Les types de destinations sont les habitations, les activités tertiaires, les ERP du 2ème groupe sans hébergement et certains types du 1er groupe.

Nota : Il ne peut pas exister deux zones de défense incendie pour le risque courant ordinaire si celles-ci sont distantes de moins de 400 mètres. Si deux zones de risque courant ordinaire ne répondent pas à ce critère de distance cela devient une zone de risque courant important et de fait le volume de DECI doit répondre aux principes du risque courant important.

1.1.3. Le risque courant important

Bâtiment ou ensemble de bâtiments dont la surface de plancher développé est supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 1 000 m², et :

- distant pour le premier a minima de 8 mètres de toutes autres constructions sur son pourtour,
- pour le second dont l'isolement constructif est égal à une résistance au feu de 2 heures.

L'isolement constructif entre construction doit être étudié au cas par cas.

Dans les cas où la zone de risque courant important ne répond pas à ces critères, la DECI est traitée comme risque particulier.

Le volume d'eau disponible sur deux heures est quantifié suivant le principe du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de lutte contre l'incendie (D9).

L'analyse du risque incendie tient compte des éléments suivants :

- L'isolement des bâtiments caractérisé par la résistance au feu des matériaux de construction utilisés,
- La distance entre les bâtiments.

Ces deux éléments ont pour objectif de faire obstacle à la propagation d'un incendie soit d'un bâtiment à l'autre, soit d'une surface à l'autre dans une même construction.

Le but de cet isolement a un impact direct sur le volume de DECI nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Le tableau ci-après synthétise les valeurs minimales prises en référence pour déterminer les caractéristiques d'isolement, des constructions entre elles.

Type de construction		Isolement		Observations
		Constructif CF ou REI extérieur intérieur	Distance du bâtiment tiers en mètres	
Habitation	1ère famille	1 h ou 60'	5	Conforme à l'arrêté du 13 janvier 1986
	2ème famille	1 h ou 60'	5	
	3ème famille A B	2 h ou 120'	8	
	4ème famille	2 h ou 120'	8	
IGH		2 h ou 120'	8	Conforme à l'arrêté du 30 décembre 2011
ERP du 1er groupe	L(1) M S T PS.	3 h ou 180'	8	Conforme à l'arrêté du 25 juin 1980
	J O U R	2 h ou 120'	8	
	N P R_{SH} S V W X Y	2 h ou 120'	8	
ERP du 2ème groupe		1 h ou 60'	5	Conforme à l'arrêté du 22 juin 1990
ERT		2 h ou 120'	8	Peut être majorée pour certaine ICPE
Bâtiments agricoles		2 h ou 120'	8	
Autres		2 h ou 120'	8	

1.2. Les risques particuliers

Le risque particulier est défini par toute construction qui n'est pas décrite ci-dessus.

Le volume de DECI est calculé suivant le principe du guide D9.

L'application technique des règles de calcul est précisée en annexe 1.

L'analyse est basée sur les éléments indicatifs suivants :

- Le potentiel calorifique (faible, fort)
- L'isolement par rapport aux autres bâtiments
- La surface ou le volume le plus défavorable

2. DIMENSIONNEMENT DE LA DECI

2.1. Grilles de dimensionnement et de couverture

Les tableaux suivants indiquent :

- La DECI nécessaire et disponible dans un temps donné,
- La distance maximale du PEI vis-à-vis du risque identifié,
- Le nombre possible de PEI assurant le volume de DECI requis.

2.1.1. Risque courant faible

Risques courants	Volume de DECI en m^3	Disponibilité en heure	Distance maximale du PEI en m	Nombre de ressource
Faible	30	1*	400	1

* Immédiatement disponible ou sur 1 heure

2.1.2. Risque courant ordinaire

Risques courants	Volume de DECI en m^3	Disponibilité en heure	Distance maximale du PEI en m	Nombre de ressource
Ordinaire	60	2	400	1 ou 2

2.1.3. Risque courant important

Risques courants	Volume de DECI en m^3	Disponibilité en heure	Distance maximale du PEI en m	Nombre de ressource
Important	120	2	200 (1)	1 ou 2

(1) 400 mètres pour les PEI de types point d'aspiration ou citerne

2.1.4. Habitations classées de 3ème et 4ème famille et IGH

Risque courant important	Volume de DECI en m^3	Disponibilité en heure	Distance maximale du PEI en mètres	Nombre de ressource possible
3ème famille A	120	2	200	1 ou 2
3ème famille B	120	2	60	1 ou 2
4ème famille	120	2	60	1 ou 2
IGH	120	2	60	1 ou 2

2.1.5. Les ERP

Référence surface	N P R_{SH} S V W X Y	J O U R	L(1) M S T PS	ERP équipés d'une EAE	Distance maximale(2) du PEI en mètres	Nombre de ressource possible
	Volume de DECI disponible en 2 heures en m^3 * exception faite des 30 m^3 en 1 heure					
≤ 250	30*	60	60	30*	200	1
≤ 500	60	90	90	60	200	1
≤ 1 000	120	120	180	120	200	1 ou 2
≤ 2 000	180	180	240	120	200	1 ou 2
≤ 3 000	240	240	300	180	200	1 ou 2
≤ 4 000	300	300	360	180	200	2 ou 3
≤ 5 000	360	360	420	240	200	2 ou 3
≤ 6 000	420	420	480	240	200	3 ou 4
≤ 7 000	480	480	540	300	200	3 ou 4
≤ 8 000	540	540	600	300	200	3, 4 ou 5
> 9 000	60/1000 m^2			60/2000 m^2	Étude au cas par cas	DECI/120

(1) Type L dédié aux spectacles avec décors
(2) Distance réduite à 60 mètres si équipement de colonnes sèches

2.1.6. Autres constructions

2.1.6.1. Bâtiments agricoles

Surface de référence	Volume d'eau disponible sur deux heures	Nombre de ressources possible
≤750 m^2	60 m^3	1
≤1 500 m^2	120 m^3	1 ou 2
≤2 500 m^2	180 m^3	2 ou 3
>2 500 m^2	60 m^3 supplémentaires/1000 m^2	Multiple de 120

2.1.6.2. Zone d'activités

Le volume disponible en deux heures de la DECI est arrêté par le tableau suivant :

Surface de la zone en hectare (S)	Volume de DECI en m^3 (1) (2)	Observation
S < 4	120	Le volume s'entend par le nombre de PEI implanté à une distance de 400 m (3) entre ceux-ci. La configuration de la zone peut définir un nombre de PEI supérieur au volume d'eau prescrit.
4 ≤ S < 9	240	
9 ≤ S < 18	360	
18 ≤ S < 22	480	
> 22	600	

(1) Le volume de DECI est celui mobilisable par les moyens sapeurs-pompiers.
(2) Le volume fourni par les hydrants est comptabilisé uniquement sur la capacité du réseau d'eau en simultané.
(3) Cette distance est portée à 800 mètres pour les réserves et point d'aspiration.

Les PI de DN 150 mm sont à privilégier dans les zones d'activités où la capacité du réseau d'eau est suffisante pour alimenter ces matériels.

2.2. Implantation des PEI et accessibilité des façades

L'implantation des PEI répond à plusieurs critères :

- Type de risques (courants, particuliers) et leurs sous-ensembles ;
- Volume de DECI ;
- Nombre de façades accessibles aux moyens de secours.

Ce dernier point ne concerne pas les habitations et les ERP, qui disposent de règles spécifiques décrites par leur réglementation respective.

Pour les autres constructions la règle suivante est appliquée : une façade accessible par multiple de 150 mètres du périmètre du bâtiment, s'il est isolé, ou de l'ensemble des constructions dans le cas contraire.

Le nombre de façades accessibles conditionne l'implantation des PEI.

2.2.1. Spécificité du risque particulier :

Dans ce cas et uniquement dans celui-ci, l'implantation des PEI peut être retenue selon 3 niveaux de défense :

- périmétrique,
- secondaire,
- éloigné.

Dans tous les cas de figure, il est demandé un PEI par façade accessible.

Dans l'hypothèse où la DECI est assurée par des hydrants, le volume retenu est celui pouvant être fourni simultanément par le réseau et non par le nombre d'appareils raccordés dans les différents périmètres.

2.2.2. Caractéristiques techniques des voies d'accès

Il existe deux types de voies : les voies engins ou échelles, dont les caractéristiques techniques sont appliquées pour les ERP, certain types d'habitation collective, les IGH et d'ICPE.

Ces caractéristiques techniques sont définies en annexe 2 du présent règlement.

2.3. Cohérence d'ensemble, approche globale

Le volume de DECI prescrit doit être en adéquation avec la capacité opérationnelle du SDIS 19.

La capacité est déterminée par la montée en puissance prévisible et possible des moyens de lutte contre l'incendie et doit être cohérente avec les moyens nécessaires pour limiter la propagation d'un incendie, sa maîtrise, tout en assurant la sécurité des personnes et des intervenants.

Cette réflexion conduit à dimensionner les volumes d'eau pouvant être mis en œuvre, en cohérence avec le potentiel humain et matériel, mobilisable.

Approche opérationnelle :

36 centres d'incendie et de secours assurent le maillage territorial et la couverture opérationnelle du département.

Pour un lieu donné, la mobilisation de 5 engins incendie correspond à la montée en puissance des moyens susceptibles d'être mis en œuvre par le SDIS compte tenu des délais d'intervention et de la cinétique de développement d'un incendie.

Un engin incendie est armé réglementairement pour un feu de bâtiment de 4 à 6 hommes. Cet équipage est en mesure de mettre en œuvre 2 lances à eau incendie équivalente à un débit de 1000 l/min ou 60 m^3/h.

La réponse opérationnelle est quantifiée comme suit : 5 engins incendie disposant d'un potentiel hydraulique de cinq fois 60 m^3/h et ce pendant deux heures.

Le volume d'eau correspondant à la mise en œuvre opérationnelle en deux heures est donc de 600 m^3 d'eau.

Au regard de cette approche, le SDIS 19 fait le choix de prescrire un volume de DECI maximal de 600 m^3 d'eau disponible en 2 heures.

En effet au-delà de ce volume d'eau, il est nécessaire de mettre en œuvre soit des moyens constructifs pour réduire les surfaces de références, soit d'équiper de moyens d'extinction automatique le ou les bâtiments.

Dans le cas contraire le SDIS 19 émettra un avis défavorable au projet en raison de l'impossibilité d'apporter une réponse opérationnelle en adéquation au risque présenté.

Toutefois, le porteur de projet peut démontrer que l'aléa produit n'entraîne ni la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la surface en feu et n'a aucun effet domino vers un tiers.
Cette démonstration, réalisée par un organisme agréé, doit être validée par une étude d'ingénierie de sécurité incendie pour toute instruction de dossier.

3. RESSOURCES EN EAU - POINTS D'EAU INCENDIE

Les besoins en eau définis par la DECI en fonction du type de risque peuvent être satisfaits par :

- un réseau de distribution, d'eau potable, d'eau brute ou d'irrigation ;
- des points d'aspiration sur les ressources naturelles, rivières, étangs, retenues, etc. ;
- des réserves artificielles.

L'ensemble des aménagements réalisés, construits, posés, sont dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

L'ensemble des PEI du département sont inscrits dans le registre départemental des PEI.

3.1. Le registre départemental des PEI

Le registre départemental des PEI constitue la base de données de référence. Il recense tous les PEI publics ou privés du département, y compris ceux des ICPE qui ne relèvent pas du RDDECI. Ce registre est tenu et mis à jour par le SDIS.

Il mentionne :

- les caractéristiques des PEI : chaque PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente, il est doté d'un numéro départemental d'identification ;
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Il prend en compte :

- la création ou la suppression des PEI ;
- la modification des caractéristiques des PEI ;
- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service.

Sous réserve de l'échange d'informations avec les communes ou les EPCI.

3.2. Les poteaux d'incendie (PI) et le bouches d'incendie (BI) raccordés sur un réseau de distribution

Les réseaux de distribution présentent l'avantage de pouvoir multiplier la pose de PI ou BI. Trois types de réseaux sont présents, gravitaire, alimenté par une station de pompage, ou d'adduction d'eau potable.

Il est primordial de préciser les points techniques suivants :

- gravitaire - la capacité de la réserve incendie du réservoir doit disposer au moins d'un volume équivalent à un hydrant, de DN 80, 100 ou 150 mm, soit 60, 120 ou 240 m^3. Le débit de réalimentation du réservoir est pris en compte dans le calcul du volume disponible.
- alimenté par une station de pompage - même contrainte hydraulique de disposer de la capacité d'alimenter un hydrant de DN 80 ou 100 voire 150 mm pendant deux heures.

  Le SDIS 19 s'assurera que le système est sécurisé soit par des secours hydrauliques et énergétiques, soit par un système d'astreinte et de télésurveillance permettant de contacter une personne référente en cas de dysfonctionnement.
- d'adduction en eau potable - Les réseaux d'eau potable ne sont pas destinés spécifiquement à la DECI.

  Toutefois dans la mesure où ceux-ci peuvent alimenter des hydrants, cette solution reste la moins coûteuse. L'aspect sanitaire est un sujet incontournable, la vitesse d'écoulement et les temps de séjour de l'eau dans les canalisations sont également à prendre en compte.

Les appareils de régulations, vanne de survitesse, réducteur de pression et autre doivent prendre en compte les hydrants connectés en aval.

Un hydrant normé répond à des caractéristiques hydrauliques précises.

3.3. PI / BI normés (Annexe 5)

	Poteau incendie			Bouche incendie	
DN [1] en mm	80	100	150	80	100
Débit normalisé en m^3/h	30	60	120	30	60
Pression normée en régime d'écoulement en bar	1	1	1	1	1
DN canalisation d'alimentation en mm	80	100	150	80	100
PN [2] en bar	16	16	16	16	16
PFA [3] en bar	16	16	16	16	16

(1) Diamètre Nominal - (2) Pression Nominal – (3) Pression de fonctionnement admissible

La pression minimale normée en régime d'écoulement est de 1 bar.

Les mesures hydrauliques réalisées lors de la réception et des contrôles périodiques dépendent de la hauteur d'eau dans les réservoirs d'eau potable mais également des consommations en amont et en aval au moment de la mesure.

Ces variations peuvent modifier cette pression dynamique.

Le SDIS 19, de part ces facteurs, accepte une valeur de pression dynamique de 0,6 bar.

De la même manière, ces facteurs influent sur les débits à l'instant donné. Il est donc accepté une variation de moins 5 % du débit normé pour déclarer conforme un hydrant, soit respectivement 28.5, 57 et 114 m^3/h pour les hydrants de DN 80, 100 et 150mm.

Les hydrants de DN 65, ne répondant plus aux normes actuels, mais existant, qui répondent aux caractéristiques normatives de débit et de pression sont considérés comme conformes par le SDIS.

Cas particulier :

Il est admis que les PI et/ou BI peuvent être retenus pour la DECI même s'ils ne répondent pas strictement à leurs normes respectives. Cette situation est valable dans les cas suivants :

- pour le risque courant faible, débit inférieur à 60 m^3/h mais supérieur à 30 m^3/h pour les PI de DN 100 mm,
- pour le risque courant ordinaire et important, débit inférieur à 120 m^3/h mais supérieur à 60 m^3/h pour les PI de DN 150 mm.

Les appareils tels que, les bouches de lavage, d'arrosage et les bornes de puisage, ne peuvent être retenus comme point d'eau incendie, les DN ne sont pas en capacité de fournir le débit minimal requis.

3.4. Les points d'eau incendie naturels

Sont appelés PEI naturels les rivières, les plans d'eau naturels ou artificiels, qui disposent d'une aire de stationnement signalée, d'un accès carrossable permanent aménagé d'un retournement si besoin et éventuellement d'une canne d'aspiration ou équipement similaire.

Un plan d'eau naturel ou artificiel doit disposer d'un volume d'eau utile à minima de 30, 60, ou 120 m^3 en fonction du type de risque à défendre.

Pour ce qui est des rivières, celles-ci sont contraintes par leur débit minimum. Le QMNA5, (débit d'étiage n'ayant pas la probabilité de se produire plus d'une fois tous les cinq ans) est une valeur réglementaire de référence.

Une rivière peut être aménagée à la condition que le débit de pompage de 8l/s ou 17l/s nécessaire soit inférieur à 50 % du QMNA5 (1) au niveau du point de prélèvement. L'aménagement ne doit en aucun cas créer un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau.

Le QMNA5 est la valeur statistique la plus facile à déterminer pour les bureaux d'études

(1)Nota: La valeur arbitraire de 50 % du QMNA5 est proche du VCN3 (10 ans) (dépassé pendant 10 jours consécutifs sur 3 stations sur les 9 suivies dans le cadre de l'arrêté sécheresse cette année)

3.5. PEI artificiels ou réserves

Les réserves d'eau ou citernes sont des éléments construits, mettant à disposition un volume d'eau utile.

Comme les PEI naturels, les réserves disposent d'un aménagement spécifique.

Les éléments sont des citernes, bassins, lavoirs et autres types de réservoirs. Ils peuvent être enterrés, hors-sol ou à ciel ouvert.

3.5.1. Cas particulier des piscines

Il faut distinguer les piscines publiques des piscines privées.

Une piscine privée, dans l'emprise d'une propriété, ne peut être retenue comme un PEI pour assurer la couverture d'un ensemble de construction.

La pérennité, l'aménagement, l'accessibilité de l'ouvrage et sa conception sont autant de points techniques insolubles.

Les responsabilités entre le maire de la commune et le propriétaire sont équivoques et les coûts de fonctionnement à la charge du propriétaire.

Néanmoins, dans le cadre d'une habitation isolée si le propriétaire dispose d'une piscine privée, dont le volume utile répond au risque à défendre. Le SDIS peut référencer cet ouvrage comme un aménagement de DECI dédiée uniquement à l'habitation concernée, sous réserve d'une information du propriétaire, par le maire territorialement compétent,

Les piscines publiques, peuvent être aménagées de façon à pouvoir fournir le volume utile nécessaire à la DECI de proximité, tout en respectant les règles sanitaires inhérentes aux piscines.

3.6. Mutualisation des ressources en eau

Dans le cadre d'un projet de DECI, il est possible de mutualiser les ressources afin de pouvoir assurer le volume d'eau disponible.

Pour exemple, un réseau de distribution d'eau peut réalimenter une réserve dont le volume utile est réduit de deux fois le débit horaire de ce même réseau.

3.7. Tableau récapitulatif des PEI

Type PEI	Volume conforme en m^3	Débit horaire en m^3/h	Aménagement	Signalisation	Spécificité
PI DN 80	30	30	Conforme à la norme		
PI DN 100	120	60			
PI DN 150	240	120			
BI DN 80	30	30		Plaque signalétique	Usage urbain exclusivement
BI DN 100	120	60			
PEI naturel / plan d'eau	30 à n fois 60		Aire de stationnement	Panneau de signalisation	Canne d'aspiration ou PI d'aspiration (1)
PEI naturel / rivière	30 à n fois 60	30 ou 60 et plus			
Réserve	30 à n fois 60	SO			

(1) En ce qui concerne les points d'aspiration et les réserves, il est possible, sous certaines conditions, que le SDIS préconise uniquement une aire de stationnement à la vue des possibilités de mise en œuvre.

Il est possible d'utiliser plusieurs types de PEI pour réaliser une DECI. Les possibilités sont décrites dans le chapitre 2.

3.8. Modalités de réception et de contrôle

3.8.1. Réception

Tout nouvel aménagement de DECI doit être réceptionné, inventorié et numéroté.

Pour les PI et BI alimentés par un réseau d'eau, toutes modifications pouvant altérer la capacité hydraulique du réseau, (vanne de survitesse, régulateur de pression, changement de canalisation, maillage, etc.) impliquent une nouvelle réception des hydrants à l'issue des travaux.

Le SDIS 19 doit être informé des nouveaux aménagements de DECI ainsi que des travaux modifiants la capacité hydraulique d'un réseau d'eau.

Les PEI créés et conformes sont intégrés au registre départemental des PEI du SDIS 19.

Ce registre départemental est tenu à jour par le SDIS et mis à disposition, sur demande, aux maires en fonction de leur secteur de compétence. Il est la référence des données inventoriées pour les arrêtés de DECI des collectivités (référencé par l'article R125-4 du CGCT).

La réception des PEI est garante du référencement d'un nouvel aménagement ou appareil et de leur conformité. Une fiche type est saisie lors de la réception (Annexe 6).

3.8.1.1. Réception des hydrants (PI, BI), des points d'aspiration et réserves.

Les hydrants sont soumis à l'application des normes portant sur les PI et BI pour les procédures de réception de nouveaux appareils. Toutefois, la numérotation du PEI reste du ressort du SDIS 19.

Cette réception a pour but de vérifier la conformité des appareils.

Il est fortement recommandé que celle-ci soit réalisée en présence, du maire ou de son représentant, du propriétaire, de l'installateur et du SDIS 19.

La réception fait l'objet d'un rapport d'essai, transmis au maire de la commune et au propriétaire de l'installation dans le cas d'un aménagement privé.

Les appareils de contrôles nécessaires à la réception, débit litre, manomètres font l'objet d'une certification poids et mesure et/ou d'une accréditation (par exemple COFRAC).

Ils sont entretenus et étalonnés conformément aux règles en vigueur.

Compte tenu de l'incertitude des débits de consommation au moment de la mesure faite sur un hydrant, le SDIS 19 accepte les marges suivantes :

- une pression en régime d'écoulement à minima de 0,6 bar,
- une variation de moins 5 % du débit normatif propre à chaque type d'hydrant.

Les points d'aspiration et les réserves, nouvellement aménagés font également l'objet d'une réception, avec essai de mise en œuvre.

Tout changement pouvant modifier les capacités hydrauliques de ces aménagements ou leurs accessibilités, implique une nouvelle réception.

3.8.1.2. Cas particulier de simultanéité des débits.

Dans le cadre d'une instruction de dossier où le volume de DECI est supérieur à 120 m^3, les PEI pouvant être retenus sont contrôlés simultanément.

Cette action est considérée comme une réception à part entière. Elle ne fait pas l'objet d'un contrôle périodique.

Toutefois comme précisé ci-dessus, toute modification du réseau entraîne une nouvelle réception.

3.8.2 Contrôles des PEI

Les PEI inventoriés par le registre départemental des PEI, sans distinction de type, doivent être contrôlés périodiquement.

Il est distingué deux types de contrôle :

- Un contrôle hydraulique, qui concerne les hydrants qui a pour objectif de vérifier les qualités hydrauliques des appareils en conformité avec la norme.
- Un contrôle dit opérationnel, de l'ensemble des PEI, visant leur mise en œuvre.

Le SDIS est astreint à utiliser les moyens mis à sa disposition pour lutter contre les sinistres. Il est donc nécessaire que les sapeurs-pompiers s'assurent du bon fonctionnement des PEI inventoriés par le registre départemental.

3.8.2.1 Contrôle hydraulique périodique des hydrants.

Sous la responsabilité des maires, ces contrôles sont réalisés par le service public de la DECI de la commune, le gestionnaire du réseau d'eau ou un prestataire de service mandaté par la collectivité.

Les résultats sont transmis au SDIS 19 pour notification dans le registre départemental des PEI.

La périodicité des contrôles hydrauliques des hydrants est de trois ans.

Les objectifs sont :

- de vérifier la qualité hydraulique des appareils, constatée lors de la réception,
- d'assurer la maintenance des appareils si nécessaire,
- de mettre à jour le registre départemental.

Les matériels de mesure utilisés doivent être, comme pour les réceptions, certifiés poids et mesure, étalonnés conformément aux règles en vigueur.

3.8.2.2 Contrôle opérationnel périodique des PEI.

Sous la responsabilité du SDIS 19, ce contrôle est réalisé par les sapeurs-pompiers.

Les résultats des contrôles sont transmis au maire de la commune et intégrés au registre départemental des PEI.

La périodicité du contrôle opérationnel est de un an.

Les objectifs sont :

- de contrôler l'accessibilité et la fonctionnalité des PEI,
- d'informer l'autorité communale de toutes anomalies constatées,
- de mettre à jour le registre départemental.

3.9. Signalisation des PEI

3.9.1. Couleur des appareils

Les poteaux d'incendie sont de couleur rouge incendie. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

Les colonnes d'aspiration, si elles sont peintes, ou les capots de protection de celles-ci sont également de couleur rouge incendie. Elles peuvent être équipées de dispositifs rétro réfléchissants.

Les PI d'aspiration de couleur bleue, aujourd'hui en fonction, sont réputés conformes.

Les PI relais sont de couleur jaune orangé.

3.9.2. Exigences minimales de signalisation (Annexe 4)

A l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés, les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services d'incendie.

Cette signalisation, uniformisée pour l'ensemble du territoire national, répond à la description suivante : un panneau de type « signalisation d'indication » - carré de 500 mm au moins de côté :

- sur fond blanc rétro réfléchissant,
- bordure rouge incendie,
- installé entre 1,20 m et 2 m du niveau du sol de référence,
- comportant les indications :

  au sommet :
  - la mention : « POINT D'EAU INCENDIE »,
  - le numéro d'ordre du point d'eau incendie,

  au centre :
  - un signe de forme géométrique et de couleur bleue symbolisant la capacité du point d'eau incendie, reprenant les figures de l'annexe 7,
  - les caractéristiques de l'accès à la prise d'eau,
  - l'indication de l'implantation exacte, si le panneau n'est pas au droit du point d'eau incendie (le panneau doit être implanté en bordure de voie carrossable, de préférence publique).

Pour la signalisation des bouches d'incendie en zone urbaine, il est appliqué la norme NFS 61-221 relative à la signalisation des PEI.

3.9.3. Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates-formes de mise en station qui le nécessiteraient.

De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public, la signalisation devra dans ce cas être conforme aux normes en vigueur.

Dans les zones ou la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau et assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

3.9.4. Représentation cartographique

Afin d'identifier sur les cartes, les plans et tous les supports cartographiques, les différents points d'eau incendie de la DECI, les symboles mentionnés en annexe 8 constituent la référence commune à l'ensemble des acteurs.

Cette symbolique est extrapolée de la charte graphique éditée par l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

4. L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

4.1. L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI

4.1.1. Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R 2225-4 du CGCT, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre doit prendre un arrêté fixant dans un premier temps , les risques à prendre en compte, et en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

Dans un second temps, il intègre dans sa démarche les besoins en eau définis et traités par d'autres réglementations, ERP ou ICPE. Cet arrêté, après la réalisation du schéma communal ou intercommunal de DECI, fait apparaître les besoins en eau définis et également les PEI nécessaires traités par d'autres règlementations, ICPE, ERP.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de DECI permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des PEI aux risques.

4.1.2. Elaboration et mise à jour

Lors de la mise en place initiale, le SDIS, conseiller technique du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre, notifie à la commune ou à l'EPCI les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté entre dans le processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les collectivités, conformément à l'article R.2225-3 7° du CGCT afin de connaître les nouveaux PEI créés ou modifiés.

Il est impératif que cette base de données soit à jour avec une dynamique compatible avec l'activité des services de secours.

Le registre départemental est la base même du contenu des arrêtés pris par les communes.

La mise à jour des arrêtés reste à l'initiative de chaque collectivité.

Le SDIS met à disposition la liste exhaustive des PEI de chaque commune.

4.2 Schéma communal ou intercommunal de DECI

4.2.1. Objectif d'un schéma de DECI

Véritable document de travail pour les collectivités, ce schéma a pour objectif de :

- planifier à plus ou moins long terme l'urbanisation des territoires,
- améliorer la sécurité de la population en général,
- apporter une réponse technique face à la responsabilité des maires,
- exploiter des ressources naturelles ou artificielles,
- préserver la qualité de l'eau potable distribuée aux usagers.

4.2.2 Contenu du schéma

L'étude doit permettre au maire ou au président d'EPCI de disposer d'un état :

- des données générales du territoire concerné, population, superficie, PLU,...etc.,
- de l'existant de la DECI,
- des carences constatées et des priorités d'équipements,
- des évolutions prévisibles des risques.

4.2.2.2. Etat des lieux constructif

Définir les lieux par familles de risques (courants, particuliers), les ERP, les ICPE, les bâtiments agricoles.

4.2.2.4. Etat DECI et réseau AEP

Vérifier la DECI existante (type, qualité, conformité), et connaître les capacités hydrauliques du réseau d'AEP :

- volume du ou des châteaux d'eau,
- canalisations éligibles pour la pose d'hydrant.
- les points spécifiques de gestion, vanne de survitesse régulateur de pression, alimentation d'industrie équipée de processus particuliers, etc.
- toutes autres informations susceptibles d'apporter une plus-value au document dans la gestion du réseau d'AEP.

4.2.2.5. Ressources potentiellement utilisables pour la DECI

Identifier les autres réseaux de distribution d'eau, irrigation, les ressources naturelles, rivières, plan d'eau, etc. (voir des réserves artificielles utilisées à d'autres fins, rétention, lavoir).

Les bassins utilisés dans les systèmes d'épuration des eaux ne sont pas retenus comme des ouvrages ou réserves de DECI, dans une mise en œuvre traditionnelle.

4.2.3. Partenaires de la réalisation du schéma

Les schémas peuvent être réalisés, sous la conduite du maire de la commune ou le président de l'intercommunalité, par un organisme d'étude en partenariat avec les différents acteurs touchant au domaine de la DECI.

Une charte départementale est présentée en annexe 8 du présent règlement pour assurer une uniformité des schémas communaux de DECI.

4.2.4. Procédure de mise en application et révision.

Le schéma communal de la DECI est validé par une délibération du conseil municipal. Cette délibération fait apparaître une hiérarchisation des mises à niveau de la DECI.

La révision des schémas de DECI est à l'initiative des collectivités.

Les modifications des plans d'urbanisme, les projets constructions sont des facteurs qui sont susceptibles d'entrainer une révision du schéma de DECI.

Annexe 1

Calcul du volume de DECI : Application technique de la règle de calcul du guide D9

1.1 Définir la surface de référence (S) en m².

Recoupement intérieur du bâtiment.
Dans le cas où le bâtiment est recoupé constructivement par des murs CF 2 h 00 ou REI 120', le cas le plus défavorable est retenu pour le calcul de la DECI.
Un ensemble de constructions, isolées entre elles, est soumis à la même règle.
Isolement des constructions de façades à façades, distance de 8 mètres minimum.

1.2 Définir le niveau de danger avec le potentiel calorifique faible ou fort.

Potentiel calorifique faible	Potentiel calorifique fort
Activités autre que celles utilisant les types de matériaux ou processus retenu comme présentant un potentiel calorifique fort.	**Stockage** - de produits bruts - de produits finis
	Activités - Explosibles - Gaz inflammables - Aérosols inflammables - Gaz comburants - Gaz sous pression - Liquides inflammables - Matières solides inflammables - Substances et mélanges auto-réactifs - Liquides pyrophoriques - Matières solides pyrophoriques - Substances et mélanges auto-échauffants - Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables - Liquides comburants - Matières solides comburantes - Peroxydes organiques - Substances ou mélanges corrosif pour les métaux

1.3 Application des coefficients de majoration et/ou de bonification

Les coefficients s'appliquent à la valeur Q (dédit en m^3/h)

	Critères	Coefficients applicables
Hauteur de stockage	≤ 3 mètres ≤ 8 mètres ≤ 12 mètres > 12 mètres	0 + 0,1 +0,2 +0,5
Résistance au feu de la construction	SF < ½ H ou R > 30 ' SF > ½ H ou R > 30' SF > 1 H ou R > 60'	+ 0,1 0 - 0,1
Moyens d'intervention	Accueil 24/24 DAI généralisée Service de sécurité 24 /24	- 0,1 - 0,1 - 0,2

$\frac{S \times K}{500} \times (R + \Sigma \text{ coef}) = Q$

Q x 2 = DECI

S : surface de plancher développée en m^2
K = 30 (débit horaire par rapport à une surface)
Q : débit en mètre cube heure
R : Niveau potentiel calorifique, R_{fai} =1, R_{for} = 1.5
DECI : volume d'eau en mètre cube disponible pendant deux heures.

Le résultat est arrondi à la trentaine supérieure la plus proche.
Dans le cas où le bâtiment dispose, sur la totalité de sa surface, d'un système d'extinction automatique à eau, alors le volume de la DECI est réduit de la moitié de sa valeur.

Annexe 2

Caractéristiques techniques des voies d'accès.

Définition : Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé «voie-engins»): *voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique:*

- *Largeur, bandes réservées au stationnement exclues:*
  - *3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres;*
  - *6 mètres pour une voie dont la largeur exigée supérieure ou égale 12 mètres.*

  Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies au §6.3.1.
- *Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.*
- *Résistance au poinçonnement: 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².*
- *Rayon intérieur minimal R = 11 m.*
- *Sur-largeur S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, sur-largeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).*
- *Hauteur libre: 3,50 mètres.*
- *Pente < 15 %*

Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé «voie-échelle»): Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit:

- la longueur minimale est de 10 mètres;
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres;
- la pente maximale est ramenée à 10 %;

La disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximum entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 m.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

La largeur libre minimale utilisable de la chaussée est portée à 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) afin de permettre le déploiement des vérins de stabilisation du châssis porteur de l'échelle aérienne.

Types d'échelles	Voie parallèle à la façade du bâtiment	Voie perpendiculaire à la façade de l'établissement approchant jusqu'à moins de 1 m de cette façade
	Distance C du bord de la chaussée à la façade	Distance du bord de la chaussée au milieu de la façade
Échelles de 30 m	1 m < C < 8 m	< 6 m
Échelles de 24 m	1 m < C < 6 m	< 2 m
Échelles de 18 m	1 m < C < 3 m	0

Cheminement empruntable par les moyens d'intervention des sapeurs-pompiers ou chemin dévidoir : Accès piétonnier, stabilisé, d'une largeur supérieure ou égal à 1,40 mètre, dépourvu de marches et présentant une pente inférieure à 15 %.

Annexe 3

Schémas de principe d'aménagement de PEI

Mise en place d'une colonne d'aspiration : cas général

Penser à la signalisation verticale et/ou horizontale

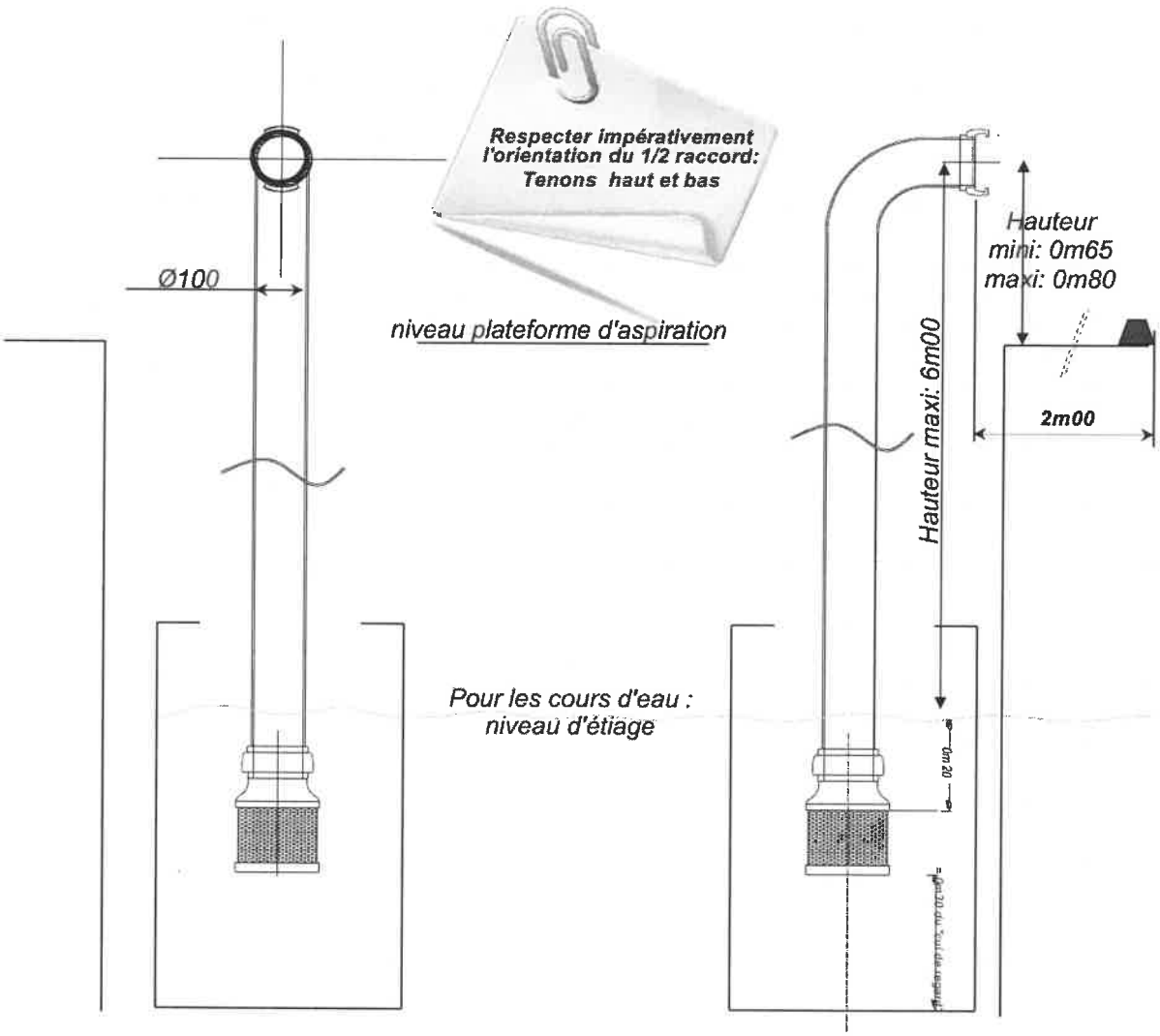

Eviter les colonnes en PVC ; vieillissement prématuré aux UV, au gel et aux fortes chaleurs.
La longueur totale de la tuyauterie ne peut pas dépasser 10m.

Mise en place d'une citerne souple

Si la citerne est clôturée (conseillé mais non obligatoire) accès au 1/2 raccord à l'extérieur de la clôture

Citerne souple surélevée

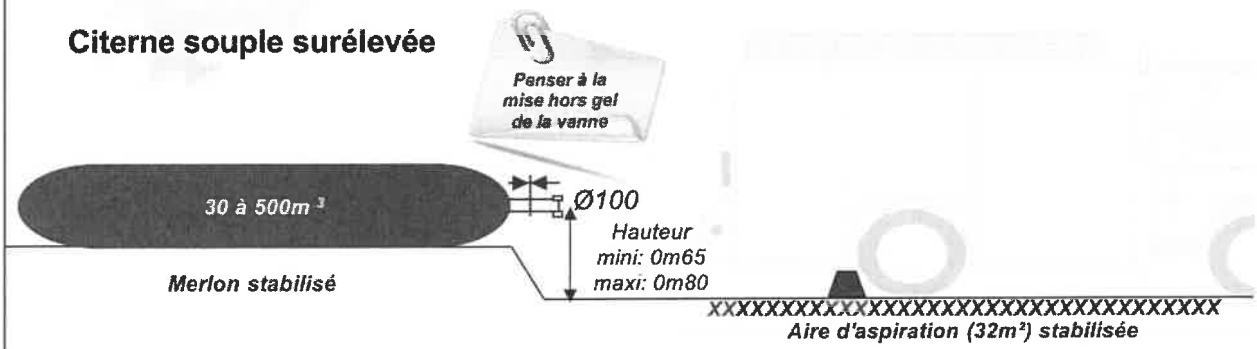

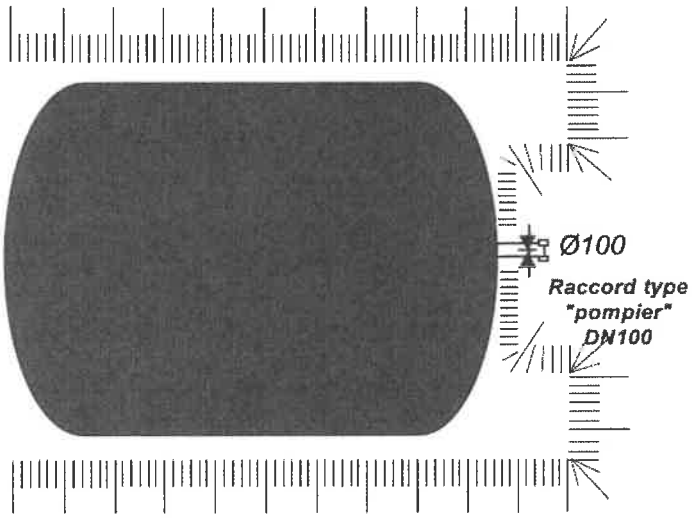

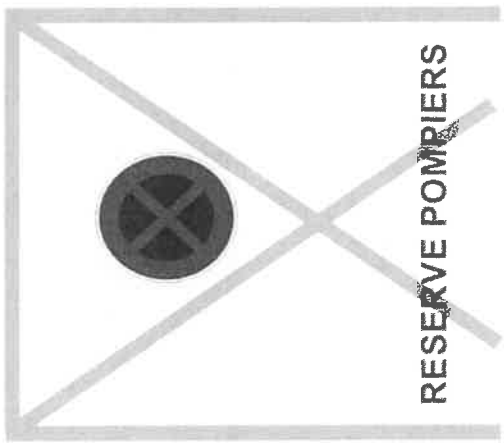

Citerne souple en contrebas

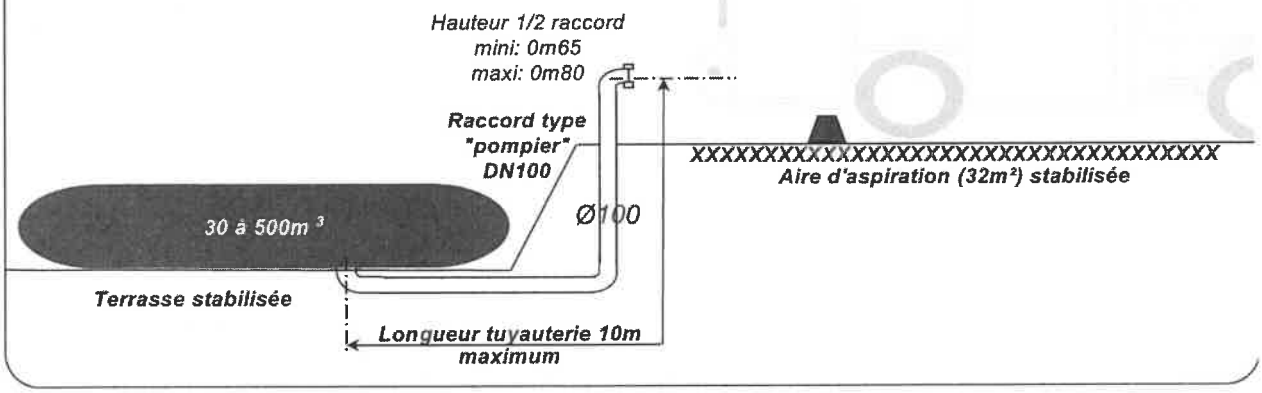

Citerne souple à niveau

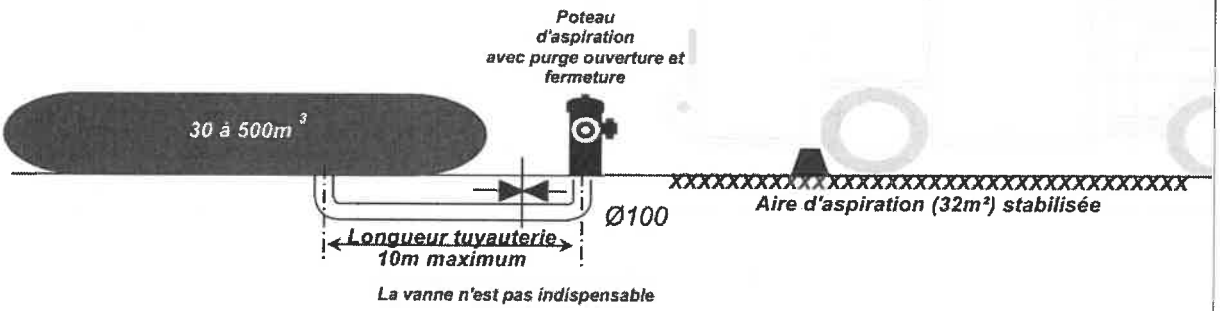

Mise en œuvre d'une réserve

Réserve à ciel ouvert

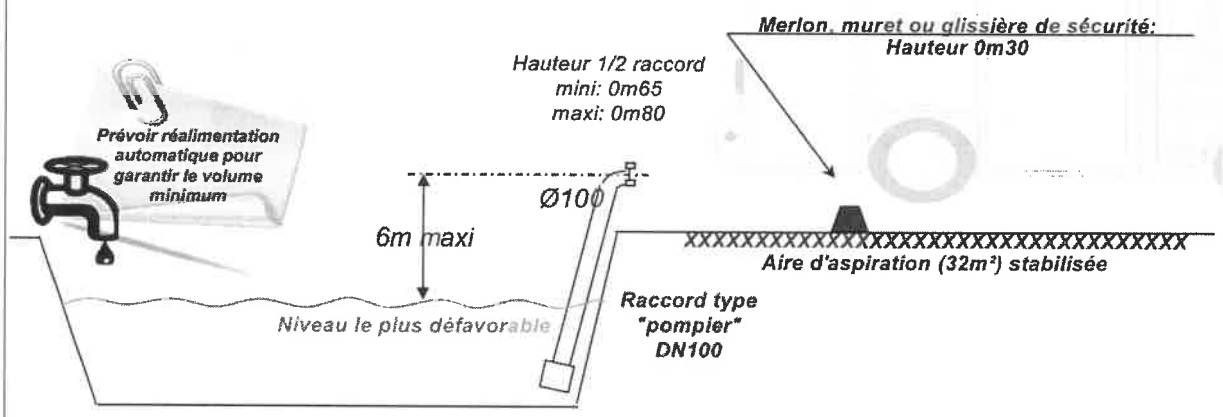

Si la réserve est clôturée (conseillé mais non obligatoire) accès au 1/2 raccord à l'extérieur de la clôture

Réserve enterrée

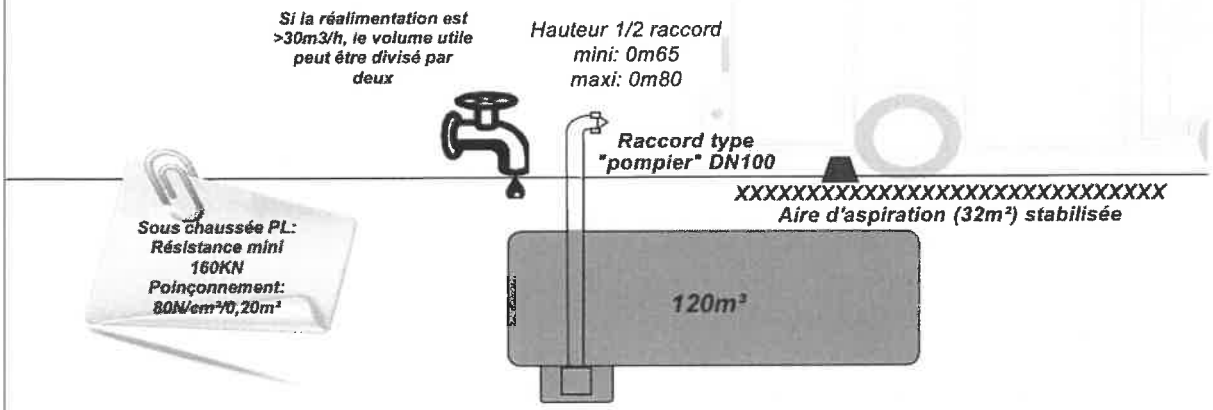

Colonne d'aspiration en rivière

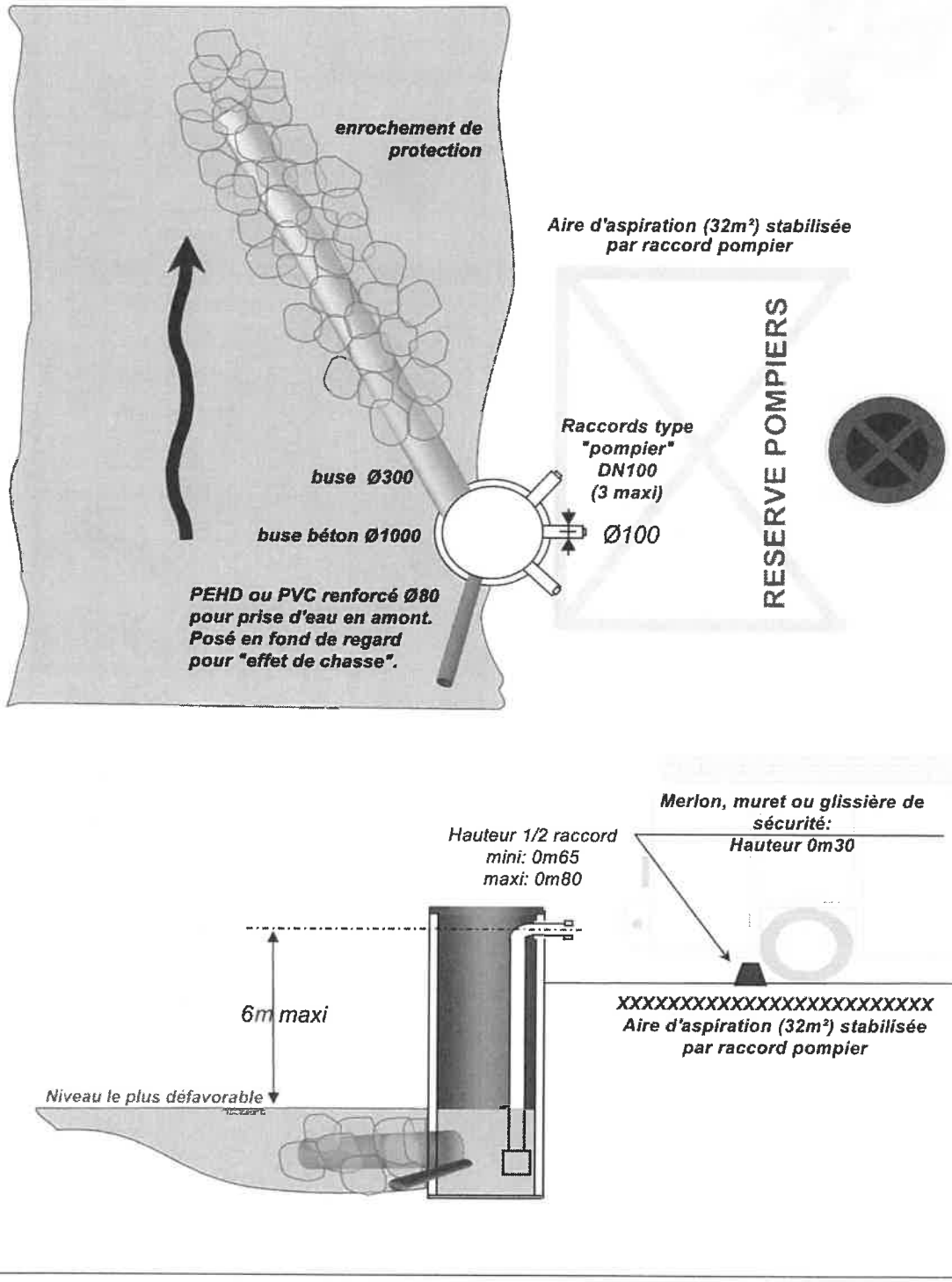

Accès aux aires de manoeuvre

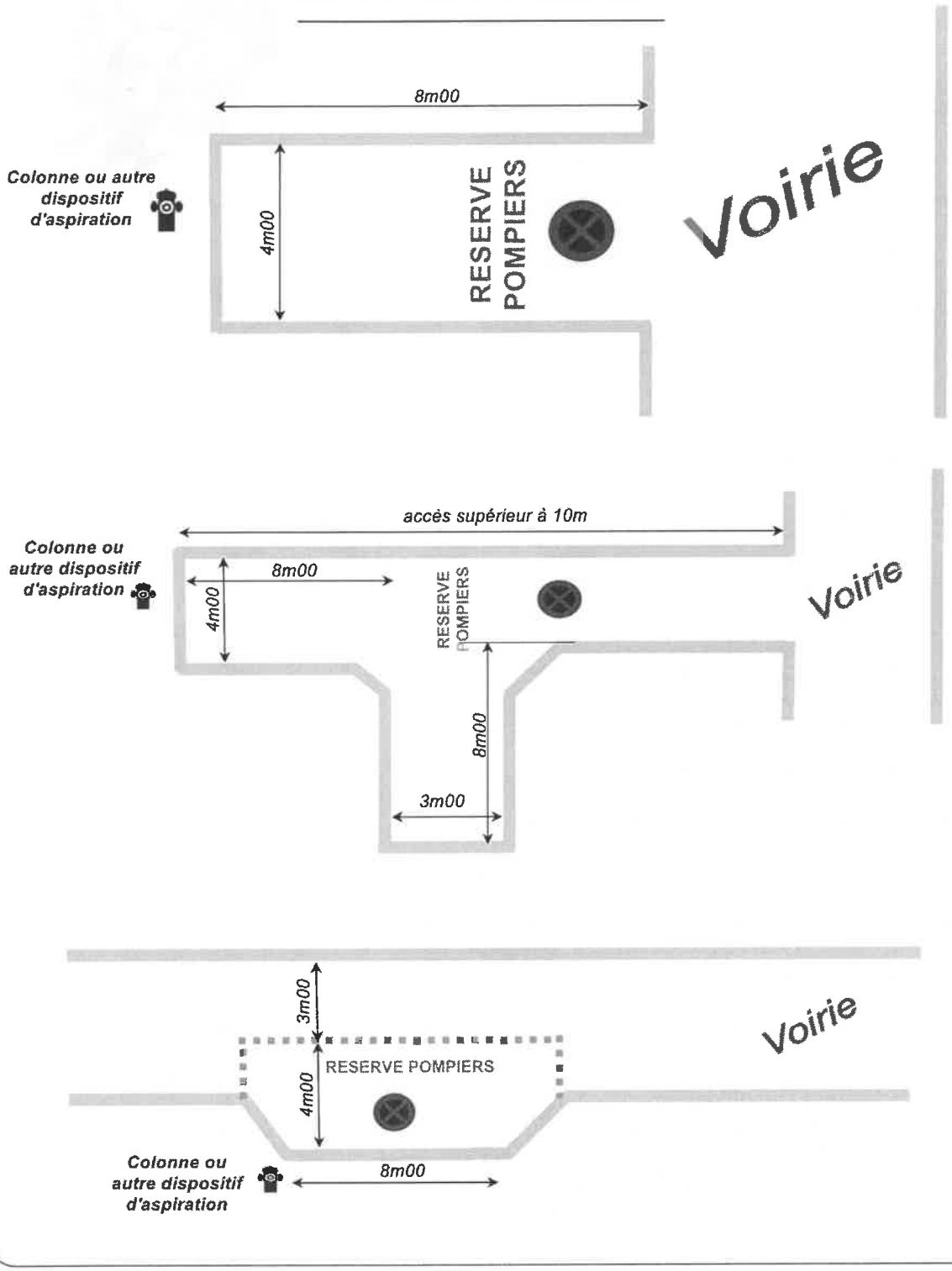

Annexe 4

Signalisation PEI

Point d'aspiration citerne

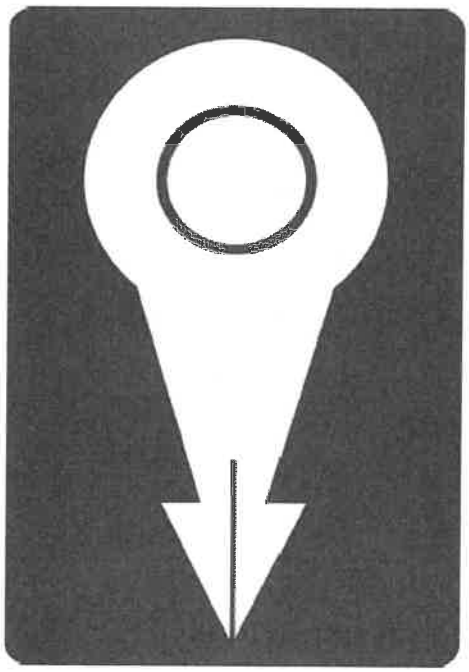

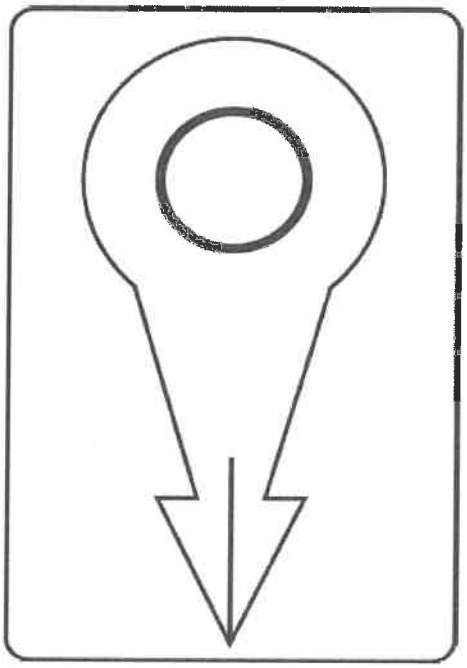

- symbole du panneau : un **disque avec flèche** blanc sur fond rouge ou inversement ;
- panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ. Pour la signalisation des bouches d'incendie cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. À l'inverse ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres P.E.I.;
- installée entre 0,50m et 2m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité) ;
- indique l'**emplacement** du P.E.I. (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signale sa **direction** (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau ;
- la couleur noire, rouge, blanche peut être utilisée pour les indications ;
- des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :
- à la périphérie du disque : l'indication de la nature du P.E.I. (point d'aspiration, citerne, ...)
- au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume en mètres cube ou du débit en mètres cube par heure.
- sur les autres parties du panneau :
    * la mention : « POINT D'EAU INCENDIE » ;
    * le numéro d'ordre du P.E.I. ;
    * des restrictions d'usage ;
    * ...

Signalisation des bouches incendie

Plaque indicatrice rectangulaire de 220 X 110 mm
Couleur blanche
Caractères rouge
Indication du diamètre de la BI
Indication du diamètre de la canalisation d'alimentation
Distance (s) en mètre par rapport à l'axe de la plaque

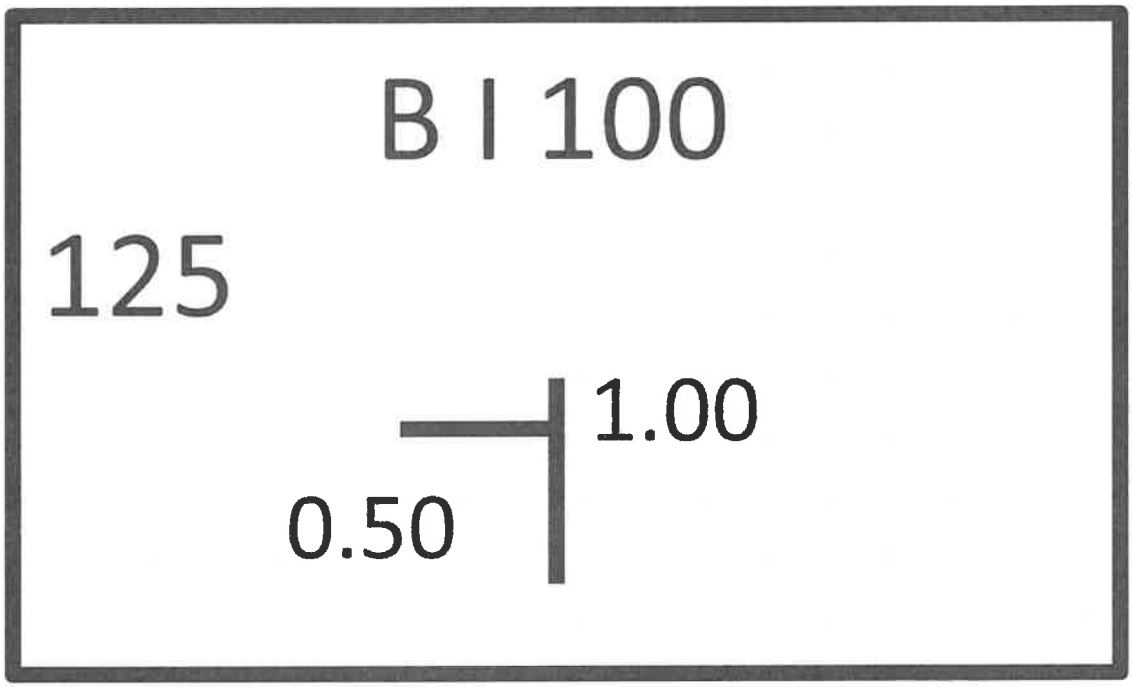

Annexe 5

Les normes :

NF EN 14384 relative aux poteaux incendie
NF EN 14939 relative aux bouches incendie
NFS 61-200 relative aux PI BI
NFS 61-213/CN complément national de la norme NF En 14384
NFS 61-211/CN complément national de la norme NF En 14939
NFS 61-221 relative à la signalisation des PEI
NFX 08-008 relative à la couleur des PI
NFS 61-701 relative aux raccords destinés à la lutte contre les incendies
NFS 61-703 relative aux demi-raccords fixes symétriques à bourrelet
NFS 61-759 relative aux colonnes d'incendie, sèches et en charge

Annexe 6

Fiches de réception et de contrôles

Fiche de réception PI / BI			
Fait par			
Date			
Adresse			
Commune			
Numéro PEI		☐ Extrait cartographique	
Statut	☐ Public	☐ Privé	
Signalisation BI		☐ oui	☐ non
Accessibilité	Distance du fil d'eau voie carrossable	☐ < 5 mètres	☐ > à 5 mètres
	Volume libre à l'axe du carré de manœuvre	☐ < 0,5 mètres	☐ > à 0,5 mètres
	Abords propres et dégagés	☐ oui	☐ non
Etat général	Peinture	☐ bon état	☐ mauvais état
	Capot	☐ bon état	☐ mauvais état
	Eléments manquants et/ou détériorés		
Fonctionnalité	Ouverture/fermeture manœuvre	☐ correcte	☐ difficile
	Etat des joints	☐ bon état	☐ mauvais état
	Présence des bouchons	☐ oui	☐ non
	Etanchéité	☐ oui	☐ non
	Fonctionnement de la purge	☐ oui	☐ non
Mesure hydraulique	Pression statique		bars
	Pression dynamique à débit stabilisé		bars
	☐ PI/BI DN 80 mm 30 m^3/h		bars
	☐ PI/BI DN 100 mm 60 m^3/h		bars
	☐ PI DN 150 mm 120 m^3/h		bars
	Débit stabilisé inférieur à la norme du DN		m^3/h
			bars
Observation			

Fiche de réception point d'aspiration / réserve

Fait par				
Date				
Adresse				
Commune				
Numéro PEI		☐ Extrait cartographique		
Nature	**Type**		**Raccordement aspiration**	
	☐ Citerne		☐ Canne d'aspiration	
	☐ Bassin		☐ Poteau d'aspiration	
	☐ Réserve souple		☐ Raccord DN 100 mm	
	☐ Plan d'eau		☐ Sans aménagement	
	☐ Cours d'eau			
Statut	☐ Public		☐ Privé	
Situation administrative	**Convention tiers/collectivité publique**			
	☐ oui		☐ non	
Signalisation	☐ PEI & volume		☐ Interdiction de stationner	
Accessibilité	☐ voie publique		☐ Voie privée	
	☐ Distance < 10 mètres		☐ Distance > 10 mètres	
	Aire de retournement	☐ oui	☐ non	
	Largeur voie d'accès	☐ > 3 mètres	☐ < 3 mètres	
	Plateforme d'aspiration	☐ oui	☐ non	
	Rapport surface/volume (32 m²/120 m³)	☐ Conforme	☐ Non conforme	
Fonctionnalité	Hauteur d'aspiration	☐ < 6 mètres	☐ > 6 mètres	
	Longueur canalisation	☐ < 10 mètres	☐ > 10 mètres	
	Etat de la crépine	☐ bon état	☐ mauvais état	
	Etat des joints	☐ bon état	☐ mauvais état	
	Orientation du raccord	☐ Conforme	☐ Non conforme	
Capacité hydraulique	Volume utile m^3			
	☐ 30 m^3	☐ 60 m^3	☐ 120 m^3	Autre.....m^3
	Réalimentation			
	☐ Automatique		☐ Naturelle	
Observation				

Annexe 7

Fiche d'information du résultat des contrôles SDIS aux communes

N°	Type	Ø en mm	Adresse	CIS 1er appel	Date dernier contrôle hydraulique	Date de contrôle opérationnel	Observations mécaniques	Accessibilité	Fonctionnalités	Normes hydrauliques	Conformité

Liste des anomalies

1	Capot ou coffre manquant ou cassé	
2	Carré manquant, cassé ou arrondi	PEI Indisponible
3	PI/BI/PA ne purge pas	
4	1/2 raccord cassé	PEI Indisponible
5 A	Inaccessible (parking, haie, travaux, ...)	PEI Indisponible
6	Pas d'eau	PEI Indisponible
7 A	Accès < à 0,50 m. de l'axe de l'hydrant	
8	Fuite bouchon	
9	Manque bouchon	
10	Fuite point d'eau	
11	Fuite volant ou carré de manœuvre	
12	Absence de joints ou en mauvais état	
13 A	Contrôle impossible (enterré, ouverture impossible, ...	PEI Indisponible
14 A	Absence de signalisation de la BI	
15 A	Abords non dégagés (végétation, ...)	
16	Mauvaise orientation du 1/2 raccord	PEI Indisponible
17	Crépine immergée < à 0,30 m.	PEI Indisponible
18	Crépine ensablée	PEI Indisponible
19	Mise en aspiration impossible (crépine bouchée, prise d'air, ...)	PEI Indisponible
20 A	Absence de signalisation du point d'eau	

Annexe 8

Symbolique cartographique des PEI

Représentation graphique	Type de PEI	Observation
	Poteau d'incendie délivrant un débit supérieur ≥ à 120 m^3/h.	PI BI normé de DN 150 ou de DN 100 conforme
	Poteau d'incendie délivrant un débit compris entre 60 et 119 m^3/h.	PI normé de DN 150 non conforme(1) ou de DN 100 conforme
	Poteau d'incendie délivrant un débit compris entre 30 et 59 m^3/h	PI normé de DN 150, de DN 100 non conforme(1) ou DN 80 conforme
	Poteau incendie, non conforme, indisponible ou hors service.	PI non conforme
	Bouche d'incendie délivrant un débit ≥ à 120 m^3/h.	BI normé de DN 100 conforme
	Bouche d'incendie délivrant un débit compris entre 60 et 119 m^3/h.	BI normé de DN 100 conforme ou de DN 80
	Bouche d'incendie délivrant un débit compris entre 30 et 59 m3/h	BI DN 100 non conforme(1) ou DN 80 conforme
	Bouche incendie, non conforme, indisponible ou hors service.	BI non conforme
	Point d'aspiration aménagé d'une capacité supérieure à 120 m^3 utilisables en 2 heures.	
	Point d'aspiration aménagé d'une capacité inférieure à 120 m^3 utilisables en 2 heures.	
	Point d'aspiration aménagé non conforme, indisponible ou hors service.	
	Citerne ou réserve de capacité supérieure à 240 m^3 utilisables en 2 heures.	
	Citerne ou réserve de capacité comprise en 120 et 239 m^3 utilisables en 2 heures.	
	Citerne ou réserve de capacité de 30 ou 60 m^3 immédiatement disponible	
	Citerne ou réserve non conforme, indisponible ou hors service.	

Annexe 9

Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du C.G.C.T.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I. notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de D.E.C.I. mentionné au paragraphe 1 sera suffisant. Une concertation préalable avec le service d'incendie et de secours peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la D.E.C.I.

1. Objectifs du schéma

   Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.CI. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :
   - l'état de l'existant de la défense incendie ;
   - les carences constatées et les priorités d'équipements ;
   - les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...) ; afin de planifier les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

   Les P.E.I. sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le R.D.D.E.C.I.

   Des P.E.I. très particuliers ou des configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S. (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

   Le schéma doit permettre au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

2. **Processus d'élaboration**

   Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.
   Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau...).
   La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

   Analyse des risques :
   Etat de l'existant et prise en compte des projets futurs connus
   Application des grilles de couverture
   Evaluation des besoins en P.E.I.
   Rédaction du schéma

2.1. Analyse des risques

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

2.2. État de l'existant de la D.E.C.I.

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents P.E.I. utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 1.

2.3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les communes limitrophes (y compris de départements limitrophes) pour établir la D.E.CI. d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I., sous réserve des dispositions du paragraphe 7.2.1 sur les P.E.I. « particuliers ».

3. Constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma. Le R.D.D.E.C.I. peut proposer un formalisme type du contenu de ce dossier afin d'en faciliter la constitution, par exemple :

- référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires (dont le R.D.D.E.C.I.) ;
- méthode d'application : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- état de l'existant de la défense incendie : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation ;
- analyse, couverture et propositions : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps ;
- cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la D.E.C.I. ;
- autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

4. Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDIS ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés) ;
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I., le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

5. Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie
- les documents d'urbanisme sont révisés.